

BANQUE DES MEMOIRES

Master Justice et droit du procès Codirigé par Madame le Professeure Cécile Chainais et Monsieur le Professeur Bertrand Seiller 2018-2019

Le jury populaire, histoire d'une institution démocratique fragilisée

KURAS Faustine

Sous la direction de Monsieur le Professeur Laurent Pfister



Université Panthéon-Assas

Master Justice et droit du procès, codirigé par Madame le professeure Cécile Chainais et Monsieur le professeur Bertrand Seiller

Le jury populaire, histoire d'une institution démocratique fragilisée.

Sous la direction de Monsieur le professeur Laurent Pfister



Kuras Faustine Année 2018-2019



AVERTISSEMENT

L'Université n'entend donner aucune approbation, ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire : ces opinons doivent être considérées comme propres à leur auteur.

REMERCIEMENTS

J'adresse tous mes remerciements aux personnes avec lesquelles j'ai pu échanger et qui m'ont aidée dans la réalisation de ce mémoire.

Je tiens tout particulièrement à remercier Monsieur le professeur Laurent Pfister pour sa grande disponibilité, son soutien et les conseils avisés qu'il m'a donnés tout au long de l'élaboration de ce mémoire.

Je remercie également l'équipe pédagogique du Master 2 Justice et Droit du procès, sans laquelle je n'aurais jamais eu l'idée de traiter ce sujet.

Je souhaite aussi remercier le personnel de la Bibliothèque Cujas, qui m'a été d'une grande aide tout au long de mes recherches.

Enfin, j'aimerais remercier mes parents et ma sœur Maud Kuras pour leur soutien ainsi que la relecture de ce travail.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	/
PREMIÈRE PARTIE : Le jury populaire, souverain et représentant le peuple	
mythe ?	21
CHAPITRE PREMIER: Le jury, un principe contesté	
Section première : Des jurés inaptes à dire le droit	
I. L'intime conviction comme "base juridique" des jurés	
II. L'influence des jurés présupposée	
Section seconde : La contribution des jurés à une meilleure justice	37
I. L'apport du juré à l'affaire II. L'apport du jury à l'appareil judiciaire	41
CHAPITRE SECOND : Le jury, un symbole critiqué	49
Section première : La représentation du peuple par les jurés	
I. La participation des citoyens au pouvoir de rendre la justice	
II. Une justice démocratique et républicaine	
Section seconde : La position des jurés par rapport aux autres pouvoirs	67
I. Le jury, garantie de protection du peuple contre l'arbitraire	
II. L'inimitié entre le jury et les autres acteurs.	72
CECONDE DADEIE I	•
SECONDE PARTIE : Le jury populaire à l'épreuve des instruments internatiet de nouvelles contraintes	
	:4:6 70
CHAPITRE PREMIER: L'institution du jury en contradiction avec le droit pos	
Section première : L'apparition de nouvelles objections au milieu du XX ^e siècl I. Un contexte favorable à une réforme du jury	
II. L'européanisation du droit français irriguant la cour d'assises	
Section seconde : Les raisons juridiques de la loi de programmation 2019-202	2 95
I. Les causes juridiques annoncées de la réforme	95
II. Les conséquences de cette réforme.	
CHAPITRE SECOND: L'institution du jury face à de nouveaux objectifs	
Section première : La véritable cause de la réforme : le coût	
I. Un mouvement plus général de restriction des coûts au sein de la justice	
II. La restriction des jurys pour motif économique.	
Section deuxième : Les raisons techniques expliquant la mesure I. Une justice de plus en plus technique	
II. Une justice de plus en plus technique II. Une justice électronique en devenir	
Section troisième : Les motifs sociologiques justifiant une telle réforme	
I. Une réforme en réponse au ressenti du justiciable	
II. Une réforme justifiée selon les acteurs judiciaires et gouvernementaux.	
CONCLUSION	127
CONCLUSION	
SOURCES	143
TADI E DES MATIEDES	155

INTRODUCTION

« Il parait que Courbet avait un ami qui se réveillait la nuit en hurlant : "Juger, je veux juger". C'est fou ce que les gens aiment juger. Ça juge partout, tout le temps. Sans doute est-ce l'une des choses les plus simples qui soient données à l'humanité de faire. Et vous savez bien que le dernier homme, lorsque, enfin, l'ultime radiation aura réduit en cendres son dernier adversaire, prendra une table bancale, s'installera derrière et commencera le procès du responsable! ». Ainsi s'exprimait Michel Foucault, sociologue du milieu du XX° siècle. Un demisiècle s'est écoulé mais il est frappant de voir combien cette affirmation est toujours aussi vraie. Le jugement entre individus est courant dans une société donnée. La population se regarde, se jauge, s'épie, se juge. D'autant qu'aujourd'hui, la société l'encourage. La performance est appréciée outre mesure et à chaque occasion. Actuellement, il n'est pas une émission de divertissement sans qu'il soit proposé au public de "voter pour son candidat préféré" ou de "juger la performance du candidat", ou encore de faire participer le spectateur ou téléspectateur au programme. Le concours de la population est donc, dans ce cadre, très apprécié.

Pourtant, la population l'est de moins en moins en ce qui concerne les affaires de l'État. D'ailleurs, peu considérée par le pouvoir politique, Charles de Gaulle s'exclamait en 1940 : « Les français sont des veaux² ». La population n'est pas mieux vue par la classe judiciaire. Les juges sont particulièrement méfiants à l'égard des jurés siégeant en cour d'assises. Ils les estiment incompétents, désintéressés, non concernés et sentimentaux. C'est d'ailleurs ce qu'exprime le substitut général Georges Alexandre devant la cour d'appel de Paris, le 9 janvier 1995, à l'occasion du discours de rentrée. Ce moment solennel permet au corps judiciaire de « dire ce qu'il a sur le cœur³ ». Il s'exclame ainsi : « vies détruites, clameurs d'innocence, acquittements choquants aussi. En fait, jurés dépassés par leur tâche. Juger est un métier, il faut compétence et expérience. Comment des hommes, des femmes, arrachés à leur quotidien, projetés dans l'arène, accablés de preuves et de contre-preuves, de pertinentes remarques et de vains effets d'audience, d'éblouissements et de faux-jours, de raisons et d'incantations, comment peuvent-ils, ces jurés, attribuer des responsabilités, les confronter à la loi et pour finir juger des hommes ? Deux cents ans après la Révolution, cette procédure contrefaite de l'idéologie, la cour d'assises, nous reste encore⁴ ». Ces termes sont un aveu du mépris qu'inspirent les jurés à l'égard du corps judiciaire.

¹ FOUCAULT Michel, *Dits et écrits 1954-1988*, 1994 (Source : GISSINGER-BOSSE Célia, *Être juré populaire en cour d'assises : faire une expérience démocratique*, Éditions Msh, 2017, p. 11.)

² GAULLE (de) Charles, *Entretien*, 1940 (Source : GAULLE (de) Philippe, *De Gaulle, mon père*, Plon, 2003, p. 114.)

³ LECLERC Henri, « Faut-il en finir avec le jury criminel ? », *Esprit* [en ligne], 1995, p. 34, [consulté le 26 novembre 2018].

⁴ Ibid.

Ceux-ci étaient pourtant, encore récemment, une réalité dans les institutions. Il semble important de revenir aux prémices de cet organe, pour comprendre quel est son rôle. Sa compréhension commence par l'énonciation d'un ensemble de définitions.

Le terme "jury" a plusieurs origines différentes. La première tient à la racine latine du terme *juratus*, désignant « celui qui prête serment de vérité au moment où il s'apprête à juger, qu'il soit magistrat, jurisconsulte ou *prudentes* (juristes professionnels)⁵ ». Le terme jury renvoie également aux "jurandes", qui existaient en France au XI^e siècle⁶. Les jurandes étaient, « sous l'Ancien Régime, un groupement professionnel autonome, avec personnalité juridique propre et discipline collective stricte, et composé de membres égaux unis par un serment⁷ ». Enfin, il se réfère également à l'institution du *jury*, présent en Angleterre dès le XII^e siècle⁸.

Le jury peut être défini comme un « groupe de citoyens appelé à intervenir aux côtés de magistrats professionnels dans le jugement des crimes par la cour d'assises ; encore appelé jury criminel⁹ ». Celui-ci est aussi appelé le jury de jugement, un « groupe de neuf personnes tirées au sort, avant l'ouverture de chaque affaire (sur la liste de sessions de jurés titulaires), qui siègent aux côtés de trois magistrats professionnels pour composer la cour d'assises et, depuis l'établissement de l'échevinage (1941), délibérer et décider tant sur la culpabilité de l'accusé que sur la peine à lui appliquer (les magistrats professionnels statuant seuls sur la demande de la partie civile)¹⁰ ». On distingue le jury de jugement du jury de session, étant composé d'un « groupe de trente-cinq jurés titulaires et de dix jurés suppléants tirés au sort sur des listes départementales (celle des jurés titulaires comportant environ un juré par mille trois-cents habitants) dressés à la suite d'une sélection opérée selon la procédure prévue par les articles 259 du Code de procédure pénale¹¹ ».

L'adjectif "populaire" provient de la racine latine *popularis*, signifiant peuple. Au sens commun, l'adjectif populaire signifie « qui concerne le peuple, qui appartient au peuple¹² ». Le jury populaire peut donc être considéré comme « une institution juridique qui dispose d'une certaine légitimité politique fixant ses modalités de constitution, d'organisation et de décision par lesquelles il dispose du pouvoir de juger certaines infractions et de prononcer une sanction pénale¹³ ». Ainsi, l'adjectif populaire, ajouté au vocable jury signifie que cette institution émane

⁶ Ibid.

⁵ ZABALZA Alexandre, « Le sens du jury populaire », in « Le jury populaire en questions », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 2012, p. 343.

⁷ LAROUSSE, *Dictionnaire* [en ligne], « Jurandes », [consulté le 10 avril 2019].

⁸ ZABALZA Alexandre, « Le sens du jury populaire », in « Le jury populaire en questions », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 2012, p. 343.

⁹ CORNU Gérard, Vocabulaire juridique, PUF, 2018, « Jury », p. 588.

¹⁰ Ibid., « Jury de jugement ».

¹¹ Ibid., « Jury de session ».

¹² LAROUSSE, *Dictionnaire* [en ligne], « Populaire », [consulté le 10 avril 2019].

¹³ ZABALZA Alexandre, « Le sens du jury populaire », in « Le jury populaire en questions », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 2012, p. 344.

directement du peuple, les membres étant choisis parmi la population. Le terme "institution démocratique" est expressément non défini ici car il sera discuté dans l'exposé.

Du fait de son histoire particulière, l'institution du jury a vu sa composition évoluer de différentes manières. Son histoire sera développée ultérieurement. Il est ici question d'expliquer le sens de tous les termes se rapportant au jury. La première instance définie est le « tribunal de jurés¹⁴ », qui est « un tribunal répressif dans lequel des juges permanents et des juges non permanents réunis prononcent la sentence de manière telle qu'une partie de la mission de juger est abandonnée à la décision indépendante des juges non permanents¹⁵ ». La seconde instance qui sera créée plus tardivement est la cour d'assises. Celle-ci est une « juridiction départementale constituant une émanation de la cour d'appel et qui tient ses assises successivement dans chacun des départements du ressort de cette cour et qui, composée chaque trimestre pour juger les crimes de droit commun et les délits correctionnels connexes, est formée de la cour (au sens étroit) comportant trois magistrats (un président et deux assesseurs) et de neuf jurés, citoyens tirés au sort, au début de chaque affaire, sur la liste départementale annuelle du jury¹⁶ ». Alain Chatty définit la cour d'assises de la même manière dans son dictionnaire. Ces deux auteurs n'ont pourtant pas pris en compte la réforme instituée par la loi du 10 août 2011¹⁷, et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012, modifiant l'article 296 du Code de procédure pénale et affirmant que « le jury de jugement est composé de six jurés en premier ressort et de neuf jurés lorsqu'elle statue en appel¹⁸ ». Après avoir défini les différents termes concernant le jury populaire, il est temps d'étudier l'histoire de cette institution.

Les jurys populaires ont une histoire particulière. La Révolution française est souvent considérée comme le point de départ de la participation des citoyens à la justice. Sa forme actuelle, plus ou moins remaniée, remonte, en effet, à cette période. Cette tradition est, cependant, bien plus ancienne. Déjà, sous l'Antiquité, le peuple participait à l'œuvre de justice.

En Grèce, le peuple participait aux instances judiciaires. Le témoignage le plus important est relaté par Aristote dans la *Constitution d'Athènes*. À Athènes, le peuple participait activement à la vie de la cité. Ainsi, plusieurs instances étaient prévues, dans lesquelles le peuple siégeait. Ces organes existaient au IV^e siècle avant J.C. et notamment en 420 avant J.C¹⁹. L'Ecclésia était l'assemblée du peuple qui votait les lois²⁰ et la Boulé un conseil de citoyens qui s'occupait de la

¹⁴ JESCHECK Hans Heinrich, « Considérations de droit comparé », in *Le jury face au droit pénal moderne*, Bruylant, 1967, p. 149.

¹⁵ PFENNINGER Hans Felix, *Probleme des schweizerischen Strafpreozessrechts*, 1966 (Source : JESCHECK Hans Heinrich, « Considérations de droit comparé », in *Le jury face au droit pénal moderne*, Bruylant, 1967, p. 149.)

¹⁶ CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, PUF, 2018, « Cour d'assises », p. 281.

¹⁷ MINISTÈRE DE LA JUSTICE, loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs, JO n°0185, 11 août 2011.

¹⁸ C. pr. pén., article 296, alinéa 1.

¹⁹ Date de sortie de la pièce d'Aristophane, *Les guêpes*, critiquant ce système.

²⁰ LAFARGUE Philippe, « La justice populaire dans l'Athènes classique : réalités et représentations » in « Le jury populaire en questions », Revue pénitentiaire et de droit pénal, 2012, p. 317.

gestion quotidienne de la cité²¹. Il y avait également l'Héliée, le « tribunal du peuple²² », composé de jurés. Aussi appelée « dikastèrion²³ », cette institution représentait l'ensemble de la juridiction athénienne mais également le lieu physique où était rendue la justice. Philippe Lafargue, historien à l'Université de Bordeaux, explique que « le tribunal du peuple était donc perçu comme un rouage essentiel de la démocratie²⁴ ». Ainsi, le peuple participait activement à la justice. La preuve en est qu'Aristote, dans la *Politique*, définit le citoyen, comme « celui qui a le droit d'être juré, et de participer à l'Assemblée du peuple²⁵ ». Le système était marqué par une absence totale de professionnels ou d'experts. Le verdict était le fruit d'une décision collective, votée par un jury de plusieurs centaines de personnes²⁶. Les citoyens participaient non seulement à l'acte de juger mais également à l'acte de "poursuite", puisqu'il appartenait à ceux-ci d'être les « accusateurs²⁷ » et de maintenir une charge à l'encontre d'un accusé devant le tribunal populaire. Ce système, perçu comme « l'apogée du système politique athénien²⁸ », a pourtant dégénéré et a été critiqué, notamment par Aristophane, dans une pièce de théâtre dont il est l'auteur, Les Guêpes, datant de 422 avant J.C. Dans cette pièce, Philocléon, le personnage principal, vieil homme, « souffre d'un mal étrange²⁹ », d'une maladie, appelée « la judicardite³⁰ ». Le principal "symptôme" est qu'il veut à tout prix être juré, et ne pense qu'à cela. Cette pièce est une satire du système judiciaire de l'époque et de ses dérives, notamment dues à des réformes réalisées par Clisthène et Périclès.

Dans la Rome antique également, de nombreuses institutions, notamment judiciaires, faisaient participer le peuple. Les *quæstiones perpetuae*, ou "jurys permanents", ont fonctionné de la période de la République jusqu'à la fin du Principat³¹. Ces jurys ont été introduits en 149 avant J.C. à Rome par le tribun de la plèbe L. Calpurnius Piso, par la *lex Calpurnia de pecuniis repetundis*³². Cette loi introduit un jury permanent (*quæstio perpetua*) présidé par un magistrat et habilité à statuer en dernier ressort. Puis, de nombreuses autres lois ont généré d'autres jurys permanents. Chaque loi institue un jury et précise la procédure devant celui-ci ainsi que la marche à suivre. À côté de ces jurys permanents sont créés des jurys spéciaux, ou *quaæstiones spéciales* pour connaître d'une affaire précise. Les jugements sont publics devant les *quæstiones*

__

²¹ Ibid.

²² Ibid.

²³ Ibid.

²⁴ Ibid.

²⁵ ARISTOTE, *Politique* (Source : LAFARGUE Philippe, « La justice populaire dans l'Athènes classique : réalités et représentations » in « Le jury populaire en questions », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 2012, p.317.)

²⁶ LAFARGUE Philippe, « La justice populaire dans l'Athènes classique : réalités et représentations » in « Le jury populaire en questions », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 2012, p. 319.

²⁷ Ibid.

²⁸ Ibid., p. 317.

²⁹ ARISTOPHANE, *Les Guêpes*, 422 av. J.C. (Source : LAFARGUE Philippe, « La justice populaire dans l'Athènes classique : réalités et représentations » in « Le jury populaire en questions », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 2012, p. 324.)

³⁰ Ibid.

³¹ CARBASSE Jean Marie, Histoire du droit pénal et de la justice criminelle, PUF, 2014, p. 37.

³² Ibid.

perpetuae. Chaque jury, présidé par un préteur comporte une cinquantaine de membres. À l'instar d'Athènes, la procédure est accusatoire, un citoyen doit soutenir une accusation devant le jury et ne peut la retirer, sous peine de sanctions. L'accusateur, s'il s'avère que son reproche était faux, peut se voir infliger la peine qui incombait à l'accusé. Chacun peut porter une accusation car « chaque citoyen d[oit] se sentir responsable de l'ensemble de l'ordre public, et toute violation de la loi [est] censé le concerner directement³³ ». De cette justice émanent de nombreux inconvénients, notamment une baisse des accusations, étant donné la peine qu'encouraient les accusateurs, et, de fait, une efficacité répressive assez faible. Sous l'Empire, notamment le Principat, les jurys survivent pendant deux siècles environ mais s'affaiblissent petit à petit, pour laisser place à des juges professionnels, des « juges fonctionnaires³⁴ » au III^e siècle.

L'histoire du jury populaire s'inscrit également au Moyen Âge. Cette période est marquée par un droit coutumier, non écrit, par un droit étatique quasi-inexistant et par une puissance importante de la justice privée. Au début de l'époque moyenâgeuse, le droit d'être jugé par ses pairs (du latin *pares*) existe. Il est pratiqué d'abord dans les cours féodales, celles qui règlent des litiges entre les vassaux d'un même seigneur, puis ensuite, à partir du XII^e siècle, dans les cours municipales où les bourgeois se jugent entre eux³⁵.

Puis au XII^e siècle, le droit romain est redécouvert, notamment le *Digeste* de Justinien. On retrouve le droit écrit et la professionnalisation des juges. Le jury devient de plus en plus marginal. Pourtant, en Angleterre, l'évolution du droit a été totalement différente. En effet, dès 1215, le droit d'être jugé par ses pairs, *the judgment by peers*, est inscrit dans la *Magna Carta* ou Grande Charte, au rang de « liberté fondamentale du royaume³⁶ ». En outre, le droit romain ne s'est pas implanté en Angleterre, ce qui explique que celle-ci connait toujours et depuis le Moyen Âge l'institution du jury populaire. La *Magna Carta* est ensuite complétée par *l'Habeas Corpus Act*, en 1679, qui garantit un certain nombre de droits à une personne qui serait arrêtée. Cette personne, dans les vingt jours suivant son arrestation, doit être traduite devant un jury (appelé Grand jury), qui examine si les charges sont suffisantes pour poursuivre la personne détenue. S'il y a suffisamment de charges, la personne est déférée devant un second jury (appelé Petit jury), qui le juge³⁷. Tel est le modèle européen du jury à la fin du Moyen Âge. Le jury est donc, à cette époque, une conception qui devient de plus en plus spécifique à l'Angleterre. Le contexte de la Révolution française, au XVIII^e siècle modifie l'historique du jury.

Les philosophes des Lumières propagent de nouvelles idées sur la conception du pouvoir politique, notamment sur le pouvoir judiciaire en France. C'est Montesquieu, philosophe et penseur politique du XVIII^e siècle, qui, analysant le système anglais, vante en premier le système

³³ Ibid., p. 40.

³⁴ Ibid., p. 42.

³⁵ ALLAND Denis et RIALS Stéphane, Dictionnaire de la culture juridique, PUF, 2003, « Jury », p. 888.

³⁶ Ibid.

³⁷ Ibid.

du jury³⁸. Il le compare aux jurys permanents de l'Antiquité et à ceux des cours féodales. Il loue notamment la procédure accusatoire, orale et publique, associée à cette institution. De nombreux philosophes se rallient à cette conception, notamment Cesare Beccaria, juriste et criminaliste italien du XVIII^e siècle, ou encore Nicolas Bergasse, juriste et homme politique XVIII^e siècle. Seul Anne Robert Jacques Turgot, homme politique et économiste du XVIII^e siècle, est contre, surtout si « les jurés doivent être tirés du peuple³⁹ ». Selon ses défenseurs, le jury permettrait d'éviter « l'inquisition, menée en secret par un juge d'instruction⁴⁰ » et garantirait un contrôle des citoyens. De plus, les révolutionnaires veulent limiter à tout prix le pouvoir des juges professionnels, trop puissants sous l'Ancien Régime. Le jury semble donc être considéré comme « une garantie contre l'arbitraire⁴¹ ». Ce sont des principes de « libéralisme politique⁴² » qui ont ainsi conduit à l'introduction des tribunaux de jurés⁴³. Par l'instauration de cette institution, il n'y aurait également plus de preuve légale, donc plus de question⁴⁴ mais un système de preuve morale, dans lequel les jurés se forgent « leur intime conviction par tout moyen⁴⁵ ».

Le principe du jury est adopté le 30 avril 1790 par la Constituante⁴⁶. Les lois des 16 et 24 août 1790 qui réorganisent notamment les juridictions pénales, instituent un « tribunal criminel départemental⁴⁷ », l'ancêtre de la cour d'assises. Les lois des 16-29 septembre ainsi que celles des 29 septembre et 21 octobre 1791 régissent la procédure devant ce tribunal. L'instruction du crime est d'abord confiée au juge de paix. Puis l'affaire est transmise à un jury d'accusation, composé de huit citoyens tirés au sort sur « la liste des électeurs du premier degré⁴⁸ ». Les révolutionnaires ont créé ce jury d'accusation car ils « voulaient que le droit d'accuser soit réservé au peuple⁴⁹ ». Si le jury d'accusation estime que les charges sont suffisantes, celui-ci défère l'accusé devant le tribunal criminel. Celui-ci est composé de cinq juges élus ainsi que de douze citoyens. La nouveauté de cette juridiction concerne la procédure, orale, contradictoire, publique et accusatoire. Il y a un débat entre l'accusateur public et l'accusé. De plus, le jury délibère sur des

-

³⁸ MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, 1754 (Source : CARBASSE Jean Marie, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, PUF, 2014, p. 413.)

³⁹ CARBASSE Jean Marie, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, PUF, 2014, p. 414.

⁴¹ GIUDICELLI-DELAGE Geneviève et MASSÉ Michel, «Rapport introductif», in Pradel Jean (dir.), Quelle participation au jugement des crimes?, Cujas, 1997, p. 9.

⁴² JESCHECK Hans Heinrich, « Considérations de droit comparé », in *Le jury face au droit pénal moderne*, Bruylant, 1967, p. 149.

⁴³ Le libéralisme politique est un ensemble de thèses libérales portant sur le domaine de la politique et fixant des limites à l'action de l'État (Source : LAROUSSE, *Dictionnaire* [en ligne], « Libéralisme politique », [consulté le 10 avril 2019].

⁴⁴ La question était la torture légale appliquée aux accusés et aux condamnés, pour leur arracher des aveux (Source : LAROUSSE, *Dictionnaire*, [en ligne], « Question », [consulté le 10 avril 2019].)

⁴⁶ Première assemblée législative en France. Elle siégea du 17 juin 1789 au 30 septembre 1791. C'est au sein de cette assemblée qu'eurent lieu les débats concernant l'institution du jury populaire et qui seront étudiés ultérieurement (Source : LAROUSSE, *Dictionnaire*, [en ligne], « Assemblée constituante », [consulté le 10 avril 2019].)

⁴⁷ ALLAND Denis et RIALS Stéphane, *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, 2003, « Jury », p. 889.

⁴⁹ CARBASSE Jean Marie, Histoire du droit pénal et de la justice criminelle, PUF, 2014, p. 437.

questions de faits et sur la culpabilité. Les juges, ensuite, doivent se prononcer sur la peine applicable, en cas de condamnation. Le Code du 3 brumaire an IV, rédigé par Merlin de Douai donne une définition de l'intime conviction que doivent utiliser les jurés pour rendre leur décision. Il écrit que « la loi ne demande pas compte aux jurés des moyens par lesquels ils se sont convaincus, elle ne leur prescrit pas de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve : elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement et de chercher, dans la sincérité et leur conscience, quelle impression ont faite sur leur raison les preuves rapportées contre l'accusé et les moyens de sa défense. La loi [...] ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : avez-vous une intime conviction⁵⁰ ». Ce texte, « très marqué par le sensualisme ambiant⁵¹ », consacre légalement le principe de l'intime conviction, pourtant déjà utilisé par la jurisprudence et la doctrine, « comme une sorte de contrepoint au système des preuves légales⁵² ». Ce texte a traversé les époques et est toujours en vigueur, à l'article 353 du Code de procédure pénale, qui sera étudié ultérieurement.

Cependant, cette dissociation des fonctions de juges et de jurés, était pleine d'inconvénients. D'une part, les juges étaient « asservis à la lettre de la loi⁵³ », ils devaient appliquer « mécaniquement le tarif légal sans aucune possibilité de modulation de la peine⁵⁴ ». D'autre part, les jurés, trouvant parfois que la peine était trop lourde au regard des faits de l'espèce, et sachant que les juges étaient liés à leur décision, n'hésitaient pas « soit à dénaturer les faits, soit à nier, parfois contre l'évidence, la culpabilité du prévenu⁵⁵ ». Il s'en suivit donc « une série d'acquittements que les magistrats formés à l'ancienne école ont vite considéré comme "scandaleux"⁵⁶ ». Le jury devait donc être modifié. Un nouveau souffle est alors apporté à l'institution par Napoléon.

À l'arrivée de Bonaparte au pouvoir, « l'anglomanie était passée de mode⁵⁷ » et dix ans s'étaient écoulés depuis l'instauration du jury criminel. De nombreux magistrats souhaitaient la suppression de cette institution. Le jury d'accusation était le plus critiqué car on lui reprochait d'être « souvent sorti de son rôle en tranchant la question de la culpabilité à la place du jury de jugement⁵⁸ ». Le Code de l'instruction criminelle de 1808 le fait donc disparaitre et fait naitre la cour d'assises. Le vocable "assises" a été utilisé comme une idée « d'assemblées⁵⁹ ». Le

⁵⁰ Ibid., p. 438.

⁵¹ Ibid.

⁵² Ibid.

⁵³ Ibid., p. 440.

⁵⁴ Ibid.

⁵⁵ Ibid.

⁵⁶ Ihid

⁵⁷ ALLAND Denis et RIALS Stéphane, Dictionnaire de la culture juridique, PUF, 2003, « Jury », p. 889.

⁵⁸ CARBASSE Jean Marie, Histoire du droit pénal et de la justice criminelle, PUF, 2014, p. 461.

⁵⁹ GIUDICELLI-DELAGE Geneviève et MASSÉ Michel, « Rapport introductif », in Pradel Jean (dir.), Quelle participation au jugement des crimes?, Cujas, 1997, p. 10.

jury de jugement, lui aussi critiqué par Napoléon, est néanmoins sauvé par le Conseil d'État, à la condition expresse de « parvenir à bien le composer⁶⁰ ». Les jurés sont recrutés « au sein d'un groupe étroit de notables en principe avisés⁶¹ ». Pierre Claude François Daunou écrit, sous la restauration, que « douze hommes que le sort ne désigne qu'entre 36 que le président d'une cour a choisis dans une liste de 60, sortie des mains de l'administrateur général d'une province [le préfet], sont douze *commissaires* auxquels le nom de *jurés* ne pourrait être appliqué que parce qu'on aurait disposé du sens des mots aussi arbitrairement que du sort des personnes⁶² ». Daunou, archiviste et historien du XVIII^e siècle, avait bien saisi la méfiance de Napoléon à l'égard des jurés populaires. Le dédain de Napoléon ne s'arrête pas là. Celui-ci fait correctionnaliser de nombreuses infractions pour éviter la compétence du jury⁶³. Il l'exclut également concernant certains crimes ou certains délinquants. La matière militaire est par exemple soustraite au pouvoir des jurés par un décret du 1^{er} mai 1812⁶⁴. Puis, le Code pénal de 1810 est adopté. Néanmoins les "acquittements scandaleux" ne se tarissent pas. C'est finalement la loi du 28 avril 1832 qui accorde au jury le droit de déclarer des circonstances atténuantes, si besoin, dans toutes les affaires⁶⁵, lui permettant ainsi, de moduler la peine. Les "acquittements scandaleux" baissent.

Néanmoins, un mouvement enfle progressivement souhaitant la transformation du jury en échevinage. C'est la Société générale des prisons qui formule pour la première fois cette demande à la fin du XIX^e siècle, amplifiant au début du XX^e siècle. La loi du 25 novembre 1941 consacre finalement l'échevinage, à six jurés. Puis, l'ordonnance du 20 avril 1945 le confirme, à sept jurés. Au Royaume Uni, le Grand jury est supprimé *par l'Administration of Justice Act de 1933*, « jugé inutile et même préjudiciable au bon fonctionnement de la justice par suite des retards et du formalisme qu'elle engendrait⁶⁶ ». Le jury, a ainsi, partout en Europe, subi de nombreuses modifications.

Le Code de procédure pénale, réformé en 1958, garde le principe de l'échevinage, mais porte le nombre de jurés à neuf. Il faut ainsi huit voix nécessaires pour condamner l'accusé. Huit voix représentent les trois voix de la cour, et la majorité des voix des jurés d'assises, c'est-à-dire cinq voix. Puis la loi du 29 juillet 1978⁶⁷ "démocratise" le jury d'assises en permettant le tirage au sort des jurés parmi l'ensemble de la population française. Quelques réformes se sont ensuite

⁶⁰ CONSEIL D'ÉTAT, Séance, 16 prairial an XII (Source : CARBASSE Jean Marie, Histoire du droit pénal et de la justice criminelle, PUF, 2014, p. 461.)

⁶¹ CARBASSE Jean Marie, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, PUF, 2014, p. 462.

⁶² DAUNOU Pierre Claude François, Essai sur les garanties individuelles que réclame l'état actuel de la société, 1819 (Source : CARBASSE Jean Marie, Histoire du droit pénal et de la justice criminelle, PUF, 2014, p. 462.)

⁶³ Loi du 25 frimaire an VIII (Source : ALLAND Denis et RIALS Stéphane, *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, 2003, « Jury », p. 889.)

⁶⁴ ALLAND Denis et RIALS Stéphane, *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, 2003, « Jury », p. 889.

⁶⁵ Ibid., « Jury », p. 890

⁶⁶ HOEFFLER Jacques, « Notions sommaires de la procédure anglo-saxonne », Rev. Dr. Pén. Et de Crim., 1952, p. 472.

⁶⁷ MINISTÈRE DE LA JUSTICE, Loi n°78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assise, JO p. 2936, 29 juillet 1978.

succédées, qui seront étudiées plus en détail ultérieurement, notamment l'instauration d'un appel des décisions des cours d'assises, par la loi du 15 juin 2000⁶⁸, ou encore l'obligation de motivation des décisions de condamnation rendues par la cour d'assises ainsi que la réduction du nombre des jurés de neuf à six en première instance, réformant ainsi l'article 296 du Code de procédure pénale⁶⁹.

La compréhension de l'institution actuelle nécessite de revenir en détails sur l'échevinage et son fonctionnement. Il y a plusieurs types de participation des citoyens au jugement des crimes. Certains cas prévoient le jugement d'infractions par des juges laïcs sans aucun juge professionnel, par exemple des magistrate courts anglaises⁷⁰, mais c'est assez rare. Il y a également des systèmes où l'infraction est jugée avec des juges professionnels et des juges non professionnels. Certains dispositifs utilisent l'institution du véritable jury, c'est-à-dire que des laïcs, non permanents, statuent sur la culpabilité de l'accusé, puis les juges professionnels décident de la peine. C'est le cas au Royaume Uni, et c'était le cas de la France à la Révolution française. Certains pays prévoient que des citoyens statuent sur la culpabilité de l'infraction⁷¹, puis ils sont rejoints par des magistrats pour décider de la peine applicable, en Belgique notamment. Enfin, il y a le cas de l'échevinage qui peut être défini comme un « système consistant à composer une juridiction (de jugement) de magistrats de carrière et de magistrats non professionnels choisis, selon les cas, comme citoyens (jurés) ou en raison de leur appartenance à une catégorie socioprofessionnelle (bailleurs ruraux, fermier)⁷² ». Dans cette configuration, les juges laïcs statuent sur la culpabilité et la peine, en collaboration avec les juges professionnels⁷³. C'est le cas du "jury" français, appelé comme tel en souvenir de la Révolution française mais qui devrait, en réalité, être appelé échevinage. Voici son fonctionnement actuel.

Le jury d'assises n'est compétent que pour le jugement des crimes, infraction la plus grave de la procédure pénale en France. Il ne siège que par session. Les jurés d'assises sont désignés selon le mode du tirage au sort. Plusieurs tirages au sort sont effectués sur des listes, le premier étant réalisé sur la liste électorale de la commune. Il y a ensuite une liste de session, puis une liste de jugement. Il y a également une liste de jurés suppléants. La procédure est assez complexe mais est expliquée en détails dans le Code de procédure pénale aux articles 259 à 267. Pour être juré, il faut être de nationalité française, avoir vingt-trois ans au moins, ne pas être un incapable majeur,

⁶⁸ MINISTÈRE DE LA JUSTICE, Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, JO n°138, 16 juin 2000 (rectificatif paru au JO n°157, 8 juillet 2000).

⁶⁹ MINISTÈRE DE LA JUSTICE, loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs, JO n°0185, 11 août 2011.

⁷⁰ PRADEL Jean, *Droit pénal comparé*, Dalloz, 2016, p. 243.

⁷¹ Ibid., p. 244.

⁷² CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, PUF, 2018, « Échevinage », p. 379.

⁷³ PRADEL Jean, *Droit pénal comparé*, Dalloz, 2016, p. 244.

pouvoir jouir de ses droits politiques, civils et familiaux⁷⁴. Il y a certains cas d'incompatibilité, énumérés aux articles 257 et 258 du Code de procédure pénale. Certains fonctionnaires ou juristes ne peuvent être jurés, et certaines personnes ayant des liens affectifs avec l'accusé, la partie civile, leur avocat, les témoins, les interprètes etc., ne peuvent accéder à cette fonction, en raison d'un éventuel conflit d'intérêt⁷⁵. Le Code de procédure pénale prévoit également des dispenses, pour les personnes âgées notamment, si elles en font la demande ou pour tout autre motif grave⁷⁶. Ces dispenses sont autorisées à la discrétion du président.

Lorsque les jurés sont tirés au sort par le président, la partie civile, la défense et le ministère public peuvent en récuser certains, de manière discrétionnaire (le nombre varie selon que la récusation émane de la partie civile, de l'accusé, ou du ministère public). Les jurés prêtent ensuite serment. Le président de la cour d'assises leur lit l'ordonnance de renvoi de l'accusé, puis ils écoutent les débats menés par le président et peuvent poser des questions. À la clôture des débats, ils vont délibérer, avec la cour, et statuent selon leur intime conviction. Une décision de culpabilité se prend à la majorité de six voix sur neuf, selon l'article 359 du Code de procédure pénale. Une décision d'acquittement se prend à la majorité simple. En cas de condamnation, les jurés et la cour statuent sur la peine à donner à l'accusé.

Le fonctionnement des cours d'assises était celui susmentionné jusqu'à récemment. Suite à l'élection présidentielle d'Emmanuel Macron en juin 2017, la garde des Sceaux, Nicole Belloubet a présenté "Cinq Chantiers de la Justice", cinq réformes, concernant "La transformation numérique", "L'adaptation de l'organisation judiciaire", "Le sens et l'efficacité des peines", "L'amélioration et la simplification de la procédure civile", et "L'amélioration et la simplification de la procédure pénale". C'est dans le cadre de cette dernière qu'une proposition a été faite pour réformer la cour d'assises actuelle. Un rapport⁷⁷, réalisé par deux professionnels du droit, Jacques Beaume, procureur général honoraire et ancien membre du Conseil Supérieur de la Magistrature, et Franck Natali, avocat au barreau de l'Essonne et ancien bâtonnier, propose une mesure phare concernant la cour d'assises. Il suggère notamment l'instauration, en première instance, d'un « tribunal départemental criminel⁷⁸ », jugeant les accusés de crimes punis de quinze à vingt ans de réclusion criminelle. Ce tribunal criminel

⁷⁴ C. pr. pén., article 255 : « Peuvent seuls remplir les fonctions de juré, les citoyens de l'un ou de l'autre sexe, âgés de plus de vingt-trois ans, sachant lire et écrire en français, jouissant des droits politiques, civils et de famille, et ne se trouvant dans aucun cas d'incapacité ou d'incompatibilité énumérés par les deux articles suivants ».

⁷⁵ LOPEZ Gérard et TZITZIS Stamatios, *Dictionnaire des sciences criminelles*, Paris, Dalloz, 2007, « Jury », p. 569. ⁷⁶ C. pr. pén., article 258 : « Sont dispensées des fonctions de juré les personnes âgées de plus de soixante-dix ans ou n'ayant pas leur résidence principale dans le département siège de la cour d'assises lorsqu'elles en font la demande à la commission prévue par l'article 262. Peuvent, en outre, être dispensées de ces fonctions les personnes qui invoquent un motif grave reconnu valable par la commission ».

⁷⁷ BEAUME Jacques et NATALI Franck, *Rapport de simplification sur la réforme pénale* [en ligne], 2018, p. 30, [consulté le 19 novembre 2018].

⁷⁸ Nom de l'institution à l'époque du rapport et de l'avant-projet de réforme. Le nom sera ensuite changé pour "cour criminelle" à partir du projet de réforme, et prendra ce nom à la promulgation de la loi créant cette institution.

départemental serait composé, selon le rapport, de trois juges professionnels et de deux jurés, tirés au sort selon les conditions actuelles de la cour d'assises. Ce compte rendu soumis à la garde des Sceaux, le ministère de la justice a rapidement érigé un avant-projet de réforme reprenant cette proposition, se transformant ensuite en projet de réforme sur la « loi de programmation 2018-2022⁷⁹ ». Le projet garde cette mesure, changeant simplement la composition de cette "cour criminelle", qui serait maintenant de trois juges professionnels et de deux assesseurs, « magistrats honoraires ou à titre temporaires⁸⁰ ». Cette ébauche explique que la procédure devant cette cour criminelle serait celle prévue devant le tribunal correctionnel, avec un principe d'« oralité atténuée⁸¹ ». L'appel des décisions de la cour criminelle se déroulerait devant une cour d'assises classique. La loi de programmation 2019-2022 a finalement été adoptée, validée, sur ce point, par le Conseil constitutionnel, puis promulguée le 23 mars 2019. Cette réforme est une expérimentation sur trois ans, une expertise sera ensuite remise au ministère de la justice pour attester de son éventuelle efficacité, afin de la rendre définitive.

Le jury populaire existe depuis la Révolution française. Celle-ci est le fondement de la société démocratique et républicaine d'aujourd'hui. En effet, le peuple a alors pris le pouvoir : la souveraineté a été transférée du Roi au peuple. Dès lors, la Nation n'a plus été représentée par le Roi mais par le peuple tout entier, celui-ci ayant ainsi détenu pour la première fois le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. Le pouvoir législatif a été exercé par le peuple de différentes manières, depuis la Révolution française. Sous la Vème république, la Constitution du 4 octobre 1958 prévoit que le pouvoir législatif est exercé par le peuple par la voie de représentants, constituant le Parlement. La Nation exerce donc, en principe, toujours sa légitimité démocratique, concernant le pouvoir législatif, par voie indirecte. Le pouvoir exécutif a fait l'objet de la même évolution. Aujourd'hui, il est bicéphale. Il est, d'une part, représenté par le président de la République, élu directement par le peuple, par la voie du référendum, à la majorité absolue des suffrages exprimés. D'autre part, il est représenté par le gouvernement dont le premier ministre est le chef. Ainsi, ces deux pouvoirs sont exercés, par le peuple, globalement de manière indirecte. Enfin, le pouvoir judiciaire est également détenu par la population puisque la justice est rendue "au nom du peuple français et "pour le peuple français". Le jury d'assises était un moyen de rendre cette "fiction" réalité. Le peuple pouvait, à titre temporaire, directement détenir le pouvoir judiciaire, le pouvoir de juger. Le jury d'assises était l'un des seuls moments où la population exerçait, de manière directe, l'une des trois puissances

-

⁷⁹ La réforme, jusqu'à sa promulgation était appelée "loi de programmation 2018-2022" puis a été renommée "loi de programmation 2019-2022" car elle a été adoptée en 2019.

⁸⁰ MINISTÈRE DE LA JUSTICE, Avant-projet de loi de programmation pour la justice 2018-2022, mars 2018, article 42, p. 18.

⁸¹ BEAUME Jacques et NATALI Franck, *Rapport de simplification sur la réforme pénale* [en ligne], 15 janvier 2018, p. 30, [consulté le 19 novembre 2018].

politiques. Cette institution incarnait donc un moyen d'investir la vie politique de l'État de façon directe alors que la majorité des pouvoirs politiques sont exercés de manière indirecte, avec le recours de représentants, députés, ministres, présidents.

Pourtant, être citoyen dans une société, n'est-ce pas participer à la vie de la cité ? Le terme citoyen provient de la racine latine "civitas", désignant la cité, le vocable "cité" lui-même formé à partir de la racine latine "civis", signifiant "citoyen qui habite la cité". Le citoyen est donc celui qui habite la cité⁸². Les citoyens, à Athènes, étaient ceux participant aux instances politiques. Être citoyen est donc participer à la vie politique de la cité, participer ainsi aux trois pouvoirs politiques, la justice comprise. Outre les cas de référendums - hors vote du président de la République -, de plus en plus rares⁸³, le jury d'assises était l'une des dernières possibilités d'interroger directement le peuple. Aujourd'hui, néanmoins, une contestation générale se fait sentir quant au manque de participation directe de celui-ci dans les institutions de l'État. La "crise des gilets jaunes" en est un exemple. En réponse, le gouvernement d'Édouard Philippe a proposé de lancer un "Grand débat national", ayant commencé le 15 janvier 2019. Par cet outil, le gouvernement proposait à la population d'exprimer ses "doléances", tels les États Généraux sous l'Ancien Régime. Le Grand débat national s'est terminé le 15 mars 2019 et peut être assimilé à une participation directe exceptionnelle du peuple dans les institutions. Néanmoins, cette consultation concernait à nouveau le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, à l'instar du référendum. Concernant le pouvoir judiciaire, la population semble clairement pencher vers la suppression du jury d'assises. Elle se sent moins concernée par l'œuvre de justice. Elle considère davantage que le pouvoir de juger appartient aux juges du fait de leur formation, qui leur assurerait une certaine impartialité. Jusqu'à présent, cependant, le jury a survécu en raison d'une légitimité supposée du jury populaire, détenant la souveraineté populaire en son sein. Pourtant, ne devrionsnous pas écouter ce vœu populaire de suppression?

Cette question appelle à d'autres interrogations plus larges. La décision du peuple ne doitelle pas primer dans tous les cas ? De plus, la suppression du jury populaire pour les crimes les moins punis ne marque-t-elle pas un retour en arrière vers l'Ancien Régime, du temps où les juges professionnels régnaient sur la justice et empiétaient sur les autres attributions que détenait le Roi ? Plus globalement, cette réforme ne s'inscrit-elle pas dans un mouvement historique plus large de réappropriation de la justice aux magistrats, qu'il n'est plus désormais possible d'ignorer ? La "mort" du jury n'est-elle pas une mort nécessaire au bon fonctionnement de l'appareil judiciaire ?

Outre cette approche institutionnelle et théorique du jury, de nouvelles considérations pratiques sont à prendre en compte. La pression du droit européen et international, mais également

82 LAROUSSE, *Dictionnaire*, [en ligne], « Citoyen », [consulté le 10 avril 2019].

⁸³ Le dernier référendum, de 2005, concernait la ratification du traité établissant une constitution pour l'Europe, et celui d'avant, de 2000 s'interrogeait sur la durée du mandat présidentiel, passant de sept à cinq ans.

celle de la concurrence des différents systèmes judiciaires pousse aujourd'hui le gouvernement à réformer la justice. La justice française est aujourd'hui débordée par un nombre très important d'affaires, que n'arrivent pas à gérer les juridictions. De plus en plus de crimes sont perpétrés, mais les cours d'assises ne peuvent pas tous les juger. En conséquence, les délais d'audiencement rallongent. Par ailleurs, la justice manque de moyens. Le budget alloué à la justice est faible, ce qui contraint les acteurs judiciaires à s'organiser en fonction des moyens disponibles. L'électronique est également une autre problématique émergente. Un des cinq chantiers de la justice est d'ailleurs centré autour de cette "transformation numérique". Il semble donc nécessaire de prendre en compte ces contraintes nouvelles, qui croissent non seulement dans le domaine de la justice, mais également dans tous les autres domaines de l'État.

Ces nouvelles contraintes doivent-elles primer sur les institutions mises en place à la Révolution française? La célérité de la procédure doit-elle être une priorité et doit-elle passer outre le caractère populaire et participatif de la cour d'assises? Une bonne justice n'est-elle pas non seulement une justice qui juge bien, mais également une justice qui juge vite? Le droit à un délai raisonnable, droit fondamental, doit-il l'emporter sur d'autres garanties du procès, telle l'oralité de la procédure? Plus globalement, les considérations budgétaires et pratiques doivent-elles être considérées comme plus importantes que "l'âme" de la justice?

Il est ainsi possible de s'interroger sur la légitimité de garder l'institution du jury, en se demandant : « Le jury populaire, institution ancrée dans la tradition républicaine et démocratique française, est-il aujourd'hui toujours justifié ?»

Le jury populaire possède la spécificité de mélanger juges professionnels et citoyens, tirés au sort parmi la population, pour juger les personnes accusées de crimes, infractions les plus graves en droit pénal français. Dès sa création, le jury a fait l'objet de nombreuses critiques. La Cour de cassation, juridiction suprême de l'ordre judiciaire et harmonisant le droit positif, se méfiait déjà des jurés d'assises une dizaine d'années après leur instauration, se demandant « si cette innovation, si belle en théorie n'a pas été aujourd'hui plus nuisible qu'utile dans ses effets [et si elle] peut bien s'allier avec ce sentiment trop ordinaire de générosité et d'indulgence chez les uns, de timidité et d'insouciance, chez les autres, qui prêtera toujours à la commisération l'homme qui ne s'est pas fortifié dans l'habitude de juger et qui ne voit devant lui que l'homme qu'il va frapper, la société n'ayant à ses yeux qu'un être abstrait invisible⁸⁴ ». Ces critiques subsistent encore aujourd'hui, car elles contestent le principe même du jugement des crimes par des citoyens ordinaires, qui seraient souverains et représenteraient la Nation entière

19

⁸⁴ COUR DE CASSATION, *Discours*, 1801 (Source: LECLERC Henri, « Faut-il en finir avec le jury criminel? », *Esprit* [en ligne], 1995, p. 35, [consulté le 26 novembre 2018].)

dans le pouvoir judiciaire. De nombreux auteurs pensent notamment que le jury populaire, souverain et représentant le peuple serait un "mythe". Ces critiques ont, cependant, toujours été ignorées, défendant le jury populaire. Néanmoins, pourraient-elles être négligées s'il s'avérait que le jury "souverain et représentant" le peuple n'était qu'une illusion construite, au fil des siècles, sur le socle de la Révolution française ? (Première Partie).

Les détracteurs du jury ont, dans un second temps de l'Histoire, érigé de nouvelles critiques, relatives à des problématiques modernes. Ces contraintes naissantes auxquelles la justice contemporaine est confrontée englobent de nombreux aspects, tels l'évolution du droit positif français avec l'intégration du droit issu d'instruments internationaux, mais également des aspects économiques, budgétaires, pragmatiques ou encore politiques. Ces nouveaux obstacles ont pesé défavorablement dans la balance, si bien que la suppression du jugement par jury des crimes punis de quinze à vingt ans de réclusion criminelle a été votée en février 2019, et a été approuvée par le Conseil constitutionnel en mars 2019. Ainsi, l'expérimentation d'un tribunal criminel départemental, sans jury, est lancée et semble, à bien des égards, justifiée. Le jury ne semble alors plus tout à fait légitime au regard de ces nouvelles problématiques (Seconde Partie).

PREMIÈRE PARTIE : Le jury populaire, souverain et représentant le peuple : un mythe ?

Le principe selon lequel des citoyens "ordinaires" seraient choisis pour juger leurs pairs a toujours été contesté (Chapitre Premier). Les détracteurs du jury visaient non seulement le principe même mais également ce que les jurés d'assises représentaient (Chapitre Second). Ces critiques ont toujours existé mais le jury a cependant été maintenu, ce qui a renforcé son assise institutionnelle.

CHAPITRE PREMIER: Le jury, un principe contesté.

De nombreux reproches s'attachent au fait que les jurés participent à l'élaboration de la décision alors qu'ils n'ont aucune connaissance juridique (Section première). Certains auteurs ont cependant défendu l'idée selon laquelle les jurés, assistés de juges professionnels, contribueraient à l'exercice d'une justice mieux rendue (Section seconde).

Section première : Des jurés inaptes à dire le droit.

Les jurés d'assises ne se fondent pas sur des règles de droit pour rendre leur décision mais sur leur sens commun, afin de se forger leur intime conviction (I), raisonnement non juridique qui a longtemps été incompris par de nombreux professionnels du droit. C'est pour cette raison que ceux-ci ont cru que les jurés étaient facilement influençables (II).

I. L'intime conviction comme "base juridique" des jurés.

Le Code de procédure pénale intime le jury d'assises de statuer selon son intime conviction (A). Celle-ci peut paraître surprenante, d'autant qu'elle peut comporter des sentiments subjectifs que le juré ressent, mais ceux-ci vont amener le jury à un raisonnement lui permettant de formuler un verdict (B).

A. L'ignorance du droit nécessaire pour se forger une opinion

« L'accomplissement de la justice requiert une vérification des discours scientifiques professionnels qui ne peut être effectuée que par le sens commun, c'est à dire par la faculté de raisonner en tant qu'elle nous est commune à tous⁸⁵ ».

Benoit Frydman⁸⁶ explique ici le principe de l'intime conviction, sur lequel doivent se former les opinions des jurés pendant le délibéré d'un procès d'assises. L'étude portera d'abord sur la définition de l'intime conviction (1), puis il sera analysé les éléments forgeant cette méthode de jugement, permettant au juré d'accéder au verdict (2).

1. L'intime conviction, définition.

L'article 353 du Code de procédure pénale⁸⁷ prévoit que les jurés d'assises doivent décider de l'éventuelle culpabilité de l'accusé selon leur intime conviction. Celle-ci peut être définie comme « une méthode de jugement permettant de prendre en compte l'acte à juger et la personne dans leur réalité et dans leur subjectivité, en ouvrant aux juges l'accès à tout moyen de preuve, par la parole, par la science, par les éléments psychologiques⁸⁸ ». Ainsi, l'intime conviction est une preuve morale, en opposition à une preuve légale. Le système des preuves légales était celui qui dominait sous l'Ancien Régime. La preuve liait le juge. Si la preuve était de nature à faire condamner l'accusé, le juge était lié par celle-ci et devait le condamner. L'intime conviction existait déjà à cette époque. En effet, le juge, lié par la preuve légale, avait néanmoins une intime conviction, qu'il cherchait alors à étayer par un aveu, obtenu par la question. La théorie des preuves légales⁸⁹ ayant mené à de nombreux abus, les révolutionnaires ont décidé d'abolir ce système et d'instaurer celui de la preuve morale. C'est Beccaria qui a vanté le premier les mérites de l'intime conviction en tant que preuve morale, affirmant notamment qu'« heureuses les nations

⁸⁵ FRYDMAN Benoît, « Le pari de Protagoras : la participation citoyenne au Conseil Supérieur de la Justice », in Verdussen Marc, Le Conseil Supérieur de la Justice, Bruylant, 1999, p. 94.

⁸⁶ Benoît Frydman est philosophe du droit contemporain, professeur ordinaire à l'Université Libre de Bruxelles, et professeur affilié à l'École de droit de Science Po Paris. Il est membre de l'Académie Royale de Belgique et viceprésident de l'Académie européenne de théorie du droit. Il a notamment rédigé deux articles qui seront beaucoup utilisés dans cette étude et qui ont été fondamentaux dans l'élaboration du raisonnement présenté dans ce devoir. (Source : CENTRE PERELMAN, Site internet, [en ligne], [consulté le 10 avril 2019]).

⁸⁷ C. pr. pén., article 353 al 2 : « Sous réserve de l'exigence de motivation de la décision, la loi ne demande pas compte à chacun des juges et jurés composant la cour d'assises des moyens par lesquels ils se sont convaincus, elle ne leur prescrit pas de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve ; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes, dans le silence et le recueillement et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite, sur leur raison, les preuves apportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense. La loi ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : "avez-vous une intime conviction?" »

⁸⁸ FAYOL-NOIRETERRE Jean-Marie, « L'intime conviction, fondement de l'acte de juger », Informations sociales [en ligne], 2005, p. 46, [consulté le 27 mars 2019]

⁸⁹ Un exemple de l'application de cette théorie dans GANDINUS Albertus, *Tractatus de maleficiis*, 1286-1301.

chez qui la connaissance des lois ne serait pas une science⁹⁰ ». C'est finalement vers ce principe que s'est tournée la Constituante en 1791. Dans son discours, Duport, révolutionnaire et fervent défenseur du jury, déclame le fait que « tout est décidé par la droiture et la bonne foi, simplicité bien préférable à cet amas inutile et funeste de subtilités et les formes que l'on a jusqu'à ce jour appelés justice⁹¹ ». Aujourd'hui, la cour d'assises est le seul « vestige de la preuve morale⁹² ». Celle-ci doit donc statuer en son âme et conscience, et utiliser tous les éléments qui lui sembleront nécessaires pour décider du sort de l'accusé.

2. L'intime conviction non basée sur le droit positif.

La particularité de l'intime conviction est que les jurés d'assises ne doivent pas se baser sur le droit pour arriver à un verdict. Ils utilisent leur conscience, leur raison, leur logique, pour juger. C'est parce qu'ils ne connaissent pas le droit qu'ils peuvent statuer, c'est la particularité de la cour d'assises. Cette spécificité peut être résumée par la maxime de Socrate, affirmant « je sais que je ne sais rien⁹³ » et rapportée par Platon. Les révolutionnaires considèrent, lors des débats portant sur l'instauration du jury, qu'une personne novice en droit mais qui est dotée d'un sens commun "normal" pourra juger selon les normes de la société et sera donc plus apte à statuer sur un crime qu'un professionnel du droit, biaisé par les normes juridiques qu'il connait. L'absence de connaissance juridique des jurés leur permettrait d'atteindre plus facilement la vérité. Pierre-Charles Ranouil, contemporain et avocat agrégé de droit, décrit parfaitement cela, lorsqu'il cite d'abord Faustin Hélie, magistrat et criminaliste du XIX^e siècle, qui affirmait que « le jury n'a pas d'autre moyen pour juger que de décider d'après ses sentiments, en raison de son ignorance⁹⁴ », puis énonce que « cette explication n'a alors rien de péjoratif, bien au contraire⁹⁵ ». Il poursuit : « en effet, l'homme instruit ne peut le plus souvent apprécier les faits sans essayer de se fonder sur des règles, des principes, et des théories qu'il puise dans ses connaissances. Mais l'homme "ignorant", plus proche de l'état de nature par son heureuse ignorance de ces connaissances, ne peut s'appuyer dans sa recherche de la vérité que sur le bon sens et l'inspiration instinctive, autrement dit sur sa conscience et son intime conviction⁹⁶ ». La méconnaissance des règles de droit du juré lui permet d'être neutre, d'appréhender l'affaire sans arrière-pensée, sans opinion

⁹⁰ BECCARIA Cesare, Des délits et des peines, Paris, Flammarion, 2006, p. 92.

⁹¹ DUPORT Alexis, Discours à l'assemblée Constituante, 1791 (Source : LECLERC Henri, « Faut-il en finir avec le jury criminel? », Esprit [en ligne], 1995, p. 41, [consulté le 26 novembre 2018].)

⁹² LECLERC Henri, « Entretien », in Valdman Édouard, Pour une réforme de la cour d'assises, L'harmattan, 1996,

p. 133.

93 PLATON, Apologie de Socrate, 399 av. J.C. (Source: SAINT-PIERRE François, Au nom du peuple français: jury populaire ou juges professionnels?, Odile Jacobs, 2013, p. 66.)

⁹⁴ HÉLIE Faustin, *Traité de l'instruction criminelle*, 1864-1865 (Source : RANOUIL Pierre-Charles, « L'intime conviction », in Martinage Renée (dir.), Les destinées du jury Criminel, Ester, 1990, p. 89.)

⁹⁵ RANOUIL Pierre-Charles, « L'intime conviction », in Martinage Renée (dir.), Les destinées du jury Criminel, Ester, 1990, p. 90. 96 Ibid.

pré-tracée et l'aidera alors, au moment du délibéré, à se forger librement son avis. Cette candeur fait la qualité de réflexion des jurés. Certains présidents d'assises sont en accord avec cette distorsion. En voici pour preuve les propos d'un président de cour d'assises qui considère que « pour juger, c'est du bon sens, pas la peine d'avoir fait de longues études⁹⁷ ». Selon lui, « il faut écouter. Bien souvent, vous venez avec des certitudes, avec les émissions de télé et vous vous rendez compte ce n'est pas si évident⁹⁸ ». Dans son ouvrage *Des délits et des peines*, Beccaria justifiait le choix de l'intime conviction en affirmant qu' « il est plus facile de sentir cette certitude morale d'un délit que de la définir exactement ; c'est ce qui me fait regarder comme très sage cette loi qui, chez quelques nations, donne au juge principal des assesseurs que le magistrat n'a point choisis mais que le sort a désigné librement ; parce qu'alors l'ignorance qui juge par sentiment est moins sujette à l'erreur que l'homme instruit qui décide d'après l'incertaine opinion⁹⁹ ». Les jurés sont ainsi considérés comme « un groupe de douze personnes d'ignorance moyenne¹⁰⁰ », qui seront appelés à statuer selon « la loi du cœur¹⁰¹ », les juges professionnels faisant appel, eux, à leurs compétences juridiques. Les jurés statuent donc selon leur raison, et leurs sentiments, ce qui semble pour certains le meilleur moyen de juger.

D'autres auteurs, au contraire, déplorent le fait que les jurés puissent juger sans aucun bagage juridique. De nombreuses critiques se sont élevées, dès l'instauration de cette institution, considérant notamment que juger un crime était une tache trop grave et trop sérieuse pour laisser des « petites gens¹⁰² » s'en occuper. Gabriel Tarde, sociologue et criminologue du XIXe siècle, par exemple, magistrat de profession, n'appréciait pas le principe des jurés. Il regrettait en effet l'« incompétence qui fait leur compétence¹⁰³ ». Bernard Schnapper, professeur d'histoire du droit à l'Université de Poitiers du XXe siècle, rapporte les propos de Tarde, ironisant sur le principe des jurys : « le premier venu, quelle que soit sa profession et pourvu que sa moralité ne soit pas trop au-dessous de la moyenne peut être juré ; si par hasard, il est suspect de quelque compétence judiciaire, on se hâte de le récuser. Son mérite est son incompétence. [...] Si on ne l'a pas encore supprimé, c'est parce qu'on ne sait pas comment le remplacer¹⁰⁴ ».

 $^{^{97}}$ Président d'assises, Entretien en 2011 (Source : GISSINGER-BOSSE Célia, Être juré populaire en cour d'assises : faire une expérience démocratique, Éditions Msh, 2017, p. 169.)

⁹⁸ Ibid.

⁹⁹ BECCARIA Cesare, *Des délits et des peines*, 2006 (Source: BESSON Antonin, « De quelques aspects essentiels de la nouvelle politique criminelle », *D.*, 1959, vol 1, n° 16.)

¹⁰⁰ MUNDAY Roderick, « Le jury criminel en Angleterre », in Pradel Jean (dir.), *Quelle participation des citoyens au jugement des crimes ?*, Cujas, 1997, p. 48.

¹⁰¹ BESSON Antonin, « De quelques aspects essentiels de la nouvelle politique criminelle », *D.*, 1959, vol 1, n° 16. ¹⁰² TARDE Gabriel, *La philosophie pénale*, 1903 (Source : DANTI-JUAN Michel, « Le point de vue d'un universitaire », in Pradel, Jean (dir.), *Quelle participation des citoyens au jugement des crimes*?, Cujas, 1997, p. 103.)

¹⁰³ FRYDMAN Benoît, « Juges professionnels et juges citoyens à la croisée des mondes » in Frydman Benoît, *La participation du citoyen à l'administration de la justice*, Bruylant, 2006, p. 24.

¹⁰⁴ SCHNAPPER Bernard, « Le jury français au XIX et XX^e siècle » in Schnapper Bernard, *Voies nouvelles en histoire du droit. La justice, la famille, la répression pénale (XVI-XX^e siècles),* PUF, 1991, p. 295.

Cependant, certains observent que la faille de la procédure pénale française n'est pas l'intime conviction mais la procédure inquisitoire qui biaise celle-ci, et notamment par la lecture de l'arrêt d'accusation¹⁰⁵. En effet, après l'enquête, en matière de crimes, un juge d'instruction est toujours saisi. Ce magistrat du siège, indépendant, doit « procéder à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité¹⁰⁶ » et doit « instruire à charge et à décharge¹⁰⁷ ». Il est donc saisi in rem, sur des faits. Lorsqu'il estime avoir trouvé des charges lourdes et concordantes, il peut décider de renvoyer l'affaire devant une juridiction de jugement, la cour d'assises, afin que l'affaire soit jugée. Le président a accès à l'entier dossier, notamment à l'enquête, l'instruction et également à l'ordonnance de renvoi. Les jurés, eux, n'ont pas accès à cette dernière mais c'est ce qui leur est lu en premier le premier jour. Cette ordonnance peut être lourde de sens et peut donner un préjugé négatif de l'accusé. C'est d'ailleurs ce qu'un ancien juré relate. Il affirme en effet que « le premier jour, ils expliquent ce qui s'est exactement passé¹⁰⁸ ». Le juré fait ensuite part de sa première pensée après cette lecture : « "mince, ça pourrait être un de nos enfants", on se dit : "Celui-là, on va le ..." je lui donne le maximum qu'il a le droit 109». Cet extrait fait bien état de l'influence que la décision du juge d'instruction pourrait avoir sur les jurés. C'est d'ailleurs une des critiques faites à l'intime conviction, basée seulement sur ce qu'ont entendu les jurés d'assises. Ces objections persistent depuis la création du jury, nonobstant les aménagements imposés à la cour d'assises, tel l'échevinage, mais ne sont pas la cause principale de la réforme actuelle.

B. Une intime conviction basée exclusivement sur des sentiments ?

« La vérité judiciaire exprimée par la réponse, affirmative ou négative, des jurés aux questions relatives à la culpabilité n'est pas le produit d'une confrontation abstraite entre un organe de la vox populi et des faits bruts. Née de la contradiction, elle prend forme dans "la sincérité de la conscience" par-delà la confusion propre à tout drame humain, dans ce dépassement intérieur qu'est toute œuvre de raison¹¹⁰ ».

Ainsi s'expriment Karin Gérard et Pierre Morlet, tous deux avocats, défendant l'idée que l'intime conviction n'est pas seulement un ensemble de sentiments des jurés. Il est vrai que

¹⁰⁵ LECLERC Henri, « Faut-il en finir avec le jury criminel ? », *Esprit* [en ligne], 1995, p. 46, [consulté le 26 novembre 2018].

¹⁰⁶ C. pr. pén., article 81, alinéa 1 : « Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. Il instruit à charge et à décharge. »
107 Ibid

 ¹⁰⁸ Ancien juré, Entretien en 2009 (Source : GISSINGER-BOSSE Célia, Être juré populaire en cour d'assises : faire une expérience démocratique, Éditions Msh, 2017, p. 200.)
 109 Ibid.

¹¹⁰ GÉRARD Karin et MORLET Pierre, « La cour d'assises : une œuvre de raison », Journal des procès, 2005, p. 19.

l'intime conviction semble ne se baser que sur leur intuition et leurs impressions. Pourtant, l'argumentation n'aurait-elle pas sa place dans la salle du délibéré ?

Une critique habituelle faite aux jurés et à l'intime conviction est qu'ils ne statuent qu'avec leur opinion personnelle. Il est vrai que les sentiments des jurés influent sur leur décision. Avant d'être jurés, ils sont Hommes, ce qui les rend par définition subjectifs. Cette subjectivité peut être incomprise, notamment par les acteurs du procès pénal, qu'ils soient accusés, témoins, victimes ou spectateurs. L'incompréhension tient notamment au fait que cette part individuelle intervient au moment de juger les infractions les plus graves du système pénal français. Ainsi, certains accusés sont « contre le fait de ne pas être jugé par des preuves mais d'être jugé par des opinions émises à leur sujet, donc d'intuitions sentimentalement nourries¹¹¹ ». Un autre grief émis contre les jurés est d'être attendris. Hippolyte Bérard des Glajeux, président de la Cour d'appel de Paris au XIX^e siècle, s'exprimait précisément en ce sens, dans ses Souvenirs d'un président d'assises: « quels qu'ils soient, les jurés sont toujours impressionnés par des sentiments plus que par des raisonnements. Ils ne résistent pas à une femme donnant à téter ou à un défilé d'orphelins [...]¹¹²». Des termes certes durs mais qui résument bien la méfiance que les jurés inspirent aux juges professionnels. François Saint Pierre, avocat contemporain et réfractaire à l'institution, va même jusqu'à affirmer que c'est la « présence de jurés qui hystérise les cours d'assises actuellement¹¹³». Il concède le fait que « ce n'est pas la faute des jurés, c'est la faute des acteurs du procès, qu'il s'agisse du président de la cour d'assises, des avocats de la défense comme de ceux de la partie civile¹¹⁴ ». Ces acteurs chercheraient à tout prix à influencer les jurés, "proies faciles", qui « discréditent¹¹⁵ » alors la justice criminelle. Les défenseurs du jury reconnaissent eux-mêmes cette part de subjectivité des jurés - les détracteurs auraient parlé de sentimentalisme-. À cet égard, Ils ont une « conscience et des scrupules¹¹⁶» lorsqu'ils jugent, ils réalisent un « travail d'empathie, nécessaire pour juger¹¹⁷».

Les jurés jugent certes en fonction de leurs intuitions mais la subjectivité est seulement une part de ce qui permet aux jurés de se forger leur intime conviction. En effet, les jurés utilisent leur bon sens, leur logique pour obtenir un raisonnement. Célia Gissinger-Bosse, chercheuse et sociologue, a analysé les comportements des citoyens siégeant en cour d'assises. Elle a, au travers

-

¹¹¹ DAYEZ Bruno, « La cour d'assises, une foire aux monstres », *Journal des procès*, 1999, p. 14.

¹¹² BERARD DE BLAJEUX, *Souvenirs d'un président d'assises*, 1893 (Source : BOUCHERY Robert, « Introduction », in Association droit et démocratie, « Le jury criminel », *LPA* [en ligne], 1996, p. 4, [consulté le 5 novembre 2018]).

¹¹³ SAINT-PIERRE François, « La cour d'assises a perdu de son "intelligence et son âme" depuis 1941 », *Dalloz actualités* [en ligne], 2018, [consulté le 8 mars 2019].

¹¹⁴ Ibid.

¹¹⁵ Ibid.

¹¹⁶ STEFANI Gaston et LEVASSEUR Georges, *Droit pénal général et procédure pénale*, Dalloz, 1966, p. 249.

¹¹⁷ GISSINGER-BOSSE Célia, Être juré populaire en cour d'assises : faire une expérience démocratique, Éditions Msh, 2017, p. 202.

d'entretiens d'anciens jurés, essayé de comprendre comment se crée l'opinion d'un juré sur la culpabilité ou la non culpabilité de l'accusé¹¹⁸.

Elle remarque d'abord que les jurés, après une écoute attentive des débats, sont surpris de voir une « forme d'humanité dans la criminalité¹¹⁹ ». Une jurée interrogée précise notamment que « c'est un déballage mais qui aide à comprendre le pourquoi du comment¹²⁰ », qui permet ensuite un « un assemblage d'éléments 121 ». L'écoute de ces débats permet de « construire 122 » une conviction. L'auteure emploie le terme "construire" car c'est précisément cette idée. Les jurés ont évidemment un préjugé en voyant l'accusé, et ont une première impression. Leur intuition va progressivement s'estomper pour se concentrer sur des faits. Un cheminement, un raisonnement se dessine pour exclure le « jugement à l'emporte-pièce¹²³ », jugement préconçu et voir émerger « le doute et le questionnement¹²⁴ ». Plusieurs jurés expliquent eux-mêmes que « cette décision, elle est amenée tout doucement ... Ce n'est pas comme ça, ce n'est pas ni oui ni non sans savoir de quoi il en retourne. C'est vraiment une décision qui est amenée au fil des jours, on y va vraiment en douceur¹²⁵ ». Ce résultat est en effet un ensemble d'éléments ramassés qui sont mis ensemble comme un puzzle pour en faire un jugement. La logique du juré est donc sollicitée. Une jurée l'explique avec ses mots en définissant l'intime conviction comme « la construction du raisonnement¹²⁶ ». Elle estime qu'elle n'a pas « jugé n'importe comment¹²⁷ », elle a jugé « par rapport à [son] intuition et à un raisonnement¹²⁸ ». L'auteure analyse également comment « l'intime conviction réconcilie l'émotion à la raison, le ressenti et la certitude ¹²⁹ ». Elle énonce : « pour cette jurée, l'intime conviction serait quelque chose de ressenti et donc d'intérieur. Mais, alors que la raison et le ressenti s'opposaient précédemment, cette jurée les pense indispensables

¹¹⁸ Célia Bossinger-Bosse est docteur en science de l'information et de la communication. Elle a rédigé une thèse intitulée : Être juré populaire en cour d'assises, Faire une expérience démocratique, effectuée sous la direction de Philippe Breton, publiée et qui a fait l'objet de nombreux prix. Dans ce travail de recherche, l'auteur a interviewé de nombreux anciens jurés d'assises, ayant participé à des sessions de cours d'assises. L'auteur posait des questions, les personnes interrogées répondaient. Ces entretiens sont déjà orientés et triés par l'auteur de la thèse, dont ce travail de mémoire s'est plusieurs fois inspiré.

¹¹⁹ GISSINGER-BOSSE Célia, Être juré populaire en cour d'assises : faire une expérience démocratique, Éditions Msh, 2017, p. 96.

¹²⁰ Ancienne jurée, Entretien en 2009 (Source : GISSINGER-BOSSE Célia, Être juré populaire en cour d'assises: faire une expérience démocratique, Éditions Msh, 2017, p. 109.)

Ancienne jurée, Entretien en 2011 (Source : GISSINGER-BOSSE Célia, Être juré populaire en cour d'assises: faire une expérience démocratique, Éditions Msh, 2017, p. 103.)

¹²² GISSINGER-BOSSE Célia, *Être juré populaire en cour d'assises : faire une expérience démocratique*, Éditions Msh, 2017, p. 38.

¹²³ Ibid.

¹²⁴ Ibid., p.105

¹²⁵ Ancienne jurée, Entretien en 2010 (Source : GISSINGER-BOSSE Célia, Être juré populaire en cour d'assises : faire une expérience démocratique, Éditions Msh, 2017, p. 104.)

¹²⁶ Ancienne jurée, Entretien en 2010 (Source : Source : GISSINGER-BOSSE Célia, Être juré populaire en cour d'assises : faire une expérience démocratique, Éditions Msh, 2017, p. 212.)

¹²⁷ Ibid. ¹²⁸ Ibid.

¹²⁹ GISSINGER-BOSSE Célia, Être juré populaire en cour d'assises : faire une expérience démocratique, Éditions Msh, 2017, p. 153.

à la formation de son jugement ; l'intuition n'empêchant pas le raisonnement¹³⁰ ». En clair, l'intime conviction est d'abord basée sur des intuitions. Mais elle se forme également par un raisonnement et un cheminement que réalise le juré pendant l'audience.

La rationalité dont font preuve les jurés pour juger est concédée par la doctrine. Karin Gérard et Pierre Morlet considèrent notamment que « [l'] intime conviction [est] loin d'être l'expression d'impulsions subjectives ou arbitraires, [mais] apparait au contraire comme le résultat de la mise en œuvre de deux valeurs, la rationalité et la sincérité, dans l'appréciation de la force probante des éléments (...) soumis au jury¹³¹ ». Il s'agit de « faire prévaloir la raison commune sur la compétence technique¹³² ». L'acte de juger n'est alors pas conçu comme « le produit d'un formalisme étroit, mais comme l'exercice d'une liberté fondée sur la raison, c'est-à-dire sur la capacité de soumettre des intuitions subjectives à un concept, à savoir la norme juridique¹³³».

Cette déduction est notamment possible grâce à l'oralité des débats. De nombreux auteurs ont montré le fait que l'oralité de la procédure permet aux jurés de se forger leur intime conviction. En effet, le juré n'ayant pas accès au dossier, ne connait l'affaire que par ce qui est dit et expliqué à l'audience. Il entend d'abord l'ordonnance de renvoi devant la cour d'assises et les charges qui pèsent sur l'accusé. Il écoute ensuite l'accusé, la victime, les témoins, les débats. C'est grâce à ceux-ci qu'il pourra se construire une opinion, un doute, qui va fonder son intime conviction. Célia Gissinger-Bosse, dans sa thèse, explique comment la parole représente pour les jurés l'accès à la réalité. C'est en entendant les acteurs de ce procès pénal qu'ils comprennent leur rôle de juge. C'est par la parole qu'« ils réalisent qu'ils doivent juger un crime comme ça, et que la situation est bien réelle¹³⁴ ». Selon *Phèdre* de Platon, « il semble que l'écriture permette une conservation de l'information, alors que l'oral apporte une connaissance effective¹³⁵ ». L'oralité du débat va permettre d'intégrer l'information, d'autant que celle-ci est sélective. Il n'est pas possible, il est vrai, de tout dire à l'oral, et le juré n'en retient qu'une partie. Il y a donc un décalage entre les informations du président qui a accès à l'entier dossier, et les jurés qui n'ont que celles qu'ils ont entendues et retenues à l'audience. Ainsi, « le passage du dossier et dépositions au crible de la parole a pour objectif d'installer le doute critique comme principe de discussion préalable à l'intime conviction¹³⁶ ». L'oralité permet donc de passer de la subjectivité au raisonnement du

130 Ancienne jurée, Entretien en 2010 (Source : GISSINGER-BOSSE Célia, Être juré populaire en cour d'assises : faire une expérience démocratique, Éditions Msh, 2017, p. 154)

¹³¹ GÉRARD Karin et MORLET Pierre, « La cour d'assises : une œuvre de raison », *Journal des procès*, 2005, p. 19. 132 Ihid

¹³³ Ibid.

¹³⁴ GISSINGER-BOSSE Célia, *Être juré populaire en cour d'assises : faire une expérience démocratique*, Éditions Msh, 2017, p. 29.

¹³⁵ PLATON, Phèdre, 370 av. J.C. (Source: GISSINGER-BOSSE Célia, *Être juré populaire en cour d'assises: faire une expérience démocratique*, Éditions Msh, 2017, p. 29.)

¹³⁶ WAECHTER Bruno, « Le jury populaire à l'épreuve de la souveraineté populaire » in Association droit et démocratie, « Le jury criminel », *LPA* [en ligne], 1996, p. 6, [consulté le 5 novembre 2018].

juré. Cependant, Serge Livrozet, ancien accusé condamné à deux reprises par une cour d'assises, déplore cette spécificité. Il regrette le verdict des jurés qui ne se fonde que sur ce qu'ils ont entendu¹³⁷. Ce point de vue est partagé par de nombreux professionnels du droit. Avec l'instauration du tribunal criminel départemental, ce vœu sera exaucé puisque les juges professionnels et les assesseurs auront accès à l'entier dossier, y compris pendant le délibéré.

Ainsi, par la construction de l'intime conviction qui apparaît précisément car les jurés n'ont pas de connaissance juridique, mais tout de même par un raisonnement logique basé sur le sens commun, les jurés peuvent émettre un verdict. Une partie de la doctrine considère, cependant, que celui-ci a été influencé par de nombreux acteurs.

II. L'influence des jurés présupposée.

Outre le fait qu'ils jugent selon leur intime conviction, les jurés sont accusés d'être facilement influençables par de nombreux acteurs, notamment l'opinion publique ou encore les magistrats professionnels (A). Peut-être influencés, les jurés semblent pourtant particulièrement fiers et concernés par la tâche qui leur incombe, celle de juger leurs semblables (B).

A. Des jurés influencés?

« J'ai ressorti de ma bibliothèque un livre publié en 1924 qui sont les souvenirs de la cour d'assises d'André Gide. Voici ce qu'André Gide écrivait : "Parfois grincent certains rouages de la machine à rendre la justice, c'est ce qu'on ne saurait nier, mais on semble croire aujourd'hui que les seuls grincements viennent du côté du jury, du moins on ne parle aujourd'hui que de ceux-ci. J'ai dû pourtant me persuader à plus d'une reprise que la machine grince souvent aussi du côté des interrogatoires, le juge interrogateur arrive avec une opinion déjà formée sur l'affaire dont le jury ne connaît encore rien." Soixante-douze ans ont passé, ce sont toujours les mêmes problèmes. Il faut je pense placer, comme présidents des cours d'assises, des hommes et des femmes de bon sens, des hommes et des femmes de qualité qui ne soient pas uniquement préoccupés de la répression. Là, c'est un problème d'hommes et il faut y songer¹³⁸ ».

Philippe Lemaire, avocat pénaliste du XX^e siècle, exprime ici l'éventuelle influence qui peut émaner de la collaboration du jury avec la cour professionnelle. Il est vrai que l'influence du magistrat professionnel sur le jury est une idée commune très courante qu'on peut trouver dans la pensée de nombreuses personnes. Les jurés sont-ils véritablement manipulés ? Et par qui ? Il sera d'abord analysé l'éventuelle influence de l'opinion publique sur les jurys d'assises (1), puis celle

¹³⁷ LIVROZET Serge, « Entretien », in Valdman Édouard, *Pour une réforme de la cour d'assises*, L'harmattan, 1996, p. 159

¹³⁸ LEMAIRE Philippe, « Point de vue d'un avocat à la cour d'appel de Paris », in Association droit et démocratie, « Le jury criminel », LPA, 1996 p. 14.

des avocats (2) et des magistrats sur les jurys populaires (3). Il sera également vérifié l'impact du cérémonial de la cour d'assises sur les jurés (4), ainsi que leur propre milieu social sur leur jugement (5).

1. Influence de l'opinion publique.

Les jurés seraient influencés par l'opinion publique, notamment par les médias. Il est vrai que les affaires criminelles sont celles qui fascinent le plus et qui se retrouvent dans la presse. Le crime parait aussi attrayant qu'incompréhensible. C'est pour cette raison qu'il intéresse. Ainsi, l'opinion publique s'est déjà fait un avis, avant que l'accusé ne soit jugé par une cour d'assises. La présomption d'innocence peut parfois en pâtir. Ce fut notamment le cas dans l'affaire dite du "pull-over rouge", dans laquelle Christian Ranucci était accusé d'avoir enlevé et assassiné une petite fille, et défendu par l'avocat pénaliste Paul Lombard. Pendant sa plaidoirie, celui-ci a notamment repris les propos de Maitre Moro Giafferi, affirmant que « l'opinion publique est une prostituée qui tire le juge par la manche, qui lorsqu'elle entre par la porte, la justice sort par l'autre¹³⁹ ». Les médias avaient déjà condamné Ranucci, avant même son procès. À l'arrivée des jurés à l'audience, la presse scandait « à mort !¹⁴⁰ », ce qui a sans doute influencé les jurés dans leur verdict. Ce procès, ayant mené à la mort de Ranucci, bien que clamant son innocence jusqu'à son exécution, est un exemple de l'impact des médias sur les décisions de justice.

Une étude, réalisée par l'institut des politiques publiques a ainsi mesuré cet impact¹⁴¹. Les auteurs de cette étude¹⁴² démontrent que d'une part, les médias n'influencent que les cours d'assises et non les tribunaux correctionnels, composés uniquement de juges professionnels, et d'autre part, les médias n'influencent pas les acquittements, seulement le quantum des peines. Ils ont analysé les crimes et la médiatisation de ces affaires, en comparant des procès ayant une actualité et ceux n'en ayant pas et ont observé que les peines sont significativement plus élevées lorsqu'un reportage sur des faits divers criminels a été diffusé dans le journal télévisé la veille du verdict. Cet écart est, selon l'étude, de 83 jours, soit environ 3 mois supplémentaires pour les condamnations prononcées le lendemain de la diffusion d'un reportage. Les médias auraient donc un impact significatif sur les peines de prison prononcées en assises, par des jurés. Les peines

¹³⁹ LOMBARD Paul, « Entretien », in Valdman Édouard, *Pour une réforme de la cour d'assises*, L'harmattan, 1996, p. 128.

¹⁴⁰ DIEMER Jean-Georges, « Entretien », in Valdman Édouard, *Pour une réforme de la cour d'assises*, L'harmattan, 1996, p. 74.

¹⁴¹ Cette étude a analysé l'impact de reportages diffusés au Journal Télévisé de 20h sur TF1 et France 2 sur les décisions de justice entre 2004 et 2010. Les chercheurs ont porté leur étude aussi bien sur des reportages de faits criminels que sur des erreurs judiciaires. Ils ont comparé des procès ayant eu lieu avant et après la médiatisation de certains faits criminels ou erreurs judiciaires (Source : PHILIPPE Arnaud et OUSS Aurélie, *L'impact des médias sur les décisions de justice*, Institut des politiques publiques [en ligne], 2016, [consulté le 19 novembre 2018]).

¹⁴² PHILIPPE Arnaud et OUSS Aurélie, *L'impact des médias sur les décisions de justice*, Institut des politiques publiques [en ligne], 2016, [consulté le 19 novembre 2018].

sont, d'après les chercheurs, plus élevées au lendemain de reportages sur des faits divers criminels¹⁴³. De nombreux auteurs s'inquiètent de l'influence de la presse sur les jurés. Robert Vouin, professeur de droit à la faculté de Poitiers du XX^e siècle, y voyait notamment un « pouvoir nouveau¹⁴⁴ » qui s'est immiscé dans le parloir. Ce poids est d'autant plus inquiétant qu'il interroge l'égalité des accusés devant la loi. Les verdicts risquent en effet d'être plus sévères pour des accusés dont les médias ont relayé l'affaire, que ceux dont le cas n'a pas intéressé les médias. Ainsi, cette influence semble avérée.

2. Influence des avocats.

Certains auteurs affirment que les jurés sont influencés par les plaidoiries des avocats des parties civiles, de la défense ou encore du ministère public. Cet impact, s'il n'est pas constant, existe. Des psychologues ont analysé les questionnaires remis par des jurés sur les sensations de leur expérience aux assises. Cette étude¹⁴⁵ a montré qu'un tiers des jurés ayant remis ces questionnaires se sont sentis influencés par l'avocat de la défense, un quart par les réquisitions du ministère public et un cinquième par l'avocat de la partie civile¹⁴⁶. Cependant, si cette ascendance existe, elle n'est pas forcément déterminante dans le verdict. De nombreux jurés interrogés ont affirmé que le discours argumentaire des avocats n'empêchait pas les jurés de se faire leur propre opinion. Ils ont bien conscience du fait qu'ils peuvent être orientés. Un juré précise notamment « qu'il [l'avocat de la défense] est arrivé à nous faire voir des choses qu'on n'avait pas forcément vues¹⁴⁷ ». Le rôle principal de l'avocat est donc non seulement de défendre son client mais également de montrer les faits sous une nouvelle réalité, et sous un nouveau jour. Ainsi, cette influence existe mais ne semble pas être déterminante.

3. Influence des magistrats.

Les jurés seraient, par ailleurs, facilement influençables par la cour qui délibère avec eux. Le supposé effet du président sur les jurés est une idée profondément ancrée, collant à l'image de la cour d'assises. Les jurés interrogés par la chercheuse Célia Gissinger-Bosse nuancent cette idée

¹⁴³ Ibid.

¹⁴⁴ VOUIN Robert, « Le destin de la cour d'assises française », in *Le jury face au droit pénal moderne*, Bruylant, 1967, p. 145.

¹⁴⁵ Étude émanant du groupe de recherche et d'information sur la fonction de juré (ci-après GRIFJ). Depuis 1978, le GRIFJ institue une réunion d'information pour chaque session de cour d'assises, se tenant dans le département du Rhône. Pendant ces réunions d'information, des questionnaires sont distribués et sont à remplir par les jurés et à soumettre à la fin de la session au GRIFJ, pour analyse. Le GRIFJ a analysé 150 questionnaires entre 1981 et 1985. Didier Weber, dans son article, relate les résultats de cette étude (Source : WEBER Didier, « L'angoisse d'être juré », *Gaz. Palais.*, 1992)

¹⁴⁶ WEBER Didier, « L'angoisse d'être juré », Gaz. Palais., 1992, p. 494.

¹⁴⁷ GISSINGER-BOSSE Célia, Être juré populaire en cour d'assises: faire une expérience démocratique, Éditions Msh, 2017, p. 41.

reçue, et celle-ci de rappeler qu'il y a souvent une différence entre l'interventionnisme actif du président pendant les débats et son rôle plus éclipsé pendant le délibéré, laissant agir les jurés seuls¹⁴⁸. Le président intervient, selon elle, souvent pour aider les jurés à « faire abstraction des idées reçues ou de leurs préjugés¹⁴⁹ », mais seulement pour cela. Il est vrai que le président a déjà son opinion sur l'affaire, avant même le commencement des débats, à la lecture de l'ordonnance de renvoi, et il est rare qu'il en change¹⁵⁰. Les jurés ont conscience qu'ils peuvent être influencés par les magistrats, d'autant que certains jurés se sentent inférieurs à la cour du fait de leur incapacité à juger en droit et vont parfois suivre l'avis du président ou des assesseurs, car ils sont professionnels. La chercheuse affirme pourtant que « l'influence dont il est question chez les présidents et les jurés appartient bien plus à de l'implicite¹⁵¹ ». Elle ne semble pas être explicite, ce qui s'apparenterait à de la manipulation.

D'autres auteurs, au contraire, ne croient pas du tout à cette théorie. Selon Jean Brouchot, magistrat et universitaire du XX^e siècle, le fait que les magistrats peuvent influencer les jurés est fondé sur un postulat « hypothétique et désobligeant¹⁵² », donc non justifié. Pour que les magistrats influencent les jurés, il faudrait d'abord, selon lui, une « absence complète de caractère chez les jurés¹⁵³ » ainsi qu'une « absence de conscience professionnelle chez les magistrats »¹⁵⁴, ce qu'il considère infondé et insultant. Il en déduit donc le fait que les magistrats n'ont pas d'impact sur les jurés d'assises.

Sir Patrick Devlin, juge et philosophe anglais du XX^e siècle, écrivant à propos du système des *juries* britanniques, affirme, lui, que le juge apparait au juré, dans une procédure criminelle, comme un personnage imposant, plus qu'en matière civile, et qui fait souvent peur. Le juge est alors considéré comme la « majesté du droit¹⁵⁵ », qui est parfois assimilé au respect de la loi et de l'ordre, les *juries* pouvant être alors influencés par les juges¹⁵⁶.

L'action de la cour professionnelle sur les jurés, représentation très commune de la cour d'assises est pourtant atténuée selon l'étude des questionnaires remis par les jurés aux psychologues¹⁵⁷. En effet, les jurés ont le plus souvent trouvé les magistrats indépendants. D'après l'étude, l'accueil des magistrats le premier jour ainsi que la lecture de l'acte d'accusation ont été bien vécus, l'interrogatoire mené par le président considéré comme bien réalisé. Les jurés ayant rendu le questionnaire ont le plus souvent estimé, d'après l'analyse, que les magistrats étaient

¹⁴⁸ Ibid., p. 71.

¹⁴⁹ DIEMER Jean-Georges, « Entretien », in Valdman Édouard, *Pour une réforme de la cour d'assises*, L'harmattan, 1996, p. 84.

¹⁵⁰ GISSINGER-BOSSE Célia, Être juré populaire en cour d'assises : faire une expérience démocratique, Éditions Msh, 2017, p. 67.

¹⁵¹ Ibid., p. 71

 ¹⁵² BROUCHOT Jean, « La Cour d'assises pour le régime du Code de procédure pénale », JCP G, 1959, n° 1479
 ¹⁵³ Ibid.

¹⁵⁴ Ibid.

¹⁵⁵ DEVLIN Patrick (Sir), *Trial by Jury*, Stevens & Sons, p. 40.

¹⁵⁶ Ibid

¹⁵⁷ WEBER Didier, « L'angoisse d'être juré », Gaz. Palais., 1992, p. 494.

honnêtes et compétents. Les chercheurs émettent néanmoins deux limites, d'une part le fait que l'étude ait eu lieu dans une grande ville et d'autre part, le fait que le président de cour d'assises, à l'époque de l'analyse, était particulièrement bien réputé. Il semble donc que l'influence supposée des jurés par les juges professionnels ne soit pas objectivement fondée.

4. Influence du cérémonial de la Cour d'assises.

Le juré est, pour certains auteurs, troublé par la théâtralité qui peut se dégager de la cour d'assises. Il est vrai que celle-ci ainsi que son rituel judiciaire sont parfois extravagants. En effet, parmi les questionnaires des jurés analysés, les psychologues ont constaté que 87% des jurés étaient impressionnés par leur premier contact avec la cour d'assises¹⁵⁸. De nombreux auteurs concèdent que la procédure criminelle devant la cour d'assises est « formaliste, et même un peu théâtrale¹⁵⁹ », que le juré est « impressionnable et sensible, que le verdict dépend parfois d'un incident d'audience, ou de l'éloquence du défendeur¹⁶⁰ ». Certains¹⁶¹ font le lien entre la cour d'assises et les comices romaines (assemblées populaires sous la République) au sein desquelles les rhéteurs persuadaient les comices par la théâtralité de leur prestation ou par le ténor de leur voix. Les rhéteurs étaient effectivement reconnus pour leur capacité de persuader, et pour leur discours. Quelques auteurs considèrent la cour d'assises comme un spectacle, un théâtre, un show où les jurés seraient un public qui jugerait les prestations des acteurs. Serge Livrozet voit notamment la cour d'assises comme une « arène où les jurés seraient des taureaux 162 » qui, à la sollicitation d'un élément extérieur à l'affaire, se rueraient dans l'arène. Mais c'est Bruno Dayez, avocat contemporain en Belgique, qui est le plus dur, affirmant que « le passage du tribunal correctionnel à la cour d'assises est celui du procès public au procès publicitaire, voire celui de la scène de théâtre à la piste de cirque¹⁶³ ». Ainsi, au regard des différentes analyses, il semble que cette influence peut exister.

5. Influence du juré par son propre milieu social.

Le juré serait également orienté par son « milieu social¹⁶⁴ ». Célia Gissinger-Bosse le fait notamment remarquer dans sa thèse. Elle constate que « dans une perspective sceptique quant à

¹⁵⁸ Ibid., p. 493.

¹⁵⁹ BOUZAT Pierre, et PINATEL Jean, Traité de droit pénal et de criminologie, Dalloz, 1962, p. 1053.

¹⁶⁰ STEFANI Gaston et LEVASSEUR Georges, Droit pénal général et procédure pénale, Dalloz, 1966, p. 249.

¹⁶¹ Notamment STEFANI Gaston et LEVASSEUR Georges, *Droit pénal général et procédure pénale*, Dalloz, 1966, mais également FRYDMAN Benoît, « La contestation du jury populaire : symptômes d'une crise rhétorique et démocratique », *Questions de communication* [en ligne], 2015, [consulté le 2 novembre 2018].

¹⁶² LIVROZET Serge, « Entretien », in Valdman Édouard, *Pour une réforme de la cour d'assises*, L'harmattan, 1996, p. 158.

¹⁶³ DAYEZ Bruno, « La cour d'assises, une foire aux monstres », Journal des procès, 1999, p. 14.

¹⁶⁴ Notamment PRADEL Jean, *Droit pénal comparé*, Dalloz, 2016, p. 238.

la présence du jury populaire, le caractère populiste de son jugement est souvent mis en avant¹⁶⁵ », le terme "populiste" faisant référence ici à « la dénonciation des élites, la volonté de nettoyer des pouvoirs corrompus, de les balayer¹⁶⁶ ». Le populisme joue, selon Marc Lits, professeur de communication à l'Université catholique de Louvain-la-Neuve, sur « l'appel à des leaders autoritaires et à la nécessité d'un pouvoir fort, en se revendiquant d'être le porte-parole d'un peuple méprisé par ses dirigeants¹⁶⁷ ». Pourtant, il sera montré plus loin dans l'exposé que le jury regroupe l'ensemble du panel de la société française et que les jurés eux-mêmes sont satisfaits de venir d'horizons sociaux différents.

En définitive, les jurés sont accusés d'être influencés par les principaux acteurs de la scène judiciaire criminelle. Pourtant, ils ont subsisté de leur création jusqu'à aujourd'hui. Si les jurés d'assises sont parfois manipulés par certains acteurs, ils sont pourtant concernés par leur tâche, et essaient d'être le plus sérieux possible, afin de donner un meilleur verdict.

B. Des jurés pourtant concernés.

« Moi je suis ému à chaque fois que ces gens-là, se trouvant en situation de responsabilité sociale, se transforment littéralement. Ils prennent un visage sérieux, attentif, prennent des notes, réfléchissent, parlent entre eux, discutent, posent des questions qui sont des questions intelligentes 168 ».

Henri Leclerc¹⁶⁹, profond défenseur de l'institution du jury populaire s'exprimait en ces termes à un entretien réalisé par Édouard Valdman. Il explique que les jurés se sentent concernés par leur tâche, s'estiment investis d'une mission. Cette idée semble surprenante. En effet, pourquoi des individus se préoccupent-ils profondément d'une affaire qui ne les concerne pas directement ? D'où vient cet intérêt ? Les jurés sont-ils vraiment attentifs pendant le procès ?

La plupart des auteurs, y compris ceux opposés à cette institution, concèdent le fait que les membres d'un jury d'assises sont particulièrement attentifs lorsqu'ils écoutent les débats. C'est une affirmation loin d'être évidente. En effet, des citoyens sont tirés au sort parmi la population. Une fois sélectionnés, ils ont l'obligation de siéger. Ils doivent repousser leurs impératifs personnels et professionnels pour écouter des faits passés, ainsi que la discussion de ces faits, qui,

¹⁶⁵ GISSINGER-BOSSE Célia, Être juré populaire en cour d'assises : faire une expérience démocratique, Éditions Msh, 2017, p. 57.

 ¹⁶⁶ LITS Marc, Du récit au récit médiatique, 2008 (Source : GISSINGER-BOSSE Célia, Être juré populaire en cour d'assises : faire une expérience démocratique, Éditions Msh, 2017, p. 57.)
 167 Ibid.

¹⁶⁸ LECLERC Henri, « Entretien », in Valdman Édouard, *Pour une réforme de la cour d'assises*, L'harmattan, 1996, p. 145.

¹⁶⁹ Henri Leclerc est un avocat pénaliste, ayant été président de la ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen de 1995 à 2000. Il a écrit de nombreux articles sur la justice pénale, notamment sur l'institution des jurés. Ce mémoire en utilise quelques-uns. (Source : France CULTURE, *Site internet*, [en ligne], [consulté le 10 avril 2019].

pourtant, ne les regardent pas. Néanmoins, on remarque qu'ils se sentent rapidement touchés par le sort de l'accusé. Lorsque les jurés sont tirés au sort, il semblerait qu'ils ressentent d'abord une sensation d'irréel. Une jurée raconte son expérience. Elle explique que « quand on arrive à sa place, on n'a pas entendu "récusé" donc ... j'avais l'impression d'être ... de rêver quoi, enfin je me disais, mais je suis dans le réel ? J'avais l'impression d'être dans un film [...]¹⁷⁰ ». Puis, Célia Gissinger-Bosse, ayant réalisé les entretiens, note un sentiment de fierté qui succède à la surprise. Selon elle, « cette fierté vient souvent pour les jurés du fait que ce hasard leur est arrivé à eux et à personne d'autre¹⁷¹ ». Ils voient cette occasion comme une chance d'apprendre. Ils sont en général « curieux de devenir jurés 172 », sont motivés par l'« honneur de la situation 173 ». Certains reconnaissent être « stressés par sa gravité¹⁷⁴ ». Cette implication personnelle peut aussi être perceptible dans la déception que ressentent les jurés lorsqu'ils sont récusés. Ils paraissent le vivre comme une remise en cause d'eux-mêmes. Être choisi semble être compris comme une « valorisation de la personne¹⁷⁵ ». Les propos d'une jurée interrogée le prouvent. Elle énonce : « et puis, j'ai été un peu frustrée d'avoir été récusée¹⁷⁶ ». Elle raconte qu'elle s'est « dit : "est-ce que j'ai fait quelque chose la première fois qui n'allait pas ?" [...] Je me suis posé la question et puis après, bon, ça s'est dissipé, comme j'ai été récusée plusieurs fois après. Mais la première fois, c'est vrai que c'est assez impressionnant¹⁷⁷ ».

Lorsque les débats commencent, les jurés réalisent qu'ils vont juger l'accusé et que cette fonction ne doit pas être prise à la légère. Une jurée considère que « c'est un acte grave. Mais à vrai dire, tout est fait pour nous prendre conscience que c'est un acte grave [...] Ça solennise les choses¹⁷⁸ ». Les membres du jury écoutent très attentivement, posent des questions, restent assis pendant des heures à écouter une situation qui n'est pas la leur, ce dont un juré s'étonne : « d'ailleurs, on s'est tous fait la réflexion, on ne savait pas qu'on était capables d'être concentrés comme ça [...]¹⁷⁹ ».

À la fin de la session de la cour d'assises, les jurés, d'après Célia Gissinger-Bosse, s'estiment pour la plupart plus concernés par l'actualité et ont un autre ressenti quant à la justice. Les propos de l'une d'eux l'atteste : « c'est vrai que j'ai une autre vision, je vois les choses un peu autrement par rapport aux jurés. On se sent plus concerné quand on parle de prison aussi, on

¹⁷⁰ Ancienne jurée, Entretien en 2000 (Source : GISSINGER-BOSSE Célia, Être juré populaire en cour d'assises : faire une expérience démocratique, Éditions Msh, 2017, p. 44.)

¹⁷¹ Ibid., p. 48.

WEBER Didier, « L'angoisse d'être juré », Gaz. Palais., 1992, p. 493.

¹⁷³ Ibidem.

¹⁷⁴ Ibid.

¹⁷⁵ GISSINGER-BOSSE Célia, Être juré populaire en cour d'assises : faire une expérience démocratique, Éditions Msh, 2017, p. 47.

¹⁷⁶ Ancienne jurée, *Entretien en 2010* (Source : GISSINGER-BOSSE Célia, *Être juré populaire en cour d'assises : faire une expérience démocratique*, Éditions Msh, 2017, p. 47.)

¹⁷⁷ Ibid.

¹⁷⁸ Ibid., p. 45.

¹⁷⁹ Ibid., p. 27.

est beaucoup plus concerné. Avant, pour moi, c'était un peu flou¹⁸⁰ ». Les chercheurs psychologues ont relevé la même affirmation, les jurés seraient « satisfaits à la fin de la mission¹⁸¹ », mais l'étude montre surtout qu'ils ont de « nouvelles idées sur la justice : une "justice rassurante, inspirant confiance et respect, faisant honte au pays, mais justice difficile à rendre, imparfaite car humaine" ¹⁸² ». Ceux qui avaient des préjugés sur l'accusé ou sur la justice sortent contrariés dans leur jugement, voire chamboulés. Les acquis qu'ils possédaient s'en trouvent fragilisés. Henri Leclerc fait également part de cette métamorphose qu'il a remarquée chez les jurés, affirmant avec satisfaction que « ceux qui au bar du café du commerce éructaient contre la montée de la délinquance et exigeaient que l'on ne prenne pas de gants pour mater tous ces malfaisants, cherchant à savoir le vrai à travers le visage de ces hommes qui leur parlent, ils s'interrogent sur le juste et l'injuste, sur la fonction de la peine¹⁸³ ». Par conséquent, il est possible d'affirmer que les jurés sont concernés par leur tâche.

Ainsi, le jury populaire est parfois influencé par un acteur judiciaire, du fait qu'il n'est composé que de "simples" citoyens, et non de professionnels du droit. Pourtant, une attention particulière de leur part à l'affaire peut être notée, ce que de nombreux auteurs trouvent suffisant pour juger correctement. Malgré ces critiques, la suppression du jury n'a jamais été décidée. D'autant que de nombreux partisans du jury revendiquent le fait que celui-ci participe à une meilleure justice, dictée non seulement par les juges professionnels, statuant à l'appui de règles de droit, mais également par la contribution des citoyens à la justice, permettant d'apporter à l'accusé mais également au système judiciaire de manière plus globale. C'est ce point qui sera maintenant développé.

.

¹⁸⁰ Ancienne jurée, *Entretien en 2009* (Source : GISSINGER-BOSSE Célia, *Être juré populaire en cour d'assises : faire une expérience démocratique*, Éditions Msh, 2017, p. 95.)

¹⁸¹ WEBER Didier, « L'angoisse d'être juré », *Gaz. Palais.*, 1992, p. 494.

¹⁸³ LECLERC Henri, « Faut-il en finir avec le jury criminel ? », *Esprit* [en ligne], 1995, p. 45, [consulté le 26 novembre 2018].

Section seconde : La contribution des jurés à une meilleure justice.

La légitimité du jury émanerait, selon certains auteurs, du fait que, malgré son absence de connaissance juridique, le jury contribue à mieux juger une affaire, en collaboration avec les juges professionnels (I), et apporte un souffle nouveau à la juridiction pénale de manière plus générale (II).

I. L'apport du juré à l'affaire.

Le juré populaire, par le caractère temporaire de sa fonction et par sa méconnaissance du dossier, prévient l'accusé de toute lassitude d'un juge professionnel (A) mais permet également d'émettre jugement qui se veut rassurant pour l'accusé, en raison du fait qu'il est rendu par un citoyen pour un citoyen, ayant la même place dans la société (B).

A. Un regard neuf.

« Par leur fraicheur et la conscience toute particulière qu'ils mettent à remplir leur office, les magistrats non professionnels contribueraient ainsi à maintenir la justice en permanence en éveil, toujours sur le qui-vive¹⁸⁴ ».

Benoît Frydman décrit ici l'avantage que détient le juré par rapport au juge professionnel : l'appréhension du dossier avec un regard neuf. Mais quel est cet atout ? Qu'apporte le jury au juge professionnel ? En quoi permettrait-il au magistrat professionnel de mieux juger une affaire ? En voici l'explication.

La fonction professionnelle du juge est permanente. Juger, déterminer la vérité judiciaire est son quotidien. Chaque jour, il travaille sur des affaires différentes, et, en tant que juriste, il qualifie les faits en utilisant la plupart du temps, la méthode syllogistique, pour en déterminer une conclusion. Au regard du nombre de dossiers traités par semaine, en matière correctionnelle notamment, le juge professionnel n'a pas ou peu le temps de lire le dossier en entier, doit simplement le parcourir et se faire une idée sommaire du cas qu'il a à juger. Ce quotidien peut parfois pousser le juge à avoir une vision déformée et à se faire rapidement, - voire trop rapidement - une idée sur l'affaire. Le risque, à terme, est la déformation professionnelle du magistrat. Les jurés, eux, ont une fonction temporaire. C'est, en réalité, ce facteur temps qui est une garantie

¹⁸⁴ FRYDMAN Benoît, « Juges professionnels et juges citoyens à la croisée des mondes » in Frydman Benoît, *La participation du citoyen à l'administration de la justice*, Bruylant, 2006, p. 25.

pour l'accusé. Si tous les juges ne tombent pas dans le caractère « routinier¹⁸⁵ » des jugements et « même s'ils sont intellectuellement honnêtes¹⁸⁶ », l'habitude du juge semble un risque à éviter. Ainsi, le jury, siégeant pour une seule session de cour d'assises, permet aux magistrats qui statuent avec lui, de les préserver d'automatismes.

D'une part, le jury qui siège le premier jour de la cour d'assises n'a jamais entendu parler de l'affaire auparavant. Il découvre le cas à juger par les débats et les témoignages et non par le dossier, dû au principe de l'oralité des débats en cour d'assises. D'autre part, le jury, ne statuant pas en droit, peut poser des questions orientées sur les faits, interrogations que le magistrat professionnel n'aurait peut-être pas eu l'idée de poser, concentré sur le droit ou croyant connaitre suffisamment le dossier. C'est en cela que le jury « évite à la cour d'assises de sombrer dans le caractère routinier¹⁸⁷ ». Il a un « œil neuf¹⁸⁸ » sur l'affaire, certes non avisé car non professionnel mais une vision qui ne risque pas d'être "trompée" par la lassitude des dossiers ou la « routine 189 ». Ce regard nouveau était d'autant plus important avant l'abolition de la peine de mort en 1981, car la cour d'assises pouvait décider de l'exécution de l'accusé. Ainsi, l'importance d'un jugement bon et juste, bien que toujours fondamental aujourd'hui l'était davantage, car la vie d'un homme était en jeu. Précisément, Marcel Rousselet, magistrat du XX^e siècle, sur un ton certes ironique, résumait bien la situation, en considérant que « l'accoutumance à faire mourir et condamner les hommes altère la douceur naturelle du juge et le rend inhumain [...] Rester humain renvoie ici, fondamentalement, à la capacité d'exprimer une vérité sociale. Cela ne recouvre pas autre chose que l'idée d'être jugé par ses pairs, par les siens¹⁹⁰ ». La routine quotidienne à laquelle sont confrontés les juges peut parfois les mener à un jugement d'habitude, plutôt qu'à un véritable jugement basé sur les faits de l'espèce.

Par ailleurs, devant le tribunal correctionnel par exemple, lorsqu'un rapport d'expertise se trouve dans le dossier, le juge aurait tendance à croire facilement l'expert, bien que l'exposé soit soumis au principe du contradictoire et qu'il puisse être discuté par les parties. Mais, selon certains auteurs, le juge, qui n'a pas toujours les compétences techniques substantielles pour statuer, va souvent suivre l'avis de l'expert. Le jury, lui, « non déformé, non désabusé, ne croit pas aveuglément l'expertise ou la preuve scientifique¹⁹¹ ». Le juré atteste de la valeur de celle-ci. La relation qu'a le juge à l'expertise pourrait peut-être parfois être mise en parallèle à celle qu'avait

_

¹⁸⁵ KIEJMAN Georges, « Entretien », in Valdman Édouard, *Pour une réforme de la cour d'assises*, L'harmattan, 1996, p. 113.

¹⁸⁶ Ibid., p. 112.

¹⁸⁷ TEMIME Hervé, « Ne tuons pas la cour d'assises », *Libération*, 1996 (Source : Valdman Édouard, *Pour une réforme de la cour d'assises*, L'harmattan, 1996, p. 194.)

¹⁸⁸ KIEJMAN Georges, « Entretien », in Valdman Édouard, *Pour une réforme de la cour d'assises*, L'harmattan, 1996, p. 113.

¹⁸⁹ Ibidem.

¹⁹⁰ ROUSSELET Marcel, *Histoire de la justice*, PUF, 1943, p. 35.

¹⁹¹ GARÇON Maurice, « Faut-il modifier la composition et les attributions du jury ? », *Rev. Dr. Pén. Et de Crim.*, 1954-1955, p. 461.

le juge avec l'ordalie du système probatoire franc. De nombreux auteurs¹⁹² s'y risquent d'ailleurs. En effet, à l'époque franque, l'accusé doit utiliser des « moyens de purgation¹⁹³ », afin de se purger de l'acte d'accusation. Un de ces moyens est l'ordalie. Le juge décide du choix de celle-ci mais est ensuite lié par son résultat. Ainsi, Tarde ironise : « les ordalies étaient les expertises divino-légales du passé¹⁹⁴ ». Le jury, lui, ose remettre en question un compte rendu d'experts, ou prend également en compte d'autres paramètres.

En conséquence, le jury assure à la cour d'assises un regard neuf grâce à sa fonction temporaire, qui apporte un nouveau souffle aux juges professionnels, parfois "aveuglés" par le dossier. Du fait de son caractère populaire, le jury permet également à l'accusé d'être rassuré sur le jugement qu'il va rendre.

B. Un jugement rassurant.

« Une telle fonction de légitimation a évidemment partie liée avec la politique et donc avec la représentation symbolique du corps social au niveau du siège que l'on retrouve [...] dans le jury populaire, tiré au sort parmi l'ensemble des citoyens¹⁹⁵ ».

Benoît Frydman explique ici comment l'origine populaire du jury lui permet d'être légitime à l'égard de l'accusé et de la victime. Selon lui, le tirage au sort de citoyens appelés à juger aux assises garantit l'origine sociale du jury, et favorise ainsi l'accès à un jugement rassurant pour l'accusé. D'où vient cette idée ? En quoi le jugement par des jurés d'assises, n'ayant aucune connaissance juridique, serait apaisant pour les parties au procès pénal ?

Il est vrai que les juges professionnels ont acquis de nombreuses compétences pendant leur formation et tout au long de leur carrière. Le jury d'assises, lui, est composé de citoyens qui sont tirés au sort parmi la population. Ceux-ci n'ont aucune qualification supplémentaire. Pourtant, le fait qu'ils soient juges dans une affaire criminelle rassure l'accusé qui s'estime avoir le même statut que ceux qui le jugent. L'accusé est réconforté car le jugement est rendu par ses pairs. Il se reconnait parmi ses juges, qui semblent appartenir au "même monde". Benoît Frydman pense « que la présence au siège d'un égal, censé comprendre et partager les préoccupations du justiciable, ses intérêts, voire son langage et sa culture favorise l'accès à la justice et garantie jusqu'à un certain point au justiciable qu'il sera réellement entendu et compris par le tribunal ou la cour 196 ». L'accusé pourra, *in fine*, mieux accepter la décision. C'est la thèse de nombreux

¹⁹² Notamment TARDE Gabriel, La criminalité comparée, Hachette, 1924.

¹⁹³ PFISTER Laurent, *Séminaire d'Histoire de la justice*, Master 2 Justice et Droit du procès, octobre-décembre 2018. ¹⁹⁴ TARDE Gabriel, *La criminalité comparée*, Hachette, 1924.

¹⁹⁵ FRYDMAN Benoît, « Juges professionnels et juges citoyens à la croisée des mondes » in Frydman Benoît, *La participation du citoyen à l'administration de la justice*, Bruylant, 2006, p. 26.

¹⁹⁶ FRYDMAN Benoît, « Juges professionnels et juges citoyens à la croisée des mondes » in Frydman Benoît, *La participation du citoyen à l'administration de la justice*, Bruylant, 2006, p. 25.

auteurs qui y voient une des vertus de l'institution du jury. William Roumier, docteur en droit et avocat, considère notamment que la justice populaire « permet également de faire accepter la décision au peuple car elle est prise par le peuple¹⁹⁷ ». Cet assentiment est également dû au fait que les jurés participent au délibéré et auront un impact sur la décision finale. Cette idée est, par ailleurs, valable pour la victime qui pourra se sentir mieux comprise par des jurés plutôt que par des juges professionnels, et qui acceptera mieux la décision.

Pourtant, cette théorie semble entrer en contradiction avec la représentation commune du juge, tiers arbitre, indépendant et impartial, gardien de bonne justice. Cette vision appuie donc le fait que ces garanties institutionnelles, si chères à l'état de droit, ne seraient pas assurées seulement par le juge professionnel, mais le seraient totalement par l'aide du jury, citoyen non doté d'une casquette de juge. Ces deux points de vues, extrêmes, semblent être à nuancer. Si le juré permet de rassurer l'accusé, le juge professionnel peut, néanmoins, également assurer ce rôle de garantie de bonne justice.

Par ailleurs, certains auteurs, contre cette institution, considèrent que la présence des jurés ne serait qu'une « tromperie tendant tout à la fois à rassurer les honnêtes gens par le caractère exemplaire de la peine, conforter leur foi dans les vertus de la justice grâce à la contribution d'une douzaine de particuliers ¹⁹⁸ ». Cette allégation part du postulat que les jurés jugeraient plus durement que les juges professionnels. De nombreux auteurs affirment en effet que la "démocratisation" du jury a aggravé la répression pénale (cet argument sera développé ultérieurement). Or, cette thèse n'est pas partagée par la majorité des auteurs.

Enfin, une partie de la doctrine pense que les jurés, semblables aux parties du procès pénal, rendraient une décision juste. Selon Alexandre Zabalza, maître de conférences en droit privé à l'Université de Bordeaux, « le jury populaire réalise l'idée de justice 199 » car « le citoyen est placé dans une situation de proximité de l'institution, du droit et de la décision 200 ». En outre, selon lui, le « jury populaire oblige le droit à s'interroger sur ces différentes fractures et sur le sens d'une décision juste et d'une décision politiquement juste 201 ». Il conclut en affirmant que « quand dans une démocratie, ce mouvement est harmonique, il fonctionne sans dissonance, presque en silence. Alors le droit est juste, accepté de tous. Alors, il est véritablement populaire 202 ».

Ainsi, le jury, par sa fonction temporaire, fournit un regard neuf sur l'affaire, et, par son caractère populaire intrinsèque à cette institution, assure une justice rendue par ses pairs. Les

¹⁹⁷ ROUMIER William, L'avenir du jury criminel, LGDJ, 2003, p. 108.

¹⁹⁸ DAYEZ Bruno, « La cour d'assises, une fois aux monstres », *Journal des procès*, 1999, p. 14.

¹⁹⁹ ZABALZA Alexandre, « Le sens du jury populaire », in « Le jury populaire en questions », *Revue pénitentiaire* et de droit pénal, 2012, p. 350.

²⁰⁰ Ibid.

²⁰¹ Ibid.

²⁰² Ibid.

parties au procès sont rassurées, le jury contribuant donc à apporter une plus-value à l'affaire. Le jury permet également d'améliorer l'appareil judiciaire criminel.

II. <u>L'apport du jury à l'appareil judiciaire.</u>

Le jury d'assises participe également à rendre une meilleure justice, de manière plus globale. D'abord, un équilibre semble avoir été trouvé entre les juges professionnels et les jurés, depuis la loi de 1941 instaurant l'échevinage (A). De plus, l'appareil judiciaire est renforcé par les jurés, qui, suite à leur passage en cour d'assises, deviennent « compétents²⁰³ », et pourront offrir une meilleure vision de la justice à l'extérieur de la sphère juridique (B).

A. Un équilibre trouvé entre le juré et le juge.

« Le moi profond du juge murmure secrètement qu'il n'a besoin de personne pour juger, qu'il lui suffit d'être lui-même, c'est à dire tout seul, qu'il porte la justice en lui comme l'arbre porte ses fruits, et que les autres, accusateurs ou avocats, ne sont là que pour l'empêcher de bien juger, c'est à dire de juger comme il l'entend, pour l'amener à décider comme eux l'entendent. Tandis que les jurés, eux, sont hésitants, inquiets, sans morgue. Ils flottent dans cet univers judiciaire comme des rois d'enfants qu'on met sur le trône et qui doivent décider²⁰⁴ ».

Robert Badinter, citant son mentor Henry Torrès, avocat et homme politique français du XX^e siècle, montre ici comment les juges et les jurés ont une approche différente de l'affaire. Quelle est cette conception ? Comment ces deux acteurs appréhendent-ils le cas d'espèce ? En quoi cette divergence ajoute-t-elle une plus-value intelligente au système de jugement des crimes ?

Ces interrogations trouvent une réponse dans l'analyse de l'institution du jury actuel. Depuis 1941, le système ne s'apparente plus à un véritable jury mais à un échevinage. Ainsi, juges professionnels et jurés statuent en même temps pendant le délibéré sur la question de culpabilité de l'accusé, puis de la peine. Si certains auteurs regrettent cette collaboration, d'autres considèrent qu'un équilibre a été trouvé entre les deux types de juges, qui certes très différents, apportent à chacun et se complètent. Le juge statue davantage en droit, alors que le juré décide selon sa conscience et sa raison. Si « la cour représente la connaissance du droit, la compétence technique, l'expérience du si redoutable et difficile métier de juger, la sévérité sociale, le jury est l'organe

²⁰³ GISSINGER-BOSSE Célia, Être juré populaire en cour d'assises : faire une expérience démocratique, Éditions Msh, 2017, p. 213.

²⁰⁴ TORRÈS Henry in Badinter Robert, *L'exécution*, 1973 (Source : FRYDMAN Benoît, « La contestation du jury populaire : symptômes d'une crise rhétorique et démocratique », *Questions de communication* [en ligne], 2015, p. 114, [consulté le 2 novembre 2018]).

naturel des sentiments de générosité, de pardon, d'humanité »²⁰⁵. Jean-Georges Diemer, ancien président de la cour d'assises de Paris, affirme qu'« aux juristes professionnels qui maintiennent la procédure et les règles de droit, les jurés apportent la diversité et la richesse de leur expérience humaine²⁰⁶ ». François Clerc, professeur à l'Université de Neuchâtel de la fin du XX^e siècle, par exemple, considérait que l'échevinage est une bonne balance qui permet, d'une part, d'éviter les débordements du jury et d'autre part, de ne pas rompre le principe de la participation du peuple à l'administration de la justice pénale²⁰⁷. En effet, il énonçait que l'échevinage a permis la réduction des acquittements de 23,7% entre 1919 et 1938 à 4,6% entre 1938-1950²⁰⁸. En 2016, le quotidien *Le Monde* recensait 90 à 95% de condamnations en premier ressort, soit 5 à 10% d'acquittements par une cour d'assises²⁰⁹. Par ailleurs, le nombre de pourvois en cassation a baissé depuis le passage du jury à l'échevinage, d'après le professeur Donnedieu de Vabres, professeur de droit du début du XX^e siècle. Il expliquait cette baisse par la régularité de la justice, assurée par le principe de l'échevinage²¹⁰. Celui-ci a donc permis, pour certains auteurs, de trouver un bon équilibre entre les juges et les jurés.

Leur différence ne tient pas seulement à leur manière d'être mais également à leur façon de faire. Ils ont, en effet, une différence de méthode très prononcée dans la manière de juger les crimes, ce que de nombreux auteurs font état. Les juges et jurés n'ont d'abord pas la même façon d'envisager une affaire. Le jury, tel qu'il a déjà été constaté, utilise l'oralité et dégage une opinion de l'affaire à partir des débats pendant la session de la cour d'assises. La procédure est fondée sur la « parole vivante²¹¹ ». Le juge professionnel, à l'opposé, utilise la procédure écrite, fondée sur « l'accumulation des pièces et la mise à distance par le recours à la technique juridique et aux notions du droit savant²¹² ». Ainsi, l'appréhension de l'affaire n'est pas la même par les juges. Celui-ci a plus d'informations que le juré ayant accès au dossier, le juré n'ayant que les informations qu'il peut recueillir à l'audience. De ces informations, le juge utilise souvent la méthode du syllogisme juridique, et réalisant une opération de qualification juridique, il est « tenu par le fait²¹³ », selon Maurice Garçon. Au contraire, le jury, selon lui « doit apprécier une question

-

²⁰⁵ BARTHÉLÉMY Joseph, garde des Sceaux en 1941, présentation de la loi du 25 novembre 1941 sur l'échevinage. (Source : GIUDICELLI-DELAGE Geneviève et MASSÉ Michel, « Rapport introductif », in Pradel Jean (dir.), *Quelle participation au jugement des crimes ?* Cujas, 1997, p. 20.)

²⁰⁶ DIEMER Jean-Georges, « Entretien », in Valdman Édouard, *Pour une réforme de la cour d'assises*, L'harmattan, 1996, p. 84.

²⁰⁷ CLERC François, « Une expérience du Jury », in *Mélanges offerts à Georges Sauser Hall*, Delachaud et Niestlé, 1952, p. 226.

²⁰⁸ Ibid.

²⁰⁹ DURAND Anne-Aél et SÉNÉCAT Adrien, « Comment fonctionnent les Assises ? », *Le monde* [en ligne], 2018, [consulté le 8 mars 2019].

²¹⁰ DONNEDIEU DE VABRES Henri (Source : VOUIN Robert, « Le destin de la cour d'assises française », in *Le jury face au droit pénal moderne*, Bruylant, 1967, p. 137.)

²¹¹ FRYDMAN Benoît, « La contestation du jury populaire : symptômes d'une crise rhétorique et démocratique », *Questions de communication* [en ligne], 2015, p. 114, [consulté le 2 novembre 2018].

²¹³ GARÇON Maurice, « Faut-il modifier la composition et les attributions du jury », Rev. Dr. Pén. Et de Crim., 1954-1955, p. 457.

de responsabilité, doit apprécier s'il est coupable d'avoir commis le crime, pas seulement s'il l'a commis²¹⁴ ». La méthode du juge est donc juridique et déductive. Certains auteurs considèrent que cette démarche conduirait le juge à davantage instruire à charge qu'à décharge, mais cette allégation n'est prouvée par aucun soutien matériel.

Sir Patrick Devlin ne partage pas cette opinion et estime que ce serait une conclusion trop hâtive et trop dangereuse de dire que le juge tend toujours vers la poursuite et le jury toujours vers la défense²¹⁵. Selon lui, le procès criminel est une combinaison « entre le laïc et l'esprit juridique²¹⁶ ». Le juré devrait écouter avec respect le point de vue du juge sur les faits mais également sur le droit ; la tâche du juge, selon Patrick Devlin, ne serait pas seulement d'étendre le droit au jury mais également de montrer une approche des faits basée sur des idées qui sont derrière la loi, le respect de l'autorité par exemple. Le juré ne serait alors pas autorisé à chercher un verdict en dehors de la sphère juridique proposée par le juge. À l'intérieur de ce cadre, la recherche serait dirigée par le juge. Celui-ci « montrerait le chemin parmi les faits existants²¹⁷ » qui pourrait ensuite être pris librement par les jurés, dans l'adoption du verdict final. Cela ne signifie pas que le juré suit toujours ce que dit le juge, sinon il n'aurait aucune valeur. Des divergences peuvent apparaître et dans ce cas, ce n'est pas que l'un a raison et que l'autre a tort. Ce serait simplement que le juré a décidé d'accorder un poids plus important à un facteur qui ne dépend pas du droit. Ce mécanisme ne fonctionnerait que si le juge est impartial et compétent, et le juré indépendant et sensible.

Cette vision est partagée par Jean-François Chassaing, professeur d'histoire du droit à l'Université de Nanterre, considérant que juges et jurés ont juste « une sensibilité différente²¹⁸ », ce qui fournit un apport considérable à la juridiction de jugement des crimes, comparé aux juridictions qui ne jugent qu'avec des juges professionnels.

Ainsi, l'alliance de ces deux juges, si différents, mais qui s'aident mutuellement, permet de rendre une justice meilleure. L'institution du jury populaire favorise également l'éducation des jurés à leur citoyenneté. Les jurés deviennent des citoyens avertis. L'appareil judiciaire et institutionnel en sort donc renforcé.

²¹⁴ Ibid.

²¹⁵ DEVLIN Patrick (Sir), *Trial by Jury*, Stevens & Sons, 1956, p. 122.

²¹⁶ Ibid., p. 124.

²¹⁷ Ibid., p 123.

²¹⁸ CHASSAING Jean-François, « L'appel des arrêts des cours d'assises : le poids de l'histoire » in Association française pour l'histoire de la justice, *La Cour d'assises, bilan d'un héritage démocratique*, La documentation française, 2001, p. 142.

B. Des citoyens devenus "compétents".

« Alors ça, je peux vous le dire, ils ne repartent pas de la session comme ils étaient au début. Mais après, il y a des chocs qui sont positifs. [...]. Ben je trouve que c'est bien parce que les jurés s'approprient un peu leur justice, parce que tous ceux qui partent, ils retournent dans leur famille, ils vont parler de nous. Et en général, comme ils sont contents de ce qu'ils ont fait, je pense que ça ne peut qu'être bénéfique pour nous [...]. Je pense qu'ils sont contents et qu'ils sont heureux d'avoir pu participer à une œuvre de justice. [...] En termes de stratégie de communication, pour les magistrats de manière générale, ça peut être que bénéfique²¹⁹ ».

L'idée qu'exprimait ici un président de cour d'assises interrogé par Célia Gissinger-Bosse est celle d'un jury qui, par cette expérience de juge temporaire, change sa vision d'appréhender le phénomène judiciaire. Quels sont ces modifications ? Comment la cour d'assises contribue-t-elle à "éduquer" les citoyens ?

Plusieurs transformations sont à noter, selon elle. D'abord, les jurés modifient leur perception quant à leur place dans la société. De citoyens passifs, ils se sentent, après l'expérience de jury d'assises, citoyens actifs, acteurs de la scène démocratique. Ce passage commence par le tirage au sort, permettant au juré de se sentir responsable de sa tâche par le choix qui a été porté sur lui. Les jurés voient leur mission comme une responsabilité et non comme un pouvoir. Ils sont, ainsi qu'il a déjà été dit, concernés par l'affaire qu'ils doivent juger. Le changement significatif opère après la clôture de la session de cour d'assises, lorsqu'ils écoutent la radiodiffusion, la télévision, ou lisent les journaux relatant un fait divers. Le comportement des citoyens ayant été jurés évolue. Ils écoutent plus attentivement, essaient de prêter attention aux détails, s'escriment à ne pas porter de conclusions hâtives, qui nuiraient au principe de la présomption d'innocence. Finalement, les anciens jurés, selon la chercheuse, sont plus judiciairement « éduqués²²⁰ ». C'est ce que raconte une ancienne jurée dans ces propos : « moi je ne me rendais pas compte, puisque je regarde la télé, mais je ne me rendais pas compte de l'importance des détails. Il faut y passer pour savoir. Je ne vois plus les choses pareil maintenant. Quand vous regardez à la télé, c'est une chose, mais quand vous faites partie du jury où vous donnez vraiment votre décision qui a un impact, ben ce n'est pas pareil [...]²²¹ ». Cette jurée note par ailleurs le tort que peuvent causer les médias et se rend compte du fait qu'elle peut être elle-même influencée par eux. Elle affirme que « plus ça va, plus je me rends compte qu'ils font beaucoup de tort, parce qu'ils parlent beaucoup trop vite, sans réfléchir. Ils font énormément de mal²²² [...] ».

²¹⁹ Président d'assises, *Entretien en 2011* (Source : GISSINGER-BOSSE Célia, *Être juré populaire en cour d'assises : faire une expérience démocratique*. Éditions Msh. 2017, p. 169.)

[:] faire une expérience démocratique, Éditions Msh, 2017, p. 169.)

²²⁰ GISSINGER-BOSSE Célia, Étre juré populaire en cour d'assises : faire une expérience démocratique, Éditions Msh, 2017, p. 194.

Ancienne jurée, Entretien en 2010 (Source : GISSINGER-BOSSE Célia, Être juré populaire en cour d'assises : faire une expérience démocratique, Éditions Msh, 2017, p. 194.)
 Ibid.

Une autre modification que semblent vivre les jurés, selon la chercheuse, est un changement concernant les personnes elles-mêmes, dans ce qu'elles sont. Par les entretiens des jurés qu'elle a réalisés, Célia Gissinger-Bosse arrive à la conclusion que les jurés sortent, de cette expérience, plus tolérants, plus humains. Ainsi en témoignent les propos de certains anciens jurés : « on voit quand même les choses différemment. C'est vrai que ça nous apporte quelque chose sur le plan humain²²³ ». Une autre jurée évoque le fait que « cela a été une découverte, ça m'a enrichie et ça fait peut-être voir une face que les autres voyaient mais moi non [...]. À un niveau personnel, il y a vraiment un changement²²⁴ ». Une troisième personne précise clairement qu'elle est « plus tolérante, beaucoup plus humaine, plus à l'écoute des gens, beaucoup moins dure. [...]²²⁵ ». Selon elle, « il y a eu un avant et un après²²⁶ ».

Pour d'autres, au contraire, ce changement a certes opéré mais n'était pas aussi radical. La métamorphose semble plus lente et plus subtile. C'est ce que rapportent les propos d'une ancienne jurée interrogée : « c'est vraiment subtil, hein, ce n'est pas un changement du jour au lendemain, je me suis réveillée et puis paf, ça y'est. Ouais, c'est une façon d'aborder, de voir les choses, certains sujets, certains trucs où ... [...]²²⁷». Par ailleurs, certains ont d'abord vu une transformation de manière significative, le retour à la vie quotidienne ayant été difficile. En effet, cette expérience professionnelle peut difficilement être partagée dans son ensemble avec ses proches. Certains jurés ont vu « la transition [comme] difficile pour le retour au quotidien²²⁸ ». Puis, ils observent un retour à la réalité progressif. Une jurée fait état de ces étapes : « au début, c'est un peu différent, vous pensez toujours à ce que vous avez vécu et c'était une expérience tellement riche. Mais en même temps, c'est vrai que le quotidien reprend ses droits et au bout d'un moment, on y pense beaucoup moins²²⁹ ». Finalement, il est possible de résumer l'état d'esprit de certains jurés par cette phrase qu'une jurée a prononcé : « changé la vie non, mais apporté, oui²³⁰ ». On voit ainsi combien le fait, pour une personne ordinaire, de juger, même de manière temporaire, est perçu comme une véritable expérience par les jurés, ce qui aura ensuite une influence sur leur manière d'être, mais également sur leur vision de l'appareil judiciaire.

-

²²³ Ancienne jurée, *Entretien en 2009* (Source : GISSINGER-BOSSE Célia, *Être juré populaire en cour d'assises : faire une expérience démocratique*, Éditions Msh, 2017, p. 78.)

²²⁴ Entretien d'une jurée réalisé en 2006 par Anne Jolivet, ayant publié une thèse intitulée *Juré en cour d'assises : découverte d'un monde social et expertise de sociabilité au sein d'un groupe restreint,* et utilisée par Célia Gissinger-Bosse dans sa thèse.

²²⁵ Ibid.

²²⁶ Ibid.

²²⁷ Ancienne jurée, *Entretien en 2011* (Source : GISSINGER-BOSSE Célia, *Être juré populaire en cour d'assises : faire une expérience démocratique*, Éditions Msh, 2017, p. 79.)

Ancienne jurée, Entretien en 2009 (Source : GISSINGER-BOSSE Célia, Être juré populaire en cour d'assises : faire une expérience démocratique, Éditions Msh, 2017, p. 170.)

²²⁹ Ancienne jurée, *Entretien en 2009* (Source : GISSINGER-BOSSE Célia, *Être juré populaire en cour d'assises : faire une expérience démocratique*, Éditions Msh, 2017, p. 172.)

²³⁰ Ancienne jurée, *Entretien en 2011*, (Source : GISSINGER-BOSSE Célia, *Être juré populaire en cour d'assises : faire une expérience démocratique*, Éditions Msh, 2017, p. 79.)

C'est une autre modification qui peut être mise en lumière. Les jurés, avant d'être tirés au sort, ont tous, pour la plupart, un a priori concernant le monde judiciaire. La justice est souvent décrite comme trop lente, inégale, incohérente, incompréhensible, non représentative des citoyens, voire trop laxiste : tels sont de communs préjugés. Les citoyens non tirés au sort ont tendance à avoir une idée reçue sur l'affaire. Non personnifié, l'accusé est "diabolisé". Il faut alors, selon ces jugements préconçus, à tout prix "l'extraire de la société, afin qu'il purge sa peine". Ensuite, entrant dans la cour d'assises, et écoutant les débats sur les faits, sur la vie de l'accusé, son expérience, celui-ci devient une personne. Ainsi, le citoyen, placé de l'autre côté de la barre, n'a plus le même regard et se rend compte que juger n'est pas aisé, que décider de la culpabilité d'une personne humaine, et d'une peine qu'elle va devoir réaliser en prison dans des conditions souvent insalubres, c'est même difficile. Les jurés prennent alors « conscience qu'[ils] ont une décision à prendre et quand il y a un assassin, c'est finalement des gens comme [eux] qu'ils ont jugé²³¹ ». L'acquisition d'une réelle compétence est perceptible chez une ancienne jurée qui affirme que « maintenant je ne vois plus les choses pareil, parce que je vais me rendre compte de ce que c'est maintenant ... que de juger quelqu'un. C'est vrai qu'on ne met pas des peines comme ça sans réfléchir. Ça peut avoir des conséquences vraiment ... très, très graves. Non, non, je trouve que ça met du plomb dans la tête [...]²³² ». C'est ainsi que les jurés, redevenant citoyens après la session d'assises, prennent réellement conscience de l'acte de juger.

Par ailleurs, ils ont développé des connaissances de l'appareil judiciaire, permettant la suppression de préjugés, provenant souvent de la méconnaissance de l'institution judiciaire. En effet, de nombreux jurés reconnaissent qu'auparavant, ils n'avaient pas confiance dans l'appareil judiciaire, ni dans les juges. Cette vision ne semble pas isolée. De nombreux citoyens ressentent une baisse de foi dans les institutions démocratiques, non seulement judiciaires mais également gouvernementales et législatives. Celle-ci vient du fait que les citoyens sont de moins en moins consultés, la représentation des citoyens dans les institutions semble davantage distante, voire fictive ou inexistante. Les citoyens ne se reconnaissent plus dans leur système. Le jury populaire semble être l'exception, puisque c'est le seul moment où la justice donne directement l'avis à des citoyens, non qualifiés. Par cette démarche, les citoyens ressentent une certaine confiance de l'appareil judiciaire à leur égard. En outre, l'accès à la justice du citoyen permet, pour une fois, de ne pas être justiciable mais d'être juge, de voir la justice sous un autre angle. C'est ce qu'explique une ancienne jurée d'assises interrogée : « ah ben moi, j'ai été super contente, j'ai dit : "Mais non, elle est bien faite la justice". Elle est vraiment bien faite. Elle me parait juste, sachant que certainement il y a des fois, mais ... non, je continue dans le sentiment, c'est bien fait

²³¹ Ancienne jurée, Entretien en 2011 (Source : GISSINGER-BOSSE Célia, Être juré populaire en cour d'assises : faire une expérience démocratique, Éditions Msh, 2017, p. 185.)

²³² Ancienne jurée, Entretien en 2010 (Source : GISSINGER-BOSSE Célia, Être juré populaire en cour d'assises : faire une expérience démocratique, Éditions Msh, 2017, p. 216.)

[...]²³³ ». L'implication des citoyens dans l'appareil judiciaire donne également l'occasion à ces derniers d'entrevoir la détresse budgétaire à laquelle font face les juridictions, les aide à comprendre que l'équation judiciaire n'est pas simplement constituée de termes judiciaires, mais que des considérations politiques et économiques sont également à prendre en compte. Ils réalisent également que la justice n'est pas seulement une institution "arriérée et austère", représentations que les médias ou le cinéma pourraient laisser transparaître. Les propos d'un juré attestent de cette conception souvent âgée de la justice que la population a : « et je vois plus la justice pareil, parce que je pensais que c'était quelque chose de strict mais pas du tout, au contraire même, très ouvert. [...] Je pensais que c'était beaucoup plus rigide [...]²³⁴ ». Il semblerait donc qu'il y ait un gain pour la justice qui se voit mieux connue et mieux appréhendée.

Certains auteurs n'adhèrent pas à ce point de vue et regrettent le fait que les verdicts de la cour d'assises sont incohérents et ne garantissent pas d'une sécurité juridique suffisante. Ils avancent le fait que les décisions varient d'un territoire à un autre et dépendent de la constitution géographique de la cour d'assises, ce qui amène à une justice « inégale, suivant les sessions et les ressorts²³⁵ ». Par exemple, « un jury paysan [serait] impitoyable avec les incendies de récoltes, un jury urbain plus indulgent pour les crimes contre la propriété²³⁶ ». D'autres considèrent simplement que la justice rendue par les assises est trop inégale et inconstante. François Saint Pierre pense notamment que les « verdicts [sont] bizarres, incohérents²³⁷ ». Il ajoute que « qui fréquente les cours d'assises sait combien leurs verdicts relèvent trop souvent de l'oracle²³⁸ ».

Les citoyens ordinaires, tirés au sort pour prendre part à un jury d'assises, bien qu'ils n'aient aucune qualification juridique, statuent sur la culpabilité de l'accusé selon leur bon sens, afin d'avoir un doute pour se forger une intime conviction, raisonnement qui, s'il a pour point de départ un sentiment ou une intuition, est corroboré par toutes sortes d'éléments qui peuvent être amenés par le juge professionnel. Les jurés peuvent parfois être influencés, par plusieurs acteurs, mais le fait qu'ils en aient conscience et qu'ils se sentent concernés par la tâche qui leur incombe semble les préserver de toute partialité. Le juré, choisi parmi la population française, semblable à la victime au procès ou l'accusé, permet non seulement d'apporter une certaine "fraicheur" à la cour professionnelle, parfois prise dans les rouages juridiques du dossier et pouvant rendre alors

²³³ Ancienne jurée, Entretien en 2010 (Source : GISSINGER-BOSSE Célia, Être juré populaire en cour d'assises : faire une expérience démocratique, Éditions Msh, 2017, p. 180.)

²³⁴ Ancienne jurée, *Entretien en 2010* (Source : GISSINGER-BOSSE Célia, *Être juré populaire en cour d'assises : faire une expérience démocratique*, Éditions Msh, 2017, p. 181.)

²³⁵ STEFANI Gaston et LEVASSEUR Georges, *Droit pénal général et procédure pénale*, Dalloz, 1966, p. 249.

²³⁷ SAINT PIERRE François, *Au nom du peuple français : jury populaire ou juges professionnels ?*, Odile Jacob, 2013, p. 41.
²³⁸ Ibid.

un jugement d'habitude, mais également de rassurer les parties à l'instance. Son origine populaire favorise l'acceptation de la décision aux parties, dont l'affaire est jugée par leurs semblables. En outre, le système de l'échevinage ayant fait ses preuves, les citoyens ayant été jurés sortent de cette expérience nourris, tels des justiciables aguerris. Pourtant, tel qu'il a été vu tout au long de cet exposé, de nombreuses critiques sont apparues, soulignant ce que sont les jurés : des juges populaires. Le reproche principal tient, en général, au fait que des personnes soient choisies au hasard, et n'aient aucune qualification juridique pour juger un crime. Malgré le maintien de l'institution, les détracteurs du jury populaire n'ont pas cessé sa critique, et ont développé leurs griefs sur un deuxième axe : le jury et la représentation émanant de cette institution.

CHAPITRE SECOND : Le jury, un symbole critiqué.

Outre le principe même du jury populaire qui était contesté, le symbole qui s'y attachait était critiqué. Le jury est en effet réputé représenter le peuple d'une part (Section 1) et protéger celui-ci contre toute forme d'arbitraire d'autre part (Section 2). Si certaines de ces réserves ont pris de l'ampleur récemment, elles n'ont cependant pas été décisives quant au choix du gouvernement de supprimer le jury d'assises pour les crimes punis de quinze à vingt ans de réclusion criminelle, réforme adoptée en mars 2019.

Section première : La représentation du peuple par les jurés.

Les jurés sont souvent loués pour la participation du citoyen au pouvoir de rendre la justice. C'est en cela qu'ils représenteraient le peuple (I). Par ailleurs, le jury d'assises, assurant cette participation, apporterait un caractère profondément démocratique à l'appareil judiciaire contemporain (II).

I. <u>La participation des citoyens au pouvoir de rendre la justice.</u>

Les jurés sont communément considérés comme détenteurs de la souveraineté populaire. Cette vision a cependant été remise en question par de nombreux auteurs (A). Toutefois, même s'il n'est pas souverain, le jury permet d'assurer le lien entre citoyen et justice, lien, néanmoins de plus en plus distendu dans la société actuelle (B).

A. La souveraineté populaire supposée des jurés.

« Le jury populaire constitue certes l'une des expressions de la démocratie. Mais de là à considérer que la cour d'assises consacre le recours à la souveraineté populaire au sens que lui confère la doctrine constitutionnelle, il y a une marge dont le franchissement procéderait d'une confusion théorique²³⁹ ».

Gérard Blanc, s'exprimant ainsi, affirme que les jurés, non souverains, sont pourtant légitimes. Cette remarque conduit à de nombreuses interrogations. Qu'est-ce-que la souveraineté? Le jury peut-il être souverain? S'il l'est, le jury représente-t-il le peuple ? Si au contraire, le jury n'est pas souverain, peut-il représenter le peuple et peut-il être considéré comme légitime? L'ensemble de ces interrogations montre combien cette question est au cœur de

49

²³⁹ BLANC Gérard, « La souveraineté populaire en question : à propos de la réforme de la cour d'assises », *JCP G* [en ligne], 1994, p. 307, [consulté le 5 novembre 2018].

l'institution du jury populaire et au symbole qui s'y attache. La pérennité de l'institution semble reposer sur son éventuelle souveraineté. Est-ce vraiment le cas? Il sera d'abord abordé la définition de la souveraineté (1), avant d'étudier la question d'une éventuelle souveraineté du jury, certains auteurs pensant que le jury détient cet attribut (2), d'autres soutenant la thèse opposée (3).

1. La souveraineté, définition.

La souveraineté peut revêtir plusieurs réalités. Elle est, d'après Gérard Cornu « dans un régime représentatif, [un] attribut d'un être, nation ou peuple, qui fonde l'autorité des organes suprêmes de l'État parce que c'est en son nom qu'est exercée par eux en dernière instance la puissance publique²⁴⁰». La souveraineté peut également être « l'ensemble des compétences et privilèges susceptibles d'être exercés par un être souverain²⁴¹ ». En ce sens, la souveraineté peut être nationale. C'est « dans la théorie du gouvernement représentatif, [un] principe selon lequel les organes suprêmes de l'État ne tiennent pas leurs pouvoirs d'un droit propre mais l'exercent en qualité de représentants qui peuvent seuls exprimer sa volonté²⁴² ».

Elle peut également être populaire, et est alors le « principe selon lequel la souveraineté appartient au peuple, défini concrètement comme l'ensemble des citoyens, et qui peut, soit en déléguer l'exercice à des représentants, soit l'exercer lui-même en totalité ou en partie²⁴³ ».

2. La souveraineté du jury établie selon certains auteurs.

La souveraineté est un attribut régulièrement conféré au jury populaire, sans en expliquer, pourtant, les fondements. Elle serait alors acquise depuis toujours et non remise en question. Philippe Toussaint, chroniqueur judiciaire, s'écriait par exemple : « le jury est souverain : crénom ! Qu'il le reste encore²⁴⁴ ». Certains auteurs ont, cependant, cherché à expliquer l'origine et les raisons de cet attribut. Ainsi, le jury serait souverain car il représenterait le peuple (a), ou qu'il émanerait du peuple, citoyen (b).

a. Le fondement de la représentation.

Selon une partie de la doctrine, le jury serait souverain car il représenterait le peuple. Le jury serait un petit groupe d'individus, choisis au sein du peuple, et qui agirait au nom et pour son compte. La décision du jury serait alors l'avis collectif de l'ensemble de la population. Le jury serait un moyen pour le peuple d'exercer le pouvoir judiciaire, tel le député qui représente le

²⁴⁰ CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, PUF, 2018, « Souveraineté », p. 974.

²⁴¹ Ibid.

²⁴² Ibid.

²⁴³ Ibid.

²⁴⁴ TOUSSAINT Philippe, « Une justice en porte à faux », *Journal des procès*, 2003, p. 5.

peuple dans l'exercice du pouvoir législatif ou le ministre dans l'exercice du pouvoir exécutif. Alexandre Zabalza par exemple développe cette thèse. Il considère que le but du jury est la participation de tous à l'exercice de la justice. Selon lui, dans un système démocratique, le jury populaire est censé donner au peuple un pouvoir de contrôle sur l'exercice de la justice et pour ce faire, la représentation politique de la justice est utilisée. L'institution serait une « garantie collective chargée de veiller à la bonne application du droit car le jury populaire serait l'expression de la volonté et de la souveraineté populaire de la justice²⁴⁵ ». Françoise Lombard, maître de conférences à l'Université de Lille II et chercheuse au CNRS-ministère de la Justice, est du même avis. Selon elle, le jury serait « la figure judiciaire de la Nation dont les jurés sont les représentants²⁴⁶ ». Il répondrait à une exigence de légitimité et correspondrait à l'inauguration de cette nouvelle pratique de gouvernement représentatif. Puis, un second fondement de la souveraineté a été soutenu par d'autres auteurs : la citoyenneté.

b. Le fondement de la citoyenneté.

D'autres auteurs considèrent que le jury serait souverain car ses membres seraient des citoyens. Marcel David, professeur de droit et de science politique à l'Université de Panthéon-Sorbonne, est de cet avis. Dans un article²⁴⁷, il analyse d'abord le fondement qu'avaient trouvé les révolutionnaires pour justifier une éventuelle souveraineté du jury d'assises. Il commence par étudier les débats de la constituante de 1791, lorsque Bergasse fait reposer le principe des jurés sur le principe de la liberté civile et politique, et non sur la souveraineté populaire. Thouret²⁴⁸, ensuite, s'appuie, pour fonder le jury, sur la liberté. Marcel David analyse cette prise de position comme l'influence de Rousseau qui voyait déjà la souveraineté comme un caractère au sein duquel tout le monde devrait participer. Or, si tout le monde n'y prend pas part, il n'y a pas souveraineté. Et dans le jury, seules certaines personnes participent, donc le jury ne détiendrait pas la souveraineté nationale. Duport ne parle pas non plus de souveraineté nationale mais fonde également le jury sur la liberté. Il énonce que « c'est dans la liberté qu'il l'a trouvée, "cette liberté dont le peuple ne jouit pas tant que le juge peut substituer sa volonté à celle de la nation"²⁴⁹ ». Robespierre fonde, lui, le jury sur la liberté et sur l'égalité. David y voit une manœuvre de Robespierre, minimisant la portée de la souveraineté nationale pour éviter de perdre ses chances d'être représentant à l'assemblée, au cas où il irait trop loin, dans ses opinions. David considère

2

²⁴⁵ ZABALZA Alexandre, « Le sens du jury populaire », in « Le jury populaire en questions », *Revue pénitentiaire* et de droit pénal, 2012, p. 343.

²⁴⁶ LOMBARD Françoise, « Les citoyens-juges : La réforme de la Cour d'assises ou les limites de la souveraineté populaire », *RSC*, 1996, p. 774.

²⁴⁷ DAVID Marcel, « Jury populaire et souveraineté », *Droit et société*, 1997, pp. 401-449.

²⁴⁸ Jacques-Guillaume Thouret (1746-1794), juriste, révolutionnaire, et profond défenseur de l'institution du jury populaire et de l'intime conviction.

²⁴⁹DUPORT Adrien, *Discours à l'assemblée constituante*, 30 avril 1790 (Source : DAVID Marcel, « Jury populaire et souveraineté », *Droit et société*, 1997, p. 412.)

quand même que l'ensemble de la Constituante affirme cette souveraineté nationale conférée au peuple et place le principe du jury implicitement dans cet « vox populi²⁵⁰ ». À l'adoption de la Constitution de 1791, le jury n'est pas le représentant du peuple et on ne parle pas de souveraineté nationale, selon Marcel David. Puis dans la Constitution de l'an I, les jurés sont élus par des assemblées d'électeurs donc la souveraineté est plus présente, car elle s'allie avec la citoyenneté. Puis sous Napoléon, le jury n'a pas de fondement propre. À la restauration, le fondement du jury est à nouveau dans la liberté civile mais également dans la représentation du jury du peuple dans le pouvoir judiciaire. Par cette étude, Marcel David déduit le fait que la souveraineté existe mais son expression dépend des époques. Il considère qu'aujourd'hui, le jury détient la souveraineté par la citoyenneté. Les jurés exercent leur devoir civique et « une fois installés dans la fonction, les jurés ne disposent pas d'un mandat représentatif assimilable à celui des députés mais d'une simple délégation fonctionnelle de puissance publique valable seulement pour leur tâche judiciaire à l'égard de ceux qui relèvent de leur juridiction²⁵¹ ». La citoyenneté permettrait, selon lui, « d'étoffer les raisons de s'en remettre à la souveraineté nationale du soin d'assurer entre les citoyens une égalité de traitement²⁵²». La participation des citoyens à la justice criminelle, par le tirage au sort, préserverait l'égalité de traitement entre les citoyens, et ainsi garantirait la souveraineté. Celle-ci tiendrait alors au recrutement du jury, au tirage au sort. Marcel David conclut donc que la souveraineté du jury populaire tient au devoir civique qu'exercent les jurés lorsqu'ils sont tirés au sort. Ainsi, il lie souveraineté et citoyenneté.

Un autre pan de la doctrine réfute cette souveraineté et considère que celle-ci est, au contraire, une fable qui a été perpétrée dans l'histoire.

3. La souveraineté du jury, un mythe?

La majorité de la doctrine réfute la souveraineté du jury populaire, utilisant différents arguments. Certains affirment d'abord que cet attribut n'a jamais été le fondement du jury populaire (a), qu'en outre, le principe du jugement par jury n'est pas constitutionnellement garanti, ce qui serait gage de souveraineté, il faudrait dès lors une habilitation explicite pour que celui-ci soit souverain, mais cette autorisation n'existe pas (b), et que de plus, le jury n'est pas représentant du peuple car il ne détient aucun mandat représentatif (c). D'autres théoriciens considèrent que si le jury a été un jour souverain, il ne l'est plus, d'abord en raison de l'instauration d'un appel des décisions de cours d'assises (d), mais également du fait du remplacement du véritable jury souverain par l'échevinage (e).

²⁵⁰ DAVID Marcel, « Jury populaire et souveraineté », *Droit et société*, 1997, p. 414.

²⁵¹ Ibid., p. 437.

²⁵² Ibid., p. 439.

a. La souveraineté jamais mentionnée dans les débats révolutionnaires d'instauration du jury d'assises.

La vision proposée par Marcel David est contredite par William Roumier, qui explique comment le « mythe de la souveraineté²⁵³ » s'est construit, dans sa thèse intitulée « l'avenir du jury criminel²⁵⁴ ». Il estime que le jury a été communément considéré comme souverain car un transfert de la souveraineté du roi à la Nation de la justice a été opéré. Pourtant, selon lui, la souveraineté populaire du jury n'est pas établie car les débats, lors de la constituante, n'ont jamais mentionné le caractère souverain du jury. Il contredit les arguments de Marcel Davis et démontre que le fondement du jury populaire n'est pas la souveraineté nationale mais la liberté et l'égalité. Le jury permettrait de lutter contre l'arbitraire des juges professionnels²⁵⁵. En outre, Roumier observe le fait que le législateur a toujours cherché à "affaiblir" le jury d'assises, ce qui montre également que le jury n'est pas souverain. D'une part, les décisions de condamnation pouvaient être réformées dans certains cas, lorsque les juges étaient persuadés que le jury s'était trompé concernant l'acquittement ou la condamnation d'un accusé. D'autre part, le législateur contourne et limite souvent la compétence du jury dans certains domaines, notamment en matière de terrorisme, les crimes étant jugés devant des cours d'assises spécialisées. Le législateur décide également de correctionnaliser certaines infractions pour éviter qu'elles ne relèvent de la compétence du jury d'assises. Tous ces indices ont convaincu William Roumier de l'absence de souveraineté du jury. Celle-ci n'est donc, selon lui, qu'une idée communément admise et relayée par la population mais qui n'a pas de réel fondement.

b. Le jury populaire non constitutionnellement garanti.

William Roumier montre que le principe du jury n'est inscrit ni dans le texte de la Constitution de la V^e république, ni dans le bloc de constitutionnalité. Or, le peuple ne peut exercer la souveraineté que s'il détient une habilitation explicite. Il en faudrait donc une au jury pour qu'il soit souverain. Or, ce n'est pas le cas, ce qui tend à prouver que cette institution n'est pas souveraine. Par ailleurs, il ajoute que l'institution du jury n'est pas garantie par un Principe Fondamental Reconnu par les Lois de la République (ci-après PFRLR). En effet, le Conseil constitutionnel, qui érige des principes en PFRLR, exige une application continue du même principe. Or, la règle du jugement des crimes par l'alliance de juges professionnels et de jurés souffre de certaines « exceptions²⁵⁶ » telles le jugement de certaines matières criminelles par des cours d'assises spécialisées, dénuées de jurés. Cependant, le Haut comité consultatif sur la

²⁵³ Expression attribuée en premier à BLANC Gérard, « La souveraineté populaire en question : à propos de la réforme de la cour d'assises », *JCP G* [en ligne], 1994, p. 307, [consulté le 5 novembre 2018].

²⁵⁴ ROUMIER William, L'avenir du jury criminel, LGDJ, 2003, 488 p.

²⁵⁵ ROUMIER William, L'avenir du jury criminel, LGDJ, 2003, p. 24.

²⁵⁶ ROUMIER William, L'avenir du jury criminel, LGDJ, 2003, p. 78.

procédure de jugement en matière criminelle, consulté à propos d'un projet de réforme sur le double degré de juridiction en 1996 avait rendu un rapport, dans lequel il considérait notamment que cet argument était plutôt faible, voyant ces "exceptions" comme, plutôt, des « cas particuliers²⁵⁷ ». Pour soutenir cela, le Haut comité consultatif s'appuyait notamment sur la décision du Conseil constitutionnel du 12 août 1986, dans laquelle celui-ci a eu à examiner la constitutionnalité de la cour d'assises sans jury, instituée en matière de terrorisme. Bien que le Conseil ait considéré que le fait de statuer en matière de terrorisme sans jury n'était pas contraire à la Constitution, le Comité consultatif a estimé que le « Conseil a plus réservé sa position qu'il n'a rejeté l'idée d'un PFRLR²⁵⁸ » tout en admettant que « ce principe ne peut être affirmé avec certitude²⁵⁹ ». Cette décision a néanmoins posé la règle selon laquelle le jugement des crimes par jury relève du droit commun. Ses exceptions doivent être alors justifiées par des motifs non discriminatoires. Ainsi, le principe du jugement des crimes pas jury n'est pas constitutionnellement garanti.

c. L'absence de mandat de représentation du jury.

Le Haut comité consultatif ainsi que William Roumier observent que le jury ne peut être souverain aux motifs qu'il représenterait le peuple car il ne détient pas de mandat de représentation. Ils s'appuient sur l'article 3 de la Constitution de la Ve république qui dispose que « la souveraineté nationale appartient au peuple, qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum²⁶⁰ ». Ils affirment que cet article ne classe pas le jury parmi les modes d'exercice de la souveraineté nationale. Le jury ne semble pas être vu comme un représentant du peuple ou de la nation, faute de mandat, puisque seules les autorités législatives sont titulaires d'un mandat de représentation, selon l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen²⁶¹. Gérard Blanc estime également que « le jury identifié comme une expression de la souveraineté populaire est un mythe dans la mesure où cette notion est indissociable du fonctionnement démocratique d'une société qui sous-entend un processus électoral de désignation²⁶² ». Ainsi, les jurés n'étant pas élus, ils ne sont pas représentés et ne sont donc pas souverains. Le tirage au sort permet la démocratisation du jury mais non sa représentation. Amane Gogorza, maître de

-

²⁵⁷ DENIAU Jean-François, *Rapport du Haut comité consultatif de jugement en matière criminelle* [en ligne], 1996, La documentation française, p. 22, [consulté le 19 novembre 2018].

²⁵⁸ Ibid.

²⁵⁹ Ibid.

²⁶⁰ Constitution de la V^e république, 4 octobre 1958, Titre premier, article 3 [en ligne], [consulté le 10 avril 2019].

²⁶¹ Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, 26 août 1789, article 6 : « La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents » [en ligne], [consulté le 5 novembre 2018]

²⁶² BLANC Gérard, « La souveraineté populaire en question : à propos de la réforme de la cour d'assises », *JCP G* [en ligne], 1994, p. 307, [consulté le 5 novembre 2018].

conférences à l'Université de Bordeaux IV, approuve cette perception du jury mais se demande si le jury ne serait pas une émanation, plutôt qu'une représentation. Elle répond par la négative à cette interrogation, du fait que le juré exprime son intime conviction, et ne fait donc qu'extérioriser son opinion personnelle et non l'opinion populaire²⁶³. Ainsi, le jury populaire ne représente pas le peuple car il n'a pas de mandat représentatif. Il n'est donc pas souverain.

d. Le recul de la souveraineté du jury à l'aune de nouvelles considérations.

Selon certains auteurs, l'instauration d'un appel des décisions des cours d'assises a modifié le caractère souverain de l'institution du jury populaire. Auparavant, selon cette thèse, le jury assurait « l'expression d'une vérité définitive²⁶⁴ ». Les jurés étaient ainsi souverains seulement car ils statuaient en dernier ressort. Bruno Dayez note par exemple que le jugement par le peuple souverain n'est qu'une "fiction" qui ne fonctionnerait qu'avec « une absence de motivation, une absence d'appel²⁶⁵ ». Il précise même qu'« instituer un droit d'appel contre la décision du jury équivaudrait à ruiner le mythe²⁶⁶ ». Par conséquent, le jury populaire n'est plus souverain, pour certains auteurs, depuis l'instauration de l'appel des décisions de cours d'assises.

Par ailleurs, la justice actuelle contient de nombreuses formes de "justice populaire" telle l'échevinage du tribunal pour enfants, du tribunal de commerce ou encore du conseil des prud'hommes. Ces nouvelles formes de justice s'éloignent de plus en plus d'un caractère souverain d'une juridiction populaire. Cependant, cette évolution semble normale pour Amane Gogorza qui analyse le fait que le peuple ne peut pas assurer le service ordinaire de la justice qui se spécialise²⁶⁷. Les contraintes récentes auxquelles fait face la justice actuelle imposeraient donc un recul de cette souveraineté, qui a néanmoins existé pour certains.

e. La « mort²⁶⁸ » du jury souverain depuis l'échevinage.

Enfin, la souveraineté du jury d'assises a existé, selon une partie de la doctrine, pendant un temps, mais a disparu depuis le remplacement du véritable jury d'assises par le système de l'échevinage en 1941. Ainsi, pour ces auteurs, le "mythe du jury populaire" existe depuis lors. Tel est ce que pense François Saint Pierre qui affirme que « depuis 1941, on ne peut plus parler de cour d'assises avec jury populaire. C'est un échevinage. Nous vivons depuis dans une fiction de

²⁶³ GOGORZA Amane, « Jury ou justice populaire ? » in « Le jury populaire en questions », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 2012, p. 361.

²⁶⁴ STEFANI Gaston et LEVASSEUR Georges, *Droit pénal général et procédure pénale*, 1966 (Source : ROUMIER William, *L'avenir du jury criminel*, LGDJ, 2003, p. 16.)

²⁶⁵ DAYEZ Bruno, « La cour d'assises, une foire aux monstres », Journal des procès, 1999, p. 14.

²⁶⁶ Ibid

²⁶⁷ GOGORZA Amane, « Jury ou justice populaire ? » in « Le jury populaire en questions », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 2012, p. 358.

²⁶⁸ LOMBARD Françoise et ROYER Jean-Pierre, « Jury réel, jury imaginaire ? », *Le monde* [en ligne], 1996, [consulté le 19 novembre 2018].

justice populaire qui n'existe plus²⁶⁹ ». Françoise Lombard et Jean Pierre Royer vont plus loin, et considèrent que le jury souverain populaire est « un mythe, c'est-à-dire qui n'a pas d'existence réelle, un simple souvenir²⁷⁰ ». Ils ajoutent que « le jury tel qu'on se l'imagine est bien mort et depuis longtemps. Seul subsiste ce mythe tenace d'une instance souveraine et populaire²⁷¹ ».

Pour résumer, certains auteurs continuent à penser que le jury détient la souveraineté populaire. Cependant, la majorité de la doctrine semble avoir conscience que le jury n'est plus souverain ou ne l'a jamais été. En clair, la souveraineté du jury n'est pas avérée. Pourtant, si le jury n'est pas souverain, il n'en reste pas moins légitime car il permet notamment de rétablir le lien entre citoyen et justice.

B. Le lien entre citoyen et justice retrouvé.

« La justice est à ma connaissance le seul service public qui demande aux citoyens leur avis avant de prendre une décision, c'est une façon d'assimiler la justice à un pouvoir et non à un simple service public. On a commencé par réduire le nombre de jurés, maintenant on réduit le nombre de crimes passibles des assises, c'est une manière de rompre un peu plus le lien entre la justice et les citoyens²⁷² ».

Olivia Dufour, relayant les propos de Dominique Coujard, magistrat et ancien président de cour d'assises, montre comment la réforme adoptée par la garde des Sceaux en mars 2019 risque de distordre le lien existant entre justice et citoyens. Quel est cette connexion ? D'où vient-elle ? Pourquoi est-elle fondamentale ? C'est maintenant à ces questions que l'étude va tenter de répondre.

La relation qui existe entre justice et citoyens a pour origine le fait que la Nation détient les trois pouvoirs (législatif, exécutif et judiciaire), et exerce le pouvoir judiciaire par délégation. Ce lien, souvent ténu, est pourtant fort lorsque le peuple vote par référendum ou qu'une fraction de la population, tirée au sort, participe de manière directe à la justice par la voie du jury d'assises. Par cet acte, le peuple exprime sa citoyenneté. Olivia Dufour, journaliste juridique, souligne que la justice est le seul service public, la seule administration où l'on demande l'avis de la population. Jean Pradel, professeur de droit spécialisé en droit pénal, pourtant contre le jury populaire, fait

²⁶⁹ SAINT PIERRE François, « La cour d'assises a perdu son "intelligence et son âme" depuis 1941 », *Dalloz actualités* [en ligne], 2018, [consulté le 8 mars 2019].

²⁷⁰ LOMBARD Françoise et ROYER Jean-Pierre, « Jury réel, jury imaginaire ? », *Le monde* [en ligne], 1996, [consulté le 19 novembre 2018].

²⁷² COUJARD Dominique (Source : DUFOUR Olivia, « Qui a peur du jury populaire ? », *Gaz. Palais* [en ligne], 2018, p. 6, [consulté le 5 novembre 2018])

remarquer que le jury fait « fonction de charnière²⁷³ », il établit un rapport, « rare et efficace entre le peuple et le droit²⁷⁴ ».

L'institution du jury a plusieurs rôles citoyens, le premier étant pour le peuple d'exercer son devoir civique. L'individu, au même titre que le droit de vote, participe aux fonctions de l'État par la mission de juré. Une telle tâche permet de rappeler au citoyen qu'il a de nombreux droits que la société doit garantir mais qu'il a également des devoirs civiques auxquels il doit répondre. Tocqueville, dans La démocratie en Amérique explique que « le jury, en revêtant chaque citoyen d'une véritable magistrature, enseigne à ceux qui le composent l'idée du droit à la pratique de l'équité et leur apprend qu'ils ont des devoirs envers la société²⁷⁵ ». Tocqueville parlait des citoyens qui composent le jury. Cependant, il est possible d'aller plus loin et d'affirmer que ce spectre de devoir civique apparait également aux personnes qui ne composent pas ou pas encore le jury mais qui pourraient être tirés au sort. Grâce à cette sélection (qui sera expliquée en détails ultérieurement), l'ensemble des citoyens est concerné car chacun peut être tiré au sort. Des anciens jurés interrogés partagent ce point de vue. En effet, une ancienne jurée affirme : « moi je prends ça au même titre que voter [...], c'est un droit qu'on nous donne. Une école extraordinaire. Il faudrait que tout le monde soit juré²⁷⁶ ». La qualité de citoyen semble être la plus importante pour être juré. Or, Henri Leclerc montre que « c'est la responsabilité sociale qui fait le citoyen²⁷⁷ ». Il affirme que « la conscience citoyenne est plus importante pour juger que le professionnalisme. Ce qu'il faut pour juger, ce n'est pas que les juges soient des juges professionnels, mais que jurés et juges professionnels sachent être des citoyens²⁷⁸ ». Ces citoyens, plus jamais consultés, ne se sentent plus appartenir à la société dans laquelle ils vivent, et sont de moins en moins décideurs. Selon Gérard Blanc, c'est pour cette raison que le jury d'assises doit plus que jamais subsister. Il note en effet que « la désignation comme juré dans le cadre d'une session de cour d'assises fait partie des devoirs civiques élémentaires au même titre que le devoir électoral, le service national ou l'acquittement de l'impôt²⁷⁹ ». Il considère que « la cohérence d'une société se mesure notamment aux liens qui unissent les citoyens aux institutions chargées de la représenter. Le jury permet de donner une réalité au caractère théorique de "la justice est rendue au nom du

²⁷³ PRADEL Jean, *Droit pénal comparé*, Dalloz, 2016, p. 238.

²⁷⁴ Ibid

²⁷⁵ TOCQUEVILLE (de) Alexis, *La démocratie en Amérique*, 1835 (Source : DENIAU Jean-François, *Rapport du Haut comité consultatif sur la procédure de jugement en matière criminelle* [en ligne], 1996, La documentation française, p. 20, [consulté le 19 novembre 2018]).

²⁷⁶ Ancienne jurée, Entretien en 2009 (Source : GISSINGER-BOSSE Célia, Être juré populaire en cour d'assises : faire une expérience démocratique, Éditions Msh, 2017, p. 210).

²⁷⁷ LECLERC Henri, « Faut-il en finir avec le jury ? », *Esprit* [en ligne], 1995, p. 45, [consulté le 26 novembre 2018]. ²⁷⁸ Ibid.

²⁷⁹ BLANC Gérard, « La souveraineté populaire en question : à propos de la réforme de la cour d'assises », *JCP G* [en ligne], 1994, p. 307, [consulté le 5 novembre 2018].

peuple"²⁸⁰ ». Les jurés eux-mêmes notent « une absence de lien²⁸¹ ». Leur expérience permettrait ainsi de « renouer avec une certaine utilité citoyenne²⁸² ».

Le deuxième rôle citoyen du jury populaire est de permettre au peuple de comprendre sa place dans la société et de le faire participer à l'œuvre de justice. Karin Gérard et Pierre Morlet affirment que le jury est « l'expression [de l'opinion publique] de sa confiance dans la justice des hommes²⁸³ ». Le jury donne l'opportunité également, selon eux, « d'approcher Dame Justice en tant qu'acteur responsable et non plus comme sujet passif²⁸⁴ ». Le jury qui assure un « contact de la justice pénale et de l'opinion publique prévient tout divorce entre elles deux²⁸⁵ ». Les décisions du jury seraient alors « une sorte d'étalon de l'utilité, du bien fondé d'un texte, ou de la nécessité de sa réforme²⁸⁶ ».

Le dernier rôle citoyen est d'aider l'individu à réaliser qu'il peut, à tout moment, être à la place de l'accusé ou de la victime. Tocqueville faisait remarquer que par l'institution du jury, « chacun en jugeant son voisin pense qu'il peut être jugé à son tour²⁸⁷ », ce qui permettrait d'une part au citoyen qui a participé à un jury d'assises de se remémorer les comportements qui tombent sous le coup de la loi pénale et qui sont interdits, et d'autre part, d'analyser la conduite de ses proches pour vérifier qu'elle est bien en accord avec la loi pénale. Paul Lombard explique que « le droit institue le citoyen juge propriétaire de la liberté du citoyen accusé²⁸⁸ » et « qu'en rendant la justice, l'homme ne doit jamais oublier qu'il est le frère de celui qui va la subir²⁸⁹ ». Le principe du jugement par ses pairs renverrait presque au principe archaïque de la Loi du Talion. En effet, par l'institution du jury d'assises, la société qui a subi le crime, va elle-même juger l'accusé et va le priver de sa liberté. L'accusé, dans une société donnée, n'a pas respecté les codes de celle-ci. Il ne va pas être jugé par une « institution lointaine et désincarnée mais par la société à laquelle luimême appartient²⁹⁰ ».

Ainsi, les jurés d'assises ont un pouvoir de délégation (et non de souveraineté) qu'ils ont reçu du peuple. Cette délégation permet de garder un lien fort entre citoyens et justice. Les

²⁸⁰ Ibid.

²⁸¹ GISSINGER-BOSSE Célia, *Être juré populaire en cour d'assises : faire une expérience démocratique*, Éditions Msh, 2017, p. 211.

²⁸² Ibid.

²⁸³ GERARD Karin et MORLET Pierre, « Douze jurés en quête d'avenir ? », Journal des procès, 1999, p. 5.

²⁸⁴ Ibid.

²⁸⁵ GIUDICELLI-DELAGE Geneviève, Institutions judiciaires et juridictionnelles, PUF, 1993, p. 247.

²⁸⁶ Ibid

²⁸⁷ TOCQUEVILLE (de) Alexis, *La démocratie en Amérique*, 1835 (Source : DENIAU Jean-François, *Rapport du Haut comité consultatif sur la procédure de jugement en matière criminelle* [en ligne,] 1996, La documentation française, p. 20, [consulté le 19 novembre 2018]).

²⁸⁸ LOMBARD Paul, « Entretien », in Valdman Édouard, *Pour une réforme de la cour d'assises*, L'harmattan, 1996, p. 126.

²⁸⁹ Ibid., p. 127

²⁹⁰ DENIAU Jean-François, *Rapport du Haut comité consultatif sur la procédure de jugement en matière criminelle* [en ligne], 1996, La documentation française, p. 19, [consulté le 19 novembre 2018]

individus rendent ainsi, par cette institution, directement la justice, permettant de garantir une justice intrinsèquement démocratique et républicaine.

II. <u>Une justice démocratique et républicaine.</u>

Le jury d'assises participe à garantir une justice démocratique et républicaine en ce qu'il assure une justice criminelle rendue à l'image de la société (A). Le mode de sélection du jury, le tirage au sort parmi l'ensemble de la population, permet également à cette institution d'être un symbole démocratique fort (B).

A. Une justice à l'image de la société.

« Le jury est précisément le plus près de l'opinion publique et il peut en être le meilleur interprète²⁹¹ ».

L'essayiste Lucien-Anatole Prévost-Paradol signifiait ici que le jury est la meilleure voix pour juger un crime, offense à l'ordre social. En effet, étant membres de la société, les jurés sanctionnent un acte commis à l'encontre de celle-ci (1), ce qui leur permettrait d'atteindre de manière la plus sure possible la vérité criminelle (2). Par ailleurs, par leur statut citoyen, les jurés garantiraient un rapport de justice plus horizontal que vertical, ayant une fonction moins punitive que curative (3).

1. Les jurés, gardiens d'une justice criminelle sociale.

Le jury est une fraction de la société. Il représente un large panel de celle-ci car ses membres sont choisis en son sein. Ceci est une caractéristique du tirage au sort qui semblerait plus égalitaire, là où l'élection favoriserait les élites sociales. Les jurés eux-mêmes paraissent satisfaits de cette mixité sociale, représentant de manière assez large la population. Certains jurés interrogés ont affirmé notamment : « il y a tous les milieux. C'est n'est pas plus mal parce que c'est tiré au sort. Ça peut être aussi bien des gens très haut placés, que ... des ouvriers, que des mères de famille. Alors finalement, c'est assez juste. C'est peut-être la meilleure des justices en fait ... finalement. Je ne m'étais jamais posée la question avant, mais c'est vrai²⁹² ». Un autre juré précise qu'« un des grands intérêts si vous voulez à la chose c'est quand même que ... c'est une étonnante

²⁹¹ PRÉVOST-PARADOL Lucien Anatole (Source: PATIN Maurice, « Il faut restituer aux cours d'assises la connaissance des délits de presse », *Recueil de droit pénal*, 1954, p. 362.)

²⁹² Ancienne jurée, Entretien en 2010 (Source: GISSINGER-BOSSE Célia, Être juré populaire en cour d'assises: faire une expérience démocratique, Éditions Msh, 2017, p. 183.)

variété les juré ... C'est une grande, grande variété. Parce que vous entendez souvent dire : "Oui, mais c'est forcément des salariés, des fonctionnaires, etc., ceux qui peuvent se libérer." Je n'ai pas eu cette impression²⁹³ ». Ces jurés considèrent que la représentation (au sens commun) de l'ensemble de la société dans le panel du jury d'assises assure une justice plus juste car elle représente une réalité sociale. Françoise Lombard a également remarqué que le « type de rapport de chaque juré au jury est révélateur du type de rapport de l'individu au système institutionnel à l'échelle de la société globale²⁹⁴ ». Elle considère que le jury est « une projection, une réfraction, une polarisation du système global et [...] reproduit, en les spécifiant, les déterminations qui pèsent sur l'ensemble des formes instituées²⁹⁵ ».

Non seulement le jury représente l'ensemble de la société, mais, de plus, il juge une infraction considérée comme une offense faite à celle-ci. Maurice Garçon définit le crime comme « une atteinte à la morale, à une valeur sociale²⁹⁶ ». Geneviève Giudicelli-Delage, professeure émérite de l'Université de Paris I Panthéon-Sorbonne, analyse le jury comme étant l'institution « susceptible de dire quels actes blessent les états forts de la conscience commune, c'est-à-dire de définir socialement le crime²⁹⁷ ». Elle reprend Durkheim qui affirmait, dans son article *Les règles de la méthode sociologique* que le crime est un fait social, normal dans la société car il est lié aux conditions fondamentales de toute vie sociale. De nombreux auteurs pensent donc que le crime, atteinte à la société, ne peut être jugé que par la société elle-même. Garçon explique que « les mœurs sont des habitudes naturelles ou acquises, relativement à la pratique du bien et du mal, au point de vue de la conscience et de la loi naturelle²⁹⁸ ». Ces coutumes évoluent avec la société. La loi est fonction des hommes. Il est, de fait, selon lui, « légitime que la culpabilité d'un homme qui enfreint la loi morale soit soumise à l'appréciation de l'opinion publique représentée par le jury²⁹⁹ ».

²⁹³ Ancien juré, *Entretien en 2009* (Source : GISSINGER-BOSSE Célia, *Être juré populaire en cour d'assises : faire une expérience démocratique*, Éditions Msh, 2017, p. 183.)

²⁹⁴ LOMBARD Françoise, « Les citoyens-juges : La réforme de la Cour d'assises ou les limites de la souveraineté populaire », *RSC*, 1996, p. 786.

²⁹⁵ Ibid.

²⁹⁶ GARÇON Maurice, « Faut-il modifier la composition et les attributions du jury ? », *Rev. Dr. Pén. Et de Crim.*, 1954-1955 p. 456.

²⁹⁷ GIUDICELLI-DELAGE Geneviève et MASSÉ Michel, « Rapport introductif », in Pradel Jean (dir.), Quelle participation au jugement des crimes?, Cujas, 1997, p. 21.

²⁹⁸ GARÇON Maurice, « Faut-il modifier la composition et les attributions du jury ? », *Rev. Dr. Pén. Et de Crim.*, 1954-1955, p. 456.

²⁹⁹ Ibid.

2. La vérité criminelle plus facilement atteinte par les jurés d'assises.

Une partie de la doctrine pense que la vérité criminelle est plus facilement atteignable par les jurés, se basant sur la « théorie de la raison commune³⁰⁰ ». Celle-ci est fondée sur le principe que la vérité émanerait d'un consensus de plusieurs opinions. Chaque avis personnel ne représenterait qu'un simple point de vue, mais si plusieurs personnes données mettent en commun leur conviction personnelle et trouvent un consensus, celui-ci serait alors la vérité. Cet accord aboutissant à la vérité criminelle prendrait place au moment du délibéré. Lucien Jaume, directeur de recherche au CNRS en sciences politiques, par exemple, considère que parce que les jurés « viennent de contrées et milieux sociaux différents, [ils] vont aboutir à une opinion moyenne³⁰¹ ». Bruno Waechter, président de cour d'assises, salue le fait que cette entente a lieu pendant le délibéré, « se bâti[ssant] sur la diversité des points de vue³⁰² ». De plus, « ce qui surprend, c'est le travail que se fait de l'un sur l'autre, sans qu'il y ait recherche de convaincre³⁰³ ». Il conclut en disant que « le regard des concitoyens en jury, sur la justice criminelle, ouvre à des garanties de droit et de raison qui n'ont pas d'autres instances, privée de cette même écoute³⁰⁴ ». Ce consensus exprimerait alors une « vérité sociale³⁰⁵ » exprimée par le jury, différente du « magistrat, qui n'exprime qu'une vérité sociale égale à la vérité légale³⁰⁶ ». Geneviève Giudecelli-Delage décrit le magistrat comme « le serviteur de la loi dont il ne s'affranchit que difficilement³⁰⁷ », alors que le jury, lui, « peut contredire la vérité légale³⁰⁸ ». Il est à noter que certains philosophes ne croient pas en ce concept, tel Nigel Warburton, philosophe britannique contemporain, qui considère que la réalité n'existe pas simplement car un tel compromis a été trouvé. Il considère d'ailleurs que les individus sont « crédules, manipulables et enclin à prendre leurs désirs pour des réalités³⁰⁹ », et que même si un accord était trouvé, il ne représenterait pas inéluctablement la vérité.

Il reste que les jurés, s'ils savent qu'ils doivent émettre une opinion pour dégager un verdict, se sentent soulagés de ne pas être seuls à supporter le poids de la décision finale. Ils savent qu'ils ne jugent pas seuls. Un ancien juré énonce : « on est douze à voter, ça c'est bien que tout

 ³⁰⁰ JAUME Lucien, « Tocqueville et la perspective libérale sur le jury », in Association française pour l'histoire de la justice, *La Cour d'assises, bilan d'un héritage démocratique*, La documentation française, 2001, p. 115.
 ³⁰¹ Ibid. p. 117.

³⁰² WAÉCHTER Bruno, « Le jury populaire à l'épreuve de la souveraineté populaire » in Association droit et démocratie, « Le jury criminel », *LPA* [en ligne], 1996, p. 7, [consulté le 5 novembre 2018].

³⁰³ Ibid.

³⁰⁴ Ibid.

³⁰⁵ GIUDICELLI-DELAGE Geneviève et MASSÉ Michel, « Rapport introductif », in Pradel Jean (dir.), Quelle participation au jugement des crimes ?, Cujas, 1997, p. 21.

³⁰⁶ Ibid.

³⁰⁷ Ibid.

³⁰⁸ Ibid.

³⁰⁹ WARBURTON Nigel (Source : ENGEL Pascal, « La vérité peut-elle survivre à la démocratie ? », *Agone* [en ligne], 2010, [consulté le 8 mars 2019]).

le monde ait le même poids et que justement ça nous conforte un peu dans ce qu'on choisit, c'està-dire qu'on n'est pas tout seul. Donc ça c'est quand même rassurant pour vivre avec après³¹⁰ ».

3. Une justice horizontale rendue par les jurés.

Selon plusieurs auteurs, les jurés rendraient une justice différente de celle dont les justiciables ont l'habitude. En effet, l'image commune de l'appareil judiciaire est celle d'une justice punitive, rétributive, voire "vengeresse". La peine est en effet vécue le plus souvent comme un moyen d'éloigner une personne dangereuse de la société, comme une punition mais également comme une sorte de « vengeance sociale institutionnalisée³¹¹ ». Selon la doctrine, la justice émanant des jurés populaires serait dans une optique autre. C'est Célia Gissinger-Bosse qui montre cela dans sa thèse. Les jurés, non connaisseurs et ayant des préjugés au commencement de leur expérience en cour d'assises, ont une opportunité de se venger. Puis, la chercheuse remarque qu'au fur et à mesure de la session, l'intuition de vengeance disparait pour laisser place à l'intime conviction. Elle cite notamment un ancien juré qui a été interrogé et qui explicite ce mouvement : « Bon, le premier jour, ils expliquent ce qui s'est exactement passé. Et puis, on dit : "Mince, ça pourrait être un de nos enfants". On se dit : "Celui-là, on va le ..." Je lui donne le maximum qu'il a le droit. Et puis fin de compte après ... 312». Elle justifie ce changement d'abord par le contradictoire, qui d'après Paul Ricoeur, philosophe, « consiste à établir une juste distance entre le forfait qui déclenche la colère privée et publique, et la punition infligée par l'instruction judiciaire. Tandis que la vengeance fait court-circuit entre deux souffrances, celle subie par la victime et celle infligée par le vengeur, le procès s'interpose entre elles deux, instituant la juste distance qu'on vient de dire³¹³ ». Ainsi, le jury atténuerait l'esprit de vengeance de la peine.

La justice semblerait alors plus restauratrice que punitive. Amane Gogorza met en exergue le fait que le jury serait vu « comme l'expression d'une justice participative³¹⁴ », la justice n'étant pas rendue par le peuple mais également pour le peuple qui s'inscrit dans une « démarche d'appropriation de l'œuvre de justice³¹⁵ ». Elle développe dans son article plusieurs situations de rupture sociale, à la suite de conflits de guerre civile, où la justice devient restauratrice. Et pour ce faire, le peuple doit y participer selon elle, pas nécessairement sous forme de jury, mais

³¹⁰ Ancien juré, *Entretien en 2010* (Source : GISSINGER-BOSSE Célia, *Être juré populaire en cour d'assises : faire une expérience démocratique*, Éditions Msh, 2017, p. 146.)

³¹¹ GALEMBERT Claire (de), *Séminaire de Sociologie de la justice*, Master 2 justice et droit du procès, janvier- juin 2019.

³¹² Ancien juré, *Entretien en 2009* (Source : GISSINGER-BOSSE Célia, *Être juré populaire en cour d'assises : faire une expérience démocratique*, Éditions Msh, 2017, p. 200.)

³¹³ RICOEUR Paul, *Le juste*, 1995 (Source: GISSINGER-BOSSE Célia, *Être juré populaire en cour d'assises: faire une expérience démocratique*, Éditions Msh, 2017, p. 201)

³¹⁴ GOGORZA Amane, « Jury ou justice populaire ? » in « Le jury populaire en questions », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 2012, p. 362.

³¹⁵ Ibid.

« l'œuvre pour la paix et la réconciliation repose forcément sur une participation populaire³¹⁶ ». Elle cite par exemple des commissions de vérité et de réconciliation rencontrées dans des pays à la suite de conflits internes, tel au Pérou. L'auteur a bien conscience que même si ces organes sont composés de la population civile, ils ne sont pas vraiment assimilables à des juridictions, et par extension pas à l'institution du jury. En outre, la vérité recherchée est la vérité historique, ce qui n'est pas le même but que celui conféré au jury d'assises, recherchant la vérité judiciaire. Elle développe également des cas où la justice serait symbolique, prononcée par des tribunaux formés par des peuples et qui, certes n'aurait aucune valeur juridique ni force exécutoire, ces tribunaux étant seulement déclaratifs, mais aiderait quand même au processus de paix³¹⁷. En clair, le concours du peuple à l'œuvre de justice peut être une source de pacification d'un conflit. Le jury d'assises en est un exemple qui va assurer une justice restauratrice, plus que punitive.

En outre, le jury d'assises procure un rapport horizontal entre le justiciable et la justice. La relation dominante entre le citoyen et le juge est en principe verticale. La preuve en est lorsque le justiciable appelle le président de cour d'assises "Monsieur le Président", comme s'il matérialisait la déférence qu'il tient au juge, garant du droit. Les jurés, étant juges non professionnels et provisoires ne sont pas réputés être de tels gardiens. De plus, considérés comme les égaux du justiciable, un lien de justice horizontal se crée entre l'accusé ou la victime et eux. Un tel rapport peut être, d'une part, visible pour les parties au procès pénal, notamment pour l'accusé, qui se sentirait plus proche du juré que du juge professionnel, intimidé par celui-ci. D'autre part, il peut être ressenti par le juré lui-même, étonné de cette horizontalité qui assure un sentiment de confiance vis-à-vis de la justice et un accès plus facile à la justice.

En conséquence, les jurés permettraient non seulement d'accéder à une justice à l'image de la société mais étant tirés au sort, ils seraient un symbole démocratique fort.

B. Un symbole démocratique fort.

« Le jury est la poutre maitresse, dans un pays comme le nôtre, de la démocratie³¹⁸ ».

Philippe Toussaint explique ici que le jury est un des fondements de la démocratie. Mais en quoi ? Le jury est-il en lui-même démocratique ? Ou est-il une illustration de la démocratie attachée aux institutions françaises? Peut-il être non seulement démocratique mais également symbole de démocratie? La réponse est positive et est développée à présent.

³¹⁶ Ibid. p. 363.

³¹⁷ Exemple: Tribunal Russel-Sartres institué en 1966 pour se prononcer sur les crimes de guerre commis au Vietnam. (Source: GOGORZA Amane, «Jury ou justice populaire?» in «Le jury populaire en questions», Revue pénitentiaire et de droit pénal, 2012, p. 366.)

318 TOUSSAINT Philippe, « Une justice en porte à faux », Journal des procès, 2003, p. 4.

Bien que le jury soit sévèrement critiqué, cette institution détient un caractère démocratique fort, car une partie du peuple y participe, de manière directe. En effet, 67% de la population totale française ont été concernés un jour par le tirage au sort, bien que peu soient retenus, in fine, pour siéger au sein d'une cour d'assises³¹⁹. La justice est un pouvoir régalien, appartenant au peuple. Celui-ci élabore la loi, par la voie de ses représentants, les députés. Il semble donc normal qu'il interprète ensuite cette loi au sein d'un tribunal. Selon Benoît Frydman, le jury populaire « peut donc être regardé comme l'institution la plus radicalement démocratique des États de droit contemporain³²⁰ ». Frydman considère que le jury populaire est un indice de la démocratie. Ainsi, mieux la démocratie fonctionne, plus le jury populaire est fort. Par conséquent, la réforme de mars 2019, portant suppression du jury d'assises pour les crimes punis de quinze à vingt ans de réclusion criminelle et instituant un tribunal criminel départemental pour ces crimes, ne serait-elle pas le signe d'un recul de la démocratie ? La question mérite d'être posée, faute de réponse. Il semble y avoir une critique de la démocratie à travers celle du jury. Or, ce système est pourtant vu, actuellement, comme le meilleur des modes de gouvernance. Frydman note bien, cependant, que ce caractère démocratique de l'institution ne doit pas être qu'apparent. Cet appareil démocratique passe d'abord par la représentation des différents horizons sociaux au sein de la composition du jury d'assises. Les personnes sont tirées au sort, sans distinction de classe sociale.

Le caractère démocratique du jury d'assises passe également mais surtout par le tirage au sort, institué par une loi du 28 juillet 1978, sous Valery Giscard d'Estaing. Chaque personne, dès lors qu'elle est inscrite sur les listes électorales, peut être désignée pour être juré, à condition d'être ensuite tirée au sort par le président d'assises puis non récusée. Ce tirage au sort fait débat dans le paysage juridique. Certains auteurs y sont favorables, considérant cela comme la clef permettant au jury d'être profondément démocratique³²¹. Bruno Waechter affirme même que lorsque les jurés sont sélectionnés, « tous semblent touchés par un nouvel état qu'ils pourraient tenir de la solennité et que d'aucun assimile à la grâce républicaine³²² ».

Néanmoins, la majorité de la doctrine juridique n'encourage pas cette méthode, en raison du manque de compétences des jurés, souhaitant notamment un « jury sélectionné, permettant une qualité de juré³²³ ». Jean-Georges Diemer affirme, par exemple, que le choix démocratique

Msh, 2017, p. 11.

³¹⁹ GISSINGER-BOSSE Célia, Être juré populaire en cour d'assises : faire une expérience démocratique, Éditions

³²⁰ FRYDMAN Benoît, « La contestation du jury populaire : symptômes d'une crise rhétorique et démocratique », Questions de communication [en ligne], 2015, p. 105, [consulté le 2 novembre 2018].

³²¹ Notamment PIETRA Jean Hubert, « Entretien », in Valdman Édouard, Pour une réforme de la cour d'assises, L'harmattan, 1996, p. 177.

³²² WAECHTER Bruno, « Le jury populaire à l'épreuve de la souveraineté populaire » in Association droit et démocratie, « Le jury criminel », LPA [en ligne], 1996, p. 7, [consulté le 5 novembre 2018].

³²³ GRANDON Jacques, « Le point de vue d'un avocat », in Pradel Jean (dir.), Quelle participation des citoyens au jugement des crimes?, Cujas, 1997, p. 101.

rendrait la sanction plus sévère et précise que « la démocratisation du jury a alourdi les peines³²⁴ ». Les peines seraient aggravées d'un tiers environ.

En outre, le jury ne serait, en pratique, pas réellement démocratique. En effet, François Saint Pierre met en exergue le fait qu'en réalité, beaucoup de gens ont des responsabilités professionnelles et rechignent à « laisser leur emploi pour six semaines³25 », demandant alors des dispenses, souvent accordées par les magistrats. Il explique également que beaucoup d'avocats ont délaissé la matière pénale et se tournent vers la criminalité en col blanc pour éviter d'avoir affaire à la cour d'assises, qu'ils n'apprécient pas vraiment. De nombreux citoyens, désignés sur liste électorale, sont eux-mêmes réfractaires à siéger en cour d'assises, se sentant mal à l'aise avec l'idée de juger son semblable. Ainsi, par exemple, un citoyen tiré au sort, s'opposant à l'obligation de siéger en cour d'assises pour des raisons morales, a préféré régler une amende de 3 500€ qui lui a été allouée par le président de la cour d'assises³26.

De nombreuses voix se font entendre aujourd'hui quant au vœu d'avoir plus de démocratie directe à l'égard des institutions politiques. Certains mouvements revendiquent ouvertement le référendum de démocratie populaire et voudraient que la population soit plus souvent consultée. Il semble intéressant de constater qu'il y a un désir d'augmenter la participation directe du peuple au pouvoir législatif et exécutif, de resserrer les liens entre population et ces deux pouvoirs, mais simultanément, une baisse d'intéressement au pouvoir judiciaire. Progressivement, l'idée commune selon laquelle juger doit être un métier et qu'il faut laisser la justice aux mains de professionnels se propage. Pourtant, Benoît Frydman fait bien remarquer que le « juge citoyen [a] une dimension politique, et [est une] institution de la démocratie participative³²⁷ ».

Une partie de la doctrine souhaite, par ailleurs, rétablir le jury d'origine, tel qu'il existait à la Révolution française. Certains considèrent que ce jury serait un vrai juge citoyen, qui serait démocratique, plutôt qu'une alliance entre juges professionnels et jurés, qui ne correspondrait pas aux idées des Lumières. Maurice Garçon, par exemple, parle de la loi de 1941 instituant l'échevinage comme une « loi d'une hypocrisie rare, par laquelle l'imitation servile des dictatures, le gouvernement de Vichy porta un coup fatal au jury, coupable d'être indépendant et depuis laquelle il n'y a plus de jury en France³²⁸ ». Certains auteurs parlent d'une « illusion³²⁹ ». Il semble nécessaire de trouver une solution franche. La première étape serait d'arrêter d'appeler cette

65

³²⁴ DIEMER Jean-Georges, « Entretien », in Valdman Édouard, *Pour une réforme de la cour d'assises*, L'harmattan, 1996, p. 101.

³²⁵ PIERRE François, *Au nom du peuple français : jury populaire ou juges professionnels ?*, Odile Jacob, 2013, p. 80.

³²⁶ Entretien de Christian Verrier, citoyen tiré au sort (Source : FRANCE CULTURE, « Jurés en votre âme et conscience », Les pieds sur terre, Sonia Kronlund, 12 décembre 2018 [en ligne], [écouté le 8 mars 2019]).

³²⁷ FRYDMAN Benoît, « Juges professionnels et juges citoyens à la croisée des mondes » in Frydman Benoît, *La participation du citoyen à l'administration de la justice*, Bruylant, 2006, p. 27.

³²⁸ GARÇON Maurice, « Faut-il modifier la composition et les attributions du jury ? », Rev. Dr. Pén. Et de Crim., 1954-1955 p. 469.

³²⁹ Ibid., p. 470.

institution « jury ». Cet organe est un échevinage et non un jury au sens britannique de juries. Puis, deux solutions semblent se dessiner. La première étant d'abandonner purement et simplement le jury et de juger les crimes par des magistrats professionnels. C'est vers cette voie que tend la politique gouvernementale actuelle en matière de jugement des crimes. La seconde solution serait de revenir à la cour d'assises d'avant 1941, lorsque les jurés statuaient sur la culpabilité seuls et les juges professionnels sur la peine. Maurice Garçon se dit rester « très attaché à la vieille institution libérale qui réduit les citoyens honorables, libres et éclairés, appartenant à toutes les classes de la société et dont l'opinion moyenne reflète le plus exactement possible l'état des mœurs³³⁰ ». Il conclut en affirmant que « si, abandonnant les garanties qu'il nous donne, nous devions revenir aux erreurs qui l'ont précédé, on ne lui fasse pas l'injure au moins de le défigurer pour le transformer, sans qu'il s'en aperçoive lui-même, en une juridiction d'exception³³¹ ». José Vanderveeren, professeur de droit à l'Université de Belgique du XX^e siècle, a le même vœu mais souhaiterait un changement des conditions de recrutement du jury, dans le sens de la restriction, afin que les jurés aient plus de compétence³³². Pourtant, un tel système aurait pour risque de réduire le caractère démocratique du jury puisque seule une certaine population, privilégiée, pourrait siéger en cour d'assises. Cela aurait pour conséquence néfaste une justice rendue par des populations non représentatives de la société, donc non légitimes.

Après l'étude de la façon dont les jurés permettent au peuple d'être représentés au sein de l'appareil judiciaire, il est maintenant mis en exergue les rapports des jurés à l'égard des autres acteurs, qu'ils soient législatifs, exécutifs ou judiciaires.

³³⁰ Ibid., p. 472.

³³¹ Ibid.

³³² VANDERVEEREN José, « Le jury en Belgique », Rev. Dr. Pén. Et de Crim., 1954-1955, n°35, p. 479.

Section seconde : La position des jurés par rapport aux autres pouvoirs.

Initialement, l'un des premiers rôles du jury d'assises était de protéger le peuple contre l'arbitraire (I). Bien que cette mission ne soit plus capitale aujourd'hui, les rapports entre jury, parlement, gouvernement et juges professionnels restent confus (II).

I. Le jury, garantie de protection du peuple contre l'arbitraire.

À la Révolution française, le jury a été créé par la Constituante de 1791 afin de lutter contre l'arbitraire des juges professionnels et du gouvernement (A). Si aujourd'hui, la protection contre l'arbitraire de ces acteurs est assurée par d'autres moyens, le jury contribue toujours à la garantie des droits et libertés fondamentaux (B).

A. Lutte historique contre l'arbitraire des juges professionnels et du gouvernement.

« Je regarde comme incontestable que les jurés sont la base la plus essentielle de la liberté. Sans cette institution, je ne puis croire que je sois libre, quelque belle que soit votre Constitution³³³ ».

C'est en ces mots que s'exprimait Robespierre pendant les débats à l'Assemblée constituante. Pourquoi le jury a été le remède à l'arbitraire des juges professionnels? Quelles étaient les motivations de ceux-ci? La raison de l'instauration du jury à la Révolution existe-telle toujours?

Il est vrai que la liberté était le fondement principal de la mise en place du jury pour lutter contre l'arbitraire des juges professionnels et du gouvernement. Cette liberté était celle du peuple à l'égard des juges professionnels. La méfiance au regard des magistrats provient des souvenirs de l'Ancien Régime et des parlements, omniprésents, qui empiétaient sur le pouvoir du Roi, celuici détenant la souveraineté de l'État. En effet, les juges des parlements perturbaient l'exercice du pouvoir législatif conféré au Roi, notamment en refusant d'enregistrer des lettres patentes, dont pourtant l'inscription n'était pas à leur discrétion. Ils interféraient également en interprétant des textes dont l'exégèse dépendait du pouvoir législatif par la voie du référé législatif. De nombreuses ordonnances avaient rappelé cette interdiction d'interpréter et de s'immiscer dans le pouvoir législatif, mais les parlements y sont restés sourds³³⁴. Ainsi, à la Révolution française, il

³³³ ROBESPIERRE, *Discours à la Constituante de 1791* (Source : LOMBARD Françoise, « Les citoyens-juges : La réforme de la Cour d'assises ou les limites de la souveraineté populaire », *RSC*, 1996, p. 283).

³³⁴ Des exemples dans Ordonnance de Blois, 1579, article 208; Ordonnance civile, 1667, articles 6 et 7.

est exclu que les juges empiètent de nouveau sur les pouvoirs attribués à la Nation. Il faut une séparation plus nette entre les différents pouvoirs. Duport pense par exemple que la justice doit, avant tout, être l'affaire du citoyen, et prône une séparation du droit et du fait pour éviter le préjugé des juges professionnels. Celle-ci est sous-jacente à la séparation des trois pouvoirs principaux. Le jury est ainsi vu comme un « moyen de prévention ou de réfrènement du despotisme judiciaire³³⁵ ». On voit le juge comme « statuant plus à charge qu'à décharge du fait d'une tendance simplificatrice engendrée par la culture juridique et d'une démarche trop exclusivement déductive³³⁶ ».

Le magistrat est par ailleurs, senti comme « étant du côté de l'État et non pas du côté de la société³³⁷ ». Il y a, à l'époque, une crainte de « corporatisme juridique³³⁸ » de la part des juges professionnels. Hegel, philosophe allemand du XIXe siècle, disait que le jury permettait d'éviter que le droit « n'échappe à la société civile pour devenir la propriété exclusive de la corporation des juristes³³⁹ ». Il estimait que « si tel était le cas, les citoyens seraient réduits à la condition d'étrangers à l'égard de ce qu'ils ont de plus précieux et qui leur appartient en propre, le droit, et ils seraient placés sous une sorte de tutelle et même dans une espèce de servage à l'égard de la corporation des juristes³⁴⁰ ». Ce corporatisme des juges semble, néanmoins, toujours exister aujourd'hui, sous une forme insidieuse. En effet, Pierre Hébraud, professeur à l'Université de Sciences Sociales de Toulouse du XX^e siècle, a montré comment les juges d'instance inférieure se sentent moralement liés aux avis des autres juges, d'une part par « la force du lien de solidarité qui les lient aux autres juridictions qui se sont prononcées³⁴¹ », mais d'autre part « par l'estimation du poids que revêt, à leur égard, la décision qu'a pu rendre une juridiction hiérarchiquement supérieure, et les conséquences de leur éventuelle résistance³⁴² ». En clair, les juges professionnels peuvent se sentir obligés par les décisions des autres juges, ce qui ne les rend pas toujours objectifs. Par ailleurs, Geneviève Giudicelli-Delage affirme que « l'identité de fonction des magistrats, l'appartenance à un même corps, la participation au même processus judiciaire conduirait à des mécanismes de prédétermination et d'anticipation des décisions³⁴³ ». Le magistrat

³³⁵ JAUME Lucien, « Tocqueville et la perspective libérale sur le jury », in Association française pour l'histoire de la justice, *La Cour d'assises, bilan d'un héritage démocratique*, La documentation française, 2001, p. 112. ³³⁶ Ibid.

³³⁷ Ibid.

FRYDMAN Benoît, « Juges professionnels et juges citoyens à la croisée des mondes » in Frydman Benoît, *La participation du citoyen à l'administration de la justice*, Bruylant, 2006, p. 27.

³³⁹ HEGEL Georg Wilhem Friedrich, *Principes de la philosophie du droit*, 1998 (Source : FRYDMAN Benoît, « Juges professionnels et juges citoyens à la croisée des mondes » in Frydman Benoît, *La participation du citoyen à l'administration de la justice*, Bruylant, 2006, p. 27).

³⁴⁰ Ibid.

³⁴¹ HÉBRAUD Pierre, « Le juge et la jurisprudence » in *Mélanges en l'honneur de Paul Couzinet*, Université des sciences sociales de Toulouse, 1974, p. 337.

³⁴² Ibid.

³⁴³ GIUDICELLI-DELAGE Geneviève et MASSÉ Michel, « Rapport introductif », in Pradel Jean (dir.), *Quelle participation au jugement des crimes?*, Cujas, 1997, p. 21.

n'est, en fait, pas aussi neutre qu'il n'y parait. Le jury serait, ainsi, par son détachement de toute interaction professionnelle, plus impartial.

Le jury est donc vu, pour certains, comme un contre-pouvoir au juge professionnel de 1791 car le jury décide du fait et le juge du droit. En réalité, de nombreux auteurs ont montré que le juge avait des outils qui permettaient de récupérer la mainmise sur le verdict du jury, lorsqu'il l'estimait erroné. C'est donc pour des raisons politiques que le jury a été créé.

Ce système semblait si convaincant que la question s'est posée d'introduire les jurés d'assises, également en matière correctionnelle. Finalement, cette piste n'a pas été creusée car le procès s'en serait trouvé alourdi, et des problèmes de coûts se seraient posés. Néanmoins, des interrogations similaires se posent aujourd'hui, concernant la cour d'assises.

Les raisons ayant justifié la création du jury ne semblent plus exister aujourd'hui. Si le jury ne protège plus le peuple de l'empiètement du juge professionnel, il contribue néanmoins à protéger ses droits et libertés fondamentaux, aux côtés de celui-ci.

B. La contribution du jury à la protection des droits et libertés fondamentaux.

« Placer l'audience criminelle sous le regard du jury populaire lui donne tout à la fois des garanties d'ouverture, de pluralisme, d'universalité qui se puisent dans la diversité des origines³⁴⁴ ».

Les propos de Bruno Waechter montrent que le jury, ayant été instauré pour lutter contre l'arbitraire, permettrait toujours, aujourd'hui de contribuer à la garantie des droits et libertés fondamentaux. En quoi le jury assure-t-il le respect de ces droits ?

Une première garantie a trait à la décision d'accusation, qui se prend à six voix sur neuf, la décision d'acquittement à cinq voix sur neuf. Il faut donc plus de voix pour condamner une personne que pour l'acquitter. Ce mécanisme est spécifique à la cour d'assises. Cette particularité s'explique par le fait que trois juges professionnels statuent en même temps que six jurés. La décision de condamnation à six voix sur neuf n'a pas été décidée au hasard. Un tel nombre peut être justifié comme suit : à supposer que les trois juges seraient en faveur de la condamnation, il faudrait toujours un minimum de trois voix de jurés dans le même sens, c'est-à-dire la moitié des voix populaires. Cette procédure assure à l'accusé une décision prise, au moins, par la moitié de ses pairs.

Par ailleurs, de nombreux auteurs affirment que le fait d'avoir des jurés d'assises assure une "meilleure" garantie des libertés fondamentales par rapport à un procès devant des juges professionnels. Adrien Duport, en 1790, finissait son discours en s'écriant : « sans jurés, il n'y a

69

³⁴⁴ WAECHTER Bruno, « Le jury populaire à l'épreuve de la souveraineté populaire » in Association droit et démocratie, « Le jury criminel », *LPA* [en ligne], 1996, p. 8, [consulté le 5 novembre 2018].

pas de liberté dans un pays³⁴⁵ ». Garçon affirme en effet que le jury « constitue le meilleur garant des libertés publiques³⁴⁶ ». Non seulement le jury proposerait une meilleure garantie des droits fondamentaux par rapport aux juges professionnels, mais il protègerait aussi le peuple du gouvernement. Maurice Patin cite Casimir Périer, homme d'État du XVIII^e siècle, celui-ci affirmant que les jurés « offrent protection aux individus et garanties suffisantes vis-à-vis du gouvernement³⁴⁷ ». La composition de « laïcs donne un renforcement de l'indépendance de l'administration de la justice³⁴⁸ ».

Pourtant, de nombreux auteurs ont montré que cette allégation, véridique à un instant t de l'histoire, ne l'est plus entièrement aujourd'hui. Il était par exemple reproché aux juges professionnels d'être si différents des personnes qu'ils jugeaient qu'il existait un véritable fossé entre le peuple et eux. En effet, autrefois, les magistrats appartenaient à une classe sociale non représentative de l'ensemble de la population, alors que les jurés représentaient mieux socialement celle-ci, même s'ils n'étaient pas encore tirés au sort. Aujourd'hui, de nombreux auteurs notent l'évolution des juges professionnels, et affirment que le « fossé entre peuple et magistrat s'est rétréci³⁴⁹ ». Le recrutement des magistrats est plus populaire. S'ils étaient, à l'origine, issus de la classe des bourgeois et des notables, dans un milieu aisé et proche du pouvoir politique, aujourd'hui le recrutement se fait au mérite, par concours et devient davantage accessible à la population³⁵⁰. L'accès à la magistrature est permis à des personnes issues de classes sociales diverses. Ainsi, l'École Nationale de la Magistrature a mis en place des classes préparatoires dites « pour l'égalité des chances³⁵¹ » « afin de favoriser la diversité du recrutement dans la magistrature de candidats méritants et motivés issus de milieux sociaux défavorisés³⁵² ». Elle propose également des aides financières au même titre. La critique selon laquelle il y aurait un écart important entre le peuple et les magistrats professionnels semble, dès lors, remise en cause. Ceux-ci seraient donc à mêmes de représenter l'opinion publique, socialement parlant. La « modernisation et démocratisation des magistrats professionnels qui sont devenus indépendants et de qualité³⁵³ » a ainsi permis à ces acteurs de se sentir plus proches du peuple et à apprivoiser

-

³⁴⁵ DUPORT Adrien, *Discours à l'assemblée constituante*, 1791 (Source : LEMAIRE Philippe, « Point de vue d'un avocat à la cour d'appel de Paris », in Association droit et démocratie, « Le jury criminel », *LPA*, 1996 p. 11.)

³⁴⁶ GARÇON Maurice, « Faut-il modifier la composition et les attributions du jury ? », *Rev. Dr. Pén. Et de Crim.*, 1954-1955 p. 459.

³⁴⁷ PÉRIER Casimir (Source : PATIN Maurice, « Il faut restituer aux cours d'assises la connaissance des délits de presse », *Recueil de droit pénal*, 1954, p. 362.)

³⁴⁸ JESCHECK Hans Heinrich, « Considérations de droit comparé », in *Le jury face au droit pénal moderne*, Bruylant, 1967, p. 178.

³⁴⁹ BESSON Antonin, « De quelques aspects essentiels de la nouvelle politique criminelle », *D*. 1959, vol 1, n° 16. ³⁵⁰ GALEMBERT Claire (de), *Séminaire de Sociologie de la justice*, Master 2 justice et droit du procès, janvier- juin 2019.

³⁵¹ ECOLE NATIONALE de la MAGISTRATURE, « Classes préparatoires au premier concours », *Site internet* [en ligne], [consulté le 2 avril 2019].
352 Ibid.

³⁵³ PREUMONT Marc, « La participation du citoyen à l'administration de la justice pénale », in Frydman Benoît, *La participation du citoyen à l'administration de la justice*, Bruylant, 2006, p. 200.

sa confiance. Par ailleurs, les magistrats, bien qu'ils soient inamovibles selon l'article 64 alinéa 4 de la Constitution de la V^e république³⁵⁴, peuvent faire l'objet de procédures disciplinaires devant le Conseil Supérieur de la Magistrature et ainsi être révoqués. Certains auteurs affirment par ailleurs que la « justice administrée par jurés ne donne pas plus de garanties que celle prodiguée uniquement par des juges professionnels³⁵⁵ ».

En outre, la coloration politique du jury d'assises, présente à sa création, a disparu. Cette institution a été imaginée, et cela a déjà été mentionné, pour éviter que le pouvoir judiciaire fasse l'objet d'empiètement. Néanmoins, aujourd'hui, les juges sont indépendants à l'égard du gouvernement. Ce statut est garanti par l'article 64 alinéa 1 de la Constitution qui dispose que « le président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire³⁵⁶ ». L'alinéa 2 prévoit que « [le président] est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature³⁵⁷ ». C'est ce qu'affirme Hans Heinrich Jescheck en 1952, mais dont l'affirmation est toujours valable, selon certains auteurs aujourd'hui : « une justice démocratique est bien mieux garantie par la procédure légale de nomination des juges que par les résultats accidentels du tirage au sort et de la récusation des jurés³⁵⁸ ».

Par ailleurs, une partie de la doctrine pense que la nécessité d'un "contre-pouvoir" semble désormais obsolète. D'une part, de nos jours, il y a une « stabilité de la démocratie³⁵⁹ », le peuple n'est en principe pas opposé à l'État, un "contre-pouvoir" ne semble pas nécessaire. Néanmoins, cette opinion, datant de 2012, semble être dépassée aujourd'hui, au regard de la crise démocratique à laquelle fait face la Nation. D'autre part, certains auteurs³⁶⁰, contre l'institution du jury populaire, affirment que le jury n'a pas les moyens de contredire le juge professionnel, qui, par sa carrière et son éducation, ne risque pas d'être arbitraire.

Le jury a donc été créé pour lutter contre l'arbitraire des juges professionnels et du pouvoir exécutif. Il contribue certes à garantir les droits et libertés fondamentaux, mais il ne semble cependant pas être le seul, le juge y participant également. Cependant, le jury, par la méfiance qu'il inspire à l'égard du gouvernement, reste boudé par les juges professionnels et le pouvoir exécutif.

³⁵⁴ Constitution de la V^e république, 4 octobre 1958, Titre VIII, article 64 alinéa 4 : Les magistrats du siège sont inamovibles, [en ligne], [consulté le 10 avril 2019].

³⁵⁵ CLERC François, « Une expérience du Jury », in *Mélanges offerts à Georges Sauser Hall*, Delachaud et Niestlé, 1952, p. 226.

³⁵⁶ Constitution de la V^e république, 4 octobre 1958, Titre VIII, article 64 alinéa 1, [en ligne], [consulté le 10 avril 2019].

³⁵⁷ Constitution de la V^e république, 4 octobre 1958, Titre VIII, article 64 alinéa 2 [en ligne], [consulté le 10 avril 2019].

³⁵⁸ JESCHECK Hans Heinrich, « Considérations de droit comparé », in *Le jury face au droit pénal moderne*, Bruylant, 1967, p. 179.

³⁵⁹ GOGORZA Amane, « Jury ou justice populaire ? » in « Le jury populaire en questions », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 2012, p. 358.

³⁶⁰ SAINT PIERRE François, *Au nom du peuple français : jury populaire ou juges professionnels ?*, Odile Jacob, 2013, p. 41; PREUMONT Marc, « La participation du citoyen à l'administration de la justice pénale », in Frydman Benoît, *La participation du citoyen à l'administration de la justice*, Bruylant, 2006, p. 200.

II. L'inimitié entre le jury et les autres acteurs.

Le jury, institution démocratique, et considéré - il y a encore peu - comme intouchable, a dû être accepté par les juges professionnels (A), qui pourtant restent méfiants à son égard, et par les membres du pouvoir exécutif, président et gouvernement (B), adoptant un rapport ambivalent envers lui, tantôt le louant publiquement, tantôt restreignant son champ d'action.

A. La méfiance des juges professionnels à l'égard des jurés populaires.

« La contestation du jury montre que la méfiance manifestée par la population à l'égard de sa justice et de ses juges se double d'une méfiance au moins égale et plus ancienne des juges professionnels à l'égard des citoyens, comme d'ailleurs des politiques. Cette double crise de confiance me parait lourde de menaces à un moment où l'État social se trouvant en difficulté, l'action publique tend à se replier sur ses fonctions régaliennes, en particulier la sécurité et la justice³⁶¹ ».

Benoît Frydman décrit ici le manque de confiance auquel font face les institutions. Les juges n'accordent pas de crédit aux populations et celles-ci sont sceptiques quant aux institutions, notamment la justice. Cette méfiance a, sans nul doute, influencé la réforme portant suppression du jury pour les crimes punis de quinze à vingt de réclusion criminelle, promulguée en mars 2019. D'où vient cette perte de confiance, et cette défiance dans les institutions ?

De nombreux détracteurs du jury d'assises, incluant des magistrats, considèrent que juger est un métier. Socrate, raconté par Platon, disait déjà qu'« il est absurde de tirer les magistrats au sort, puisqu'on ne le ferait pas pour un pilote ou n'importe qui d'autre³⁶² ». Cette idée est en total désaccord avec les idées des révolutionnaires sur le sujet. En effet, François Saint pierre considère que le juge doit être indépendant et impartial. Or, selon lui, ces deux vertus se travaillent. Les jurés seraient ainsi voués à n'être ni indépendants, ni impartiaux³⁶³. Cette critique classique, semble, néanmoins, être à nuancer. D'une part, l'indépendance et l'impartialité sont fonction de chaque personne. De plus, l'indépendance est "extérieure" et s'apprécie à l'égard d'un autre pouvoir. Ainsi, le juré est indépendant à l'égard du pouvoir exécutif ou du pouvoir législatif. Rien ne permet d'affirmer le contraire. D'autre part, l'impartialité, garantie institutionnelle selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après Cour EDH), est une caractéristique qui peut être personnelle, c'est-à-dire ce que le juge ou le juré pense dans son for intérieur. Cette vertu peut

³⁶¹ FRYDMAN Benoît, « La contestation du jury populaire : symptômes d'une crise rhétorique et démocratique », *Questions de communication* [en ligne], 2015, p. 115, [consulté le 2 novembre 2018].

³⁶² PLATON, Apologie de Socrate, 399 av. J.C (Source: GISSINGER-BOSSE Célia, Être juré populaire en cour d'assises: faire une expérience démocratique, Éditions Msh, 2017, p. 58.)

³⁶³ SAINT PIERRE François, Au nom du peuple français : jury populaire ou juges professionnels ?, Odile Jacob, 2013, p. 41.

également être fonctionnelle, ce qui renvoie à d'éventuelles fonctions que le juge ou le juré aurait occupées auparavant. Or, au regard des risques de partialité personnelle d'un juré d'assises d'abord, celui-ci peut être récusé de manière discrétionnaire, ce qui amoindrit ces risques. Quant à l'éventuelle partialité fonctionnelle d'un juré, cette hypothèse semble très rare, car cela supposerait que celui-ci ait occupé des fonctions juridiques dans la même affaire antérieurement. Concernant le juge, celui-ci pourrait souffrir de partialité personnelle, laquelle ne pourrait être évitée par récusation. Son jugement pourrait également être altéré par une partialité fonctionnelle car il aurait siégé auparavant dans l'affaire concernant l'accusé. La Cour EDH, suite à de nombreux arrêts, a posé un cadre plutôt strict pour éviter les risques de partialité du juge. Cependant, la partialité personnelle ou fonctionnelle du juge professionnel semble toujours probable. Ainsi, il paraît concevable de considérer que ces deux types de juges criminels pourraient être partiaux, le juge professionnel pouvant, également, être dépendant à l'égard du pouvoir exécutif. Il semble donc que l'indépendance et l'impartialité se mesurent au cas par cas, selon chaque personne, et non en fonction des caractéristiques d'un groupe en général. Par ailleurs, Tocqueville soulignait, dans l'institution du jury, un intérêt pour les juges professionnels eux-mêmes. Il y voyait un « moyen de garantir l'excellence de la magistrature professionnelle, dont le corps se trouve ainsi réduit à un petit nombre de personnes exceptionnelles dotées d'un très grand prestige³⁶⁴ ».

En outre, la méfiance des juges professionnels à l'égard des jurés d'assises provient d'un autre élément. Beaucoup de magistrats estiment que les jurés remettent en cause leur travail et leur raisonnement. En effet, les juges ont travaillé durement pour monter un dossier de renvoi en cour d'assises. Le président a lu le dossier du juge d'instruction et, par le dossier, il acquiert son opinion. Les jurés prennent ensuite place et, au délibéré, ils ont la possibilité de renverser l'argumentation que plusieurs juges différents ont tenu. Benoît Frydman énonce clairement cette idée, affirmant que « tous ces gens redoutent de voir leur travail de recherche, de poursuivre, de jugement des crimes réduit à néant par la pusillanimité des citoyens trop scrupuleux ou trop lâches³⁶⁵ ». Il observe que « beaucoup de l'exécutif, de l'administratif de la justice et du parquet mais aussi de certains magistrats du siège³⁶⁶ » pensent que « le jury acquitte trop, il ne fait pas son travail, on ne peut pas compter sur lui³⁶⁷ ». C'est bien "la crainte" qui anime les magistrats professionnels face au jury, la « peur de voir leurs certitudes remises en cause et bousculés les raisonnements subtils qu'ils ont patiemment échafaudés dans le secret de leur cabinet³⁶⁸ ». Le fait

³⁶⁴ TOCQUEVILLE Alexis (de), *La démocratique en Amérique*, 1835 (Source : FRYDMAN Benoît, « Juges professionnels et juges citoyens à la croisée des mondes » in Frydman Benoît, *La participation du citoyen à l'administration de la justice*, Bruylant, 2006, p. 23.)

³⁶⁵ FRYDMAN Benoît, « La contestation du jury populaire : symptômes d'une crise rhétorique et démocratique », *Questions de communication* [en ligne], 2015, p. 109, [consulté le 2 novembre 2018].

³⁶⁶ Ibid. ³⁶⁷ Ibid.

³⁶⁸ Ibid.

que les jurés n'aient pas le dossier en leur possession au moment du verdict désoriente les magistrats professionnels. Ils doivent donc se forger leur opinion sur ce qu'ils ont entendu, alors que « le dossier n'a pas d'oreilles, il n'a même pas d'intelligence. Il ne contient que des procèsverbaux³⁶⁹ ».

Par ailleurs, les magistrats semblent avoir vécu l'instauration du jury d'assises comme une « usurpation de leurs fonctions³⁷⁰ ». En effet, il a déjà été dit que les juges professionnels avaient un pouvoir très fort avant la Révolution française qui a été muselé par l'instauration des jurys d'assises. Sociologiquement parlant, les magistrats se sont vus imposés un cadre par des citoyens ordinaires. Maurice Garçon pense que les jurys représenteraient la perte de leur ancien pouvoir³⁷¹.

Au Royaume Uni au contraire, le principe du jury est profondément ancré et les britanniques sont, pour la plupart, convaincus de la valeur de leur système. Pour de nombreux auteurs et magistrats, le jury est « la lumière qui montre que la liberté existe³⁷² ». Lord Devlin explique ainsi que « l'expression de ce genre de sentiments par un haut magistrat nous rappelle que dans la psyché juridique anglaise, ce n'est pas les jurés qui constituent le problème, c'est que les remplacer par des magistrats conduirait peut-être à une situation encore moins attirante³⁷³ ». Une vraie différence semble exister entre le Royaume Uni et la France. Les magistrats des deux pays n'ont pas les mêmes rapports avec le jury, ce qui explique leur disparité d'appréciation de l'institution. Un auteur montre, également, que le peuple britannique a confiance dans ce fonctionnement, une autre raison de l'accueil chaleureux du jury au Royaume Uni.³⁷⁴. Au contraire, les français ne paraissent pas avoir foi en le système des jurés.

Enfin, une question mérite d'être posée. La défiance qu'inspirent les jurés populaires aux juges professionnels n'est-elle pas celle que ceux-ci ont envers les citoyens? C'est la question que pose Benoît Frydman, dans la citation du début du paragraphe, dans laquelle il considère que la méfiance est à double sens aujourd'hui, causant un sentiment de scepticisme quant au jury d'assises. Une partie de la population se méfie de l'institution de la justice, les magistrats professionnels étant eux-mêmes réservés à la justice populaire. Ce doute croissant peut avoir été pris en compte dans les raisons ayant poussé à la réforme de 2019. Outre les magistrats, le gouvernement a un rapport délicat avec le jury.

³⁶⁹ GIONO Jean, *Notes sur l'affaire Dominici*, 1955 (Source : FRYDMAN Benoît, « La contestation du jury populaire : symptômes d'une crise rhétorique et démocratique », *Questions de communication* [en ligne], 2015, p. 109, [consulté le 2 novembre 2018])

³⁷⁰ GARÇON Maurice, « Faut-il modifier la composition et les attributions du jury ? », *Rev. Dr. Pén. Et de Crim.*, 1954-1955 p. 457.

³⁷¹ Ibid.

³⁷² « The Lamp which shows the Freedom Lives », en référence aux bougies allumées à Londres aux fenêtres des maisons après l'acquittement de sept évêques en 1688 (Source : DEVLIN Patrick (Sir), *Trial by jury*, Stevens & Sons, p. 164.).

³⁷³ DEVLIN Patrick (Sir), *Trial by jury*, Stevens & Sons, p. 164.)

HUMPHREY, « Do we need a jury ? », Criminal Law Report, 1956 (Source : JESCHECK Hans Heinrich, « Considérations de droit comparé », in Le jury face au droit pénal moderne, Bruylant, 1967, p. 161.)

B. L'ambivalence du gouvernement quant au jury.

« Le peuple ne juge pas toujours en légalité mais en équité et bon sens : une vraie frayeur pour le pouvoir politique qui préfère l'application de la loi fut-elle immorale à l'équité, puisqu'il contrôle la loi et que l'équité échappe par nature à son pouvoir³⁷⁵ ».

Atique Janjua, journaliste, dans un article de *Médiapart*, exprimait ainsi les relations entre jurés et gouvernement. Certes en opposition avec le pouvoir politique en place, *Médiapart* montre la méfiance que le pouvoir politique entretient avec les jurés populaires. Pourtant, l'attitude du gouvernement est ambiguë. Quelle est la relation qu'entretient le gouvernement avec l'institution du jury ? Est-il pour la justice populaire ? Est-il contre ?

Officiellement, le gouvernement rappelle, dès qu'il le peut, son attachement à la justice populaire et au jury d'assises. Cependant, les réformes répétées depuis son instauration montrent la défiance que prête le pouvoir exécutif à cette institution.

Le jury est d'abord considéré comme une tradition ancestrale remontant à la Révolution française. C'est l'un des seuls liens qu'il reste avec cette époque. Le terreau de la démocratie en France repose sur cette période. Il semble ainsi compliqué de supprimer facilement une telle institution. Napoléon, opposé violemment aux jurys populaires n'a pu éliminer que le jury d'accusation mais a été contraint de garder le jury de jugement. En effet, le retirer l'aurait « fait passer pour un tyran³⁷⁶ », ce qu'il voulait éviter pour légitimer son action. Également, les français, malgré une baisse globale d'intérêt pour les institutions, restent « très attachés à la cour d'assises et à ses symboles³⁷⁷ » et sont, en 1997, 82% favorables à la cour d'assises dont 70% parce qu'elle est profondément démocratique³⁷⁸. Certains auteurs, il y a quelques années, considéraient même que cette institution « est trop ancrée dans nos mœurs pour en obtenir la suppression³⁷⁹ », qu'« elle est en quelques sorte intouchable³⁸⁰ ». Il est évident que les nouvelles contraintes sont telles que le jury d'assises n'est plus assuré d'exister aujourd'hui. Cela sera analysé plus tard.

Le gouvernement doit donc, dû à l'engouement traditionnel de cette institution, afficher officiellement son goût à celle-ci. Pourtant, il en est sceptique. Certains auteurs affirment que le gouvernement instrumentaliserait le jury. Les jurés « ne seraient qu'un moyen de permettre de rattacher public et justice et légitimer la justice pour le peuple³⁸¹ ». La cour d'assises permettrait

³⁷⁵ JANJUA Atique, « La réforme des cours d'assises : retour vers le passé ? », *Médiapart* [en ligne], 2018, [consulté le 8 mars 2019].

³⁷⁶ JUGNOT Gérard, *Histoire de la justice française de l'époque Franque à nos jours*, Ellipses Marketing, 2011, p. 107.

³⁷⁷ GIUDICELLI-DELAGE Geneviève, Institutions judiciaires et juridictionnelles, PUF, 1993, p. 248.

³⁷⁸ DENIAU Jean-François, *Rapport du Haut comité consultatif de jugement en matière criminelle* [en ligne], 1996, La documentation française, [consulté le 19 novembre 2018], p. 20.

³⁷⁹ STEFANI Gaston et LEVASSEUR Georges, *Droit pénal général et procédure pénale*, Dalloz, 1966, p. 249.

³⁸⁰ GIUDICELLI-DELAGE Geneviève, Institutions judiciaires et juridictionnelles, PUF, 1993, p. 248.

³⁸¹ DAYEZ Bruno, « La cour d'assises, une foire aux monstres », Journal des procès, 1999, p. 14.

« d'attirer le public vers le droit pénal³⁸² », elle ne serait que « le hochet qui tient l'enfant sage³⁸³ ». Cette vision serait celle du gouvernement qui cherche à légitimer sa politique pénale de plus en plus répressive, par le fait que la justice pénale est rendue par le peuple. La cour d'assises serait le moyen, pour Bruno Dayez, de faire accepter au peuple n'importe quelle procédure pénale, sous prétexte que la justice est rendue directement par celui-ci. Selon lui, il y aurait donc une orchestration des jurés d'assises. Pour d'autres auteurs, l'institution du jury serait « simplement un instrument qui permet de maintenir l'ordre et la peur, ce que doivent inspirer la justice³⁸⁴ ».

Enfin, une partie de la doctrine considère qu'il y a un lien important entre l'institution du jury d'assises et la peine de mort. Le jury serait alors moins important depuis que la peine de mort a été abolie en 1981. À cet argument, il est possible de répondre qu'il y a certes eu un lien entre peine de mort et jury, celui-ci contribuant à la décision d'exécuter un accusé, quand il rendait un verdict de culpabilité. La cour d'assises révélait peut-être un caractère plus solennel. Mais affirmer le fait que le jury d'assises n'est plus utile depuis l'abolition de la peine de mort serait peut-être méconnaitre sa source de légitimité. Celle-ci vient du fait que le peuple détient le pouvoir judiciaire et qu'il délègue de manière directe à une fraction de la population la faculté de juger les crimes, et non à celle d'exécuter une personne. Le jury a certes perdu de son caractère "sanglant" mais il ne semble pas avoir perdu sa légitimité pour autant.

20

³⁸² Ibid.

³⁸³ Ibid.

³⁸⁴ SAINT PIERRE François, *Au nom du peuple français : jury populaire ou juges professionnels ?*, Odile Jacob, 2013, p. 51.

Le jury populaire a, à de nombreux égards, fait l'objet d'accusations. Il était contesté dans son principe même, pour ce qu'il était, c'est-à-dire, un groupe de personnes tirés au sort au sein de la population, associés à trois juges professionnels, afin de juger les crimes. Ces personnes, ignorantes, influençables, n'étaient pour certains, pas les mieux placées pour juger des infractions aussi graves. Néanmoins, ce débat, historique car ayant existé depuis l'instauration de l'institution, n'a jamais poussé les réformateurs à changer son fonctionnement. Le deuxième axe historique de reproches à l'encontre à cet organe n'a pas eu plus d'effet sur le législateur. Les jurés étaient en effet blâmés pour la représentation qui en était faite. Les membres du jury étaient classiquement considérés comme les représentants souverains de la Nation, exerçant le pouvoir judiciaire, détenu par celle-ci. Ce schéma a néanmoins été écarté par de nombreuses démonstrations. Le jury, s'il n'est pas souverain et ne représente pas la Nation, a néanmoins, un rôle démocratique par excellence. La Nation délègue le pouvoir judiciaire à un nombre restreint de personnes qui jugent non pas en représentation de l'ensemble de la population, mais selon leur intime conviction et dont l'ensemble des décisions individuelles forment le verdict final. Le jury a, en outre, historiquement, été conçu pour assurer la séparation des pouvoirs, et permettre au peuple d'assurer une garantie contre l'immixtion des juges professionnels et du gouvernement dans le pouvoir judiciaire appartenant au peuple. Si cette vision était fondamentale en 1791, elle a vécu, et il est aujourd'hui possible d'affirmer clairement que le jury populaire n'offre plus une garantie contre l'arbitraire des juges professionnels. Cependant, ceux-ci, ainsi que le gouvernement, méfiant à l'égard du jury, cherchent à amoindrir son champ d'action.

L'ensemble des remontrances historiques dont le jury populaire a fait l'objet n'a jamais persuadé le législateur de modifier profondément la manière dont les crimes étaient jugés. En effet, le mythe était trop grand, trop réel pour supprimer cette institution, démocratique, républicaine et vestige des temps révolutionnaires.

Puis, de nouvelles contraintes sont apparues. L'influence de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après CEDH), ainsi que de l'organe chargé d'en vérifier son application, la Cour EDH, a contribué à la modification du droit positif français dans de nombreux domaines. Le droit pénal a été concerné, au même titre que le droit civil, puis ce fût au tour de la procédure pénale. Des considérations organisationnelles et budgétaires conduisent aujourd'hui le législateur à modifier la procédure de jugement des crimes. Des enjeux récents sont apparus, semblant dépasser les considérations classiques révolutionnaires du jury. Ces nouvelles problématiques ont poussé le législateur à adopter une réforme modifiant la mission des jurés populaires.

Quelles sont ces contraintes? D'où viennent-elles? Semblent-elles suffisantes pour justifier la réforme promulguée en mars 2019? Quelle est-elle? Quelles ont été les raisons expliquant l'entrée en vigueur d'un tel changement? Cette réforme semble affirmer la fin du jury populaire. Aujourd'hui, le jury ne parait plus suffisamment justifié pour être maintenu.

SECONDE PARTIE: Le jury populaire à l'épreuve des instruments internationaux et de nouvelles contraintes.

L'institution du jury, outre sa symbolique forte, a été jusqu'à présent préservée des différentes réformes successives. Aujourd'hui, il en est autrement et l'évolution du droit positif d'une part (Chapitre Premier) et les enjeux contemporains d'autre part (Chapitre Second) contraignent les pouvoirs publics à restreindre le champ d'application du jury d'assises.

CHAPITRE PREMIER: L'institution du jury en contradiction avec le droit positif.

Le jury est une institution qui a déjà été plusieurs fois remaniée auparavant, et notamment suite à des considérations apparues au milieu du XX^e siècle (Section première), mais de récents obstacles ont poussé le législateur à supprimer le jury pour le jugement des crimes punis de quinze à vingt ans de réclusion criminelle (Section seconde).

Section première : L'apparition de nouvelles objections au milieu du XX^e siècle.

La réforme actuelle s'inscrit dans un contexte favorable à la restriction du champ d'application des jurés d'assises (I), mais c'est surtout l'influence de la Cour EDH et la montée en puissance des droits fondamentaux du procès qui ont justifié cette réforme (II).

I. Un contexte favorable à une réforme du jury.

Cet aménagement est le fruit d'une politique pénale plus large de restriction du champ d'action du jury à l'initiative du gouvernement, mise en place dès la fin du XX^e siècle (A), qui s'est notamment matérialisée par des amendements divers dont le jury faisait déjà l'objet (B).

A. Des contraintes imposées par le gouvernement restreignant le jury et son champ d'action.

« Le jugement des hommes sur les hommes, l'appréciation des mérites et des démérites de chacun, dans une nation soumise aux mêmes lois et traversée par les mêmes courants d'idées, varie selon les latitudes, d'un département à un département voisin, d'une session à une autre : crime passionnel en deçà, crime au-delà... Un jour, le peuple comprendra son intérêt supérieur qui est de restituer à chacun de ses mandataires, législateur et magistrat, leurs droits et responsabilités respectifs. Ce jour-là, le jury aura perdu sa véritable raison d'être³⁸⁵».

Ces propos d'Anatole de Monzie, avocat puis homme politique du début du XX^e siècle, énoncés devant la Conférence des avocats de Paris en 1901, montrent que le pouvoir politique a très vite eu à cœur d'évincer le peuple de la sphère judiciaire. Les raisons de la méfiance du pouvoir exécutif à l'égard des jurés ont déjà été évoquées. Comment a été mise en œuvre cette restriction du champ d'action du jury? De nombreux moyens ont été utilisés pour restreindre le recours au jury d'assises pour le jugement des crimes, notamment l'utilisation de la correctionnalisation (1), la création de cours d'assises spécialisées pour le jugement de certains crimes (2), ou encore le refus d'inscrire le principe du jugement par jurés populaires dans le bloc de constitutionnalité (3).

1. L'utilisation de la correctionnalisation.

Le premier outil qui a été employé est la correctionnalisation des crimes. Celle-ci peut être définie comme « le fait de réduire un crime en un délit correctionnel³⁸⁶ ». C'est également « une technique procédurale par laquelle le ministère public et le juge de jugement négligent volontairement un élément constitutif ou une circonstance aggravante d'un crime³⁸⁷ ». En effet, alors qu'en principe, les faits devraient être qualifiés de crime, du fait d'une circonstance aggravante, ou d'un élément constitutif même de l'infraction; et bien que le ministère public et le juge aient connaissance de ces paramètres, ils vont expressément les ignorer pour éviter que l'infraction ne soit, en définitive, jugée comme un crime mais plutôt comme un délit. Cette technique peut être un moyen de repousser le jury d'assises dans certains cas. Cette méthode a officiellement plusieurs avantages. Elle favoriserait d'abord des peines « moindres mais plus certaines³⁸⁸ ». En effet, le jury d'assises serait trop incertain. La correctionnalisation garantirait donc un jugement de l'infraction par des juges professionnels, dont l'atout serait une meilleure

³⁸⁵ DE MONZIE Anatole, Discours devant la Conférence des avocats de Paris, 1901 (Source : BOUCHERY Robert, « Introduction », in « Le jury criminel », LPA, 1996, p. 5, [consulté le 5 novembre 2018]).

³⁸⁶ CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, PUF, 2018, « Correctionnalisation », p. 277. 387 CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, PUF, 2018, « Correctionnalisation judiciaire », p. 277.

³⁸⁸ BENILLOUCHE Mikaël, *Leçons de procédure pénale*, Ellipses, 2017, p. 254.

stabilité juridique. S'il existe des éléments suffisamment accablants, le juge professionnel sera convaincu de condamner le prévenu à une peine, alors que le jury, prenant d'autres éléments en compte, pourrait décider, soit de condamner l'accuser à une peine plus lourde, soit de l'acquitter. Le deuxième but de la correctionnalisation serait d'accéder à une « justice plus rapide et moins chère³⁸⁹ ». C'est un élément qui sera analysé plus loin dans l'exposé, mais la cour d'assises est onéreuse, et sa mise en place est chronophage. Le jugement des infractions par des juges professionnels fournirait aux victimes un jugement plus rapide, et une condamnation plus sure. Enfin, un dernier bienfait de la correctionnalisation, selon certains auteurs, serait de préserver les victimes d'un témoignage aux assises. Les personnes ayant subi un crime sexuel notamment peuvent parfois appréhender ce déballage intérieur, si difficile à raconter devant des non professionnels. La correctionnalisation pousse à l'étude du fait criminel devant un juge professionnel et, de fait, garantit une certaine intimité pour la victime. Celles-ci, paradoxalement, préfèrent parfois correctionnaliser ce qu'elles ont vécu, que leurs agresseurs aient une peine moins lourde mais de manière sûre et plus "digne".

La correctionnalisation n'est possible que si l'accusé, la victime, les avocats des parties, et le ministère public l'acceptent. Bien souvent, cette technique sera proposée aux parties par le ministère public. Celui-ci étant sous l'autorité hiérarchique du garde des Sceaux, le fait de proposer la correctionnalisation de manière quasi-systématique montre une certaine méfiance du pouvoir politique à l'égard des jurys d'assises.

Dernièrement, la correctionnalisation a augmenté, même si elle a toujours existé. En effet, Bernard Schnapper fait état de la correctionnalisation dès 1851³⁹⁰. Ainsi, dès le XIX^e siècle, et surtout à cette période, les jurés d'assises étaient dédaignés, accusés de trop acquitter. Aujourd'hui encore, la correctionnalisation d'une infraction est favorisée, afin d'éviter que le jury ne soit compétent. Roderick Munday, professeur à l'Université de Cambridge, fait remarquer que ce courant n'est pas spécifique à la France³⁹¹. En effet, au Royaume Uni, pourtant terre fertile de l'institution du jury d'assises, la correctionnalisation est également une tendance récurrente. En Belgique également, les jurys sont exclus par la correctionnalisation³⁹². Ce mouvement a commencé, selon Benoît Frydman dès les années 1850. Ainsi, le scepticisme à l'égard du jury n'est pas propre à la France, il s'inscrit dans un cadre plus général. Certains auteurs trouvent cette méthode, au contraire, bénéfique, car elle aiderait à atténuer les « décisions incohérentes et arbitraires du jury³⁹³ ».

³⁸⁹ Ibid.

³⁹⁰ SCHNAPPER Bernard, « Le jury criminel, un mythe démocratique », Histoire de la justice, 1988, p. 14.

³⁹¹ MUNDAY Roderick, « Le jury criminel en Angleterre », in Pradel Jean (dir.), *Quelle participation des citoyens au jugement des crimes*?, Cujas, 1997, p. 47.

³⁹² FRYDMAN Benoît, « La contestation du jury populaire : symptômes d'une crise rhétorique et démocratique », *Questions de communication* [en ligne], 2015, p. 109, [consulté le 2 novembre 2018].

Cette technique, qui semble surprenante pour un juriste aguerri, a d'abord été considérée comme illégale par la Cour de cassation. Ainsi en témoigne un arrêt de la chambre criminelle du 3 février 1988 :

« Attendu qu'en matière répressive, les juridictions sont d'ordre public ; que les juridictions correctionnelles sont incompétentes pour connaître des infractions qualifiées crimes par la loi, qu'il appartient ainsi aux juges du second degré saisis de la cause entière par l'appel du ministère public, d'examiner, même d'office, leur compétence et de se déclarer incompétents lorsque les faits poursuivis sont du ressort de la juridiction criminelle ; qu'il résulte des constatations de fait de l'arrêt attaqué que le vol (...) aurait été commis de nuit, par deux ou plusieurs personnes et par effraction dans un lieu où sont conservés des marchandises ou matériels ; que dès lors, il rentraient dans les dispositions de l'article 382 du Code pénal et devenaient justiciables de la cour d'assises, qu'ainsi en l'état des faits constatés la juridiction correctionnelle était incompétente pour en connaître³⁹⁴».

Puis, la pratique s'est développée et a été tolérée. La Cour de cassation a ensuite été saisie d'une Question Prioritaire de Constitutionnalité (ci-après QPC), dans laquelle un justiciable se demandait si cet usage n'était pas contraire à la Constitution. La Cour de cassation, jouant son rôle de filtre, a décidé de ne pas renvoyer la QPC devant le Conseil constitutionnel³⁹⁵. La question n'est donc, à ce jour, pas tranchée. La Cour EDH, par ailleurs, saisie à la suite d'un litige dont le fond concernait la correctionnalisation d'un crime sexuel, a condamné la France, mais non pas sur le procédé de correctionnalisation en lui-même mais sur l'article 186-3 du Code pénal, et a considéré que l'obligation de viser ce texte dans la déclaration d'appel ne résultait d'aucun texte, alors qu'il s'agit de la seule disposition qui permet de contester l'ordonnance de renvoi³⁹⁶. En d'autres termes, la correctionnalisation ne semble pas contraire à la Constitution, ni à la CEDH, pour la Cour de cassation ou la Cour EDH.

Un autre outil utilisé par le législateur a été d'exclure de la compétence du jury certaines infractions par la dépénalisation de certains faits. Ceux-ci ont d'abord été déqualifiés de crimes et requalifiés en délit, puis ont ensuite été simplement dépénalisés, tel l'avortement. Certains auteurs ont vu cette intervention législative comme un moyen de lutter contre les « acquittements scandaleux³⁹⁷ ». Il semble y avoir une contradiction ici. En effet, il était reproché aux jurés d'acquitter des accusés qui avaient commis des faits, relevant d'une qualification d'infraction pénale. Cette atteinte a donc été supprimée, écartant ainsi les acquittements. L'accusé n'est plus inquiété du tout, alors qu'auparavant, il avait simplement quelques chances d'être innocenté. En d'autres termes, selon cette logique, il vaudrait mieux une dépénalisation d'infraction plutôt qu'une réponse pénale incertaine.

³⁹⁴ Cass., crim., 3 février 1988, n°87-82.336, Bull. crim, 1988 N° 55 p. 154.

³⁹⁵ Cass., crim., 4 avril 2013, n°12-85.185, non publié.

³⁹⁶ CEDH, Poirot c. France, 15 décembre 2011, *requête n°29938/07*.

³⁹⁷ CARBASSE Jean Marie, Histoire du droit pénal et de la justice criminelle, PUF, 2014, p. 440.

2. La création de cours d'assises spécialisées.

Le législateur a, dans un second temps, eu recours à des cours d'assises spécialisées. Certaines matières ont été retirées du champ d'action des cours d'assises "de droit commun" pour les attribuer à des juridictions dont les juges sont professionnels, et ayant accès au dossier. Cellesci s'apparentent à un tribunal correctionnel pour les crimes. Quelques pans du droit étaient, jusqu'à présent, concernés. Il s'agissait d'abord des crimes militaires. Puis, le champ d'application ratione materiae de ces juridictions a été étendu, notamment aux crimes en matière de terrorisme ou encore de trafic de stupéfiants.

Ces cours d'assises n'ont pas été déclarées contraires à la Constitution. En effet, la question a été posée au Conseil constitutionnel au sujet des crimes en matière de terrorisme. Il a répondu comme tel :

« Ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la justice l'article 706-25 nouveau du Code de procédure pénale qui donne compétence à une cour d'assises composée exclusivement de magistrats statuant à la majorité simple pour connaître des infractions visées par l'article 706-16 nouveau du même code lorsqu'elles sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur dans la mesure où :

1° la différence de traitement qui en résulte entre les auteurs des infractions selon que ces dernières sont ou non en relation avec des menées terroristes a pour but de déjouer l'effet des pressions ou des menaces pouvant altérer la sérénité de la juridiction de jugement et ne procède donc pas d'une discrimination injustifiée;

2° la cour d'assises composée exclusivement de magistrats présente les garanties requises d'indépendance et d'impartialité ;

3° devant cette juridiction, les droits de la défense sont sauvegardés³⁹⁸».

Dans cette décision, le Conseil constitutionnel s'est fondé sur le principe d'égalité en considérant qu'il y avait une différence de situations entre les crimes terroristes et les crimes de droit commun, si bien qu'une divergence de traitement s'imposait. Si ces cours ont été constitutionnellement validées, elles ne marquent pas moins une réserve vis-à-vis du jury pour statuer sur de tels crimes.

83

³⁹⁸ Cons. const., n°86-213 DC, 3 septembre 1986, Loi relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'État, Journal Officiel du 5 septembre 1986, page 10786, Rec. p. 122.

3. Le principe du jury non constitutionnellement garanti : nouvelle marque de méfiance du gouvernement.

Il a déjà été établi que l'institution du jury n'est pas constitutionnellement garantie. Une simple loi peut le destituer. C'est d'ailleurs le cas de la loi de programmation 2019-2022. C'est une différence majeure par rapport au Royaume Uni qui a, dans sa Constitution, le droit fondamental à être jugé par un jury populaire. Ce droit à être jugé par ses pairs est protégé à l'article 39 de la *Magna Carta* de 1215³⁹⁹, s'apparentant au droit à un procès équitable.

Le Conseil constitutionnel admettait, néanmoins, jusqu'à mars 2019, que la procédure avec jury était la procédure de jugement des crimes de droit commun. Il l'avait établi dans sa décision sur le jugement des crimes en matière de terrorisme et avait affirmé que :

« Les règles de composition de la juridiction et de procédure dérogatoires « au droit commun qui trouvent, selon le législateur, leur justification dans les caractéristiques spécifiques du terrorisme, ne sauraient, sans qu'il soit porté atteinte au principe d'égalité devant la justice, être étendues à des infractions qui, comme les crimes et délits contre la sûreté de l'État pris dans leur ensemble, ne présentent pas les mêmes caractéristiques et ne sont pas nécessairement en relation avec les infractions visées à l'article 706-16 nouveau du Code de procédure pénale⁴⁰⁰ ».

Il a, dans cette décision, validé le jugement des crimes en matière de terrorisme par des cours d'assises spécialisées, mais a bien précisé qu'il s'agissait d'une exception à la procédure de droit commun, celle devant le jury d'assises.

Ainsi, avant une quelconque réforme, le législateur et le gouvernement avaient déjà installé un climat propice à la suppression du jury populaire. Des réformes ont ensuite été mises en place, à titre d'expérimentation.

B. La mise en place de réformes préalables concernant les jurés.

« Que la justice soit rendue à la justice. Que les juges redeviennent des professionnels responsables. Que leur responsabilité devienne garante de leur indépendance. Qu'ils motivent leurs décisions, tout en gardant une intime conviction, et ils regagneront peut-être en courage. Qu'ils cessent de s'abriter derrière le jury populaire, et la justice criminelle n'en sortira que grandie⁴⁰¹ ».

³⁹⁹ ROYAUME UNI, *Magna Carta*, 15 juin 1215, Article 39 : *Lawful judgment of his equals*, [en ligne], [consulté le 4 avril 2019]).

⁴⁰⁰ Cons. const., n°86-213 DC, 3 septembre 1986, Loi relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'État, Journal Officiel du 5 septembre 1986, page 10786, Rec. p. 122.

⁴⁰¹ COTTA Françoise, « La justice populaire ? Une escroquerie », *Libération* [en ligne], 1996, [consulté le 2 novembre 2018].

Par ces propos, Françoise Cotta, avocate pénaliste, montre sa ferme opposition au jugement des crimes par jurés populaires mais également à la réforme opérée en 2012 pour faire juger des citoyens en tribunal correctionnel. La loi de programmation 2019-2022 portant création d'un tribunal criminel départemental sans juré pour juger les crimes punis de quinze à vingt ans de réclusion criminelle n'est, en effet, pas la première mesure entreprise affectant les jurés d'assises. Quelles sont les réformes précédentes qui ont remanié cette institution? Dans quel but ont-elles été mises en place? Ces changements annonçaient-ils déjà la fin des jurés populaires? Il est maintenant temps de répondre à ces questions.

Outre la loi sur l'échevinage qui a radicalement transformé cette institution en 1941, une autre réforme a été instaurée en 2011, concernant l'organisation judiciaire, et expérimentant les tribunaux correctionnels populaires. Sous le quinquennat de Nicolas Sarkozy, le garde des Sceaux de l'époque, Michel Mercier, a suggéré le tribunal correctionnel populaire. La loi du 10 août 2011^{402} crée le tribunal correctionnel dans sa formation citoyenne. L'expérimentation, dans le ressort de deux cours d'appel minimum et de dix cours d'appel maximum, a commencé le 1^{er} janvier 2012 et devait se terminer le 1^{er} janvier 2014, pour s'étendre, en cas de succès, sur l'ensemble du territoire. Mais suite au changement de majorité politique avec l'élection de François Hollande au poste de président de la République, l'expérimentation pris fin avant la date prévue, soit le 30 avril 2013.

À l'avènement d'une telle juridiction, une critique générale a été entendue, provenant tant de la sphère judiciaire que de l'opinion publique. Les magistrats étaient contre cette réforme. Ils considéraient qu'aucune étude d'impact n'avait été réalisée et que les coûts (financiers mais également organisationnels) engendrés par le jugement par jurys populaires de tous les délits n'avaient pas été anticipés. En outre, les magistrats, déjà opposés à l'immixtion du peuple dans le prétoire de la cour d'assises, étaient également contre, *a fortiori*, la participation de celui-ci à la justice correctionnelle.

Certains philosophes ont démontré que, si le peuple devait participer à l'exercice de la justice pour de nombreuses raisons, ce principe politique avait été « détourné⁴⁰³ » dans le cadre de cette transformation législative. Cette loi a été perçue comme « démagogique⁴⁰⁴ » par l'opinion publique et Alexandre Zabalza explique pourquoi. Il considère que le terme "démagogie" fait référence au « contournement du caractère démocratique⁴⁰⁵ », ce qui signifie que ce principe est

 $^{^{402}}$ MINISTÈRE DE LA JUSTICE, loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs, JO n° 0185, 11 août 2011.

⁴⁰³ ZABALZA Alexandre, « Le sens du jury populaire », in « Le jury populaire en questions », *Revue pénitentiaire* et de droit pénal, 2012, p. 348.

⁴⁰⁴ BADINTER Robert, « Faire siéger de simples citoyens au tribunal correctionnel est démagogique », *Le monde* [en ligne], 2011, [consulté le 2 novembre 2018].

⁴⁰⁵ ZABALZA Alexandre, « Le sens du jury populaire », in « Le jury populaire en questions », *Revue pénitentiaire* et de droit pénal, 2012, p. 348.

utilisé « pour masquer d'autres ambitions⁴⁰⁶ ». Ainsi, dans l'exemple de la loi de 2011, l'argument « d'adhésion mémorielle⁴⁰⁷ » de « la participation du peuple à la justice, impératif politique⁴⁰⁸ » est « retourné et démagogique⁴⁰⁹ » car il est « partiel dans le temps et partial dans son contenu⁴¹⁰ ».

Outre son caractère démagogique, cette réforme, apparemment en faveur des jurés, a été élaborée pour de « mauvaises raisons⁴¹¹ ». Robert Badinter regrette que cette mesure n'ait pas été prise « pour simplifier la procédure qui en sera alourdie⁴¹² ». En effet, le jugement par jury semble être prévu pour une juridiction qui ne traite que peu d'affaires. Au contraire, le tribunal correctionnel n'est pas une juridiction sur mesure, mais juge un nombre important de délits par an. Pour illustration, en 2015, les tribunaux correctionnels ont rendu plus de 527 556 décisions⁴¹³. En comparaison, les cours d'assises ne se sont prononcées que 3004 fois⁴¹⁴. Ainsi, instaurer des jurés populaires dans les tribunaux correctionnels aurait été trop chronophage pour la justice correctionnelle, et aurait engendré un manque de moyens, selon Robert Badinter. Il estime par ailleurs que cette mesure a été « prise par défiance à l'égard des magistrats, comme si les magistrats ne suffisaient pas pour une répression forte⁴¹⁵ ».

Il affirme aussi que ce changement n'est pas pris en faveur du jury populaire. Celui-ci est censé avoir un pouvoir de décision. Or, dans le tribunal correctionnel populaire, les citoyens étaient deux mais ils étaient des "assesseurs", n'avaient donc aucun pouvoir car ils étaient en minorité numérique. Robert Badinter estime que c'est en « contradiction avec la volonté proclamée de l'exécutif d'accroitre la participation directe des citoyens à la justice pénale⁴¹⁶ ». Cette mesure créait, en outre, *de facto*, une inégalité de traitement des décisions en matière correctionnelle. En effet, les prévenus, jugés dans le ressort de la cour d'appel qui testait le tribunal correctionnel avec jury, étaient jugés par une juridiction différente que ceux, jugés par un tribunal correctionnel classique. Badinter y voit un « échec de la politique pénale⁴¹⁷ » entreprise par le gouvernement à cette époque. Il conclut en considérant cette modification comme « un coup

⁴⁰⁶ Ibid.

⁴⁰⁷ Ibid.

⁴⁰⁸ Présenté comme tel en 2012 dans le rapport sur le tribunal correctionnel populaire remis au ministère de la Justice et des libertés. http://www.textes.justice.gouv.fr/lois-et-ordonnances-10180/participation-des-citoyens-a-la-justice-et-jugement-des-mineurs-22817.html. Mais site supprimé depuis la fin de l'expérimentation.

⁴⁰⁹ ZABALZA Alexandre, « Le sens du jury populaire », in « Le jury populaire en questions », *Revue pénitentiaire* et de droit pénal, 2012, p. 348.

⁴¹⁰ Ibid.

⁴¹¹ BADINTER Robert, « Faire siéger de simples citoyens au tribunal correctionnel est démagogique », Le monde [en ligne], 2011, [consulté le 2 novembre 2018].

⁴¹³ INHESJ, « L'activité judiciaire pénale en 2015, chiffres du ministère de la justice », *Site internet* [en ligne], [consulté le 3 avril 2019].

⁴¹⁴ MINISTÈRE DE LA JUSTICE, « Les chiffres-clés de la Justice-Édition 2015 » *Site internet* [en ligne], [consulté le 4 avril 2019].

⁴¹⁵ BADINTER Robert, « Faire siéger de simples citoyens au tribunal correctionnel est démagogique », *Le monde* [en ligne], 2011, [consulté le 2 novembre 2018].

⁴¹⁶ Ibid.

⁴¹⁷ Ibid.

médiatique⁴¹⁸ ». La même différence de traitement sera d'ailleurs constatée après la mise en œuvre de l'expérimentation relative à la loi de programmation 2019-2022, instaurant la cour criminelle dans seulement certains départements.

Françoise Cotta, par ailleurs, au sujet de cette mesure, a montré son mépris à l'égard des juridictions avec jurés, considérant qu'ils sont influencés par les magistrats. Elle ironise sur le verdict rendu par la cour d'assises : « comme si la paix sociale était trouvée parce que deux lampistes ont été condamnés ! Et les jurés de Versailles, tranquillement manipulés, serviront d'alibi à des magistrats qui ont consciemment décidé que la justice peut démissionner devant la pression de la rue et du patronat français⁴¹⁹ ». Elle conclut qu'« alors le peuple de France devrait être désigné comme l'assassin de la justice, et les magistrats, chefs d'orchestre des mascarades judiciaires indécentes, ne seraient pas moins que leurs complices impunis⁴²⁰ ». Ces propos montrent que la loi de 2011 a relancé le débat sur les jurés, endormi depuis l'instauration d'un appel des décisions de cour d'assises, entrepris en 2000.

Enfin, ce changement indique un manque accru de cohérence des politiques pénales successives. Le choix de 2011 était d'augmenter le champ d'action des jurés d'assises (bien que les raisons officieuses de ce changement aient été analysées et ne reflètent pas cette volonté d'augmentation). Aujourd'hui, sept ans seulement après cet amendement, la politique pénale est à l'extrême opposé et vise à restreindre – peut-être à supprimer – le champ d'action des jurés populaires. Ces lignes directrices gouvernementales, proches dans le temps, et si contradictoires, montrent clairement que la politique pénale dépend, non pas de la société dans laquelle elle est appliquée, mais du gouvernement en place, et manque de stabilité et de clarté.

Ainsi, un terreau fertile à une éventuelle réforme concernant le champ d'action des jurés existait déjà. L'européanisation du droit français a également joué un rôle majeur dans la réforme opérée en mars 2019.

II. <u>L'européanisation du droit français irriguant la cour d'assises.</u>

Les instruments internationaux, mais surtout la CEDH, ont foncièrement influencé le droit français. La cour d'assises n'est pas en reste et a dû s'adapter aux exigences de la Cour EDH, d'abord concernant un double degré de juridiction (A), puis en termes de motivation de ses arrêts (B). Le troisième palier logique semblait donc l'accélération des procédures pour garantir aux accusés le droit à un délai raisonnable, étape franchie avec la réforme de 2019.

⁴¹⁸ Ibid.

⁴¹⁹ COTTA Françoise, «La justice populaire? Une escroquerie», *Libération* [en ligne], 1996, [consulté le 2 novembre 2018].

⁴²⁰ Ibid.

A. L'influence des instruments internationaux quant à l'instauration d'un double degré de juridiction.

> « On se demande dès lors si l'espoir d'une accélération des procès ne résulte pas d'un autre calcul, inavoué : la personne condamnée par le tribunal criminel pourrait souvent renoncer à faire appel devant la cour d'assises⁴²¹».

Telle était l'inquiétude de Philippe Conte, professeur de droit à l'Université Paris II Panthéon-Assas, qui regrettait la réforme proposée en 1996 par Jacques Toubon sur un double degré de juridiction en matière criminelle. Quelle était cette proposition? Quelles ont été les motivations justifiant l'instauration d'un double degré de juridiction ? Ont-elles remis en cause le jury populaire?

Pendant deux siècles, la voie de réformation de l'appel n'était pas ouverte à l'accusé qui venait d'être condamné par une cour d'assises. Le jury a été, pendant longtemps, le symbole de la souveraineté judiciaire de la Nation. Les verdicts de ce dernier étaient considérés comme infaillibles. La « toute puissance du Roi transférée à la Nation⁴²² » explique que les jurés ne pouvaient pas se tromper, leur décision ne pouvant alors pas être remise en cause.

Le raisonnement était le même que celui que tenaient les théoriciens du droit légalistes, tel Jean Jacques Rousseau au sujet de loi, qu'il considérait comme la « volonté de l'expression générale⁴²³ », retranscrite à l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. Puisque la loi était l'expression de la Nation, celle-ci ne pouvant avoir tort, la loi ne pouvait être soumise à un éventuel contrôle. De nombreux auteurs ont comparé la décision des jurés populaires à la loi, considérant que le jury, représentant la Nation et de fait, souverain, ne pouvait être dédit. Francis Kernaleguen, professeur de droit à l'Université de Rennes 1, et Bruno Waechter, lors des débats sur un éventuel appel des décisions de cour d'assises, ont pensé, au contraire, que « s'agissant de la procédure parlementaire, la loi, expression de la volonté générale, peut être ensuite "censurée par une instance sans légitimité élective : le Conseil constitutionnel" ⁴²⁴ ». Selon eux, cette procédure « dépossède le Parlement de son absolue souveraineté », il serait alors « acceptable aujourd'hui que le verdict puisse être soumis à une instance de contrôle⁴²⁵ ». Par ailleurs, un autre argument dans ce sens tient au fait que le jury n'est, en réalité, ni souverain, ni représentant du peuple. Ainsi, son opinion peut être parfaitement révisée.

⁴²¹ CONTE Philippe, « La contribution des jeux de boules à l'art de légiférer », *JCP G, Hors-Série*, 1996, p. 9.

⁴²² LOMBARD Paul, « Entretien », in Valdman Édouard, Pour une réforme de la cour d'assises, L'harmattan, 1996, p. 124. ⁴²³ ROUSSEAU Jean-Jacques, *Du contrat social*, Paris, Flammarion, 2011.

⁴²⁴ KERNALEGUEN Francis, *Institutions judiciaires*, 1994 (Source: GOZZI Marie-Hélène, « La réforme des cours d'assises : entre nécessité et utilité », LPA [en ligne], 1996, p. 6, [consulté le 5 novembre 2018]).

⁴²⁵ WAECHTER Bruno, « Le jury populaire à l'épreuve de la souveraineté populaire » in Association droit et démocratie, « Le jury criminel », LPA [en ligne], 1996, p. 8, [consulté le 5 novembre 2018].

Ces débats sont apparus, à la suite de l'entrée en vigueur du protocole additionnel n°7 de la CEDH en 1988. Son article 2 dispose que :

« 1. Toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale par un tribunal a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation. L'exercice de ce droit, y compris les motifs pour lesquels il peut être exercé, est régi par la loi. 2. Ce droit peut faire l'objet d'exceptions pour des infractions mineurs telles qu'elles sont définies par la loi ou lorsque l'intéressé a été jugé en première instance par la plus haute juridiction ou a été déclaré coupable et condamné à la suite d'un recours contre son acquittement⁴²⁶ ».

L'article 14 5° du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signé à New York en 1966 et entré en vigueur le 23 mars 1976, protège le même droit, en affirmant notamment que :

5. Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi⁴²⁷ ».

Bien que n'ayant pas fait l'objet de condamnation de la part de la Cour EDH, la France a décidé de se mettre en conformité avec le droit de la CEDH et le droit international, notamment avec l'article 2 du protocole additionnel n°7 et l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et ainsi d'instaurer un double degré de juridiction en matière criminelle. Le Haut comité consultatif, interrogé sur une éventuelle réforme pour instaurer un appel des décisions de cours d'assises a considéré qu'il fallait se « conformer à ce qui lui a paru être un principe, le droit pour personne déclarée coupable d'une infraction de faire réexaminer son cas sur le fond⁴²⁸ ».

Une autre raison de la nécessité d'une telle modification semble être, selon une partie de la doctrine, une réponse à la « démocratie totalement implantée⁴²⁹ ». En effet, selon François Staechele, magistrat et premier vice-président au TGI de Metz, les débats de cette réforme ont lieu à cette époque, fin du XX^e siècle, car « les gens n'ont plus en tête les principes révolutionnaires⁴³⁰ », ils pensent que ces principes sont « acquis⁴³¹ ». L'auteur pense d'ailleurs que les jurés sont « un mythe⁴³² ».

⁴²⁶ CONSEIL DE L'EUROPE, *Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales*, 5 novembre 1950, Protocole additionnel n°7, article *2* [en ligne], [consulté le 4 avril 2019].

⁴²⁷ NATIONS UNIES, *Pacte International relatif aux Droits civils et politiques*, 16 novembre 1966, article 14 5°, [en ligne], [consulté le 4 avril 2019].

⁴²⁸ DENIAU Jean-François, *Rapport du Haut comité consultatif de jugement en matière criminelle* [en ligne], 1996, La documentation française, p. 9, [consulté le 19 novembre 2018].

⁴²⁹ STAECHELE François, « Entretien », in Valdman Édouard, *Pour une réforme de la cour d'assises*, L'harmattan, 1996, p. 59.

⁴³⁰ Ibid.

⁴³¹ Ibid.

⁴³² Ibid.

Jacques Toubon, garde des Sceaux sous la présidence de Jacques Chirac, en 1997, a donc proposé un projet de réforme, instaurant une juridiction dans laquelle les crimes seraient jugés en première instance par un « tribunal criminel départemental⁴³³ » où trois juges professionnels seraient accompagnés d'assesseurs. Les jurés seraient exclus de la première instance mais l'appel de ces décisions se déroulerait devant une cour d'assises "normale", constituée de juges professionnels et de jurés populaires. Ce programme a fait l'objet, à l'époque, de nombreuses réactions, tant de la part de professionnels du droit, que de l'opinion publique.

Jacques Toubon, interrogé, considérait que le droit à un second degré de juridiction en matière pénale est un « droit fondamental⁴³⁴ ». Selon lui, et de nombreux auteurs partageaient son opinion, cette absence d'appel aboutissait à une différence de traitement entre délinquants et accusés. En effet, en matière de délits, l'appel d'une décision prise par le tribunal correctionnel était possible devant la chambre des appels correctionnels, mais en matière de crimes, les accusés, pourtant encourant des peines considérablement plus lourdes, n'avaient pas le droit de voir leur cause entendue une seconde fois. Michel Danti-Juan, professeur de droit à l'Université de Tours, voyait également une différence de traitement entre accusés⁴³⁵, car certains étaient jugés par une cour d'assises spécialisée, dont les juges étaient exclusivement professionnels et qui pouvait déjà faire l'objet d'un appel, d'autres par une cour d'assises de droit commun, l'appel étant interdit. Michel Danti-Juan estimait également qu'il y avait une inégalité de traitement des accusés dans les différents États Membres du Conseil de l'Europe. En effet, il précisait que l'accusé italien avait droit à un double degré de juridiction, mais son homologue français n'y avait pas droit.

Sur son projet, Jacques Toubon affirmait cependant que le droit au jury n'était pas sacrifié mais au contraire « conforté⁴³⁶ » car « l'appel serait la décision définitive et serait avec un jury⁴³⁷ ». À cette allégation, certains auteurs répondaient que peu de jugements font, en réalité, l'objet d'un appel. Selon les calculs de la Chancellerie en 1996, seuls 20% des condamnés par une cour d'assises feraient appel, et 8% formeraient un pourvoi en cassation⁴³⁸. Ces chiffres montrent bien que les justiciables n'auraient, finalement, presque jamais affaire au jury populaire, présent seulement en appel, celui-ci n'ayant lieu que dans 20% des cas. Ainsi, 80% des justiciables étant jugés pour un fait criminel ne passeraient plus devant des jurés populaires. Le Haut comité consultatif admettait également que la garantie fondamentale du jury serait « réduite au rang de

⁴³³ TOUBON Jacques, « La réforme de la procédure criminelle devrait concilier efficacité et "droits de l'homme" », *JCP G*, Hors-Série, 1996, p. 5.

⁴³⁴ Ibid.

⁴³⁵ DANTI-JUAN Michel, « Le point de vue d'un universitaire », in Pradel, Jean (dir.), *Quelle participation des citoyens au jugement des crimes* ?, Cujas, 1997, p. 103.

⁴³⁶ TOUBON Jacques, « La réforme de la procédure criminelle devrait concilier efficacité et "droits de l'homme" », *JCP G*, Hors-Série, 1996, p. 5.

⁴³⁷ Ibid.

⁴³⁸ PEYROT Maurice, *Le monde*, 18 janvier 1996 (Source : GOZZI Marie-Hélène, « La réforme des cours d'assises : entre nécessité et utilité », *LPA* [en ligne], 1996, p. 6, [consulté le 5 novembre 2018]).

simple possibilité⁴³⁹ », « le droit au jury serait alors amoindri et les prérogatives de cette institution réduites⁴⁴⁰ ». Yves Jacob mettait en exergue un autre problème : celui des assesseurs, qui, bien qu'ils soient non professionnels, seraient des « potiches⁴⁴¹ », des « faire-valoirs⁴⁴² », des « otages⁴⁴³ » de par leur minorité face aux juges professionnels. Cette réforme a cependant été avortée après la dissolution de l'Assemblée Nationale par Jacques Chirac au début de l'année 1997, afin d'assurer un gouvernement de droite.

C'est finalement la loi sur la présomption d'innocence du 15 juin 2000⁴⁴⁴ qui prévoit une voie d'appel pour les accusés condamnés en cour d'assises. Cet appel, dit circulaire, prévoit la possibilité pour un justiciable d'être jugé en première instance par une cour d'assises, composée de trois juges professionnels et de six jurés populaires, puis d'interjeter appel devant une autre cour d'assises, autrement composée, de trois juges professionnels et de neufs jurés populaires. Selon Jean-François Chassaing, cet appel est « non hiérarchique⁴⁴⁵ », ce qui est « peu naturel⁴⁴⁶ » car en principe, l'appel est une voie supérieure à la première instance. Cependant, il y voit le meilleur compromis trouvé et considère cette possibilité comme un « appel de nouvelle chance⁴⁴⁷ ». La nouvelle juridiction a, selon lui, plusieurs caractéristiques particulières. D'une part, elle « ne confirme ou n'infirme pas une décision⁴⁴⁸ », mais rejuge l'affaire en entier, et d'autre part, un deuxième jugement permet d'éviter une erreur judiciaire car il faut « deux déclarations de culpabilité pour déterminer une personne innocente ou coupable⁴⁴⁹ ».

Ainsi, le mythe du jury est mis à mal avec cette réforme portant sur le double degré de juridiction. Mais cette transformation semblait nécessaire, afin que la France se conforme aux exigences du droit international, et qu'elle assure le droit fondamental à un double degré de juridiction en matière pénale. Un autre aspect de la procédure criminelle qui a été bousculé par les instruments internationaux est la motivation des arrêts de cours d'assises.

⁴³⁹ DENIAU Jean-François, Rapport du Haut comité consultatif de jugement en matière criminelle [en ligne], 1996, La documentation française, [consulté le 19 novembre 2018], p. 16.

⁴⁴⁰ Ibid.

⁴⁴¹ JACOB Yves, « Le point de vue d'un président de cour d'assises », in Pradel Jean (dir.), Quelle participation des citoyens au jugement des crimes?, Cujas, 1997, p. 98.

⁴⁴² İbid.

⁴⁴³ Ibid.

⁴⁴⁴ MINISTÈRE DE LA JUSTICE, Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, JO n° 138 du 16 juin 2000 (rectificatif paru au JO n° 157 du 8 juillet 2000).

⁴⁴⁵ CHASSAING Jean-François, « L'appel des arrêts des cours d'assises : le poids de l'histoire » in Association française pour l'histoire de la justice, La Cour d'assises, bilan d'un héritage démocratique, La documentation française, 2001, p. 136.

⁴⁴⁶ Ibid.

⁴⁴⁷ Ibid., p. 137.

⁴⁴⁸ Ibid.

⁴⁴⁹ Ibid.

B. L'influence des instruments internationaux quant à la motivation des décisions en matière criminelle.

« Il est certain que l'on mettrait un terme aux verdicts fantaisistes, parfois incohérents, sinon contraires à la vérité, si l'on exigeait que les cours d'assises, comme les autres juridictions, motivent leurs arrêts⁴⁵⁰ ».

Georges Levasseur et Gaston Stefani, tous deux professeurs de droit du XX^e siècle à l'Université de droit de Paris, se positionnant le plus souvent contre l'institution du jury populaire, voient en l'exigence de motivation une possibilité d'apporter plus de sécurité juridique aux arrêts de cours d'assises. Mais, cette motivation des décisions est-elle un droit fondamental ? Garantir ce droit pour les décisions de cours d'assises n'était-il pas difficile à mettre en œuvre, du fait de la spécificité de cette juridiction ? L'exigence de motivation des décisions en matière criminelle n'a-t-elle pas remis en cause le principe du jury, notamment de l'intime conviction ? Il est vrai que la question de la motivation des arrêts de cour d'assisses a longtemps été débattue, car elle est délicate.

Il a déjà été exposé plus haut que les jurés votent selon leur intime conviction, celle-ci étant un ensemble d'éléments, afin de parvenir à un doute pour se forger son opinion. Par définition, une telle décision ne peut vraiment se justifier. Pendant deux siècles, les verdicts émanant des jurés populaires et des juges professionnels n'étaient pas motivés, du fait notamment de cette particularité qu'est l'intime conviction. On estimait qu'expliquer les décisions de cours d'assises rendrait l'intime conviction désuète. Certains auteurs observaient en effet que « le caractère sacré de la décision du jury, représentant du peuple souverain, justifie l'absence de toute motivation⁴⁵¹ » et que celle-ci « met fin à l'intime conviction⁴⁵² ». C'était sans compter sur la Cour EDH, qui considère, désormais, qu'il est nécessaire de motiver ces décisions. Cette idée est bien représentée dans les mots de Molière qui avait affirmé que « quand on pend quelqu'un, on lui dit pourquoi c'est⁴⁵³ ». L'accusé, condamné, a en effet, besoin de comprendre les raisons ayant poussé la cour à prendre cette décision, pour qu'il puisse mieux l'accepter ensuite.

La Cour EDH a ainsi condamné la Belgique dans l'arrêt Taxquet contre Belgique⁴⁵⁴ le 14 décembre 2004. Richard Taxquet avait été condamné à vingt ans de réclusion criminelle par une cour d'assises belge, qui n'avait pas justifié le verdict de culpabilité. Il saisit la Cour EDH pour

⁴⁵⁰ STEFANI Gaston et LEVASSEUR Georges, *Droit pénal général et procédure pénale*, Dalloz, 1966, p. 253.

⁴⁵¹ GOZZI Marie-Hélène, « La réforme des cours d'assises : entre nécessité et utilité », *LPA* [en ligne], 1996, p. 6, [consulté le 5 novembre 2018].

⁴⁵² LOMBARD Françoise, « Les citoyens-juges : La réforme de la Cour d'assises ou les limites de la souveraineté populaire », *RSC*, 1996, p. 774.

⁴⁵³ MOLIÈRE, *Amphitryon*, 1668 (Source : GOZZI Marie-Hélène, « La réforme des cours d'assises : entre nécessité et utilité », *LPA* [en ligne], 1996, p. 6, [consulté le 5 novembre 2018]).

⁴⁵⁴ CEDH, Grande chambre, Taxquet c. Belgique, 14 décembre 2010, requête n°926/05.

violation de l'article 6 de la CEDH, en raison de cette absence d'explication. La Cour condamne la Belgique, considérant que la motivation d'une décision fait partie intégrante du droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la convention. Cet arrêt, d'un retentissement européen, a conduit un justiciable à interroger le Conseil constitutionnel français, saisi d'une QPC. Celui-ci a affirmé, le 1^{er} avril 2011⁴⁵⁵ qu'il n'y avait pas de contradiction entre la non-motivation des arrêts de cours d'assises et la Constitution. Cependant, le législateur est passé outre l'avis du Conseil Constitutionnel et a obligé la cour d'assises à motiver ses verdicts, par la loi du 10 août 2011⁴⁵⁶. Celle-ci a ajouté à l'article 353 du Code de procédure pénale la mention « sous réserve de l'exigence de motivation de la décision⁴⁵⁷ ». Cette justification devait porter sur la culpabilité. Puis, récemment, le Conseil constitutionnel a déclaré inconstitutionnel les dispositions qui ne prévoyaient pas la motivation de la peine dans les décisions des cours d'assises. Le Conseil constitutionnel, le 2 mars 2018, a déclaré :

« En n'imposant pas à la cour d'assises de motiver le choix de la peine, le législateur a méconnu les exigences tirées des articles 7, 8 et 9 de la Déclaration de 1789. Par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, le deuxième alinéa de l'article 365-1 du Code de procédure pénale doit être déclaré contraire à la Constitution⁴⁵⁸».

Ainsi, la cour d'assises doit désormais expliquer ses décisions sur la culpabilité et sur la peine de l'accusé. Selon certains auteurs, cette obligation de motiver, sous-jacente à l'européanisation du droit français, est une bonne chose. Cette absence d'explication causait, selon eux, une « disparité apparente des décisions rendues⁴⁵⁹ » ce qui n'était « pas un facteur de stabilité⁴⁶⁰ ». Ces décisions non justifiées étaient jugées « contraires à une volonté aujourd'hui clairement établie, celle de stabilité de notre justice⁴⁶¹ ». Pour une reconnaissance de cette équilibre judiciaire, certains auteurs considèrent donc que « les décisions rendues doivent être explicables et expliquées⁴⁶² ». La motivation est donc un autre exemple de l'impact des instruments internationaux sur la procédure criminelle devant les cours d'assises, et a également ébranlé l'institution et son mythe.

⁴⁵⁵ Cons., const., n° 2011-113/115 QPC, 1^{er} avril 2011, JORF du 2 avril 2011, page 5893, texte n° 72.

⁴⁵⁶ MINISTÈRE DE LA JUSTICE, loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs, JO n°0185, 11 août 2011.

⁴⁵⁷ C. pr. pén., article 353 alinéa 2 : « Sous réserve de l'exigence de motivation de la décision, la loi ne demande pas compte à chacun des juges et jurés composant la cour d'assises des moyens par lesquels ils se sont convaincus, elle ne leur prescrit pas de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve ; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes, dans le silence et le recueillement et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite, sur leur raison, les preuves apportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense. La loi ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : "avez-vous une intime conviction?" »

⁴⁵⁸ Cons. const., $n^{\circ}2017$ -694 QPC, 2 mars 2018, $JORF \ n^{\circ}0052 \ n^{\circ}55$.

⁴⁵⁹ GOZZI Marie-Hélène, « La réforme des cours d'assises : entre nécessité et utilité », *LPA* [en ligne], 1996, p. 6, [consulté le 5 novembre 2018].

⁴⁶⁰ Ibid.

⁴⁶¹ Ibid.

⁴⁶² Ibid.

Ce contexte favorable, tout juste évoqué, a finalement contribué à convaincre le gouvernement de réformer la procédure de jugement des crimes, et de voter la suppression des jurés d'assises pour les crimes punis de quinze à vingt ans de réclusion criminelle, par la promulgation de la loi 2019-2022. Les raisons en sont multiples, mais elles sont, notamment, juridiques.

Section seconde: Les raisons juridiques de la loi de programmation 2019-2022.

Cette réforme, portant suppression du jury d'assises pour les crimes punis de quinze à vingt ans de réclusion criminelle, tient d'abord à plusieurs justifications énoncées par le gouvernement, notamment la volonté d'accélérer les procédures de jugement des crimes et de diminuer la pratique de la correctionnalisation (I). Cette loi a de nombreuses conséquences sur la procédure criminelle (II).

I. <u>Les causes juridiques annoncées de la réforme.</u>

Les raisons juridiques annoncées de la suppression du jury d'assises pour les crimes les moins punis sont d'abord l'accélération des procédures, la diminution du temps d'attente des jugements en matière de crimes mais également la baisse de la correctionnalisation, trop souvent perpétrée par le gouvernement, pour éviter d'avoir recours aux assises (A). Ces motifs sont néanmoins, à bien des égards, répréhensibles (B).

A. Le délai raisonnable et la baisse de la correctionnalisation.

« La justice criminelle souffre, depuis plusieurs années, de deux maux auxquels le législateur n'a jamais trouvé de remède efficace: des délais de jugement trop longs et une correctionnalisation croissante de certains crimes. Que l'on se place du côté des accusés ou des victimes, le constat est unanime: il est indispensable de remédier à cet embouteillage de la justice criminelle⁴⁶³ ».

Dorothée Goetz, docteur en droit, énonce ici les problèmes auxquels la justice d'aujourd'hui est confrontée et auxquels le gouvernement a essayé de palier avec cette réforme. Quels sont ces maux? En quoi la loi de programmation 2019-2022 permet-elle d'y remédier? Il sera d'abord expliqué en quoi consiste exactement cette réforme (1), puis les motivations de celle-ci (2).

95

⁴⁶³ GOETZ Dorothée, « Réformes de la justice : focus sur la matière pénale », *Dalloz Actualités* [en ligne], 2018, [consulté le 8 mars 2019].

1. Le détail de la réforme.

Cette modification de la procédure pénale s'inscrit dans un mouvement global de restructuration concernant la justice. Fraichement élu au poste de président en juin 2017, Emmanuel Macron charge Nicole Belloubet de proposer des réformes, afin de transformer l'appareil judiciaire français. Dans le cadre des cinq "Chantiers de la Justice", un changement est souhaité, visant « l'amélioration et la simplification de la procédure pénale⁴⁶⁴ », dont l'objectif est « d'alléger la contrainte bureaucratique pour accroître l'efficacité de la procédure pénale au profit du justiciable, des magistrats et des enquêteurs⁴⁶⁵ », aux moyens de la « consultation des acteurs de terrain dans les cours d'appel, pour faire émerger des propositions de simplification et d'amélioration de la procédure pénale⁴⁶⁶ ». À ce titre, Nicole Belloubet demande à Jacques Beaume et Franck Natali de rédiger un rapport⁴⁶⁷ en proposant des solutions pour réaliser l'objectif susmentionné. Au sujet de la cour d'assises, ce rapport suggère l'instauration, en première instance, d'un tribunal départemental criminel, jugeant les accusés de crimes punis de quinze à vingt ans de réclusion criminelle. Cette instance serait composée de « 3 magistrats et 2 jurés et fonctionnant selon une procédure de type correctionnel "augmenté" (plus d'oralité)⁴⁶⁸ ». L'exposé fait état de cette initiative, après consultation d'intervenants, « notamment les institutions nationales de magistrats⁴⁶⁹ », rapportant que « les deux visites en juridiction (Reims et Amiens) ont confirmé l'attrait d'une telle proposition, porteuse d'une véritable simplification du jugement des crimes⁴⁷⁰ ». Le rapport ayant été ensuite remis à la garde des Sceaux, la chancellerie a travaillé à l'avant-projet de réforme sur la loi de programmation 2018-2022. L'article 42 de cet avant-projet propose notamment la mise en œuvre de cette instance. Celui-ci affirme en effet que:

« L'article permet ensuite qu'il soit procédé à une expérimentation du tribunal criminel départemental. Il prévoit ainsi qu'à titre expérimental, pendant une durée de trois ans et dans des départements dont la liste sera fixée par arrêté du ministre de la justice, les personnes majeures accusées de crimes punis de quinze ou vingt ans de réclusion et qui ne sont pas commis en récidive, seront jugées en premier ressort non plus par la cour d'assises, mais par un tribunal criminel départemental composé de cinq magistrats professionnels, dont le cas échéant deux magistrats honoraires « ou à titre temporaire 471 ».

⁴⁶⁴ GOUVERNEMENT FRANÇAIS, « Les cinq chantiers de la justice », *Site internet* [en ligne], [consulté le 4 avril 2019].

⁴⁶⁵ Ibid.

⁴⁶⁶ Ibid.

⁴⁶⁷ BEAUME Jacques et NATALI Franck, *Rapport de simplification sur la réforme pénale* [en ligne], 15 janvier 2018, 40 p., [consulté le 19 novembre 2018].

⁴⁶⁸ Ibid., p. 30.

⁴⁶⁹ Ibid.

⁴⁷⁰ Ibid.

⁴⁷¹ MINISTÈRE DE LA JUSTICE, Avant-projet de loi de programmation pour la justice 2018-2022, mars 2018, Article 42, p. 18.

Puis, l'avant-projet explique la procédure qui se déroulera devant le tribunal criminel départemental. Les juges délibèreraient « en étant en possession de l'entier dossier de la procédure⁴⁷² », notamment selon « un principe atténué de l'oralité des débats⁴⁷³ ». En cas d'appel, le dossier serait jugé « comme actuellement par une cour d'assises composée de trois magistrats et neuf jurés⁴⁷⁴ ».

Le projet de loi de programmation 2018-2022, adopté par l'assemblée nationale et le sénat ne change quasiment rien à cette initiative et la reprend entièrement, sauf le nom de la juridiction, appelée désormais « cour criminelle⁴⁷⁵ ». Son article 42 précise simplement :

« 1° Il n'est pas tenu compte des dispositions qui font mention du jury ou « des jurés ; 2° Les attributions confiées à la cour d'assises sont exercées par la cour criminelle, et celles confiées au président de la cour d'assises sont exercées par le président de la cour criminelle⁴⁷⁶ ».

L'article 42 énonce également que le délai de jugement d'un accusé, entre l'ordonnance de mise en accusation rendue par le juge d'instruction et le jugement par la cour criminelle ne doit pas dépasser six mois, renouvelable une fois. Auparavant, celui-ci était d'un an, prorogeable une ou deux fois. Il est prévu qu'aux termes de l'essai, une évaluation soit réalisée, afin de savoir si la mesure ne devrait pas être généralisée à l'ensemble des départements.

La loi adoptée a fait l'objet d'une saisine du Conseil constitutionnel, par de nombreux députés et sénateurs. La décision du 21 mars 2019⁴⁷⁷, la plus longue rendue par le Conseil constitutionnel, valide cette disposition. La loi a donc été promulguée le 23 mars 2019 et a été renommée "Loi de programmation 2019-2022 et de réforme pour la justice". Après l'explication du contenu de ce changement, en voici les arguments ayant justifié cette mesure.

2. Les raisons de cette modification.

L'avant-projet de réforme fait état des causes ayant justifié cette mesure. Le premier objectif est « de réduire la durée des audiences, de permettre ainsi le jugement d'un plus grand nombre d'affaires à chaque session, et de limiter par voie de conséquence les délais d'audiencement⁴⁷⁸ ». La réduction de ces temps d'attente est donc une priorité pour le

⁴⁷² Ibid.

⁴⁷³ Ibid.

⁴⁷⁴ Ibid.

⁴⁷⁵ MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Projet de loi de programmation de justice 2018-2022*, adopté en lecture définitive le 8 mars 2019, Article 42, p. 18.

⁴⁷⁶ Ibid

 $^{^{477}}$ Cons. const., $n^{\circ}2019$ -778 DC, 21 mars 2019, Loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, JORF $n^{\circ}0071$ du 24 mars 2019, texte $n^{\circ}4$.

⁴⁷⁸ MINISTÈRE DE LA JUSTICE, Avant-projet de loi de programmation pour la justice 2018-2022, mars 2018, Article 42, pp. 18-19.

gouvernement. Ce temps supplémentaire tient, selon le gouvernement, à l'instauration de l'appel des décisions de cours d'assises en 2000. Également, le nombre de crimes commis augmente, il y a davantage d'accusés jugés par la cour d'assises, ce qui accroît les délais d'audiencement. Ainsi, l'accusé, présumé innocent, patiente plus longtemps pour être jugé. Le plus souvent, il reste en détention provisoire, dans des conditions difficiles, voire insalubres, dont la durée ne peut en principe pas dépasser deux années. Parfois, certains accusés attendent, en détention provisoire, deux ans d'instruction et deux ans de délais d'audiencement, soit le double de ce qui est autorisé. Jean Pradel fait notamment remarquer que du fait de ce sursis, certains accusés sont remis en liberté jusqu'à leur jugement, ce qui peut être un angle mort important dans la réponse pénale et dans la sécurité de la société⁴⁷⁹. Ainsi, certains individus, pourtant dangereux, se retrouvent libres. Cette réalité semble un vrai problème auquel il faut remédier. Les victimes patientent également de plus en plus que "justice leur soit rendue". Elles doivent parfois raconter des faits qui se sont passés trop longtemps auparavant pour s'en rappeler avec exactitude. L'expérimentation permettra donc, selon le gouvernement « de déterminer si le tribunal criminel constitue une réponse appropriée et opportune afin de répondre à l'engorgement actuel des cours d'assises, résultant pour partie de l'institution en 2001 d'un appel en matière criminelle, et aux retards d'audiencement qu'il provoque, retards qu'il n'est plus possible de tolérer, tant dans l'intérêt des accusés que de celui des victimes⁴⁸⁰ ».

La réforme prône ainsi le droit à être jugé dans un délai raisonnable, ce qui constitue un droit fondamental d'abord garanti par les instruments internationaux. L'article 14 §1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 47 alinéa 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après UE), et l'article 6§1 de la CEDH prévoient que la durée des procédures doit s'inscrire dans un "délai raisonnable".

Ces exigences ont ensuite été transposées en droit français interne, notamment dans l'article préliminaire du Code de procédure pénale qui dispose notamment que :

« Il doit être définitivement statué sur l'accusation dont cette personne [la personne suspectée ou poursuivie] fait l'objet dans un délai raisonnable⁴⁸¹ ».

Ce droit d'être jugé dans un délai raisonnable prend de plus en plus d'ampleur. L'accélération des procédures devient un sujet clef dans l'organisation judiciaire. Cette question sous-tend en effet l'efficacité de la justice française. Or, depuis 2004, la Banque Mondiale rend chaque année un rapport, nommé le rapport *Doing business*, censé évaluer, d'un point de vue économique, le traitement des affaires judiciaires. Il est donc, depuis 2004, indispensable, pour la

98

⁴⁷⁹ PRADEL Jean, « Plaidoyer pour la création d'un tribunal criminel sans jurés », *JCP G* [en ligne], 2018, n° 377, [consulté le 5 novembre 2018].

⁴⁸⁰ MINISTÈRE DE LA JUSTICE, Avant-projet de loi de programmation pour la justice 2018-2022, mars 2018, Exposé des motifs, p. 13.

⁴⁸¹ C. proc. pén., Article préliminaire.

France, d'améliorer ses performances judiciaires, pour rester attractive. La célérité conditionne donc l'efficacité de l'instance. Or, celle-ci détermine, en fait, la crédibilité de la justice. En effet, le principe qui fonde la justice étatique est le renoncement à la vengeance. Les Hommes ont exclus la justice privée, et ont soumis leur contentieux à l'État, "Léviathan", à condition que la justice étatique fonctionne mieux que celle qu'ils ont abandonnée. Si le justiciable est contraint de patienter des années avant que son litige ne soit traité, le risque, à termes, est de discréditer la justice étatique, et de se tourner vers la justice privée. La rapidité de la procédure est ainsi gage de légitimité de celle-ci. Serge Guinchard et Cécile Chainais considèrent, à cet égard, que « la justice pénale met en cause non seulement l'honneur des citoyens, qui ont donc le souci légitime de le rétablir rapidement, lorsqu'il est écorné, mais aussi, en cas de détention provisoire, leur liberté ; leur préoccupation de célérité en est d'autant plus forte et justifiée⁴⁸² ».

Si la célérité est importante, elle semble aujourd'hui fondamentale et primer sur les autres droits. Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable semble conditionner toutes les réformes récentes. Le délai raisonnable était déjà fortement présent dans le projet de réforme de Jacques Toubon sur l'instauration d'un appel, en 1996. En effet, la doctrine avait déjà pu écrire : « finalement, n'est-ce pas un moyen utile, pour le ministère, de régler les lenteurs de la justice. À décharge, relevons que cet élément de rapidité, dû également à la permanence du tribunal criminel départemental, permet un rapprochement du verdict par rapport à la date des faits. Ainsi, les témoignages doivent être plus précis⁴⁸³ ». En 1996, le Haut comité consultatif avait également déjà considéré que « la rapidité de la procédure est essentielle. [Elle] doit être recherchée au-delà même des exigences de la convention européenne des droits de l'homme qui postule que chacun a le droit de voir juger sa cause dans un délai raisonnable. La célérité du jugement en conditionne en effet l'exemplarité, particulièrement importante en matière criminelle, et doit être regardée comme un facteur primordial de la crédibilité de l'institution judiciaire prise ici dans l'un de ses rôles majeurs⁴⁸⁴. » Elle l'est plus que jamais concernant cette réforme, portant suppression des jurés d'assises pour les crimes les moins punis. En effet, la cour d'assises coûte plus cher, elle est donc plus rare et les délais pour voir jugée son affaire devant cette juridiction en pâtissent. C'est pour cette raison affichée d'accélération des délais que Nicole Belloubet propose la création d'une juridiction intermédiaire, dite criminelle, sans jury populaire.

L'influence de la Cour EDH et de sa jurisprudence semble être très importante en la matière. La pression du droit international et du droit de la convention semble peser sur le

⁴⁸² GUINCHARD Serge, CHAINAIS Cécile, FERRAND Frédérique et al., *Droit processuel*, Dalloz, 2017, p. 1084. ⁴⁸³ GOZZI Marie-Hélène, « La réforme des cours d'assises : entre nécessité et utilité », *LPA* [en ligne], 1996, p. 6,

[consulté le 5 novembre 2018].

⁴⁸⁴ DENIAU Jean-François, *Rapport du Haut comité consultatif de jugement en matière criminelle* [en ligne], 1996, La documentation française, p. 9.

gouvernement français, qui s'est déjà fait condamner plusieurs fois⁴⁸⁵ pour procédure trop longue devant la cour d'assises. Cette incidence fait l'objet, à cet égard, d'un processus en trois étapes. La Cour EDH a d'abord contraint la France à prévoir un appel des décisions de cours d'assises, puis à motiver ses arrêts, et enfin à accélérer cette procédure. Cette réforme semble donc suivre une suite logique, du point de vue de l'influence de la Cour EDH. On pourrait néanmoins se demander si la célérité des procédures ne devient pas une "obsession" pour la chancellerie qui a à cœur, et par tous les moyens, d'accélérer le traitement des affaires et de gérer les flux. La Cour EDH donne également l'impression de vouloir faire primer à tout prix ce droit. La rapidité semble devenir le droit fondamental à respecter en premier, quitte à en exclure certains autres.

La réforme vise un deuxième objectif: la baisse de la correctionnalisation. Cette technique, qui contourne la loi pénale et qui créé des inégalités entre l'accusés est combattue par cette proposition. L'avant-projet affirme en effet que « cela permettra un audiencement plus rapide des affaires actuellement jugées par les cours d'assises, tout en diminuant le nombre des correctionnalisations, en permettant de juger comme des crimes, devant ce tribunal, des faits qui sont aujourd'hui correctionnalisés⁴⁸⁶ », notamment le viol.

Ce changement, réduisant le champ d'action des jurés d'assises, n'est pas le seul mis en œuvre dans l'UE. Un vent d'efficacité souffle sur les systèmes judiciaires européens, emportant des acquis institutionnels jamais remis en cause auparavant. Jean Pradel fait état, par exemple, de la tendance en Angleterre à la réduction du jury, voire à sa suppression. Celle-ci a déjà été avérée dans les affaires de fraude complexe, dans le cas de mineurs (sauf s'ils sont coauteurs avec des majeurs). Le *Criminal justice act* de 2003 a notamment permis le remplacement des douze jurés par un juge professionnel en cas de fraude, ou lorsque le jury risque d'être corrompu. Il est à noter cependant qu'il faut une requête du poursuivant pour que cette procédure soit mise en place, et le juge doit rendre une ordonnance⁴⁸⁷. Par ailleurs, l'accusé a désormais presque toujours le droit de choisir entre une procédure criminelle avec jury et une sans jury. Jean Pradel affirme notamment que quatre-vingt-dix-neuf fois sur cent, les accusés choisissent la procédure sans jury. Le professeur Spencer de l'Université de Cambridge a également déclaré que « le jury, très justifié il y a deux siècles, n'a plus la même légitimité aujourd'hui et son opportunité devient limitée, le jury jouant désormais un rôle très faible, représentant une part de la population insignifiante⁴⁸⁸ ». Il énonce qu'aujourd'hui, le jury devient seulement applicable à une fraction des décisions rendues.

⁴⁸⁵ Ex d'arrêts de condamnation de la France pour procédure trop longue : CEDH, Goetschy c. France, 8 février 2018, *requête n° 63323/12*. Instruction longue de 7 ans.

⁴⁸⁶ MINISTÈRE DE LA JUSTICE, Avant-projet de loi de programmation pour la justice 2018-2022, mars 2018, Article 42, p. 19.

⁴⁸⁷ PRADEL Jean, *Droit pénal comparé*, Dalloz, 2016, p. 239.

⁴⁸⁸ SPENCER John Robert, *Jackson's Machinery of Justice*, Cambridge University Press, 1989, p. 392.

Le professeur Spencer remarque également qu'il y a un encouragement des accusés à voter coupable, afin que la procédure se déroule hors jury⁴⁸⁹.

Enfin, en France, une grande partie de la doctrine est favorable au caractère expérimental de cette réforme, considérée comme « pragmatique⁴⁹⁰ », il s'agit « d'une pratique législative intéressante qui permet d'apprécier l'opportunité d'une réforme avant d'en généraliser l'usage⁴⁹¹ ». Voici donc les raisons ayant poussé à l'instauration d'une telle juridiction, le tribunal criminel départemental. Cette initiative a, pourtant, fait l'objet de nombreux débats et critiques.

B. Les critiques des raisons juridiques de la réforme.

« On a déjà supprimé les jurés pour les crimes les plus graves et maintenant l'érosion se poursuit par le bas. Le tribunal criminel départemental participe à un mouvement plus vaste qu'un simple habillage pour des raisons économiques. Ce que je déplore c'est un mouvement inexorable vers la fin des assises⁴⁹² ».

Maitre Christian Saint-Palais, président de l'association des avocats pénalistes, montre ici son inquiétude à l'égard de la réforme entreprise par la chancellerie, considérant que cette modification de la procédure pénale marque un énorme pas vers la fin de la participation du peuple à la justice étatique. Pourquoi cette mesure signalerait-elle la fin des jurés d'assises ?

Ce projet a, en effet, créé une profonde divergence d'opinions au sein de la doctrine. Certains professionnels y sont favorables et y voient les efforts réalisés en matière de célérité de la procédure, afin de se conformer à la CEDH et aux instruments internationaux, ainsi qu'une mesure en faveur des accusés, contraints d'attendre de nombreuses années pour être jugés et pouvoir effectuer leur peine. D'autres se réjouissent de la fin de la correctionnalisation, ce qui peut être « utile pour des personnes victimes d'agressions sexuelles qui ne veulent pas étaler les méfaits sur la place publique⁴⁹³ ». François Saint Pierre, défenseur de la réforme, explique par exemple qu'« en matière de crimes sexuels, quand nous recevons les clients, nous leur expliquons la procédure. Souvent, l'idée de décrire leur intimité devant une cour d'assises et notamment des jurés leur fait peur. Aller devant des juges professionnels leur paraît préférable, ils ont moins le sentiment d'étaler leur souffrance en public⁴⁹⁴ ». Il est vrai qu'expliquer en détails devant des

⁴⁸⁹ Ibid.

⁴⁹⁰ DUPEYRÉ Romain, MÉJEAN Christine, STOYKOV Boris et al, « Projet de loi justice : une réforme nécessaire, ambitieuse, à parfaire », *Gaz. Palais* [en ligne], 2018 p. 15, [consulté le 8 mars 2019].

⁴⁹¹ LE GALL Henri-Claude, « Cour d'assises - Loi de programmation pour le Justice 2018-2022 : projet de réforme de la cour d'assises », *Droit pénal* [en ligne], 2018, étude n° 13 [consulté le 9 mars 2019].

⁴⁹² SAINT-PALAIS Christian, *Entretien* (Source : BRAFMAN Julie, « Aux assises, les jurés sur un siège éjectable », *Libération* [en ligne], 2018, [consulté le 2 décembre 2018]).

⁴⁹³ DUFOUR Olivia, « Qui a peur du jury populaire ? », *Gaz. Palais* [en ligne], 2018, [consulté le 5 novembre 2018], p. 6.

⁴⁹⁴ SAINT PIERRE François, *Entretien* (Source : DUFOUR Olivia, « Qui a peur du jury populaire ? », *Gaz. Palais* [en ligne], 2018, [consulté le 5 novembre 2018], p. 6.)

jurés populaires ce que la victime a subi peut-être traumatisant pour elle. Face à cette allégation, il est possible de répondre que la victime devra néanmoins raconter les faits à des juges professionnels, personnes humaines, bien que formés pour écouter de tels récits. La vraie difficulté semble résider dans le récit des faits en soi, peu importe la qualité de l'auditoire. Jean Pradel salue également cette mesure pour les efforts réalisés quant au délai raisonnable mais également pour la lutte de la correctionnalisation qui, selon lui, « créé des inégalités choquantes⁴⁹⁵» entre accusés, certains étant jugés pour un délit, d'autres pour un crime, ayant commis, pourtant, les mêmes faits. Les magistrats sont également fortement favorables à cette proposition, ce qui sera traité ultérieurement.

La réforme a fait également de nombreux inquiets et mécontents. Déjà au stade de l'avantprojet, une partie des députés était fortement opposée à l'instauration de cette juridiction professionnelle pour juger les crimes, les débats parlementaires étant houleux. En voici un extrait édifiant :

« <u>M.</u> Ugo Bernalicis (membre du parti "La France insoumise"): À ceux qui, comme moi, se sont opposés au tribunal criminel départemental, vous avez répondu qu'ils méprisaient les magistrats professionnels qui y feront un travail remarquable. J'espère qu'ils le feront et je n'en doute pas. Mais ce n'est pas le sujet! Le sujet est que vous détestez le peuple!

<u>M.</u> Laurent Furst (membre du parti "Les républicains"): Non, c'est le peuple qui les déteste!

<u>M.</u> Ugo Bernalicis: La justice criminelle était l'un des derniers endroits où le peuple français participait à rendre la justice. Demain, les jurés seront appelés à disparaître. Vous aussi, vous

Cet échange laisse transparaitre l'idée que le projet réduit considérablement la participation du peuple aux institutions de l'État. En effet, les jurés étaient l'un des rares cas où le peuple était interrogé directement pour prendre une décision.

serez amenés à disparaître !496 ».

De nombreuses critiques ont émané d'acteurs issus de diverses professions. Le premier grief à l'encontre de la réforme est le risque de baisse des garanties procédurales assurées aux victimes et aux accusés. Dans cette réforme, le but clairement affiché est l'accélération des procédures. Une justice très rapide est évidemment le souhait de tous les justiciables. Mais la célérité de la procédure ne doit pas conduire ceux-ci à se voir priver des garanties du procès. Une justice rapide ne doit pas être une mauvaise justice. Même certains défenseurs de la loi, y voyant « un remède à l'allongement des délais de traitement des affaires criminelles provoquant un embouteillage endémique des cours d'assises⁴⁹⁷ » trouvent celui-ci « dangereux car il remet en

⁴⁹⁵ PRADEL Jean, « Plaidoyer pour la création d'un tribunal criminel sans jurés », *JCP G* [en ligne], 2018, n° 377, [consulté le 5 novembre 2018].

⁴⁹⁶ ASSEMBLÉE NATIONALE, « Compte rendu intégral de la deuxième séance du 15 janvier 2019 », *Site internet*, [en ligne], [consulté le 9 mars 2019].

⁴⁹⁷ LE GALL Henri-Claude, « Cour d'assises - Loi de programmation pour le Justice 2018-2022 : projet de réforme de la cour d'assises », *Droit pénal* [en ligne], 2018, étude n° 13 [consulté le 9 mars 2019].

cause l'existence même de la cour d'assises alors que cette juridiction dispose d'une procédure de qualité qui permet, au surplus, à des citoyens de participer directement à l'œuvre de justice. Elle constitue, à cet égard, une remarquable école de citoyenneté⁴⁹⁸ ». Il est fait remarquer qu'« il ne faudrait pas que le remède soit pire que le mal⁴⁹⁹ ». Les détracteurs de la réforme énoncent la même peur, considérant « que la justice doit prendre le temps d'être juste. Une justice trop rapide en matière pénale n'a pas nécessairement le temps d'être une justice sereine⁵⁰⁰ ». La comparaison est ensuite faite avec la procédure de comparutions immédiates, qui, sous prétexte de rendre une justice en temps réel, rend une mauvaise justice, une justice bâclée.

Une autre critique tient aux droits des victimes. Cette réforme aurait pour conséquence immédiate de "hiérarchiser les crimes". Ceux punis de quinze à vingt ans, désormais soumis à une cour criminelle, dont les juges sont professionnels, seraient "moins importants" que ceux punis de plus de vingt ans de réclusion criminelle, dont la compétence relève toujours de la cour d'assises. Un crime sexuel, tel un viol, serait alors "moins sérieux" qu'un meurtre. Cette annonce semble légitimement difficile à accepter pour les victimes de crimes sexuels. Laure Heinich et Basile Ader, avocats pénalistes, fustigeant le projet, considèrent que « cette réforme est une claque, un camouflet déguisé, à toutes les années de lutte judiciaire des femmes, en plein mouvement féministe⁵⁰¹ ». Ils regrettent que « le viol devien[ne] donc, par la loi, un crime disqualifié⁵⁰² » et ironisent : « les médias ne s'y trompent pas qui, depuis l'annonce de la ministre, commencent à faire une distinction entre les crimes graves et ceux qui le sont moins⁵⁰³ ». Cette opinion est partagée par Olivia Dufour, qui déplore une différenciation entre « petits crimes 504 » et « crimes les plus graves⁵⁰⁵ », mais également par Yann Arnoux-Pollak, avocat et bâtonnier, qui, selon lui « hiérarchise les crimes⁵⁰⁶ ». Éric Dupont-Moretti, avocat pénaliste, va même jusqu'à s'exclamer que « c'est l'idée la plus stupide et la plus antidémocratique qu'[il a] entendue depuis longtemps⁵⁰⁷ ». C'est d'ailleurs une opinion partagée par le Conseil National des Barreaux (ciaprès CNB) qui a adopté à 96% une motion contre ce projet, y voyant un « risque de "hiérarchisation" des crimes, de faire des "viols des petits crimes ou des gros délits" 508».

⁴⁹⁸ Ibid.

⁴⁹⁹ Ibid.

⁵⁰⁰ JANJUA Atique, « La réforme des cours d'assises : retour vers le passé ? », *Médiapart* [en ligne], 17 mars 2018, [consulté le 8 mars 2019].

⁵⁰¹ HEINICH Laure et ADER Basile, « Réforme de la Cour d'assises : un recul insensé du droit des femmes », *L'obs* [en ligne], 2018, [consulté le 8 mars 2019].

⁵⁰² Ibid.

⁵⁰³ Ibid.

⁵⁰⁴ DUFOUR Olivia, « Ces droits et garanties qui vont disparaitre avec la réforme de la justice pénale », *Gaz. Palais* [en ligne], p. 6, [consulté le 8 mars 2019].

⁵⁰⁵ Ibid.

⁵⁰⁶ ARNOUX-POLLAK Yann, « Le barreau de Marseille est une belle PME, pluridisciplinaire, avec des acteurs engagés », *Gaz, Palais* [en ligne], 2019, p. 11, [consulté le 8 mars 2019].

⁵⁰⁷ DUPONT-MORETTI Éric, *Entretien* (Source : BRAFMAN Julie, « Aux assises, les jurés sur un siège éjectable », *Libération* [en ligne], 2018, [consulté le 2 décembre 2018]).

⁵⁰⁸ BRAFMAN Julie, « Aux assises, les jurés sur un siège éjectable », *Libération* [en ligne], 2018, [consulté le 2 décembre 2018].

Un autre reproche à l'encontre de cette transformation tient au fait que ce n'est pas le procès aux assises en lui-même qui est long, mais plutôt l'instruction. Il est vrai que les sessions de cours d'assises durent en, en moyenne, une à trois semaines mais la procédure de sélection des jurés n'est pas la plus chronophage. L'instruction, en revanche, prend un temps important. La Cour EDH, d'ailleurs, lorsqu'elle apprécie le délai raisonnable, apprécie la procédure dans sa globalité. Lorsque la procédure criminelle est analysée, l'instruction est ajoutée aux délais de jugement, ce qui rend le délai d'attente souvent excessif. L'instruction en est fréquemment responsable. Mais le blâme repose sur les jurés. Le problème majeur, relayé par les magistrats eux-mêmes et l'ensemble des acteurs de la scène judiciaire, est le manque d'effectif de juges d'instruction. Ils traitent à un rythme effréné un nombre considérable de dossiers mais ne sont pas assez pour clore l'ensemble des dossiers dans un délai raisonnable. Jean René Farthouat, avocat à la cour d'appel de Paris, s'exprimait déjà en ce sens, en 1996, au moment du projet de réforme proposé par Jacques Toubon, au nom du droit à un délai raisonnable, et affirmait que « la durée des procès criminels n'est pas due aux sessions d'assises. Elle résulte de la longueur des instructions. Le fait d'introduire un deuxième degré de juridiction est sans incidence significative. On ne refait pas le travail d'instruction en cas d'appel⁵⁰⁹ ». Dorothée Goetz, pourtant défendant la réforme, concède le fait qu'« en dépit de ces avantages indéniables, en pratique ce n'est pas le procès aux assises qui est long, mais l'instruction en elle-même⁵¹⁰ ».

D'autres objections ont trait à la raison que les réformateurs arguent pour justifier un tel changement : le délai raisonnable. À la peur que les procès deviennent expéditifs, le porte-parole de la chancellerie, Youssef Badr maintenait le contraire et avait répondu qu' « un procès pour viol aux assises audiencé sur trois jours prendra le même temps si nécessaire devant le tribunal criminel départemental et les parties pourront faire citer les témoins qu'ils souhaitent⁵¹¹ ». Cette réponse semble contradictoire avec le but affiché de la réforme, l'accélération de la procédure. En effet, un procès aux assises est jugé trop long et trop lent. La solution trouvée est la cour criminelle, dont les juges sont professionnels. Cette instance jugerait donc plus rapidement car, en pratique, certains éléments de la procédure pénale devant les jurés d'assises seraient éliminés. Pourtant, le porte-parole annonce clairement que la procédure devant la nouvelle juridiction pourrait prendre autant de temps que celle devant les jurés d'assises. Pourquoi, alors, intenter une réforme visant à accélérer la procédure, s'il est assuré que la procédure sera identique et qu'elle prendra le même temps ? Cette réponse ne semble pas en accord avec les raisons de cette loi. Par ailleurs, si la cour criminelle s'aperçoit par exemple que l'atteinte jugée est un crime passible

_

⁵⁰⁹ FARTHOUAT Jean-René, « Ni vrais jurés ni faux magistrats, les citoyens assesseurs seront des otages », *JCP G*, Hors-Série, 1996, p. 7.

⁵¹⁰ GOETZ Dorothée, « Réformes de la justice : focus sur la matière pénale », *Dalloz Actualités* [en ligne], 2018, [consulté le 8 mars 2019].

⁵¹¹ BADR Youssel, *Entretien* (Source : BRAFMAN Julie, « Aux assises, les jurés sur un siège éjectable », *Libération* [en ligne], 2018, [consulté le 2 décembre 2018]).

d'une peine de réclusion criminelle supérieure à vingt ans, la loi prévoit un renvoi possible devant une cour d'assises normale⁵¹². Ce report possible augmenterait surement les délais d'audiencement puisque l'affaire, placée à l'origine au rôle de la cour criminelle, devrait être déplacée à celui de la cour d'assises. Cette réforme, censée faire gagner du temps dans la procédure criminelle, semble être plus complexe et ne faire gagner, en définitive qu'un temps mineur. De plus, il pourrait exister un risque que le juge d'instruction, chargé d'instruire le dossier et de qualifier les faits, se voit infliger une pression croissante, afin que le dossier soit parfaitement instruit, pour éviter un tel renvoi.

Enfin, il est simplement à noter que le rapport Beaume-Natali, remis à la garde des Sceaux, proposait un tribunal criminel avec des jurés qui auraient siégé aux côtés des juges professionnels. Pourtant, l'article 63 10° de la loi fait état d'assesseurs et non de jurés, « désignés parmi les conseillers ou les juges du ressort de la cour d'appel. Deux des assesseurs peuvent être des magistrats exerçant à titre temporaire ou des magistrats honoraires (...)⁵¹³ ». La chancellerie n'a donc pas suivi le rapport et choisi de professionnaliser l'ensemble de la juridiction de jugement.

Ainsi, la réforme se base donc sur l'accélération des procédures et la baisse de la correctionnalisation, ce qui est critiqué par de nombreux auteurs. Par ailleurs, cette mesure a de nombreuses conséquences qu'il est maintenant temps d'évoquer.

II. Les conséquences de cette réforme.

Deux conséquences majeures découlent de cette modification de la procédure pénale, d'une part une diminution de l'oralité, garantie pourtant considérée comme fondamentale pour un bon jugement (A), d'autre part, la réappropriation par les juges professionnels des prérogatives juridictionnelles en matière criminelle (B).

A. Diminution de l'oralité, garantie fondamentale d'un bon jugement.

« C'est justement la procédure d'assises et les débats contradictoires, avec leurs effets de manches, mais aussi et pour la première fois, la confrontation en direct et en public des témoins, des accusateurs et des accusés, qui ont fait s'écrouler ce dossier si bien ficelé un château de cartes⁵¹⁴ ».

⁵¹⁴ FRYDMAN Benoît, « La contestation du jury populaire : symptômes d'une crise rhétorique et démocratique », *Questions de communication* [en ligne], 2015, p. 113, [consulté le 2 novembre 2018].

⁵¹² MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice*, JORF n° 0071 du 24 mars 2019 texte n°2, Article 63 10°.

Benoît Frydman fait apparaître ici l'importance de l'oralité des débats, présente jusqu'à présent dans la cour d'assises seulement, et qui disparaîtra avec l'application de cette réforme. En quoi l'oralité est-elle une garantie fondamentale ? Comment cet aménagement influence-t-il cette spécificité de la procédure ?

Le rapport Beaume-Natali sur l'amélioration et la simplification de la procédure pénale, rappelait que la remise du dossier aux jurés n'était pas souhaitée par la majorité des acteurs judiciaires. Bien que rappelant que « ce principe ne résulte ni d'une exigence fondamentale (conventionnelle ou constitutionnelle) de la procédure pénale, ni d'une nécessité liée aux droits de la défense, mais seulement d'une époque où le "peuple juge" était illettré⁵¹⁵ », cette garantie est jugée comme intrinsèque au jugement des crimes. Antonin Besson la considère par exemple comme un « principe fondamental⁵¹⁶ ».

Il a déjà été étudié quelques vertus de l'oralité, notamment la place qu'elle tient dans le raisonnement du juré pour réussir à se forger son intime conviction. Le risque de sa suppression est celui de la disparition de la méthode de raisonnement des jurés, basée sur la preuve morale, au profit d'une qualification juridique classique.

Il est cependant à ajouter un autre bienfait de l'oralité, celui de l'acceptation du jugement pour la victime et l'accusé qui se confrontent. Selon Laure Heinich et Basile Ader, les justiciables peuvent « être grandis par un procès⁵¹⁷ », où un réel débat aura eu lieu. C'est seulement par une telle procédure que « les accusés qui comprennent le sens de leur peine au terme d'un procès digne et équitable l'accepteront davantage et pourront d'autant se réinsérer⁵¹⁸ ». Cette discussion est permise, selon eux, par l'oralité, incluant une confrontation entre les parties, l'admission d'une éventuelle culpabilité de la part de l'accusé, la reconnaissance, la compréhension et l'acceptation de son acte pour, à termes, accepter le jugement, la peine, et permettre une réinsertion.

Par ailleurs, l'oralité est vue comme une garantie procédurale effective en matière pénale, par de nombreux auteurs. Selon Philippe Lemaire, « l'oralité des débats, c'est l'examen des procès-verbaux à l'audience, en présence de toutes les parties : c'est l'examen contradictoire. On aurait la mort du contradictoire que l'on ne s'y serait pas pris autrement⁵¹⁹ ». Bruno Waechter, de son côté, déplore les cas où l'opinion est déjà faite avant les débats par la lecture du dossier, et considère que « le principe du contradictoire est méconnu puisque la cause est faite avant d'être entendue⁵²⁰ ». Les idées de ces auteurs, pourtant s'exprimant à l'époque du projet de réforme de

⁵¹⁵ Ibid.

⁵¹⁶ BESSON Antonin, « De quelques aspects essentiels de la nouvelle politique criminelle », D., 1959, vol 1, n° 16.

⁵¹⁷ HEINICH Laure et ADER Basile, « Réforme de la Cour d'assises : un recul insensé du droit des femmes », *L'obs* [en ligne], 2018, [consulté le 8 mars 2019].

⁵¹⁹ LEMAIRE Philippe, « Point de vue d'un avocat à la cour d'appel de Paris », in Association droit et démocratie, « Le jury criminel », *LPA*, 1996 p. 11.)

⁵²⁰ WAECHTER Bruno, « Le jury populaire à l'épreuve de la souveraineté populaire » in Association droit et démocratie, « Le jury criminel », *LPA* [en ligne], 1996, p. 7, [consulté le 5 novembre 2018].

Jacques Toubon, sont toujours valables aujourd'hui. Supprimer l'oralité des débats aurait donc pour conséquence de perdre tous les bienfaits attachés à cette caractéristique.

L'oralité peut également être perçue comme un "rituel judiciaire", celui-ci qui « confère une solennité à l'acte juge, qui fait du moment où la justice est rendue un moment à part, un moment singulier, ce qui contribue à donner une autorité symbolique supplémentaire à celui qui rend la justice⁵²¹ ». Mais, ces usages ont actuellement mauvaise presse. En effet, certaines personnes considèrent qu'il faut supprimer ce qui est inutile, et notamment l'oralité, jugée anodine et anecdotique.

Un autre facteur de cette suppression semble être la part de plus en plus importante que prend le dossier dans la procédure criminelle. Celle-ci ne semble se résumer qu'à une chaine pénale, au sein de laquelle chaque acteur contrôle le travail du précédent. L'enquêteur, policier ou gendarme, en est le premier maillon, fait les premières constatations et émet une première qualification juridique sous l'égide du procureur de la république qui contrôle son travail. Un juge d'instruction est ensuite saisi, qui va poursuivre ces investigations, tout en examinant le travail et en s'appuyant sur le raisonnement de l'enquêteur. Puis, après l'ordonnance de renvoi devant la juridiction de jugement, celle-ci pourra, à l'aide du dossier, qui sera en sa possession pendant le délibéré, vérifier la logique du juge d'instruction. Il en est déjà ainsi devant le tribunal correctionnel, le juge ne faisant que contrôler que « le dossier est régulier et qu'il peut faire confiance à ses collègues⁵²² ». Cette observation existait déjà en 1996, à l'égard du projet de réforme proposé par Jacques Toubon. Certaines inquiétudes transparaissaient dans la presse spécialisée : « ne risque-t-on pas d'assister à un retour notable de la toute-puissance du dossier et de la procédure écrite? Un des mérites de la justice populaire est qu'elle fonctionne selon la règle de l'oralité des débats⁵²³ ». Ces craintes sont toujours valables aujourd'hui, concernant l'instauration de cette cour criminelle. La réforme, outre la diminution de l'oralité, engendre une deuxième conséquence : la réappropriation par les juges des pouvoirs judiciaires en matière criminelle.

_

⁵²¹ JOBERT Sylvain, *Séminaire de Droits fondamentaux du procès*, Master 2 Justice et Droit du procès, février-mai 2019.

⁵²² FRYDMAN Benoît, « La contestation du jury populaire : symptômes d'une crise rhétorique et démocratique », *Questions de communication* [en ligne], 2015, p. 113, [consulté le 2 novembre 2018].

⁵²³ GOZZI Marie-Hélène, « La réforme des cours d'assises : entre nécessité et utilité », *LPA* [en ligne], 1996, p.6, [consulté le 5 novembre 2018]).

B. La réappropriation par les juges du pouvoir judiciaire.

« On assiste à une montée en puissance des juges professionnels qui ont acquis une indépendance forte. Du coup, les jurés sont considérés comme moins nécessaires⁵²⁴ ».

Denis Salas, magistrat et essayiste, montre la lente réappropriation des juges à leurs fonctions. Quel est ce mouvement historique ? Comment est-il consacré par la loi ? Était-ce volontaire ? Il sera montré que cette réforme a pour effet principal d'expulser les jurés populaires du pouvoir décisionnel pour placer des magistrats professionnels à la place.

D'abord, les magistrats, interrogés, sont favorables à la réforme et sont même à l'initiative de cette cour criminelle. En effet, lorsque la garde des Sceaux a confié à Jacques Beaume et Franck Natali le soin de faire des suggestions en matière pénale, les rédacteurs du rapport ont interrogé les magistrats. Ceux-ci ont proposé cette idée, qui est finalement approuvée par la loi. L'Union Syndicale des Magistrats (ci-après l'USM) a, elle-même, dans un communiqué, ouvertement défendu ce projet dès ses premières heures. L'USM fait d'abord état « d'une forte augmentation du délai moyen de jugement des crimes : 40,6 mois en 2015 contre 39,5 mois en 2014 et 37,9 mois en 2013⁵²⁵ ». Les magistrats constatent également la contrainte des chambres d'instruction « de prononcer des remises en liberté en raison du délai d'audiencement excessif des dossiers en appel⁵²⁶ ». La situation, selon l'avis de l'USM, « démontre que la justice criminelle ne parvient plus à absorber le flot d'affaires qui lui est soumis⁵²⁷ ». Les magistrats invoquent également une hausse de la correctionnalisation, notamment en matière d'infractions sexuelles regrettant, par cette technique, une « inégalité du citoyen devant la justice⁵²⁸ ». Le syndicat concède néanmoins qu'une telle réforme « se heurte évidemment aux moyens en effectifs de magistrats qui devront être évalués par une étude d'impact sérieuse⁵²⁹ », mais affirme que cette modification peut permettre « l'évaluation des avantages de jugements criminels dans un cadre renouvelé ainsi que l'évaluation des besoins en cas de généralisation⁵³⁰ ». L'USM est donc totalement favorable à ce changement.

Cette réforme semble être davantage le point d'orgue de la lente réappropriation du pouvoir judiciaire criminel par les magistrats qu'un simple vœu anecdotique. En effet, il a déjà été mentionné que l'histoire de la cour d'assises montre qu'ils ont toujours été méfiants à l'égard du jury. Les magistrats n'ont, en réalité, jamais supporté la présence de non professionnels dans

⁵²⁴ SALAS Denis, *Entretien* (Source : BRAFMAN Julie, « Aux assises, les jurés sur un siège éjectable », *Libération* [en ligne], 2018, [consulté le 2 décembre 2018]).

⁵²⁵ UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS, « Pourquoi l'USM demande l'expérimentation du tribunal criminel départemental ? », *Site internet*, [en ligne], 2018, [consulté le 9 mars 2019]. ⁵²⁶ Ibid.

⁵²⁷ Ibid.

⁵²⁸ Ibid.

⁵²⁹ Ibid.

⁵³⁰ Ibid.

le prétoire. Une journaliste de *Libération* analysait bien la situation lorsqu'elle énonçait que « si le jury populaire a été créé pour chasser les juges de la justice, c'est le mouvement inverse qui se produit désormais⁵³¹ ».

Déjà, dès l'instauration du Code de l'instruction criminelle, lorsque les jurés d'assises avaient condamné l'accusé à une majorité supérieure à sept voix (ils étaient douze à statuer jusqu'en 2011), les juges professionnels se voyaient accorder la possibilité de renvoyer l'affaire devant une autre cour d'assises, s'ils étaient persuadés que le jury s'était trompé. Également, « encouragés par la cour de cassation, [ils] s'attribuèrent le droit de poursuivre en correctionnelle un accusé acquitté en cour d'assises⁵³² ». Les juges professionnels pouvaient donc décider de passer outre le verdict d'acquittement des jurés, et décider de poursuivre l'accusé devant le tribunal correctionnel, pour délit, persuadés qu'il était coupable. Bernard Schnapper fait remarquer que cette attribution était « une infraction formidable à l'autorité de la chose jugée et à l'impossibilité d'intenter une deuxième procédure sur les mêmes faits, ce qui avait été formellement prescrit par l'article 426 du Code de brumaire⁵³³». L'échevinage, voté en 1941, est un autre grand pas vers la reprise par les magistrats du pouvoir juridictionnel criminel. Ceux-ci, avec cette mesure, retrouvent une mainmise considérable sur la justice criminelle, car ils sont autorisés à statuer sur la culpabilité et sur la peine, aux côtés du jury populaire. La réforme d'aujourd'hui semble s'inscrire, en réalité, dans le sillon logique que l'étude de l'histoire du jury a permis de mettre en lumière. Elle représente le sommet jamais atteint par les magistrats de la réappropriation du pouvoir judiciaire en matière criminelle. C'est pour cette raison qu'ils sont si favorables à cet amendement. C'est d'ailleurs une marque de disparité avec les magistrats britanniques, qui, eux, sont en faveur du jury et sont accablés de la réduction du champ d'action de celui-ci. Une différence de mentalité semble exister entre les juges français et leurs confrères britanniques, n'ayant pas le même rapport au jury d'assises. Le droit à un jury étant un droit fondamental constitutionnellement garanti, les magistrats britanniques qui obtiennent leur pouvoir ne se sentent pas légitimes dans une telle situation. Leurs collègues français, eux, gagnent un pouvoir qu'ils estiment leur être dû.

Par ailleurs, le pouvoir du magistrat pourrait, en outre, être étendu, de manière insidieuse. En effet, un des risques de cette réforme est l'influence que les magistrats de première instance, statuant à titre professionnel au sein de la cour criminelle, pourrait avoir sur les jurés d'assises en appel. En effet, l'affaire sera désormais jugée par des juges professionnels en première instance.

_

⁵³¹ BRAFMAN Julie, « Aux assises, les jurés sur un siège éjectable », *Libération* [en ligne], 2018, [consulté le 2 décembre 2018].

⁵³² SCHNAPPER Bernard, « Le jury français au XX et XX^e siècle » in Schnapper Bernard, *Voies nouvelles en histoire du droit. La justice, la famille, la répression pénale* (XVI-XX^e siècles), PUF, 1991, p. 254.

⁵³³ Code du brumaire, article 426 : *L'accusé ne peut plus être ni repris ni accusé à raison du même fait* (Source : SCHNAPPER Bernard, « Le jury français au XX et XX^e siècle » in Schnapper Bernard, *Voies nouvelles en histoire du droit. La justice, la famille, la répression pénale* (XVI-XX^e siècles), PUF, 1991, p. 254.)

Si l'une des parties veut interjeter appel, le risque est que les jurés d'assises, statuant en appel, n'osent pas dédire la cour criminelle, sous prétexte que n'y siégeraient que des magistrats professionnels, se jugeant inférieurs et illégitimes à décider dans l'autre sens. Une autre crainte tient à la réaction des magistrats professionnels qui seraient dédits par des échevins.

Un dernier point concerne le risque que le siège et le parquet se rejoignent dangereusement. Il est vrai que le magistrat du siège est indépendant du pouvoir exécutif notamment, comme le prévoit l'article 64 de la Constitution. Le magistrat du parquet dépend du garde des Sceaux qui est son supérieur hiérarchique. Le parquet est soumis à de nombreuses pressions politiques que ne subit pas, en principe, son confrère du siège. Par cette réforme, certains auteurs considèrent que la chancellerie et le gouvernement souhaitent que le magistrat qui siège à la cour criminelle, ne contrôle que ce que dit le juge d'instruction avant lui, ou suive les réquisitions du procureur de la république. En effet, Serge Livrozet estimait que « le magistrat a un parti pris car il est de la même classe sociale que l'avocat général⁵³⁴ ». Ce sont les jurés, en réalité, qui permettraient une véritable justice sociale, et qui éviteraient le suivi des réquisitions de l'avocat général dans chaque cas. Par la disparition du jury d'assises, les juges, connaissant le dossier, comme l'avocat général, statueraient dans le même sens. Si cette allégation n'est qu'un risque potentiel, il est néanmoins possible d'affirmer que l'avocat général sort de cette réforme avec un poids renforcé, puisqu'il n'y aura presque plus de débats. Le jugement n'est plus "subjectivisé", mais est au contraire sur des "rails", dont le train suivrait les réquisitions du procureur de la république, comme devant le tribunal correctionnel. Philippe Lemaire se pose même la question de savoir si cette réforme n'est pas un moyen de contourner la déontologie et l'indépendance des juges professionnels⁵³⁵. Une phrase de Bernard Schnapper semble parfaitement résumer et clore ce propos. Il affirme qu'« ainsi s'est effacé un organisme d'inspiration démocratique, comme si la bureaucratie judiciaire avait enfin vengé au XX^e siècle les notables du XIXe siècle ».

Il a été évoqué les raisons juridiques de la loi de programmation 2019-2022, portant notamment suppression du jury d'assises pour les crimes punis de quinze à vingt ans de réclusion criminelle, réforme qui s'inscrit dans un contexte historique, juridique et politique favorable. Cette modification du droit positif, outre ses causes juridiques, est justifiée par des nombreuses contraintes et nécessités non juridiques, qui ont pourtant fondé réellement ce changement.

⁵³⁴ LIVROZET Serge, « Entretien », in Valdman Édouard, *Pour une réforme de la cour d'assises*, L'harmattan, 1996, p. 162

LEMAIRE Philippe, « Point de vue d'un avocat à la cour d'appel de Paris », in Association droit et démocratie, « Le jury criminel », *LPA*, 1996 p. 14.

CHAPITRE SECOND: L'institution du jury face à de nouveaux objectifs.

Face au jury, institution traditionnelle et démocratique, de nouvelles contraintes sont apparues. Celles-ci n'ont, certes, pas été mentionnées par les réformateurs comme justification de la loi 2019-2022, mais sont néanmoins des nécessités qui ont été réellement prises en compte à l'avènement de ce changement. Ces exigences sont d'abord et surtout budgétaires. Ainsi, le coût semble avoir été la motivation principale de cette réforme (Section 1). L'immixtion de la technique et de la technologie au sein de la justice a également justifié cette modification (Section 2). Enfin, des raisons sociologiques peuvent expliquer ce choix de suppression du jury d'assises (Section 3).

Section première : La véritable cause de la réforme : le coût.

L'argument économique semble celui qui ait, en réalité, primé quant au choix de supprimer le jury d'assises. La cour d'assises est trop coûteuse au regard des moyens dont la justice dispose. Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable ainsi que la baisse de la correctionnalisation, raisons énoncées par le gouvernement, ne sont que des buts subsidiaires. La justice fonctionne désormais telle une entreprise privée qui doit être managérialisée et dont les dépenses doivent être optimisées (I), ce qui a pour conséquence la disparition de la cour d'assises pour les crimes les moins punis (II).

I. Un mouvement plus général de restriction des coûts au sein de la justice.

« Chaque pays a finalement la justice qu'il veut bien se financer⁵³⁶ ».

Tel est ce que regrettait un magistrat, préférant rester anonyme, au micro du quotidien *Les Échos*. En effet, la somme dont dispose la justice française est largement en deçà de ce qui pourrait être décidé, et des moyens dont la France dispose. Le budget est en réalité un choix politique. Quels sont les décisions politiques qui ont été prises par les gouvernants ? Quels ont été les facteurs encourageant ces choix budgétaires ?

La France a un Produit Intérieur Brut (ci-après PIB) de 2 582,5 milliards d'euros pour l'année 2018. Celui-ci représente l'ensemble des richesses récoltées par la France en une année. La France se situe au troisième rang européen derrière l'Allemagne (3 677,5 milliards d'euros) et

⁵³⁶ GRADT Jean-Michel, « La justice française, parent pauvre de l'Europe », *Les Échos* [en ligne], 2016, [consulté le 10 avril 2019].

le Royaume Uni (2 622,4 milliards d'euros), et au septième rang mondial⁵³⁷. Elle produit donc abondamment de richesses. Cependant, les dépenses imputées à la France sont supérieures. La dette nationale est de 2 315,3 milliards d'euros, soit 98,4% du PIB hexagonal⁵³⁸, dont la charge du remboursement est prévue par les politiques budgétaires. La France est actuellement en déficit, c'est-à-dire que les dépenses dépassent les productions. Pour 2019, il s'élève à 108 milliards d'euros.

L'ère de la "dépense inutile" est donc terminée et tous les ministères sont concernés. Cependant, chaque ministère ne se voit pas attribué le même budget et celui alloué à la justice est l'un des moins importants. La loi de finances de 2019, instaurant les sommes distribuées aux différents ministères, détaille le budget de l'État. La charge de la dette à rembourser est de 42,2 milliards, soit 11,4% des dépenses totales⁵³⁹. La somme prévue pour la justice en 2019 est de 7, 291 milliards d'euros⁵⁴⁰. Celle allouée au ministère de l'éducation est de 51,7 milliards d'euros⁵⁴¹, au ministère des armées de 35,9 milliards d'euros⁵⁴². Celle pour le ministère de la culture est de 10 milliards d'euros⁵⁴³. Ces chiffres démontrent que la justice est le « parent pauvre⁵⁴⁴ » du service public de l'État. Pire, parmi le budget alloué en 2019, 1,7 milliard d'euros servira directement à la construction de nouvelles prisons et 100 millions d'euros pour la sécurité pénitentiaire. Autrement dit, 24,7% de la somme donnée pour la justice en 2019 seront réservés à l'administration pénitentiaire⁵⁴⁵.

Par ailleurs, l'enveloppe qu'attribue le gouvernement français à la justice est considérée comme l'une des moindres de l'Union Européenne. Selon le rapport de la Commission Européenne pour l'efficacité de la justice (ci-après CEPEJ) du Conseil de l'Europe, la France allouait à la justice 66 euros par habitant et par an en 2016, tandis que le Royaume Uni, ayant un PIB similaire, octroyait 79 euros par an et par habitant, ou encore l'Allemagne attribuant 122 euros. Chypre, dont le PIB est nettement inférieur à celui de la France, accorde un budget par an et par habitant quasiment similaire à celui de la France, soit 62 euros par habitant et par an⁵⁴⁶. La France se classe 14ème sur les 28 États membres, alors qu'elle a le 3ème PIB le plus important de l'Union Européenne. Ces chiffres attestent du budget très faible doté à la justice par la France.

⁵³⁷ CAPITAL, « La croissance du PIB relevée à 1,6% pour 2018 », *Site internet* [en ligne], [consulté le 4 avril 2019].

⁵³⁹ MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS, « Forum de la performance », *Site internet* [en ligne], [consulté le 9 avril 2019].

⁵⁴⁰ Ibid.

⁵⁴¹ Ibid.

⁵⁴² Ibid.

⁵⁴³ Ibid.

⁵⁴⁴ FONDATION IFRAP, « Justice, le toujours parent pauvre du budget de la France », *Site internet*, [en ligne], [consulté le 4 avril 2019].

⁵⁴⁵ GOUVERNEMENT FRANÇAIS, « Projet de loi de finances 2019 », *Site internet* [en ligne], [consulté le 9 avril 2019].

⁵⁴⁶ CEPEJ, Systèmes judiciaires européens, Efficacité et qualité de la Justice, étude n° 26 [en ligne], 2016, [consulté le 9 avril 2019].

Cependant, l'État français prévoit pour 2019 cinq politiques publiques qui seront particulièrement mises en avant, dont la justice fait partie. Elle est donc une des priorités du gouvernement. Son budget, cependant, est bas, comparé aux quatre autres politiques publiques. En effet, l'une d'elles est prévue pour l'éducation et détient un budget, à cette fin, de 100 milliards d'euros. Une deuxième politique publique octroie un budget de 65 milliards d'euros pour la défense de la Nation. Une troisième concerne la politique sociale et se voit attribuer 52,8 milliards d'euros. La quatrième politique publique vise le développement durable et est dotée d'un budget de 12,2 milliards d'euros. La dernière porte sur la justice, et dispose de 9 milliards d'euros. Ainsi, ces chiffres trahissent l'importance relative manifestée à la justice. Ce service public est censé être une priorité mais n'a un budget alloué que de 9 milliards d'euros. Comparés aux autres politiques, les moyens et possibilités sont particulièrement limités. Par ailleurs, la justice est une fonction régalienne, au même titre que l'armée mais détient une enveloppe quatre fois moins importante que celle-ci.

Ainsi, la réduction des dépenses est une mesure primordiale et est nécessaire tout en assurant l'effectivité de la justice. Il faut donc juger moins cher et mieux. À cet égard, les chiffres sont disponibles sur une plateforme du gouvernement appelée « forum de la performance⁵⁴⁷ », ce qui donne une idée claire de l'objectif poursuivi par le gouvernement et imputé à chaque ministère. La justice doit être efficace et bon marché. La loi organique relative aux lois de finance (ci-après LOLF) de 2001 prévoit d'ailleurs des objectifs de performance, ceux-ci se voyant attribuer un budget. Chaque action souhaitée doit être défendue pour pouvoir acquérir une somme pour la réaliser avec des moyens précis. L'évaluation de sa propre performance est donc nécessaire pour pouvoir se voir imputer un budget. Ainsi, une logique managériale et gestionnaire est en place au sein de tous les ministères, celui de la justice y compris.

II. La restriction des jurys pour motif économique.

« Nous avons le sentiment que sous couvert d'efficacité, de modernisation, de recentrage du rôle des magistrats sur leur cœur de métier, on voudrait camoufler [le] manque de moyens et faire reculer les principes fondateurs et républicains de la justice⁵⁴⁸ ».

Jérôme Gavaudan, président de la Conférence des bâtonniers, avait déclaré ceci à Madame la garde des Sceaux, Nicole Belloubet, quand les corps juridiques avaient donné leur avis sur le projet de réforme. Cette réforme semble en effet être pensée avant tout pour réduire des coûts jugés désormais inutiles.

⁵⁴⁸ GAVAUDAN Jérôme, *Conférence des bâtonniers* (Source : GARNERIE Laurence, « Réforme de la justice : les avocats condamnés au dialogue », *Gaz. Palais*, [en ligne], 2018, p. 5 [consulté le 8 mars 2019])

⁵⁴⁷ MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS, « Forum de la performance », *Site internet* [en ligne], [consulté le 9 avril 2019].

Est-ce vraiment le cas ? Quels sont les dépenses imputées à la cour d'assises et au jury ? En quoi la cour criminelle départementale, nouvellement créée, permettra-t-elle la réduction de ces frais ? La question du coût de la cour d'assises, fondamentale, est maintenant étudiée.

De nombreux défenseurs de la mesure appuient le fait que l'institution du jury d'assises est onéreuse et ce, pour diverses raisons. D'abord, les frais sont financiers. Ceux-ci sont, d'une part, imputables à l'État. En effet, un juré coûte « en moyenne 1 800 euros si on prend en compte l'ensemble des indemnités⁵⁴⁹ ». Il est vrai que le juré a droit à plusieurs dédommagements. Qu'il travaille dans le secteur privé ou public, il a droit à une indemnité de session de 86,24 euros par jour de session⁵⁵⁰. Il peut également recevoir une indemnité de transport qui peut lui être versée, qu'il ait pris le train, les transports en commun, ou la voiture pour venir siéger en cour d'assises. Enfin, il peut percevoir une indemnité de séjour, s'il ne peut retourner dormir chez lui chaque soir. De plus, certaines de ces compensations ne sont pas imposables, ce qui est une perte de plus pour l'État⁵⁵¹. S'il est salarié du secteur privé, le juré peut également recevoir une somme d'argent pour « perte de revenu professionnel⁵⁵² », correspondant au nombre d'heures de sessions multipliées par 10,03 euros. D'autre part, les entreprises doivent également supporter ces coûts financiers. En effet, une société, ayant un salarié tiré au sort pour venir siéger en cour d'assises, doit le laisser partir, sans le sanctionner évidemment, car c'est un de ses devoirs civiques. Cependant, une somme supplémentaire est à sa charge, qui doit engager, si besoin, une personne assurant l'intérim. Pourtant, cet argument ne parait pas décisif. Les mêmes frais reposent sur l'entreprise lorsqu'une femme salariée tombe enceinte, elle doit également être remplacée.

Le coût est par ailleurs « exorbitant en moyens humains⁵⁵³ ». Il est vrai que l'organisation de la session de cour d'assises est chronophage et requiert un nombre important de fonctionnaires. Il est en effet nécessaire de réunir neuf personnes - douze en appel -, ce qui demande une organisation importante, bien plus que la rencontre de trois magistrats professionnels pour une audience criminelle devant la cour criminelle.

La diminution de ces dépenses semble être la motivation principale de la création de cette nouvelle juridiction. De nombreux acteurs le regrettent, étant contre « la pression gestionnaire⁵⁵⁴ » qui assaille petit à petit l'appareil judiciaire. La justice est davantage considérée comme une entreprise privée, dont les coûts doivent être réduits, par le biais d'une stratégie de "cost killers". Ces auteurs soulignent que cette « mesure qui écarte les citoyens fait primer l'économique sur

⁵⁴⁹ BRAFMAN Julie, « Aux assises, les jurés sur un siège éjectable », *Libération* [en ligne], 2018, [consulté le 2 décembre 2018].

⁵⁵⁰ SERVICE PUBLIC, « Quelles sont les indemnités dues aux jurés d'assises ? », *Site internet* [en ligne], [consulté le 4 avril 2019].

⁵⁵¹ Ibid.

⁵⁵² Ibid

⁵⁵³ FRYDMAN Benoît, « La contestation du jury populaire : symptômes d'une crise rhétorique et démocratique », *Questions de communication* [en ligne], 2015, p. 115, [consulté le 2 novembre 2018].

⁵⁵⁴ DUFOUR Olivia, « Qui a peur du jury populaire ? », *Gaz. Palais*, [en ligne], 2018, [consulté le 5 novembre 2018], p. 6.)

l'humain⁵⁵⁵ ». La cour d'assises était, jusqu'à présent, la "reine" des juridictions, la "vitrine" de l'appareil judiciaire français, « la seule juridiction qui jusqu'ici échappe aux problèmes de moyens⁵⁵⁶ », où « on y prend le temps de juger les affaires sur plusieurs jours, voire semaines, d'entendre l'accusé, la victime, les témoins, les experts⁵⁵⁷ », mais elle disparait aujourd'hui, la pression gestionnaire étant trop forte.

D'autant que cette réduction des coûts n'est, d'après certains, « dûe qu'à un manque de moyens et donc à un choix politique⁵⁵⁸ ». En effet, un des remèdes pour accélérer le temps des procédures, être plus efficace, et garder les institutions révolutionnaires tel le jury serait simplement d'augmenter le budget de la justice et d'allouer plus de moyens financiers et humains. Cette solution, pourtant optimale, ne semble, néanmoins, pas au goût du jour et, la justice fonctionnant à budget constant (budget de 8,72 milliards en 2018, de 8,54 milliards en 2017, de 8,19 milliards en 2016⁵⁵⁹), il semble nécessaire de trouver des alternatives en prenant en compte ce refus d'augmentation de budget. Le choix politique ne relevant pas de la décision de la garde des Sceaux, celle-ci ne semble pas être la personne responsable de cette réforme. Elle répond simplement au cadre strict posé par ce choix, par la "meilleure solution", compte tenu des circonstances. Frédéric Clément de Clety, ignorant les contraintes budgétaires qui pèsent sur l'État souhaite, au contraire, une « extension des compétences de la cour d'assises et tant pis si cela coûte un peu d'argent⁵⁶⁰ ». Il fait remarquer « que la justice est déjà le parent pauvre du budget de l'État, et les motifs économiques invoqués à l'encontre de la cour d'assises apparaissent sordides face à mille et une gabegies qui n'interpellent personne⁵⁶¹ ». Il ironise en affirmant qu'« aucun procès ne coutera jamais le prix d'un pont sans route, oublié au milieu d'un champ⁵⁶² ». Cette observation, bien que peu réaliste et datant de 2005, paraît, cependant, assez juste. En effet, les jurés sont sacrifiés car les caisses de l'État sont vides, mais des dépenses excessives sont quotidiennement réalisées en vue de réaliser des projets moins symboliques pour la démocratie.

⁵⁵⁵ ARNOUX-POLLAK Yann, « Le barreau de Marseille est une belle PME, pluridisciplinaire, avec des acteurs engagés », Gaz, Palais, [en ligne], 2019, p. 11, [consulté le 8 mars 2019]

⁵⁵⁶ DUFOUR Olivia, « Qui a peur du jury populaire ? », Gaz. Palais, [en ligne], 2018, [consulté le 5 novembre 2018], p. 6.)

⁵⁵⁷ Ibid.

⁵⁵⁸ HEINICH Laure et ADER Basile, « Réforme de la Cour d'assises : un recul insensé du droit des femmes », *L'obs* [en ligne], 2018, [consulté le 8 mars 2019].

⁵⁵⁹ MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS, « Forum de la performance », Site internet [en ligne], [consulté le 9 avril 2019].

⁵⁶⁰ CLEMENT DE CLETY Frédéric, « Plaidoyer pour la cour d'assises », Journal des procès, 2005, p. 9.

⁵⁶¹ Ibid.

⁵⁶² Ibid.

Il est également à noter qu'au Royaume Uni, les mêmes préoccupations hantent les institutions judiciaires. Le jury est davantage remis en cause, pour des raisons d'efficacité et de coût. Ce mouvement de restriction des dépenses dans la justice n'est pas spécifique à la France mais concerne l'ensemble de l'UE, dont les systèmes judiciaires sont en concurrence, ce qui sera expliqué plus loin.

Section deuxième : Les raisons techniques expliquant la mesure.

La justice se dirige de plus en plus selon des règles de managérialisation. Elle a donc pour vocation de rentrer dans l'ère de la technicité (I), ainsi que dans celle de la technologie (II), pour être plus efficace. L'institution du jury d'assises ne semble plus y trouver sa place.

I. Une justice de plus en plus technique.

Les juges se rapprochent davantage des techniciens, les jurés s'éloignant encore des juges (A) qui, n'ayant aucune aptitude juridique, sont mal compris par les professions judiciaires qui y voient un manque de compétences de leur part (B).

A. La technicité difficile à concilier avec les jurés.

« La bataille pour le maintien du jury populaire et de la cour d'assises est essentielle car elle a pour enjeu le maintien d'une justice démocratique face à un modèle technocratique, voire corporatiste, le maintien de la délibération et de l'argumentation face à une conception technique, voire scientiste, de l'art de juger⁵⁶³ ».

Benoît Frydman résume parfaitement ici le dilemme auquel est confronté la procédure criminelle, celui entre la démocratie et la technicité. Quelles évolutions de la société française ont poussé la technicité à entrer dans le prétoire? La technicité doit-elle chasser les symboles démocratiques et républicains de la justice?

Il est vrai que la science et la technique s'invitent de plus en plus au sein de l'appareil judiciaire. La procédure criminelle n'échappe pas à cette tendance. En 1891, un avocat général, dans un discours de rentrée, estimait déjà que « le scepticisme de notre siècle scientifique réclame autre chose que cette institution du jury issue de la philosophie du siècle passé⁵⁶⁴ ». Les positivistes italiens⁵⁶⁵ marquaient également leur opposition acharnée au jury d'assises, arguant le fait que les jurés n'étaient pas des professionnels du droit et ne connaissaient pas cette

⁵⁶³ FRYDMAN Benoît, « La contestation du jury populaire : symptômes d'une crise rhétorique et démocratique », *Questions de communication* [en ligne], 2015, p. 116, [consulté le 2 novembre 2018].

⁵⁶⁴ BOUCHERY Robert, « Introduction », in Association droit et démocratie, « Le jury criminel », *LPA* [en ligne], 1996, p. 5, [consulté le 5 novembre 2018].

⁵⁶⁵ Le positivisme est un mouvement philosophique créé par Auguste Comte (1798-1857), qui considère que toutes les activités philosophiques et scientifiques ne doivent d'effectuer que dans le seul cadre de l'analyse des faits réels vérifiés par l'expérience et que l'esprit humain peut formuler les lois et les rapports qui s'établissent entre les phénomènes, sans chercher à connaître leur nature intrinsèque. Le positivisme réfute la notion de cause. (Source : LAROUSSE, *Dictionnaire* [en ligne], « Positivisme », [consulté le 10 avril 2019]).

discipline. Selon eux, Enrico Ferri et Raffaele Garofalo⁵⁶⁶ en tête, il fallait que la science prime, donc que seuls les juges professionnels jugent aux assises. Les jurés n'étaient donc « pas assez scientifiques⁵⁶⁷ », étaient inaptes à résoudre des problèmes psychologiques, médicaux, objectifs, ou à comprendre les problématiques qui se posaient au regard de la personnalité du délinquant. Gabriel Tarde, bien que n'étant pas positiviste, était également contre le jury et souhaitait des « juges techniciens⁵⁶⁸ ». Ces trois auteurs ne toléraient pas que le juré, « ignorant, ait la même voix qu'une personne savante⁵⁶⁹ ». Ces idées n'ont, cependant, duré qu'un temps, et n'ont pas écorné l'institution. Néanmoins, cet argument est repris aujourd'hui par de nombreux auteurs, considérant, il a déjà été mentionné, que « juger est un métier⁵⁷⁰ », que les jurés ne peuvent statuer sur la culpabilité et la peine d'un accusé, n'ayant pas les compétences techniques et juridiques pour cela. Henri Leclerc, face à ces arguments, répond que « ceux qui condamnent le jury en considérant que juger est un vrai métier font la même erreur que les positivistes⁵⁷¹ ». Il s'interroge sur la fonction de juger, et se demande si « juger, est-ce bien sûr que ce soit affaire de science, même juridique ?⁵⁷² ». Il observe que l'erreur commise par les positivistes, et reprise par les partisans de la suppression du jury, est qu'ils n'ont pas vu le fait que « pour dire le droit, il faut savoir, pour dire le fait, il suffit de comprendre⁵⁷³ ». Benoît Frydman est du même avis, affirmant qu'il faut se garder d'« opposer efficacité et légitimité, professionnalisation de la justice et participation citoyenne, mais [qu'il faut] conserver ces deux exigences et avancer en même temps sur les deux fronts⁵⁷⁴ ». Selon lui, ni la professionnalisation de la justice, ni la participation citoyenne n'ont à primer, ces deux pans différents de la justice pouvant plutôt être joints, la justice criminelle devant donc être rendue par ces deux types de juges. L'erreur commise est l'opposition entre ces deux juges, alors que chacun complète l'autre.

Par ailleurs, la justice devient de plus en plus technique et scientifique. Il a déjà été mentionné que les experts sont aujourd'hui vus comme relayant la vérité absolue, les juges portant une foi importante en leurs expertises. L'interprétation de ces preuves scientifiques serait, pour certains, plus compliquée pour le jury car il ne connait pas la science. Robert Vouin, déjà en 1967, répondait à cet argument que le magistrat n'a pas plus de connaissance en science que le juré.

-

⁵⁶⁹ Ibid.

⁵⁶⁶ Enrico Ferri (1856-1929) et Raffaele Garofalo (1851-1934) sont des criminologues du XIX^e siècle, cofondateurs de l'École italienne de criminologie avec Cesare Lombroso (1835-1909), et sont considérés comme étant membres du mouvement positiviste italien.

⁵⁶⁷ STEFANI Gaston et LEVASSEUR Georges, *Droit pénal général et procédure pénale*, Dalloz, 1966, p. 249. ⁵⁶⁸ TARDE Gabriel, *La philosophie pénale*, 1903 (Source: LECLERC Henri, «Faut-il en finir avec le jury criminel?», *Esprit* [en ligne], 1995, p. 45, [consulté le 26 novembre 2018])

⁵⁷⁰ Tel par exemple SAINT PIERRE François, *Au nom du peuple français : jury populaire ou juges professionnels ?*, Odile Jacob, 2013, p. 41.

⁵⁷¹ LECLERC Henri, « Faut-il en finir avec le jury criminel ? », *Esprit* [en ligne], 1995, p. 45, [consulté le 26 novembre 2018])

⁵⁷² Ibid.

⁵⁷³ Ibid.

⁵⁷⁴ FRYDMAN Benoît, « La contestation du jury populaire : symptômes d'une crise rhétorique et démocratique », *Questions de communication* [en ligne], 2015, p. 115, [consulté le 2 novembre 2018].

Mais, il concédait le fait que la formation professionnelle des magistrats permettrait de mieux comprendre les preuves scientifiques. Certains auteurs contemporains pensent le contraire et estiment que « quand il s'agit d'apprécier l'existence d'un fait et son imputabilité à une personne déterminée, rien ne prédispose un technicien du droit à une plus grande perspicacité dans l'appréhension de la vérité⁵⁷⁵ ». Chaque personne, selon cette thèse, est capable d'apprécier l'existence d'un fait, et de l'imputer à une personne, cet arbitrage ne nécessitant pas un technicien en particulier. Robert Vouin faisait état d'un risque que courent les magistrats, celui de devenir « de plus en plus des techniciens⁵⁷⁶ » et d'être « de plus en plus loin des justiciables⁵⁷⁷ ». Ils seraient en fait "coupés" de la justice. Or, il précisait que le juge ne doit pas être « étranger aux réactions de l'opinion publique, car comme la règle de droit, elle doit garantir la paix parmi les hommes vivant en société⁵⁷⁸ ». Il jugeait que « si le juré est, au regard du juge, un ignorant, le juge, aux yeux du technicien ou du savant en est lui-même un autre ». Cette affirmation montre, à juste titre, que le juge est moins performant que le technicien ou l'expert, tel le juré moins efficace que le juge, et que ce dernier pourrait très bien, à termes, être remplacé par un technicien, voire par un robot. Le réel problème semble plus tenir à une "obsession" de la technicité et de la rationalité de la décision qu'à l'acteur qui rend le verdict. La justice paraît donc de plus en plus technocratique.

Aujourd'hui, la technicité est vue comme la science suprême. Le pouvoir est de plus en plus lié à la compétence technique. Cette observation ne se limite pas au monde de la justice mais à la société française dans sa globalité. Dans l'inconscient collectif, les "élites" d'aujourd'hui ne sont plus les philosophes ou les professionnels du droit, mais plutôt les ingénieurs. Le droit n'est plus source de réel pouvoir, comme il peut l'être par exemple aux États-Unis. Les présidents des États-Unis ont, notamment, pour la plupart, fait des études de droit et ont été avocat, avant d'occuper leur fonction présidentielle. En France, celui qui détient le pouvoir est aujourd'hui le technicien. C'est aussi pour cette raison que le jury est aujourd'hui vu comme « un archaïsme⁵⁷⁹ », une institution résultant de l'ancien temps. Ce mouvement technocratique n'est, par ailleurs, par spécifique à la France. Au Royaume Uni, un débat existait, sur la question de savoir s'il ne fallait pas faire entrer des techniciens et des experts du droit, dans la salle du délibéré, au moment où les jurés prennent leur décision. Cette proposition s'opposait à une loi qui avait interdit une telle mesure, le *Contempt of Court Act* de 1981. Le département des affaires constitutionnelles s'est saisi de cette question en 2005 et a rendu un rapport en février 2010, dirigé par Cheryl Thomas,

⁵⁷⁵ GERARD Karin et MORLET Pierre, « Douze jurés en quête d'avenir ? », Journal des procès, 1999, p. 5.

⁵⁷⁶ VOUIN Robert, « Le destin de la cour d'assises française », in *Le jury face au droit pénal moderne*, Bruylant, 1967, p. 145.

⁵⁷⁷ Ibid.

⁵⁷⁸ Ibid.

⁵⁷⁹ GERARD Karin et MORLET Pierre, « Douze jurés en quête d'avenir ? », Journal des procès, 1999, p. 4.

professeure à l'University College London, ayant conclu que « les jurés étaient justes et efficaces⁵⁸⁰ » et qu'il n'y avait pas besoin de faire rentrer des experts dans la salle du délibéré.

En France, par la loi 2019-2022, le gouvernement consacre, en quelques sortes, la thèse des positivistes du XIX^e siècle et sous-entend que le juge, technicien du droit, est le seul habilité à rendre correctement la justice pénale. Ce changement est un pas de plus vers le passage d'une justice démocratique à une justice technocratique.

Cependant, le manque de compétence est en réalité le réel grief fait aux jurés, peu importe qu'ils soient juges professionnels ou juges par épisodes.

B. Le grief contre le juré : le manque de compétence.

« À l'argument qui déclare que depuis que les juges sont nommé sous une "forme démocratique", depuis la "démocratisation de la justice", il n'y a plus besoin de jurys, qui étaient surtout présent pour protéger le peuple de l'arbitraire des juges professionnels, au nom du libéralisme politique, une partie de la doctrine répond le fait que les jurés ne sont pas les seuls magistrats non professionnels de l'ensemble de l'appareil judiciaire mais ne sont pas sans cesse remis en question pour autant⁵⁸¹ ».

Benoît Frydman, comparant ainsi les jurés d'assises aux autres magistrats non professionnels, se demande en quoi les premiers sont moins légitimes que les seconds. En effet, plusieurs types de laïcs siègent aux côtés de magistrats dans de nombreuses instances mais ne sont pas remis en cause. Quelle est la différence entre ces juges et les jurés ? Quel est le réel reproche fait à ceux-ci ?

Le réel grief qui semble être fait au jury populaire est son manque de compétences juridiques. Le fait qu'il ne soit pas professionnel ne paraît, toutefois, pas capital. Cette justice, de plus en plus technique, s'oppose à des citoyens lambda qui jugeraient sans aucune technicité. Elle n'empêche pas, cependant, que des personnes ordinaires, ayant néanmoins les compétences, statuent sur des cas qu'ils connaissent. Ce serait alors le savoir-faire qui prime, sur le caractère professionnalisant de la fonction de juger. En comparant les jurés à des magistrats non professionnels qui siègent dans certaines instances, seuls les jurés n'ont aucune qualification juridique en droit pénal. Certains professionnels du droit remarquent que « lorsque la population intervient dans le jugement, c'est parce que généralement elle est spécialisée⁵⁸² ». Célia Gissinger-Bosse prend notamment l'exemple du tribunal de commerce, dont les juges sont des commerçants,

⁵⁸⁰ THOMAS Cheryl, *Are juries fair ?, Rapport soumis au département du ministère de la Justice,* [en ligne] 2010, [consulté le 8 avril 2019].

⁵⁸¹ FRYDMAN Benoît, « Juges professionnels et juges citoyens à la croisée des mondes » in Frydman Benoît, *La participation du citoyen à l'administration de la justice*, Bruylant, 2006, p. 25.

⁵⁸² GISSINGER-BOSSE Célia, Être juré populaire en cour d'assises : faire une expérience démocratique, Éditions Msh, 2017, p. 62.

élus par leurs pairs pour deux ans. Ainsi, les juges, commerçants eux-mêmes, semblent plus à même de comprendre les problématiques qui seront posées devant cette juridiction. Également, le tribunal pour enfants est composé d'un juge pour enfants professionnel et de deux assesseurs, nommés par la garde des Sceaux, « reconnus pour leur niveau de compétence dans le domaine particulier de l'aide à l'enfant⁵⁸³». Amane Gorgorza fait d'ailleurs remarquer que ces juges n'ont pas un rôle de "représentation populaire"⁵⁸⁴. Ils sont présents, précisément pour leur qualification particulière, les compétences qu'ils ont acquises grâce à diverses expériences professionnelles, mais également pour leur spécialité. Les jurés d'assises, au contraire, siègent, pour la participation directe du peuple dans la justice. La valeur et le sens de l'échevinage sont, ainsi, totalement différents dans les deux types de justice.

Par ailleurs, une partie de la doctrine fait état de leur incapacité à juger dans certaines matières. En cour d'assises par exemple, la personnalité du délinquant doit être prise en compte au moment du délibéré, ce qui peut être compliqué pour le jury, du fait de sa subjectivité naturelle, mais également du fait qu'il n'a pas accès au dossier. Cette situation peut parfois être délicate et donner lieu à un verdict incomplet. Il est également reproché aux jurés d'avoir une « faible capacité à juger des affaires complexes, en matière économique surtout⁵⁸⁵ ». Cet argument n'emporte cependant pas conviction. En effet, les juges professionnels n'ont pas tous des connaissances économiques développées, mais ils doivent également juger des affaires difficiles, particulièrement en matière économique, sous peine d'être coupable de déni de justice, et doivent donc s'adapter et s'informer. L'argument du manque de compétence était d'ailleurs celui utilisé pour justifier l'avènement des cours d'assises spécialisées, surtout en matière de terrorisme ou de trafics de stupéfiants, car souvent les affaires sont délicates et mêlent de nombreuses qualifications juridiques différentes. Cette réforme semble donc être la continuité des mesures mises en place les réformes précédentes. Ainsi, la justice étant de plus technique et spécifique, l'institution du jury populaire n'y trouve plus une place de choix. Outre cette justice davantage technique, la justice devient électronique. Les jurés ne se retrouvent pas non plus dans cette nouvelle justice algorithmique.

⁵⁸³ MINISTÈRE DE LA JUSTICE, « Tribunal pour enfants », Site internet [en ligne], [consulté le 4 avril 2019].

⁵⁸⁴ GOGORZA Amane, « Jury ou justice populaire ? » in « Le jury populaire en questions », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 2012, p. 360.

⁵⁸⁵ PRADEL Jean, *Droit pénal comparé*, Dalloz, 2016, p. 238.

II. Une justice électronique en devenir.

La justice de demain, d'ores et déjà en préparation, sera électronique, basée sur des algorithmes, statuant à la place du juge professionnel, n'incluant pas les verdicts des jurés d'assises (A). Cette justice électronique, censée gagner en efficacité, comporte, pourtant, de nombreux risques (B).

A. La justice algorithmique n'incluant pas les jurés.

« Le droit est finalement une matière souple, vivante, qui s'apprécie in concreto et in globo, et évolue avec les méandres de la société, lesquelles ne peuvent être anticipées par un ordinateur, aussi puissant soit-il. En somme, il ne peut se réduire à une règle écrite qui entrerait dans un degré de détail suffisamment élevé pour être modélisée, sans perdre de son efficacité. C'est pourquoi le droit appliqué ne peut être déterminé que par le truchement d'un juge doté du sens de la mesure et ne peut être entièrement contenu dans la formule d'un algorithme⁵⁸⁶ ».

Vincent Vigneau, conseiller à la Cour de cassation et spécialiste en droit des nouvelles technologies, fait état des aléas qu'encourt la justice de demain avec l'introduction d'algorithmes remplaçant les juges. La question de la définition d'un juge, d'un jugement, voire même du droit, risque de se poser avec cette nouvelle justice. En somme, tous les fondements de la justice seront redéfinis, et transformés. Quels sont ces changements ? En quoi les bases de la justice française pourraient-elles être modifiées ? Quel est l'impact sur les jurés ?

La justice française est, en effet, en pleine migration. Cette métamorphose se dirige vers la digitalisation du système judiciaire. La réflexion est de plus en plus tournée vers le remplacement des juges par des algorithmes. Celui-ci peut être défini comme « une suite finie et précise d'opérations dont l'application permet de résoudre des problèmes, d'exécuter des tâches ou d'obtenir des résultats⁵⁸⁷ ». Il fonctionne selon « des entrées, des sorties en suivant des étapes nécessitant des décisions logiques, des comparaisons ou des analogies⁵⁸⁸ ». L'algorithme est très souvent utilisé aujourd'hui, surtout dans les moteurs de recherche, car il permet, via des mots clés, d'accéder aux pages web les plus pertinentes. Boris Barraud, docteur en droit et spécialiste en droit des nouvelles technologies et des LegalTechs, affirme que « jusqu'à présent, les algorithmes ne s'exprimaient que dans le monde de l'informatique, du traitement et classement des données⁵⁸⁹ ». Pourtant, de plus en plus, certaines entreprises cherchent à développer un programme qui jugerait à la place des juges. C'est d'ailleurs l'expérience que raconte Boris

⁵⁸⁶ VIGNEAU Vincent, « Le passé ne manque pas d'avenir », D., 2018, p. 1095.

⁵⁸⁷ BARRAUD Boris, « Un algorithme capable de prédire les décisions des juges : vers une robotisation de la justice ? », *Les Cahiers de la justice*, 2017, p. 124.

⁵⁸⁸ Ibid. ⁵⁸⁹ Ibid.

Barraud, dans un de ses articles⁵⁹⁰, réalisée par quatre chercheurs anglo-saxons spécialisés en informatique et psychologie positive, intitulée « Predicting judicial Decisions of the European Court of Human Rights: a Natural Language Processing Perspective » et publiée le 24 octobre 2016 au Peer Journal of Computer Science. Ces chercheurs ont inventé un algorithme capable de deviner les décisions de justice prises par les juges de la Cour EDH en croisant les faits, les arguments des parties et le droit positif pertinent. Dans huit cas sur dix, le juge-robot propose la même décision que le juge-humain. Ce test prouve largement que le juge, à termes, peut être remplacé par un robot. Boris Barraud montre ensuite dans son article que cette substitution est possible par le caractère "mécanique" du raisonnement syllogistique du juge. La plupart du temps, le juge statue en opérant un syllogisme strict - dans deux cas sur dix seulement, il prend en compte des circonstances particulières, extérieures au droit pur -. Or, le jury d'assises n'inclut jamais le droit applicable dans son verdict. L'ensemble du raisonnement de chaque juré est fondé sur la subjectivité et sur des considérations qui sont propres à chacun. Il n'est donc en aucun cas mécanique, dicté par une démarche syllogistique, et n'est pas, ainsi, susceptible d'être copié par un robot. La logique du jury est donc vouée à être exclue de la procédure algorithmique mise en œuvre. Ainsi, le maintien du jury d'assises, à termes, pourrait poser un problème dans la numérisation de la justice, ce qui peut également expliquer la réforme de suppression du jury d'assises pour les crimes les moins punis.

Cette informatisation de la justice est un mouvement plus large qui concerne déjà de nombreuses procédures. Aujourd'hui, il est désormais possible de divorcer de manière contentieuse en ligne seulement, à l'aide d'outils permettant le "divorce low-cost". Également et encore plus marquant, la procédure d'injonction de payer peut, désormais, être réalisée, de manière totalement dématérialisée, sans se déplacer et devant son ordinateur. Il suffit de remplir un formulaire, de l'envoyer par mail au greffe du tribunal du débiteur, de payer les frais en ligne et la procédure est lancée. Il reste, à ce jour, une autre possibilité, celle de déposer une requête classique au greffe, pour éviter la "fracture numérique" et permettre à tous l'accès au juge. Néanmoins, ce pas franchi marque une volonté claire de dématérialiser les procédures. À propos de la procédure d'injonction de payer, Cécile Chainais considère que ce mouvement a également pour conséquence d'évincer des questions de compétence du tribunal⁵⁹¹. Selon elle, puisque la compétence du tribunal en matière d'injonction de payer en ligne est nationale, il n'y a plus d'interrogation liée au lieu de juridiction, ce qui peut être un avantage. Cependant, elle n'y voit pas un atout, mais considère plutôt que cette « juridiction virtuelle est une utopie comme un bon

⁵⁹⁰ BARRAUD Boris, « Un algorithme capable de prédire les décisions des juges : vers une robotisation de la justice ? », *Les Cahiers de la justice*, 2017, pp. 121-139.

⁵⁹¹ CHAINAIS Cécile, « Perspectives » in Colloque organisé par la Cour de cassation, *La fin des questions de compétences*, 7 décembre 2019.

lieu⁵⁹² » mais également « comme un non-lieu⁵⁹³ ». Selon elle, saisir physiquement une juridiction aurait certes quelques inconvénients pratiques mais aurait un énorme bienfait : celui de permettre aux gens d'exister, de se mélanger, et de cohabiter. C'est également ce que pensent Laure Heinich et Basile Ader, quand ils évoquent le nouveau palais de justice de Paris, situé dans le quartier des Batignolles, « quittant la place centrale de proximité qu'il occupait au cœur de la capitale⁵⁹⁴ » et regrettant que « dans le nouveau palais en bordure de périphérie, il est expressément prévu que les avocats ne puissent pas passer par le même couloir que les juges d'instruction alors que nous faisons le lien avec les justiciables⁵⁹⁵ ». Cette remarque appuie notamment le fait que les juges professionnels et le personnel judiciaire n'ont clairement plus envie de fréquenter leurs justiciables. La justice, assurant autrefois la reconnexion entre les individus, devient de plus en plus morcelée et égoïste, axée davantage sur l'individu que la société en elle-même. Laure Heinich et Basile Ader constatent que « tout va dans le sens d'une justice déshumanisée, sans parole, sans rencontre⁵⁹⁶ ». Le lien entre la justice et le citoyen, matérialisé jusqu'à présent par le jury, n'est plus souhaité par l'État, le jury ne se justifiant alors plus sur ce point. C'est aussi pour cette raison que le jury ne se retrouve pas dans les récentes réformes sur la justice puisqu'il illustre la société et le lien entre la population et la justice, absent dans la justice de demain. Cette justice électronique comporte, cependant, de nombreux risques.

B. Les risques d'une telle justice électronique.

« Mais, en réalité, la "datafication" a un effet trompeur. Elle repose souvent sur des indicateurs indirects quantitatifs résultant de choix plus ou moins arbitraires des concepteurs du logiciel, de sorte que le résultat ne peut être considéré comme dénié de biais car il dépend en grande partie des valeurs attribuées aux différentes données collectées. Il faut donc se défaire de l'idée selon laquelle l'algorithme serait un outil neutre⁵⁹⁷ ».

Vincent Vigneau désacralise ici l'idée de neutralité dans la justice algorithmique. Il explique, en effet, que celle-ci, apparaissant comme un remède à tous les maux de la justice, notamment la partialité du juge, n'est, en fait, pas dépourvue de risques. Quels sont-ils ?

⁵⁹² Ibid.

⁵⁹³ Ibid.

⁵⁹⁴ HEINICH Laure et ADER Basile, « Réforme de la Cour d'assises : un recul insensé du droit des femmes », *L'obs* [en ligne], 2018, [consulté le 8 mars 2019].

⁵⁹⁶ HEINICH Laure et ADER Basile, « Réforme de la Cour d'assises : un recul insensé du droit des femmes », *L'obs* [en ligne], 2018, [consulté le 8 mars 2019].

Ce besoin d'efficacité, fondement de la mise en place de la justice algorithmique, provient de « l'européanisation du droit et de la mise en concurrence des systèmes de justice⁵⁹⁸ ». Ce mouvement a commencé, dès la fin du XX^e siècle, lors de l'entrée des pays de l'Europe centrale et orientale (ci-après PECO) dans l'UE, en 1995. À cet égard, l'UE a demandé à ses membres de proposer un modèle de qualité de la justice aux nouveaux membres. La performance y était centrale, car les nouveaux pays entrants devaient être capable de se mettre à concurrence des instruments de l'UE, très rapidement. C'est ainsi que les systèmes judiciaires ont commencé à se comparer et à chercher à être toujours plus performants. Les appareils judiciaires sont également devenus des facteurs d'attractivité économique pour de nouvelles entreprises qui souhaitaient un accès rapide et pratique au juge, en cas de contentieux, et un règlement des différends rapide, peu cher et transparent. Par ailleurs, une augmentation considérable des affaires a été observé ainsi qu'une demande toujours plus concise du règlement des litiges. Les justiciables ont peu à peu perdu confiance dans leur système judiciaire. Toutes ces raisons expliquent un impact important sur la compétitivité de l'UE, et sur sa capacité pour les investisseurs de pays tiers à investir et à s'installer au sein de l'UE. Ainsi, le numérique est arrivée comme une solution à tous ces maux. Aujourd'hui, le rapport Doing business initié par la Banque mondiale indique que le système judiciaire français est peu attractif. C'est sans doute pour une de ces raisons que la justice algorithmique et technologique a pris tant d'ampleur ces dernières années, quitte à supprimer des institutions révolutionnaires, telles que le jury d'assises.

Néanmoins, pléthore de risques existent concernant une telle justice. Le premier réside d'abord dans la partialité de la décision. En effet, pour permettre qu'un algorithme statue à la place d'un juge, il faut introduire de nombreuses décisions dans la base de données du prototype. Une première interrogation touche à la personne qui fait le choix des décisions à insérer dans la machine. L'impartialité de la décision rendue *in fine* dépendra de la personne qui a placé les décisions, outils de bases de l'algorithme. Si cette dernière travaille pour un cabinet d'avocats ou pour une entreprise privée, la décision pourrait être orientée et servir les intérêts de l'entreprise pour laquelle elle travaille. La personne qui rentre les décisions en amont doit donc être impartiale et neutre. Une autre question porte sur le choix en lui-même des décisions. Pourquoi choisir cette décision et pas une autre? Le biais se fait forcément dans le choix des décisions à insérer. Il y a donc deux risques, avant même de commencer l'expérience. Par ailleurs, l'algorithme est souvent vanté pour assurer une décision neutre et impartiale, mais si la personne qui l'alimente est ellemême partiale, la décision finale le sera aussi. Pour améliorer ce concept, il faudrait donc, à l'avenir, un robot qui trie lui-même les données pour éviter toute intervention humaine dans le procédé.

--

⁵⁹⁸ LACOUR Stéphanie et PIANA Daniela, « Juges augmentés, justice amputée ? Les chausse-trappes de justice algorithmique », *Conférence* (Source : GALEMBERT Claire (de), *Séminaire de Sociologie de la justice*, Master 2 justice et droit du procès, janvier- juin 2019)

Un autre danger est la protection des données des personnes. Les logiciels d'algorithmes pourraient être piratés, afin d'obtenir les décisions en avance, il est donc nécessaire de trouver des protections adaptées à ce genre de service. En effet, sécuriser la justice, fonction régalienne de l'État, nécessite des outils plus performants que ceux utilisés pour un ordinateur classique. Ces outils sont onéreux, et, la justice fonctionnant à budget constant, il semble compliqué d'ajouter un poste de dépenses supplémentaires.

Un troisième aléa est le *bug* informatique. Le langage informatique, le code, est un langage totalement inconnu pour la plupart de la population. L'avènement du numérique semble, pour certains penseurs, similaire à l'invention de l'écriture. Antoine Garapon, juriste et magistrat, et Jean Lassègue, anthropologue, affirment notamment que les informaticiens d'aujourd'hui sont les seuls à détenir la "science des ordinateurs" et sont assimilables aux scribes de l'Antiquité qui étaient les seuls à savoir écrire⁵⁹⁹. Ainsi, et telle la population de l'Antiquité, les citoyens sont perdus, lorsqu'ils ont un problème avec leur ordinateur. Les acteurs judiciaires ne s'en sortent pas mieux et considèrent qu'ils sont paralysés lorsque leur machine ne fonctionne pas. Ainsi, les situations où les greffes sont bloqués car un ou deux ordinateurs sont en panne, sont fréquentes. Toute la juridiction est ainsi figée jusqu'à l'arrivée de l'informaticien. Le tribunal est dépendant de celui-ci, détenteur du savoir.

Un dernier risque est d'aboutir à une justice rapide et mauvaise. De nombreux auteurs craignent une justice mal rendue, des erreurs judiciaires dont l'algorithme serait à l'origine. Une justice rapide n'est pas une justice sereine. Au contraire, certains auteurs considèrent que la justice en cour d'assises est une justice trop lente et qu'une bonne justice devrait aussi respecter le délai raisonnable. Par ailleurs, l'algorithme n'attache pas d'importance au cas particulier, parfois nécessaire à prendre en compte dans une affaire compliquée. Ainsi, toutes les décisions seraient identiques, bien que les situations jugées ne le soient pas. Aux dangers d'erreurs judiciaires pourraient être corrélés des risques de perte des garanties procédurales. Sous prétexte d'une justice rapide et plus performante, des droits qui sont considérés, dans une société "aboutie" comme fondamentaux, seraient bafoués, telle l'oralité.

Ainsi, les jurés d'assises sont supprimés non seulement pour des raisons budgétaires mais également car ils ne peuvent s'adapter à une justice technologique. Une dernière série de justifications, sociologiques, permet d'expliquer la suppression partielle de cette institution.

126

⁵⁹⁹ GARAPON Antoine et LASSÈGUE Jean, *Justice Digitale*, PUF, 2018, 292 p.

Section troisième : Les motifs sociologiques justifiant une telle réforme.

D'autres raisons, sociologiques, semblent justifier une telle réforme. En effet, le justiciable a l'air de moins accepter qu'auparavant le juré dans le prétoire (I). Le gouvernement et les acteurs juridiques, à l'instar du justiciable, ne comprennent pas non plus le maintien de cette institution jugée archaïque, trop chère et trop indulgente (II).

I. <u>Une réforme en réponse au ressenti du justiciable.</u>

Le justiciable ne soutient plus la présence du juré au sein du prétoire pour deux raisons, d'une part, au regard de la théorie des apparences, il paraît partial (A) et d'autre part, son verdict ne semble pas assez transparent (B).

A. L'apparence de partialité du jury : La « théorie des apparences⁶⁰⁰ » en action.

« En ce qui concerne l'impartialité d'un tribunal, nous devons tout d'abord, me semble-t-il, ne pas nous gargariser d'"apparences", comme nous le faisons trop souvent dans les motifs de nos arrêts, mais simplement prendre en considération les réalités de la procédure, à la lumière de ce que peut nous enseigner le bon sens⁶⁰¹ ».

Le juge belge de la Cour EDH, Jan De Meyer, en poste de 1986 à 1988 énonçait, à l'occasion de l'arrêt Bulut contre Autriche du 22 février 1996, que si l'apparence est à considérer, elle ne doit pas être décisive. D'où vient la théorie des apparences ? En quoi cette théorie pousset-elle aujourd'hui le justiciable à exclure le juré de la cour d'assises ? Quel est le lien entre apparence et cour d'assises ?

Il est vrai que pendant près de deux siècles, la cour d'assises, après les débats, se retirait, puis rendait son verdict, sans motiver sa décision. L'accusé, reconnu coupable et condamné, ou la victime, dont le présumé agresseur avait été acquitté, recevait seulement la décision sans explication et pouvait, à juste titre, se poser des questions sur ses motifs. L'absence de motivation, combinée au caractère populaire des jurys d'assises, pouvaient légitimement causer un doute dans l'esprit des parties sur l'impartialité du verdict. En outre, l'impartialité ne pouvait pas être discutée par les parties, puisque ceux-ci n'avaient pas la motivation de l'arrêt, et n'étaient pas dans la salle

⁶⁰⁰ Expression utilisée pour la première fois dans l'arrêt CEDH, Kress c. France, 7 juin 2001, *requête n° 39594/98*, §81, même si la notion existait déjà avant.

⁶⁰¹ MEYER (de) Jan, *Opinion Séparée de M. Le juge De Meyer*, in CEDH, Bulut c. Autriche, 22 février 1996, *requête* n° 17358/90

de délibéré au moment de la prise de celui-ci. S'ils n'étaient pas en mesure de douter de l'impartialité du jury, ils pouvaient, cependant, contester son apparence de partialité. En effet, le jury ne doit pas seulement être impartial, il doit être vu comme tel. Cette doctrine, appelée « la théorie des apparences⁶⁰² » a été dégagée par la jurisprudence de la Cour EDH, notamment dans l'arrêt Delcourt contre Belgique, du 17 janvier 1970⁶⁰³ dans lequel elle expose l'adage « Justice must not only be done; it must also be seen to be done », traduit par "la justice ne doit pas être simplement rendue, elle doit être également vue comme bien rendue". Cette maxime, énoncée pour la première fois par Lord Gordon Hewart, Lord Chief of Justice of England, dans l'arrêt The King v. Sussex Justices⁶⁰⁴, reprend l'idée de la théorie des apparences, selon laquelle l'impartialité d'une juridiction ne suffit pas, il faut que celle-ci ne laisse aucun doute visible quant à son impartialité. Cet adage, bien qu'évoqué et expliqué dans l'arrêt Delcourt, n'est que cité dans la décision. La consécration de la théorie des apparences n'est véritable qu'avec l'arrêt Borgers contre Belgique du 30 octobre 1991605 dans lequel la Cour applique la théorie des apparences et estimer que les apparences sont suffisantes pour considérer que le juge national a manqué d'impartialité. À cet égard, la cour affirme que la théorie des apparences est « dictée par la confiance indispensable de l'opinion en ses institutions pour garantir la démocratie⁶⁰⁶ ». Elle a ensuite été transposée en droit français en 1993 par une circulaire générale du garde des Sceaux imposant aux chefs de cour et parquet de « veiller à la crédibilité de l'institution judiciaire et d'écarter tout risque de suspicion dans l'opinion à l'égard de la justice⁶⁰⁷ ».

Concernant les jurés populaires, au nom de la théorie des apparences, les justiciables pourraient légitimement penser que ceux-ci, venant de tous horizons sociaux et pouvant être différents de la personne jugée, sont partiaux. Cette apparence de partialité peut décourager les justiciables tirés au sort, mais également et surtout les parties au procès, qui sont de moins en moins partisanes au jury populaire, se tournant donc vers le jugement des crimes par des juges professionnels, les pensant impartiaux par leur formation. Cependant, en réponse à cette doctrine, un courant regrette que les juges de la Cour EDH utilisent de manière abusive cette théorie, en prenant en compte les apparences, pour juger de la partialité d'un juge inférieur, sans pour autant vérifier l'actuelle partialité ou impartialité du juge. Ce mouvement considère que ces juges suprêmes opèrent une « tyrannie des apparences⁶⁰⁸ ». Les juges, selon Paul Martens, partisan de

⁶⁰² Ibid.

⁶⁰³ CEDH, Delcourt c. Belgique, 17 janvier 1970, requête n° 2689/65.

⁶⁰⁴ King's Bench Division, R v. Sussex justices, 9 novembre 1923, 1 KB 256.

⁶⁰⁵ CEDH, Borgers c. Belgique, 30 octobre 1991, requête n°12005/86.

⁶⁰⁶ CEDH, Guja c. Moldavie, 12 février 2008, requête nº 14277/04, §90.

⁶⁰⁷ MINISTÈRE DE LA JUSTICE, Circulaire relative à la présentation de l'ensemble des dispositions de la loi du 4 janvier 1993 et commentaire analytique de celles d'entre elles qui modifient le Code de procédure pénale, la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, 27 janvier 1993.

⁶⁰⁸ Expression utilisée pour la première fois par Paul Martens, dans CEDH, Bulut c.Autriche, 22 février 1996, *requête* n° 17358/90

cette vision, ne vont pas au-delà des apparences pour vérifier si le juge en question a été, en réalité, partial. La question mérite de se poser : la "présomption" de partialité du jury, de par ses caractéristiques populaires, ne fait-elle pas l'objet d'une tyrannie des apparences ? Cette apparence de partialité, tenant au jury de manière intrinsèque est-elle fondée ? D'autant qu'elle peut désormais être rapidement estompée par la motivation des verdicts de cours d'assises, sur la culpabilité et sur la peine. Faute de répondre à cette question, il est néanmoins possible d'affirmer que les justiciables sont généralement en faveur de la suppression des jurés populaires. Un lien entre cette opinion et l'apparence de partialité des jurés peut être trouvé. Outre le fait que les jurés seraient partiaux, même en apparence seulement, les justiciables reprochent aux jurés de manquer de transparence dans leur décision. Une "théorie de la transparence" semble se dessiner, eu égard aux réactions des justiciables.

B. L'exigence de transparence du jury : La "théorie de la transparence" imposée par les justiciables.

« J'ai toujours prôné la transparence et je continuerai ce combat essentiel pour rétablir la confiance⁶⁰⁹ ».

Ainsi s'exclamait François de Rugy, l'un des six vice-présidents de l'Assemblée nationale en 2017, au moment de réfléchir à un projet de loi pour la confiance dans la vie politique. Selon lui, transparence rime avec confiance. Néanmoins, elle ne semble pas concerner seulement la vie politique mais aussi la justice. En quoi est-elle devenue importante, voire fondamentale pour les justiciables ? Quelle est la peur des citoyens ? En quoi ces craintes influent-elles sur les jurés populaires ?

Encore récemment, le jury n'avait pas à motiver sa décision. En effet, pendant près de deux-cents ans, le jury répondait simplement par "oui" ou par "non" aux questions posées, sans donner d'explication. Mais, chaque personne ayant le droit à ce qu'une décision prise à son encontre lui soit justifiée, la loi de 2011 a obligé les cours d'assises à motiver leur décision de culpabilité, le Conseil constitutionnel ayant étendu en 2018 cette exigence au quantum de la peine. Le jury s'est donc adapté aux besoins du justiciable. L'intime conviction a ainsi été objectivisée par la motivation. Mais les justiciables semblent attendre un effort supplémentaire de l'ensemble des acteurs judiciaires à leur égard, celui de "tout comprendre et de tout voir". Il est de plus en plus difficile, pour le citoyen, d'accepter l'idée de ne pas assister au délibéré et de fait, le concept d'une justice totalement transparente émerge. Progressivement se développe l'idée de "l'open

⁶⁰⁹ François de Rugy, *Entretien* (Source : MICHEL Anne, « Le renforcement de la transparence s'invite au menu du prochain bureau de l'Assemblée nationale », *Le monde*, [en ligne], 11 février 2017, [consulté le 10 avril 2019].

justice", de justice ouverte aux citoyens, contenant une exigence de transparence, des audiences publiques.

Le délibéré est alors vu comme une « boite noire⁶¹⁰ ». Cécile Chainais y voit « une exigence démocratique forte qui peut être tyrannique⁶¹¹ ». En effet, actuellement, seul le délibéré reste inaccessible à l'ensemble de la population. Les juges et les jurés uniquement, en cour d'assises, savent ce qu'il s'y passe. Cette ignorance crée, chez les justiciables, une sorte de fantasme, ce qui conduit à une "obsession" d'assister au délibéré. Le moment où les juges et jurés se retirent est plutôt mal vécu en généal.

Les justiciables regrettent d'abord de ne pas assister au délibéré, de ne pas être présent, de ne pas voir la formation du délibéré. Même les chercheurs n'y ont pas accès. Roderick Munday, à propos du jury britannique, explique qu'à l'instar du jury français, « le délibéré reste entièrement secret, il est strictement défendu aux chercheurs de pénétrer dans la salle des délibérés pour étudier le comportement et raisonnement des jurés⁶¹² ». C'est également pour cette raison que pendant des années, le jury était critiqué, car son raisonnement n'était pas connu de tous. La motivation des décisions a contribué à mieux faire accepter la décision des jurys. Pourtant, au Royaume Uni, Roderick Munday fait état d'une commission royale ayant publié un rapport sur l'administration de la justice en 1993, demandant à ce que l'interdiction pour les chercheurs d'accéder au délibéré soit levée, « afin de permettre aux chercheurs d'écouter les délibérés des jurés à des fins strictement scientifiques⁶¹³ ». Cette proposition montre combien le délibéré provoque une curiosité forte de la part des acteurs de la scène judiciaire. De plus en plus, les justiciables semblent vouloir tout savoir, tout connaître.

Les citoyens semblent devenir de plus en plus exigeants à l'égard de leur justice et paraissent, corrélativement, avoir repris le contrôle sur le prétoire. L'absence de participation au délibéré est également mal vécue pour cette raison. Les justiciables, impuissants à la décision, ne peuvent agir. Le caractère démocratique de la justice donne l'impression d'avoir migré du jury d'assises qui, autrefois représentait la population, se reconnaissant en cette institution, vers une justice dans laquelle le citoyen est de plus en plus actif lui-même. Le jury n'a alors plus vraiment de légitimité dans une telle justice. C'est aussi pour cette raison que le délibéré est mal vécu. C'est aujourd'hui l'un des seuls moments où le justiciable n'est pas acteur. Seul le juge, ou le juré l'est. Dans un contexte de déjudiciarisation de la justice et d'intrusion du justiciable-acteur, le délibéré

⁶¹⁰ LACOUR Stéphanie et PIANA Daniela, « Juges augmentés, justice amputée ? Les chausse-trappes de justice algorithmique », *Conférence* (Source : GALEMBERT Claire (de), *Séminaire de Sociologie de la justice*, Master 2 justice et droit du procès, janvier- juin 2019)

⁶¹¹ CHAINAIS Cécile, *Cours magistral de Droit processuel*, Master 1, Carrières judiciaires et sciences criminelles, janvier-juin 2018

⁶¹² MUNDAY Roderick, « Le jury criminel en Angleterre », in Pradel Jean (dir.), *Quelle participation des citoyens au jugement des crimes* ?, Cujas, 1997, p. 47.

⁶¹³ Report of the Royal Commission on Crimnal Justice, [en ligne] 1993, H.M.S.O, Cm. 2263, §1-8, [consulté le 8 avril 2019].

reste attribué au détenteur du pouvoir juridictionnel seulement, ce qui est perçu comme une incompréhension.

Cette exigence de transparence coexiste, en outre, avec l'émergence des réseaux sociaux dont les justiciables usent de plus en plus, notamment twitter. Les journalistes, à l'instar des citoyens, utilisent cet outil, en envoyant des "live tweets" à leurs "followers". Ainsi, les journalistes, présents dans la salle d'audience, peuvent informer l'ensemble de leurs followers sur le déroulé de l'audience, et sur ce qui se dit. L'outil permet d'obtenir, dans un temps d'attente de plus en plus réduit, une information. Mais, lorsque les juges entrent dans la salle du délibéré, le temps s'arrête, les justiciables et les journalistes doivent attendre l'ensemble de la décision, ce qui est difficile pour le justiciable, souhaitant l'information instantanément.

Dans cette configuration, le juré d'assises traditionnel ne semble plus trouver sa place, une justice dont le citoyen est acteur et qui va de plus en plus vite. Le peuple parait lui-même souhaiter la fin de l'institution, approuvé par les acteurs judiciaires et gouvernementaux.

II. <u>Une réforme justifiée selon les acteurs judiciaires et gouvernementaux.</u>

Derrière des justifications basées sur l'accélération de traitement des procédures et de lutte contre la correctionnalisation, la réforme permet d'augmenter la répression des auteurs de crimes (A), ce que souhaitaient certains acteurs gouvernementaux. Cette modification parait, aux yeux de certains, également justifiée car elle n'est que l'étape suivante de l'échevinage, qui a "signé l'arrêt de mort" du véritable jury (B).

A. Une volonté sous-jacente d'augmenter la répression.

« Un procès d'assises dure deux à trois jours et le verdict est rendu dans la foulée, c'est mieux que d'attendre plusieurs mois le délibéré d'un tribunal correctionnel. La véritable explication, c'est qu'on veut alourdir la répression et que la justice d'assises, qui échappe aux contraintes gestionnaires, agace⁶¹⁴ ».

Dominique Coujard, ancien président de cour d'assises, regrette le véritable but de la mesuire qui, selon lui, est l'augmentation de la répression. En effet, une partie non négligeable de la doctrine considère que la mesure, portant suppression du jury d'assises pour les crimes punis de quinze à vingt ans de réclusion criminelle, est en fait un moyen d'augmenter la répression. Comment cette mesure le permettrait-elle ?

131

⁶¹⁴ COUJARD Dominique, *Entretien* (Source : DUFOUR Olivia, « Qui a peur du jury populaire ? », *Gaz. Palais* [en ligne], 2018, p. 6, [consulté le 5 novembre 2018])

L'explication est assez simple. Il a déjà été énoncé que le jury est souvent accusé d'être trop indulgent. L'image des jurés acquittant trop à une certaine époque, notamment l'épisode des "acquittements scandaleux", reste marquée dans l'inconscient collectif du pouvoir exécutif. Si le système a été modifié, il reste que cette vision s'accroche à l'institution. C'est pourquoi les jurés sont toujours accusés d'être trop bienveillants. De nombreux auteurs pensent donc que toutes les réformes entreprises par le gouvernement et touchant à la cour d'assises ont eu pour effet implicite d'augmenter la dureté des jugements des crimes. Pourquoi accroître à tout prix la répression ? Le crime est un fait social, une atteinte à la société. Les politiques pénales récentes ont eu à cœur de réprimer de manière importante le crime, permettant de donner l'exemple et de décourager des criminels potentiels. D'une part, les jurés semblent aller contre ce courant, puisqu'ils statuent selon leur intime conviction, prenant en compte leur bon sens mais également les sentiments qui les animent. D'autre part, la sanction, en cour d'assises, n'est pas assurée et dépend de six personnes - neuf en appel -, pas seulement de trois juges professionnels. Or, à trois juges, le consensus est alors plus simple à trouver. La répression sera ainsi plus garantie devant une cour criminelle, composée de juges professionnels, qui ne vont s'en tenir qu'au raisonnement syllogistique. C'est pour cette raison que l'augmentation de la répression peut être vue comme un but officieux de la réforme. Le CNB était notamment contre ce changement pour cette raison. Christianne Féral-Schul, présidente du CNB, a, à cet égard, affirmé que « nous craignons que le tribunal criminel devienne l'instrument d'une politique pénale plus répressive⁶¹⁵ ».

Les modifications successives de la procédure pénale ont, selon de nombreux auteurs, contribué à augmenter la répression, à l'instar de cette nouvelle réforme. Sous Vichy déjà, avec l'instauration de l'échevinage, « le jury est neutralisé⁶¹⁶ », « les magistrats professionnels, peuvent ainsi contrôler les délibérations des jurés⁶¹⁷ ». Alain Bancaud explique parfaitement pourquoi le régime de Vichy craignait l'institution des jurys en cour d'assises. Cette dernière était « trop imprévisible, pas assez exemplaire⁶¹⁸ », le régime « redout[ait] le manque de répression ou les acquittements⁶¹⁹ ». Par ailleurs, ces juridictions étaient « difficilement contrôlables », elles répond[aient] mal à certaines exigences comme la sureté de l'État, fondement de la légalité et de la légitimité politique⁶²⁰ ». Maurice Garçon précise que la loi de 1941 est promulguée expressément pour augmenter la répression. Il affirme que « c'était avouer qu'on voulait transformer la juridiction, non pas pour qu'elle juge, mais pour qu'elle condamne, comme si, par

_

⁶¹⁵ FÉRAL-SCHUL Christiane, *Entretien* (Source : DUFOUR Olivia, « Qui a peur du jury populaire ? », *Gaz. Palais* [en ligne], 2018, p. 6, [consulté le 5 novembre 2018]).

⁶¹⁶ FRYDMAN Benoît, « La contestation du jury populaire : symptômes d'une crise rhétorique et démocratique », *Questions de communication* [en ligne], 2015, p. 108, [consulté le 2 novembre 2018].

⁶¹⁸ BANCAUD Alain, « La Cour d'assises pendant le régime de Vichy : une juridiction encombrante », in Association française pour l'histoire de la justice, *La cour d'assises, bilan d'un héritage démocratique*, La documentation française, 2001, p. 64.

⁶¹⁹ Ibid.

⁶²⁰ Ibid.

hypothèse, les accusés, étaient présumés coupable et comme si, en conséquence, un acquittement était une injure à la justice⁶²¹ ». Le régime de Vichy étant aujourd'hui considéré comme une dictature, il est bien possible de soutenir que la réforme ait bien été exécutée dans ce seul but. La "démocratisation du jury", en 1978, permettant aux jurés d'être tirés au sort, à partir des listes électorales, a été vue, également, par certains, comme un moyen d'augmenter la sanction des crimes. Jean-Gorges Diemer par exemple affirme que « la démocratisation du jury a alourdi les peines⁶²² ». Il estime l'aggravation des peines de réclusion à un tiers environ par rapport aux peines données avant 1978. François Staechele pense également cela, voyant dans cette mesure « un renforcement très sensible au niveau de la répression⁶²³». Ainsi, la loi 2019-2022 serait entrée en vigueur, à l'instar des réformes précédentes, dans le but d'augmenter la répression des crimes.

Médiapart relève d'ailleurs une étrangeté dans cette loi concernant ce dernier point. Jusqu'à présent, le jugement des crimes par des membres du gouvernement commis dans l'exercice de leurs fonctions était réservé à une juridiction spécifique : la Cour de justice de la République. Cette juridiction, composée essentiellement d'anciens membres politiques, attestait comme une forme de « méfiance à l'égard du juge populaire⁶²⁴ ». Cependant, la réforme instituant une cour criminelle, composée exclusivement de juges professionnels, aurait dû remédier à cette singularité et remettre ces crimes à la compétence de la cour criminelle nouvellement créée. Pourtant, elle n'en fait rien. Ne serait-ce pas un aveu de la part du gouvernement, de protéger encore les membres politiques accusés de crimes, leur permettant un régime dérogatoire, et ainsi d'éviter une répression plus forte ? Bien qu'intéressant, cet argument est cependant à relayer au second plan, étant donné que la source est journalistique, et est, en outre, en opposition, au gouvernement en place.

Outre cette répression accrue qui serait une justification silencieuse de ce projet, l'échevinage semble, pour certains, justifier historiquement cette loi, ayant déjà remplacé le véritable jury et ayant fait sombrer la cour d'assises dans une situation intermédiaire à laquelle il est temps de remédier.

_

⁶²¹ GARÇON Maurice, « Faut-il modifier la composition et les attributions du jury ? », Rev. Dr. Pén. Et de Crim., 1954-1955 p. 469.

⁶²² DIEMER Jean-Georges, « Entretien », in Valdman Édouard, *Pour une réforme de la cour d'assises*, L'harmattan, 1996, p. 101.

⁶²³ STAECHELE François, « Entretien », in Valdman Édouard, *Pour une réforme de la cour d'assises*, L'harmattan, 1996, p. 52.

⁶²⁴ JANJUA Atique, « La réforme des cours d'assises : retour vers le passé ? », *Médiapart* [en ligne], 2018, [consulté le 8 mars 2019].

B. L'échevinage: mort constatée et attestée du jury depuis 1941.

« C'est finalement une mise à mort très masquée que procède la loi de 1941. Mise à mort en effet, puisque ce qui faisait l'essence même de l'institution a disparu définitivement (...) Parler encore de "jury" après 1941 relève donc d'un abus de langage, à moins de donner au terme un contenu différent et de reconnaitre qu'en 1941 une nouvelle structure a été créée dans la pyramide juridictionnelle, structure qui n'a rien à voir avec son ainée⁶²⁵».

Françoise Lombard explique ici comment la véritable institution du jury n'existe plus depuis la loi de 1941 instaurant l'échevinage. Cette mesure serait-elle une étape intermédiaire de la réforme actuelle ? Justifierait-elle la suppression des jurés d'assises ?

Il est tout à fait vrai d'admettre que l'échevinage a complètement transformé le jugement des crimes et a déformé l'institution que les révolutionnaires avaient imaginée. L'échevinage peut être vu comme une reprise en main du pouvoir juridictionnel criminel par les magistrats, la réforme actuelle en étant la consécration. En effet, le pouvoir du jury s'est de plus en plus amoindri avec l'instauration d'un appel, ainsi que l'obligation de motiver les décisions de cour d'assises. Le pouvoir du magistrat a, corrélativement, augmenté. Le jury n'a ainsi plus de pouvoir propre depuis 1941, il s'agit d'une collaboration. Françoise Lombard regrette le fait que « la cour d'assises ne présente plus finalement une façade de légitimité représentative dont seul le magistrat tire profit⁶²⁶ ». Elle ajoute que « démuni d'un pouvoir propre et indépendant, le jury devenue échevinat n'a plus pour fonction l'expression de la volonté du peuple dans le judiciaire ; sa présence sert surtout à légitimer l'autorité des magistrats et les décisions rendues par les cours d'assises⁶²⁷ ».

Certains vont plus loin et observent que la participation populaire est morte depuis l'échevinage, que la réforme n'est que la "mort officielle" d'une institution qui n'existe déjà plus, en faits, depuis 1941. Peu à peu, les magistrats deviennent les seuls représentants du peuple.

Certains auteurs, contre cette situation intermédiaire, trouvent la réforme est une bonne chose car elle consacre au moins la mort du jury. Cependant, ils ne ferment pas l'idée de la réinstauration d'un véritable jury d'assises, tel que présent à sa création, en 1791. François Saint-Pierre est l'un de ceux qui prônent un tel changement, à condition dit-il, d'« accompagner ce changement d'une véritable procédure accusatoire avec un parquet et une défense qui remplissent entièrement leur rôle⁶²⁸ ».

⁶²⁵ LOMBARD Françoise, « Les citoyens-juges : La réforme de la Cour d'assises ou les limites de la souveraineté populaire », *RSC*, 1996, p. 778.

⁶²⁶ Ibid.

⁶²⁷ Ibid.

⁶²⁸ SAINT PIERRE François, « La cour d'assises a perdu son "intelligence et son âme" depuis 1941 », *Dalloz actualités* [en ligne], 2018, [consulté le 8 mars 2019].

Enfin, cette réforme est perçue comme « une demi-mesure dont on se demande si elle est une fin en soi ou une étape intermédiaire, suivant une stratégie plus globale déjà décidée⁶²⁹ », celle de supprimer le jury d'assises définitivement de la procédure criminelle. Aux vues des constatations qui ont été énoncées tout au long de ce travail d'étude, cette réforme donne l'impression de n'être qu'une étape intermédiaire d'une justice rapide, dématérialisée et sans juré.

⁶²⁹ Ibid.

CONCLUSION

Tout d'abord, il a été analysé la question du "mythe" de la souveraineté du jury populaire. En effet, le jury souverain et représentant le peuple n'est qu'une illusion. Le jury populaire, s'il a de nombreuses vertus, n'est pas souverain et ne représente pas le peuple mais seulement le pouvoir judiciaire transféré du Roi à la Nation. Bien que n'étant pas souverain, le jury populaire était le plus à même d'apporter une réponse pénale adéquate à un crime, fait qui porte atteinte à la société dans son ensemble. Malgré de nombreux reproches formulés contre le jury, notamment le fait qu'il soit influençable, inexpérimenté, parfois même incohérent, il aurait pu survivre, sans l'émergence de nouvelles problématiques liées à l'époque contemporaine. Ces contraintes budgétaires, pragmatiques et politiques sont ce qui a réellement signé la mort du jury. C'est d'ailleurs suite à ces récents obstacles que la réforme a été adoptée, et non en réponse à des critiques classiques et historiques qui ont toujours existé. L'efficacité et la performance de la justice sont donc les réelles motivations de la suppression du jury. La performance de l'appareil judiciaire paraît être, actuellement, la raison principale de l'ensemble des réformes concernant la justice. Par conséquent, au regard de l'efficacité souhaitée de la procédure criminelle, le jury populaire ne semble plus être justifié.

Cependant, cette réforme, pour obtenir les résultats d'accélération de traitement des affaires recherchés, n'était pas la seule option. Quelques pistes de réflexion sont maintenant abordées. D'abord, une consultation du peuple aurait pu être réalisée. En effet, ce dernier n'a pas eu l'occasion de donner son avis sur la suppression de ses propres attributions, celle de siéger en cour d'assises, en tant que jury. Un référendum aurait donc pu être organisé à ce sujet. L'article 11 de la Constitution prévoit précisément que « le président de la République [...] peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics [...]⁶³⁰ ». La suppression des jurés d'assises peut entrer dans ce cadre. Il est important de questionner la population quant à la perte de ses propres attributions au sein des institutions étatiques. Le peuple ayant en main les trois pouvoirs de l'État, le pouvoir législatif, exécutif et judiciaire, il aurait été pertinent de l'interroger sur cette problématique. En outre, la décision de suppression du jury populaire aurait été alors plus légitime car elle aurait émané du peuple, concerné par la réforme. Les magistrats ainsi que les avocats ont été consultés sur cette réforme, mais le peuple non, ce qui peut être vu comme une erreur. Cette suggestion ne semble, par ailleurs, ni irréalisable en termes d'organisation, ni utopique.

⁶³⁰ Constitution de la Ve république, 4 octobre 1958, Titre II, article 11 alinéa 1 [en ligne], [consulté le 10 avril 2019]).

De plus, si le référendum avait été organisé et s'il s'avérait que le peuple souhaitait garder cette institution, une modification en profondeur de la procédure pénale aurait pu être mise en œuvre. Le jury aurait pu être conservé, à condition d'une transformation de la procédure criminelle. Un tel changement aurait pu par exemple viser le président de cour d'assises. D'abord, concernant sa nomination, peut-être qu'il serait préférable de ne pas choisir des anciens juges d'instruction ou membres du parquet pour un tel poste, ces fonctions s'accordant assez mal avec un poste de président en cour d'assises, impartial. En effet, les missions du juge d'instruction et du parquet revêtent une dynamique de poursuite, d'incrimination, en opposition avec les qualités que requièrent un président. Par ailleurs, son rôle pourrait être amélioré. Il faudrait s'assurer qu'il soit réellement impartial, et peut être réduire son champ d'application. Il est celui qui dirige les débats, qui les arbitre, qui pose des questions à l'audience (sous réserve des questions posées par les jurés) et qui préside ensuite les délibérations. Toutes ces attributions semblent donc à distinguer.

Une partie de la doctrine pense qu'un nouveau souffle pourrait être donné à l'institution du jury, si le système du véritable jury était rétabli, celui de 1791, « un vrai jury démocratique⁶³¹ », certains auteurs souhaitant permettre au jury d'avoir le dossier pendant le délibéré. Au contraire, il semble que l'oralité soit la marque de fabrique du jury populaire et qu'imposer le dossier pendant le délibéré mettrait un terme à l'intime conviction. Or, si le jury ne peut statuer selon son intime conviction, il ne semble guère intéressant de maintenir le jury populaire.

Une autre raison qui a permis à cette réforme de s'imposer est le manque de confiance que la population accorde aux verdicts prononcés par jury. Beaucoup de personnes critiquent les décisions de cours d'assises, du fait qu'elles sont rendues, en partie, par des personnes ordinaires. Peut-être serait-il possible, pour accroître la confiance que la population accorde à cette institution, de modifier les règles de condamnation et d'acquittement. Si la décision de condamnation était prise à l'unanimité en premier ressort et en appel, peut-être le public serait plus rassuré et moins sceptique concernant cette institution. Si cette mesure avait été envisagée, peut être que le peuple se serait davantage défendu contre la suppression des jurés d'assises pour les crimes les moins punis. Certains considèrent que cette logique d'unanimité, propice aux États-Unis ou en Angleterre ne serait pas adaptable en France. Cependant, en réponse à cette remarque, il peut être affirmé que le système du jury était une institution qui précisément a été importée du Common law puis implantée dans les pays du droit civil, majoritaires sur le vieux continent européen. Cette institution a été reprise mais, pourtant, elle ne suivait pas la logique du système juridique de l'époque. Pourquoi ne pas reprendre son système de condamnation ? Pourquoi ne pas condamner à l'unanimité ? Les verdicts seraient peut-être plus longs mais mieux consolidés et permettraient à la population d'avoir foi à nouveau en l'institution.

⁶³¹ Ibid.

Enfin, concernant la méthode retenue pour mettre en place cette réforme, - l'expérimentation-, elle semble être une démarche intéressante. Elle permet de vérifier comment la réforme fonctionne en pratique dans les différentes juridictions. L'expérimentation commencera le 1^{er} septembre et durera trois ans.

Après quelques pistes d'amélioration de la procédure pénale, voici maintenant la présentation de la démarche de ce mémoire. L'étude de ce sujet a commencé dans une optique très claire : la suppression du jury populaire est une erreur. Cette institution doit perdurer, pour le bien de la démocratie et de la société française. Cette opinion, tranchée, s'inscrit dans un attachement particulier et personnel envers les institutions démocratiques. Ayant entendu et lu dans la presse de nombreux commentaires sur les réformes concernant les cinq chantiers de la justice, sur les coupes budgétaires et les risques inhérents à ces changements, j'avais un avis mitigé, et j'étais sceptique de ces changements, notamment celui portant sur la procédure pénale. J'ai toujours trouvé remarquable l'idée que des citoyens, moi y compris, puissent être tirés au sort, un jour, pour partager l'épreuve que subissent l'accusé et la victime pendant un procès criminel. Selon moi, cette opportunité était une expérience nécessaire à la vie citoyenne et à l'apprentissage de nos institutions, qui permettait à la population de se sentir concernée et de prendre part à sa justice. Par ailleurs, il semblait important de protéger le symbole démocratique fort de cette institution, en danger avec cette réforme. Comme il a été dit précédemment, la démocratie semble forte, mais est en réalité de plus en plus menacée. Cette modification est un pas supplémentaire vers la chute de la démocratie.

Bien que je défendisse cette vision, je n'avais aucune connaissance précise sur la question des jurés populaires. Après de nombreuses lectures et recherches, il m'a semblé cohérent d'en faire une analyse historique. Il est fondamental, à mon sens, de maitriser parfaitement l'histoire d'une institution, afin d'en comprendre son fonctionnement actuel, ses avantages, ses inconvénients et d'en percevoir ses éventuels échecs. En faisant des recherches, je me suis très vite rendue compte que beaucoup d'auteurs mentionnaient très souvent le jury comme étant souverain. Souhaitant en comprendre profondément la teneur, j'ai décidé de m'appuyer sur l'histoire de l'institution et notamment sur son avènement, pour en comprendre l'éventuelle souveraineté. À chaque fois, ma réflexion avait comme point de départ la Révolution française et l'évolution du jury depuis cette période. Même en étudiant la réforme et les commentaires s'y référant, il m'est apparu nécessaire d'analyser cette mesure par le biais de l'histoire, pour ainsi en comprendre les potentiels risques ou conséquences positives. C'est ainsi que le prisme historique m'a semblé le plus pertinent, bien qu'il y ait, dans ce mémoire, des réflexions d'autres natures : politiques, sociologiques, économiques ou encore juridiques.

Après l'étude historique approfondie de l'institution du jury populaire, il me semble donc possible d'affirmer que cette réforme, certes prise pour de mauvaises raisons, est nécessaire et s'inscrit dans une lignée de mesures ayant fragilisé le jury d'assises et renforcé le pouvoir des juges professionnels. Cette mesure est la lente reprise des attributions juridictionnelles par les magistrats professionnels. Elle est la mesure qui vient clore le chapitre révolutionnaire et qui semble cohérente, au regard de l'histoire du jury.

Une question subsiste : pourquoi la suppression du jury intervient-elle maintenant, en 2019 ? De nombreuses crises démocratiques ont existé entre 1791 et 2019, les différents conflits politiques qui ont ébranlé la France, les conflits sociaux tels mai 1968, et pourtant, le jury a toujours été maintenu. Il y a certes de nombreuses contraintes qui ont été abordées. D'abord, la population française n'a jamais été aussi importante, le nombre de litiges à traiter est également croissant. Corrélativement, les moyens alloués à la justice n'ont jamais été aussi faibles. La suppression du jury est donc justifiée aujourd'hui pour une réduction des coûts. Il y a ensuite la tendance à l'européanisation des États membres de l'UE mais également du Conseil de l'Europe. Chaque État ressemble de plus en plus aux autres, et la France cherche à se conformer aux autres modèles européens en étant performante. La crise dont souffre la société française aujourd'hui aurait pu se dissiper sans une autre raison majeure, la suppression des jurés populaires aurait pu être évitée.

L'avènement de l'ère du numérique semble être une des causes pour lesquelles la suppression du jury prend place aujourd'hui. La justice algorithmique interroge les fondements les plus profonds de ce qu'est la justice, et de ce qu'est un juge. En effet, bientôt, la justice sera rendue essentiellement par des algorithmes. Le juge sera un robot. Ainsi, cette perspective interroge sur le standard du bon juge. Peut-on toujours parler de juge lorsque le robot ne prend pas en compte les cas particuliers, et est en contradiction, voire en opposition avec les standards que nos démocraties ont mis tant d'années à faire émerger? Ces mêmes questions peuvent traire à la justice, plus globalement. Qu'est-ce qu'une bonne justice, si l'objectif de la performance est le seul qui compte? Ne devrait-on pas plus nous battre, essayer de protéger nos principes démocratiques et de justice qualitative, excluant alors cette justice quantitative? Ainsi, c'est l'avènement du numérique qui remet en cause, pour la première fois, les fondements de la justice, du juge et du droit, impliquant alors un profond remaniement dans notre société. La question ne s'était alors jamais vraiment posée. C'est, à mon sens, pour cette raison que la suppression du jury survient aujourd'hui.

Cette mesure n'est qu'une illustration d'un changement plus global à laquelle la société de demain devra faire face, dans laquelle la justice ne fait plus participer le justiciable, voire l'être humain. La réforme est donc le point d'orgue d'une politique globale où le justiciable citoyen n'a plus sa place. Ainsi en est de son pouvoir de décision. Ainsi, la suppression du jury populaire est,

institutionnellement parlant, triste et regrettable, mais cette mesure semble, cependant, logique, rationnelle et nécessaire.

En définitive, le choix opéré par les réformateurs entre dans un cadre politique assez strict. Cependant, il existait d'autres alternatives possibles. Il était possible d'assurer des économies dans la justice criminelle, tout en maintenant cette institution démocratique mais ce n'est pas le choix qui a été opéré.

SOURCES

Bibliographie

Dictionnaires

ALLAND (Denis) et RIALS (Stéphane), *Dictionnaire de la culture juridique*, 1^{ère} éd., Paris, PUF, 2003, 1640 p.

CHATTY (Alain), Dictionnaire du droit français, 1ère éd., Paris, Legis-France, 2012, 512 p.

CORNU (Gérard), Vocabulaire juridique, 12ème éd., Paris, PUF, 2018, 1104 p.

LAROUSSE, Dictionnaire [en ligne], www. larousse.fr.

LOPEZ (Gérard) et TZITZIS (Stamatios), *Dictionnaire des sciences criminelles*, Paris, Dalloz, 2007, 1036 p.

PUIGELIER (Catherine), Dictionnaire juridique, 1ère éd., Bruxelles, Larcier, 2015, 1068 p.

Ouvrages

ALINNE (Jean-Pierre), DERASSE (Nicolas), DURAND (Bernard) et al., *Histoire de la justice en France du XVIII à nos jours*, 5^{ème} éd., Paris, PUF, 2016, 1290 p.

AMBROISE-CASTÉROT (Coralie) et BONFILS (Philippe), *Procédure pénale*, 2ème éd., Paris, PUF, 2018, 432 p.

BECCARIA (Cesare), Des délits et des peines, Paris, Flammarion, 2006, 187 p.

BENILLOUCHE (Mikaël), Leçons de procédure pénale, 3ème éd., Paris, Ellipses, 2017, 320 p.

BOULOC (Bernard) et MATSOPOULOU (Haritini), *Droit pénal général et procédure pénale*, 21^{ème} éd., Paris, Sirey, 2018, 784 p.

BOUZAT (Pierre) et PINATEL (Jean), *Traité de droit pénal et de criminologie*, 1^{ère} éd., Paris, Dalloz, 1962, 1505 p.

CARBASSE (Jean Marie), *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, 3^{ème} éd., Paris, PUF, 2014, 542 p.

DEVLIN (Patrick) (Sir), Trial by Jury, Londres, Stevens & Sons, 1956, 198 p.

GARAPON (Antoine) et LASSÈGUE (Jean), *Justice Digitale : Révolution graphique et rupture anthropologique*, PUF, 2018, 292 p.

GAULLE (de) (Philippe), De Gaulle, mon père, Paris, Plon, 2003, 578 p.

GIUDICELLI-DELAGE (Geneviève), *Institutions judiciaires et juridictionnelles*, 2ème éd., Paris, PUF, 1993, 367 p.

GUINCHARD (Serge), CHAINAIS (Cécile), FERRAND (Frédérique) et al., *Droit processuel*, 9ème éd., Paris, Dalloz, 2017, 1515 p.

HÉLIE (Faustin), Traité de l'instruction criminelle, Paris, Hingray, 1858, 9 vol., 7 100p.

JUGNOT (Gérard), *Histoire de la justice française de l'époque Franque à Nos jours*, Paris, Ellipses Marketing, 2011, 192 p.

MARTINAGE (Renée) et ROYER (Jean-Pierre), *Les destinées du Jury criminel*, Paris, Ester, 1990, 274 p.

PRADEL (Jean), Droit pénal comparé, 4ème éd., Paris, Dalloz, 2016, 1114 p.

ROUSSEAU (Jean-Jacques), Du contrat social, Paris, Flammarion, 2011, 255 p.

ROUSSELET (Marcel), Histoire de la justice, Paris, PUF, 1943, 128 p.

SAINT-PIERRE (François), Au nom du peuple français: jury populaire ou juges professionnels?, Paris, Odile Jacob, 2013, 199 p.

SPENCER (John Robert), *Jackson's Machinery of Justice*, 8ème éd., Londres, Cambridge University Press, 1989, 560 p.

STEFANI (Gaston) et LEVASSEUR (Georges), *Droit pénal général et procédure pénale*, 2^{ème} éd. Paris, Dalloz, 1966, 706 p.

TARDE (Gabriel), La criminalité comparée, 8ème éd., Paris, BNF Hachette, 1924, 218 p.

VALDMAN (Édouard), Pour une réforme de la cour d'assises, Paris, L'harmattan, 1996, 218 p.

Thèses publiées

GISSINGER-BOSSE (Célia), Être juré populaire en cour d'assises : faire une expérience démocratique, Paris, Éditions Msh, 2017, 240 p.

ROUMIER (William), L'avenir du jury criminel, Paris, LGDJ, 2003, 488 p.

Articles

ARNOUX-POLLAK (Yann), « Le barreau de Marseille est une belle PME, pluridisciplinaire, avec des acteurs engagés », *Gaz, Palais* [en ligne], 22 janvier 2019, n°3, pp.11-13, [consulté le 8 mars 2019], www.lextenso.fr.

ASSOCIATION DROIT ET DÉMOCRATIE, « Le jury criminel », *LPA* [en ligne], 8 avril 1996, n°39, pp. 3-21, [consulté le 5 novembre 2018], www.lextenso.fr.

BANCAUD (Alain), « La Cour d'assises pendant le régime de Vichy : une juridiction encombrante », in Association française pour l'histoire de la justice, *La Cour d'assises, bilan d'un héritage démocratique*, Paris, La documentation française, 2001, pp. 153-164.

BARRAUD (Boris), « Un algorithme capable de prédire les décisions des juges : vers une robotisation de la justice ? », *Les Cahiers de la justice*, 2017, pp. 121-139.

BESSON (Antonin), « De quelques aspects essentiels de la nouvelle politique criminelle », D., 1959, vol 1, $n^{\circ}16$.

BLANC (Gérard), « La souveraineté populaire en questions : à propos de la réforme de la cour d'assises », *JCP G* [en ligne], 24 juillet 1994, n°3952, pp. 307-311, [consulté le 5 novembre 2018], www.lexisnexis.fr.

BROUCHOT (Jean), « La Cour d'assises pour le régime du Code de procédure pénale », *JCP G*, vol 1, 1959, n° 1479.

CHAINAIS (Cécile), « Perspectives » in Colloque organisé par la Cour de cassation, *La fin des questions de compétences*, 7 décembre 2019.

CHAPAR (Fernand), « Les modifications apportées par le Code de procédure pénale au fonctionnement des cours d'assises », D, 1959, vol 1, n°35.

CHASSAING (Jean-François), « L'appel des arrêts des cours d'assises : le poids de l'histoire » in Association française pour l'histoire de la justice, *La Cour d'assises, bilan d'un héritage démocratique*, Paris, La documentation française, 2001, pp. 135-143.

CLEMENT de CLETY (Frédéric), « Plaidoyer pour la cour d'assises », *Journal des procès*, 6 mai 2005, n°502, pp. 7-9.

CLERC (François), « Une expérience du Jury » in *Mélanges offerts à Georges Sauser Hall*, Genève, Delachaux et Niestlé, 1952, pp. 219-231.

CONTE (Philippe), « La contribution des jeux de boules à l'art de légiférer », *JCP G*, Hors-Série, février 1996, p. 9.

DANTI-JUAN (Michel), « Le point de vue d'un universitaire », in PRADEL (Jean) (dir.), Quelle participation des citoyens au jugement des crimes ? À propos de la réforme de la Cour d'assises, Paris, Cujas, 1997, pp. 103-112.

DAVID (Marcel), « Souveraineté, citoyenneté, civisme : quelle légitimité pour le jury ? » in Association française pour l'histoire de la justice, *La Cour d'assises, bilan d'un héritage démocratique*, Paris, La documentation française, 2001, pp.125-135.

DAVID (Marcel), « Jury populaire et souveraineté », Droit et société, 1997, n° 36-37 pp. 401-449.

DAYEZ (Bruno), « La cour d'assises, une foire aux monstres », *Journal des procès*, 5 mars 1999, n°366, pp. 14-15.

DELBREL (Sophie), « Un serpent de mer des réformes judiciaires au XIX. Le jury populaire en correctionnelle » in « Le jury populaire en questions », Revue Pénitentiaire et de droit pénal, 2012, n°2, pp. 329-342.

DUFOUR (Olivia), « Ces droits et garanties qui vont disparaitre avec la réforme de la justice pénale », *Gaz. Palais* [en ligne], n°11, pp. 6-8, [consulté le 8 mars 2019], www.lextenso.fr.

DUFOUR (Olivia), « Qui a peur du jury populaire ? », *Gaz. Palais* [en ligne], 13 mars 2018, n°10 pp. 6-7, [consulté le 5 novembre 2018], www.lextenso.fr.

DUMON (Frédéric), « L'organisation judiciaire en Angleterre », Rev. Dr. Pén. Et de Crim., 1947, pp. 641-679.

DUPEYRÉ (Romain), MÉJEAN (Christine), STOYKOV (Boris) et al, « Projet de loi justice : une réforme nécessaire, ambitieuse, à parfaire, *Gaz. Palais* [en ligne], 27 mars 2018, n°13 pp. 13-15, [consulté le 8 mars 2019], www.lextenso.fr.

FARTHOUAT (Jean-René), « Ni vrais jurés ni faux magistrats, les citoyens assesseurs seront des otages », *JCP G*, Hors-Série, février 1996, pp. 7-8.

FRYDMAN (Benoît), « Juges professionnels et juges citoyens à la croisée des mondes », in Frydman (Benoît), *La participation du citoyen à l'administration de la justice*, Bruxelles, Bruylant, 2006, pp. 15-29.

FRYDMAN (Benoît), « Le pari de Protagoras : la participation citoyenne au Conseil Supérieur de la Justice », in Verdussen (Marc), *Le Conseil Supérieur de la Justice*, Bruxelles, Bruylant, 1999, pp. 93-99.

GARÇON (Maurice), « Faut-il modifier la composition et les attributions du jury ? », Rev. Dr. Pén. Et de Crim.,1954-1955, n°35, pp. 455-472.

GARNERIE (Laurence), « Réforme de la justice : les avocats condamnés au dialogue », *Gaz. Palais*, [en ligne], 29 janvier 2918, n°4 pp.5-6, [consulté le 8 mars 2019], www.lextenso.fr.

GERARD (Karin) et MORLET (Pierre), « Douze jurés en quête d'avenir ? », *Journal des procès*, 5 février 1999, n°364, pp. 4-6

GERARD (Karin) et MORLET (Pierre), « La cour d'assises - une œuvre de raison », *Journal des procès*, 14 janvier 2005, n°494, p. 19.

GIUDICELLI-DELAGE (Geneviève) et MASSÉ (Michel), Rapport introductif, in PRADEL (Jean) (dir.), Quelle participation des citoyens au jugement des crimes ? À propos de la réforme de la Cour d'assises, Paris, Cujas, 1997, pp. 7-32.

GOETZ (Dorothée), « Réforme de la justice : focus sur la matière pénale », *Dalloz Actualités* [en ligne], 16 mars 2018, [consulté le 8 mars 2019], www.dalloz-actualité.fr.

GOGORZA (Amane), « Jury ou justice populaire ? » in « Le jury populaire en questions », *Revue Pénitentiaire et de droit pénal*, 2012, n°2, pp. 355-366.

GOZZI (Marie-Hélène), « La réforme des cours d'assises : entre nécessité et utilité », *LPA* [en ligne], 16 février 1996, pp 6-7, [consulté le 5 novembre 2018], www.lextenso.fr.

GRANDON (Jacques), « Le point de vue d'un avocat », in PRADEL (Jean) (dir.), Quelle participation des citoyens au jugement des crimes ? À propos de la réforme de la Cour d'assises, Paris, Cujas, 1997, pp. 99-102.

HÉBRAUD (Pierre), « Le juge et la jurisprudence », in *Mélanges en l'honneur de Paul Couzinet*, Toulouse, Université des sciences sociales de Toulouse, 1974, pp. 329-370.

HOEFFLER (Jacques), « Notions sommaires de procédure pénale anglo-saxonne », Rev. Dr. Pén. Et de Crim., 1952, pp. 433-478.

JACOB (Yves), « Le point de vue d'un président de cour d'assises », in PRADEL (Jean) (dir.), Quelle participation des citoyens au jugement des crimes ? À propos de la réforme de la Cour d'assises, Paris, Cujas, 1997, pp. 95-98.

JAUME (Lucien), « Tocqueville et la perspective libérale sur le jury », » in Association française pour l'histoire de la justice, *La Cour d'assises, bilan d'un héritage démocratique*, Paris, La documentation française, 2001, pp. 111-124.

JESCHECK (Hans Heinrich), « Considérations de droit comparé », in *Le jury face au droit pénal moderne. Travaux de la troisième journée d'études juridiques Jean Dabin*, Bruxelles, Bruylant, 1967, pp. 149-180.

LAFARGUE (Philippe), « La justice populaire dans l'Athènes classique : réalités et représentations » in « Le jury populaire en questions », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 2012, n°2, pp.315-328.

LE GALL (Henri-Claude), « Cour d'assises – Loi de programmation pour la Justice 2018-2022 : projet de réforme de la cour d'assises », *Droit pénal* [en ligne], 1^{er} mai 2018, n°5, étude 13, [consulté le 9 mars 2019], www.lexisnexis.fr.

LOMBARD (Françoise), « Les citoyens-juges : La réforme de la Cour d'assises ou les limites de la souveraineté populaire », *RSC*, 1996, n°4, pp. 773-797.

MUNDAY (Roderick), « Le jury criminel en Angleterre », in PRADEL (Jean) (dir.), *Quelle participation des citoyens au jugement des crimes ? À propos de la réforme de la Cour d'assises*, Paris, Cujas, 1997, pp. 33-50.

OZANAM (Yves), « L'avocat en cours d'assises (XIX^e-XX^e siècles) » in Association française pour l'histoire de la justice, *La Cour d'assises, bilan d'un héritage démocratique*, Paris, La documentation française, 2001, pp. 147-160.

PADOA-SCHIOPPA (Antonio), « Remarques sur l'histoire du jury criminel » in Association française pour l'histoire de la justice, *La Cour d'assises, bilan d'un héritage démocratique*, Paris, La documentation française, 2001, pp. 95-100.

PATIN (Maurice), « Il faut restituer aux cours d'assises la connaissance des délits de presse ». *Recueil de droit pénal*, 1954, pp 361-364.

PRADEL (Jean), « Plaidoyer pour la création d'un tribunal criminel sans jurés », *JCP G* [en ligne], 2 avril 2018 n°377 [consulté le 5 novembre 2018], www.lexisnexis.fr.

PREUMONT (Marc), « La participation du citoyen à l'administration de la justice pénale » in Frydman (Benoît), *La participation du citoyen à l'administration de la justice*, Bruxelles, Bruylant, 2006, pp. 196-219.

RANOUIL (Pierre-Charles), « L'intime conviction », in Martinage (Renée) (dir.), *Les destinées du jury Criminel*, Ester, 1990, pp. 85-101.

ROBERT (Philippe), « La justice pénale et l'opinion publique », *Revue pénitentiaire*, 1979, pp. 212-233.

SAINT-PIERRE (François), « La cour d'assises a perdu son "intelligence et son âme" depuis 1941 », *Dalloz actualités* [en ligne], 22 mars 2018, [consulté le 8 mars 2019], www.dallozactualité.fr

SCHNAPPER (Bernard), « Le jury criminel, un mythe démocratique », *Histoire de la justice*, 1988, n°1, pp. 9-17.

SCHNAPPER (Bernard), « Le jury français au XIX et XIX^e siècle » in Schnapper (Bernard), *Voies nouvelles en histoire du droit. La justice, la famille, la répression pénale* (XVI-XX^e siècles), Paris, PUF, 1991, pp. 241-312

TOUBON (Jacques), « La réforme de la procédure criminelle devrait concilier efficacité et "droits de l'homme" », *JCP G*, Hors-Série, février 1996, pp. 5-6.

TOUSSAINT (Philippe), « Une justice en porte à faux », *Journal des procès*, 14 novembre 2003, n° 468, pp. 4-5.

VANDERVEEREN (José), « Le jury en Belgique », Rev. Dr. Pén. Et de Crim., 1954-1955, n°35, pp. 473-522.

VÉRIN (Jacques), « La participation du public à la justice pénale et à la prévention du crime », *RSC*, 1981, n°2, pp. 417-425.

VIGNEAU (Vincent), « Le passé ne manque pas d'avenir », D., 2018, p. 1095.

VITU (André), « La cour d'assises dans le code de procédure pénale », RSC, 1959, n°24, pp. 539-574.

VOUIN (Robert), « La cour d'assises française de 1808 à 1958 » in *Problèmes contemporains de procédure pénale. Recueil d'études en hommage à Louis Hugueney*, Paris, Sirey,1964, pp. 225-237.

VOUIN (Robert), « Le destin de la cour d'assises française », in *Le jury face au droit pénal moderne. Travaux de la troisième journée d'études juridiques Jean Dabin*, Bruxelles, Bruylant, 1967, pp 131-148.

WEBER (Didier), « L'angoisse d'être juré », Gaz. Palais., 16 juin 1992, pp. 493-494.

ZABALZA (Alexandre), « Le sens du jury populaire », in « Le jury populaire en questions », Revue pénitentiaire et de droit pénal, 2012, n°2, pp. 343-354.

Presse

BADINTER (Robert), « Faire siéger de simples citoyens au tribunal correctionnel est démagogique », *Le monde* [en ligne], 29 avril 2011, [consulté le 2 novembre 2018], www.lemonde.fr.

BRAFMAN (Julie), « Aux assises, les jurés sur un siège éjectable », *Libération* [en ligne], 6 novembre 2018, [consulté le 2 décembre 2018], www.libération.fr.

COTTA (Françoise), « La justice populaire ? Une escroquerie », *Libération* [en ligne], 26 février 1996, [consulté le 2 novembre 2018], www.libération.fr.

DURAND (Anne-Aël) et SÉNÉCAT (Adrien), « Comment fonctionnent les Assises ? », *Le Monde* [en ligne], 9 mars 2018, [consulté le 8 mars 2019], www.lemonde.fr.

ÉGRÉ (Pascale), « Dans la peau d'un juré de cour d'assises », *Le parisien* [en ligne], 3 mars 2018, [consulté le 8 mars 2019], www.leparisien.fr.

ENGEL (Pascal), « La vérité peut-elle survivre à la démocratie ? » *Agone* [en ligne], n°44, 2010, [consulté le 8 mars 2019], www.revueagonne.revues.org

FAYOL-NOIRETERRE (Jean-Marie), « L'intime conviction, fondement de l'acte de juger », *Informations sociales* [en ligne], juillet 2005, n° 127, pp. 46-47, [consulté le 27 mars 2019], www.cairn.info.fr.

HEINICH (Laure) et ADER (Basile), « Réforme de la cour d'assises : un recul insensé du droit des femmes », *L'obs* [en ligne], 14 mars 2018, [consulté le 8 mars 2019], www.nouvelobs.com.

JANJUA (Atique), « La réforme des cours d'assises : retour vers le passé ? », *Médiapart* [en ligne], 17 mars 2018, [consulté le 8 mars 2019], www.blogs.mediapart.fr.

LECLERC (Henri), « Faut-il en finir avec le jury ? » *Esprit* [en ligne], Mars-Avril 1995, pp 34-48, [consulté le 26 novembre 2018], www.espritpresse.fr.

MICHEL (Anne), « Le renforcement de la transparence s'invite au menu du prochain bureau de l'Assemblée nationale », *Le monde* [en ligne], 11 février 2017, [consulté le 10 avril 2019], www.lemonde.fr.

ROYER (Jean-Pierre) et LOMBARD (Françoise), « Jury réel, jury imaginaire ? », *Le monde* [en ligne], 9 mai 1996, [consulté le 19 novembre 2018], www.lemonde.fr.

TERRIER (Nelly), « Réformes de la justice : la légitimité des jurés populaires, c'est la souveraineté du peuple », *Le parisien* [en ligne], 19 août 2018, [consulté le 8 mars 2019], www.leparisien.fr.

GRADT (Jean Michel), « La justice française, parent pauvre de l'Europe », *Les échos* [en ligne], 3 mai 2016, [consulté le 10 avril 2019], www.lesechos.fr

FRYDMAN (Benoît), « La contestation du jury populaire : symptôme d'une crise rhétorique et démocratique », *Questions de communication* [En ligne], juillet 2007, pp. 103-117, [consulté le 2 novembre 2018], www.questionsdecommunications.org.

Autres sources

Textes officiels

CONSEIL DE L'EUROPE, Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, 5 novembre 1950, [en ligne], [consulté le 4 avril 2019], www.echr.coe.int.

Constitution de la Vème république, 4 octobre 1958 [en ligne], Site internet du Conseil constitutionnel, [consulté le 10 avril 2019], www.conseil.constitutionnel.fr

Code de procédure pénale.

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, 26 août 1789 [en ligne], Site internet du Conseil constitutionnel, [consulté le 5 novembre 2019], www.conseil.constitutionnel.fr.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, Loi n°78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assise, JO p. 2936, 29 juillet 1978.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, Circulaire relative à la présentation de l'ensemble des dispositions de la loi du 4 janvier 1993 et commentaire analytique de celles d'entre elles qui modifient le code de procédure pénale, la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, 27 janvier 1993, JUSD9330002C MINISTÈRE DE LA JUSTICE, Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, JO n°138, 16 juin 2000 (rectificatif paru au JO n°157, 8 juillet 2000), JUSX9800048L.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, Loi n°2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs, JO n°0185, 11 août 2011, JUSX1107903L

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, Avant-projet de loi de programmation pour la justice 2018-2022, Mars 2018, JUST1806695L

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Projet de loi de programmation de justice 2018-2022*, adopté en lecture définitive le 8 mars 2019, JUST1806695L

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, JUST1806695L, JORF n° 0071 du 24 mars 2019 texte n°2

NATIONS UNIES, *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 novembre 1966, [en ligne], [consulté le 4 avril 2019], www.ohchr.org.

ROYAUME UNI, *Magna Carta*, 15 juin 1215, [en ligne], [consulté le 4 avril 2019], www.constitution-du-royaume-uni.org.

Rapports

BEAUME (Jacques) et NATALI (Franck), *Rapport de simplification sur la réforme pénale* [en ligne], 15 janvier 2018, 40 p., [consulté le 19 novembre 2018], www.justice.gouv.fr.

CEPEJ, Systèmes judiciaires européens, Efficacité et qualité de la Justice, étude n° 26 [en ligne], 2016, [consulté le 9 avril 2019], www.echr.coe.int.

DENIAU (Jean François), Rapport du Haut comité consultatif sur la procédure de jugement en matière criminelle [en ligne], 1996, La documentation française, 60 p., [consulté le 19 novembre 2018], www.ladocumentationfrançaise.fr

H.M.S.O, *Report of the Royal Commission on Crimnal Justice*, [en ligne], 1993, Cm. 2263, 276 p., [consulté le 8 avril 2019], www.gov.uk

PHILIPPE (Arnaud) et OUSS (Aurélie), *L'impact des médias sur les décisions de justice*, Institut des politiques publiques [en ligne], n°22, janvier 2016, [consulté le 19 novembre 2018], www.ipp.eu

THOMAS (Cheryl), Are juries fair ?, Rapport soumis au département du ministère britannique de la justice, [en ligne] février 2010, [consulté le 8 avril 2019], www.justice. gov.uk

<u>Jurisprudence</u>

Décisions

King's Bench Division, R v. Sussex justices, 9 novembre 1923, 1 KB 256.

CEDH, Delcourt c. Belgique, 17 janvier 1970, requête nº 2689/65

Cons. const., $n^{\circ}86-213$ DC, 3 septembre 1986, Loi relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'État, Journal Officiel du 5 septembre 1986, page 10786, Rec. p. 122.

Cass., crim., 3 février 1988, n°87-82.336, Bull. crim, 1988 N° 55 p. 154.

CEDH, Borgers c. Belgique, 30 octobre 1991, requête n°12005/86

CEDH, Bulut c. Autriche du 22 février 1996, requête n° 17358/90

CEDH Kress c. France, 7 juin 2001, requête n° 39594/98,

CEDH, Guja c. Moldavie, 12 février 2008, requête nº 14277/04, §90

CEDH, Grande chambre, Taxquet c. Belgique, 14 décembre 2010, requête n°926/05

Cons., const., n° 2011-113/115 QPC, 1^{er} avril 2011, JORF du 2 avril 2011, page 5893, texte n° 72

CEDH, Poirot c. France, 15 décembre 2011, requête n°29938/07

Cass., crim., 4 avril 2013, n°12-85.185, non publié.

Cons. const., n°2016-544 QPC, 3 juin 2016, JORF n°0129 du 4 juin 2016 texte n° 65

CEDH, Goetschy c. France, 8 février 2018, requête n° 63323/12.

Cons. const., $n^{\circ}2017$ -694 *QPC*, 2 mars 2018, *JORF* $n^{\circ}0052$ $n^{\circ}55$.

Cons. const., $n^{\circ}2019$ -778 DC, 21 mars 2019, Loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, JORF $n^{\circ}0071$ du 24 mars 2019, texte $n^{\circ}4$

Commentaires des décisions

Conseil constitutionnel, *Tables analytiques 1958-2018* [en ligne], [consulté le 9 mars 2019], www.conseil.constitutionnel.fr.

Sites internet

CAPITAL, « La croissance du PIB relevée à 1,6% pour 2018 », *Site internet* [en ligne], [consulté le 4 avril 2019], www. capital.fr

CENTRE PERELMAN, Site internet, [en ligne], [consulté le 10 avril 2019], www.philodroit.be.

ECOLE NATIONALE de la MAGISTRATURE, « Classes préparatoires au premier concours », *Site internet* [en ligne], [consulté le 2 avril 2019], www.enm.justice.fr.

FONDATION IFRAP, « Justice, le toujours parent pauvre du budget de la France », *Site internet*, [en ligne], [consulté le 4 avril 2019], www.ifrap.org

GOUVERNEMENT FRANÇAIS, « Les cinq chantiers de la justice », *Site internet* [en ligne], [consulté le 4 avril 2019], www.gouvernement.fr

GOUVERNEMENT FRANÇAIS, « Projet de loi de finances 2019 », *Site internet* [en ligne], [consulté le 9 avril 2019], www.gouvernement.fr

INHESJ, « L'activité judiciaire pénale en 2015, chiffres du ministère de la justice », *Site internet* [en ligne], [consulté le 3 avril 2019], www.inheesj.fr

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS, « Forum de la performance », *Site internet* [en ligne], [consulté le 9 avril 2019] www.performance-publique.budget.gouv.fr.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, « Tribunal pour enfants », *Site internet* [en ligne], [consulté le 4 avril 2019], www.justice.gouv.fr

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, « Les chiffres-clés de la Justice-Édition 2015 » *Site internet* [en ligne], [consulté le 4 avril 2019], www.justice.gouv.fr

SERVICE PUBLIC, « Quelles sont les indemnités dues aux jurés d'assises ? », *Site internet* [en ligne], [consulté le 4 avril 2019], www.service-public.fr

UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS, « Pourquoi l'USM demande l'expérimentation du tribunal criminel départemental ? », *Site internet* [en ligne], 14 mars 2018, [consulté le 9 mars 2019], www.union-syndicale-magistrats.org.

Communications et points-de-vues divers

ASSEMBLÉE NATIONALE, « Compte rendu intégral de la deuxième séance du 15 janvier 2019 », *Site internet*, [en ligne], consulté le [9 mars 2019], www.assemblée-nationale.fr.

CHAINAIS (Cécile), *Cours magistral de Droit processuel*. Master 1, Carrières judiciaires et sciences criminelles, janvier-juin 2018.

FRANCE INFO, « Interview de Virginie Duval, présidente de l'Union Syndicale des Magistrats au sujet des 5 chantiers de la Justice », 6 octobre 2017, *Site internet*, [écouté le 8 mars 2019]. www.franceinfo.fr.

FRANCE CULTURE, « Jurés en votre âme et conscience », 12 décembre 2018, Les pieds sur terre, Sonia Kronlund, Site internet [en ligne], [écouté le 8 mars 2019], www.franceculture.fr GALEMBERT (Claire) (de), Séminaire de Sociologie de la justice, Master 2 justice et droit du procès, janvier- juin 2019

JOBERT (Sylvain), Séminaire de Droits fondamentaux du procès, Master 2 Justice et Droit du procès, février-mai 2019

PFISTER (Laurent), Séminaire d'Histoire de la justice, Master 2 Justice et Droit du procès, octobre-décembre 2018.

TABLE DES MATIERES

AVERTISSEMENT	
REMERCIEMENTS	6
SOMMAIRE	8
INTRODUCTION	7
PREMIÈRE PARTIE : Le jury populaire, souverain et représentant le peuple : un mythe ?	
·	
CHAPITRE PREMIER : Le jury, un principe contesté	21
Section première : Des jurés inaptes à dire le droit.	
I. L'intime conviction comme "base juridique" des jurés.	21
A. L'ignorance du droit nécessaire pour se forger une opinion	22
1. L'intime conviction, définition.	
2. L'intime conviction non basée sur le droit positif	23
B. Une intime conviction basée exclusivement sur des sentiments ?	
II. L'influence des jurés présupposée. A. Des jurés influencés ?	
Influence de l'opinion publique	
2. Influence des avocats.	
3. Influence des magistrats	
4. Influence du cérémonial de la Cour d'assises	
5. Influence du juré par son propre milieu social.	
B. Des jurés pourtant concernés.	34
Section seconde : La contribution des jurés à une meilleure justice	37
I. L'apport du juré à l'affaire	37
A. Un regard neuf	37
B. Un jugement rassurant	
II. L'apport du jury à l'appareil judiciaire.	
A. Un équilibre trouvé entre le juré et le juge	
B. Des citoyens devenus "compétents"	44
CHAPITRE SECOND: Le jury, un symbole critiqué	49
Section première : La représentation du peuple par les jurés	
I. La participation des citoyens au pouvoir de rendre la justice.	49
A. La souveraineté populaire supposée des jurés	
1. La souveraineté, définition.	
2. La souveraineté du jury établie selon certains auteurs	
a. Le fondement de la représentation	
b. Le fondement de la citoyenneté	
3. La souveraineté du jury, un mythe ?	
a. La souveraineté jamais mentionnée dans les débats révolutionnaires d'ins	
du jury d'assisesb. Le jury populaire non constitutionnellement garanti	
b. Le jury populaire non constitutionnellement garanti	
d. Le recul de la souveraineté du jury à l'aune de nouvelles considérations	
e. La « mort » du jury souverain depuis l'échevinage	
B. Le lien entre citoyen et justice retrouvé.	

II. Une justice démocratique et républicaine	59
A. Une justice à l'image de la société.	
1. Les jurés, gardiens d'une justice criminelle sociale	
2. La vérité criminelle plus facilement atteinte par les jurés d'assises	
3. Une justice horizontale rendue par les jurés	
B. Un symbole démocratique fort.	
Section seconde : La position des jurés par rapport aux autres pouvoirs	
I. Le jury, garantie de protection du peuple contre l'arbitraire	
B. La contribution du jury à la protection des droits et libertés fondamentaux	
II. L'inimitié entre le jury et les autres acteurs	
A. La méfiance des juges professionnels à l'égard des jurés populaires	
SECONDE PARTIE : Le jury populaire à l'épreuve des instruments internationaux nouvelles contraintes	79
CHAPITRE PREMIER: L'institution du jury en contradiction avec le droit positif	
Section première : L'apparition de nouvelles objections au milieu du XX ^e siècle	
I. Un contexte favorable à une réforme du jury.	79
A. Des contraintes imposées par le gouvernement restreignant le jury et son champ	
d'action.	
1. L'utilisation de la correctionnalisation.	
2. La création de cours d'assises spécialisées.	
3. Le principe du jury non constitutionnellement garanti : nouvelle marque de m	
du gouvernement.	
B. La mise en place de réformes préalables concernant les jurés	
II. L'européanisation du droit français irriguant la cour d'assises	
A. L'influence des instruments internationaux quant à l'instauration d'un double de	gré de
juridiction.	
B. L'influence des instruments internationaux quant à la motivation des décisions e	
matière criminelle	92
Section seconde: Les raisons juridiques de la loi de programmation 2019-2022	95
I. Les causes juridiques annoncées de la réforme.	95
A. Le délai raisonnable et la baisse de la correctionnalisation	95
1. Le détail de la réforme.	
2. Les raisons de cette modification.	
B. Les critiques des raisons juridiques de la réforme.	101
II. Les conséquences de cette réforme	
A. Diminution de l'oralité, garantie fondamentale d'un bon jugement	
B. La réappropriation par les juges du pouvoir judiciaire	
CHAPITRE SECOND : L'institution du jury face à de nouveaux objectifs	111
in the second place general at resultance are seems and semi-defined in Justice.	
II. La restriction des jurys pour motif économique.	
Section deuxième : Les raisons techniques expliquant la mesure.	
I. Une justice de plus en plus technique.	
A. La technicité difficile à concilier avec les jurés.	
B. Le grief contre le juré : le manque de compétence	
II. Une justice électronique en devenir	
A. La justice algorithmique n'incluant pas les jurés	
B. Les risques d'une telle justice électronique.	124

Section troisième : Les motifs sociologiques justifiant une telle réforme	127
I. Une réforme en réponse au ressenti du justiciable	
A. L'apparence de partialité du jury : La « théorie des apparences » en action	127
B. L'exigence de transparence du jury : La "théorie de la transparence" imposée p	
justiciables	
II. Une réforme justifiée selon les acteurs judiciaires et gouvernementaux	131
A. Une volonté sous-jacente d'augmenter la répression	
B. L'échevinage : mort constatée et attestée du jury depuis 1941	134
CONCLUSION	137
SOURCES	143
TABLE DES MATIERES	155